This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Google

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le frânçais, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

72

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

CAUSES

CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME XXIII.

[redacted]

CAUSES

Par M.

AVERTISSEMENT.

LE titre de cet Ouvrage annonce assez le dessein que j'ai eu en le donnant au Public. Il me dispense de dire que je succéde à M. Gayot de Pitaval dans le Recueil des *Causes célebres*.

Mais comme deux Peintres, lorsqu'ils exécutent un même sujet, ne le traitent pas avec une égale force, ou parce que l'un a un pinceau hardi qui lui est propre, ou parce que l'autre a une façon particuliere de distribuer & de fondre les couleurs qui caractérisent & forment le coloris de ses tableaux; aussi est-il bien difficile que le Conti-

nuateur d'un Ouvrage, s'il se livre à son génie, & s'il s'attache sur-tout à étudier ce que le Public trouvoit à désirer dans la marche de son prédécesseur, & dans sa maniere de travailler, n'y fasse pas remarquer quelque différence.

Un style trop sec & trop uniforme dans les différentes Causes qui exigeoient qu'il fût varié, une narration coupée par des matieres étrangeres, un appésantissement sur les détails, le trop fréquent usage des termes du Palais, & du langage barbare qu'on y parle, toujours le même ordre dans la distribution de chaque Cause, ont fait dire plus d'une fois, qu'il falloit que les *Causes célebres* de M. Gayot de Pitaval fissent naître par elles-mêmes un intérêt aussi vif, pour que le Public supportât la lecture des vingt & deux Volumes qu'il a donnés, avec autant de

constance que s'il n'y en avoit eu qu'un ou deux.

C'est bien moins l'esprit d'une critique orgueilleuse, qui me fait ici mettre ces considérations en avant, qu'un moyen de prendre des engagemens avec le Public pour préserver ma Continuation de ces défauts. Puissé-je, à mon tour, n'y en pas substituer d'autres qui lui déplaisent encore davantage !

Au moyen de cet Ouvrage, chacun verra assemblé sous le même coup d'œil ce qui s'est passé de plus curieux & de plus célebre dans les Tribunaux depuis 1650.

Si M. Gayot de Pitaval ne nous a point donné ces Causes si intéressantes, c'est sans doute ou parce qu'elles ont échappé à sa connoissance, ou que malgré ses recherches, il n'en a pu trouver les détails.

 J'ai

J'ai dégagé la partie hiſtorique de tout ce qui pouvoit en diviſer ou affoiblir l'intérêt ; & ſans m'arrêter à exagérer l'immenſité des recherches auxquelles j'ai été contraint de me livrer pour ce premier Volume ; je dirai ſeulement, qu'avec l'aide de pluſieurs perſonnes très-éclairées (qui ont bien voulu me faire part de leurs lumieres), je crois avoir tout ménagé pour l'intelligence du fait de la queſtion, du droit, ou du tort des Parties.

Quant au choix des matieres, j'oſe me flatter, d'après ces hommes que j'ai conſultés, & qui ont eu la bonté de lire mon Manuſcrit d'un bout à l'autre, que mon premier Volume ſera le Recueil le plus intéreſſant peut-être d'événemens ſinguliers.

Au reſte, l'opinion que j'en ai & des ſuivans, eſt fondée ſur l'agrément que je penſe que le Lecteur trouvera à ſe

rap-

rappeller, ſoit ce qu'il aura entendu raconter à ſes peres, ſoit ce qui aura fait de l'éclat & du bruit, & dont néanmoins il ne ſera reſté que des piéces fugitives & diſperſées, qu'il lui ſeroit auſſi difficile de lire, que de raſſembler.

Ceux qui ignoreront les faits dont je rendrai compte, s'en inſtruiront en les liſant; ceux qui les connoiſſent déja, les liront une ſeconde fois avec plaiſir; & ce ſera ſans doute pour cette derniere claſſe de mes Lecteurs un charme bien doux, que celui de ſe rappeller ce qu'ils ſavent confuſément, & de pouvoir le graver dans leur mémoire, tant par la certitude des faits & de leurs dates, que par les particularités des lieux, du nom des perſonnes, & de leurs états.

Je ſerois bien flatté, ſi je réuſſiſois, par mon travail, à me concilier également l'eſtime des Magiſtrats, la conſidération de mes Confreres, la recon-

noissance de la jeunesse qui se destine à entrer dans la carriere épineuse du Barreau, & le suffrage de mes Lecteurs.

En général, je tâcherai de réunir, dans mon Recueil des *Causes célebres*, le clair, le précis, le curieux, l'instructif, le solide, l'utile enfin & l'agréable.

TABLE

DES

CAUSES

[illegible]

C[illegible]
d'E[illegible]

[illegible]tre César [illegible]
Beaufort [illegible]
Henri IV [illegible]
[illegible] de France [illegible]

. Cause [illegible]

[illegible]

[illegible]

IV. CAUSE de *Jeanne* Morineau, & de *Jeanne* Jucqueau sa fille.

Contre *Pierre Fauchaux*, *&* *Consorts*, page 157.

V. CAUSE de *Gaspard*, & de *Fulcrand Guillain* le Noir de Clermont, Vicomtes du Boscq, pere & fils, *Charlotte* de Calvierre, &c.

Contre *l'Abbé de Psalmody*, *&* *Antoine de Calvierre*, *&c.* 224

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 3, ligne 11, au lieu de *captiverent*, lisez *captivoient*.

CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugemens qui les ont décidées.

CAUSE

De Catherine-Henriette, Fille légitimée de Henri IV & de Gabrielle d'Eſtrées.

CONTRE *Céſar Monſieur, Duc de Vendôme, de Beaufort & d'Éſtampes, également Fils de Henri IV & de Gabrielle d'Eſtrées, légitimé de France.*

CETTE Cauſe intéreſſante par la qualité des Perſonnages, la devient encore davantage par la ſingularité de la queſtion qu'elle renferme, & par la force avec laquelle les Avocats ont pré-

senté les moyens de ceux dont ils avoie
entrepris la défense.

Il n'est pas extraordinaire de voir d
enfans légitimes, disputer des droits su
cessifs à des enfans naturels; mais il est
pour ainsi dire, sans exemple, qu'une fil
naturelle ait fait les derniers efforts po
ravir à son frere aîné l'état & les bien
qu'il tenoit par ses lettres de légitim
tion, des bienfaits & de la tendresse d
son Roi, qui étoit en même-temps le pe
re naturel de l'une & de l'autre.

Le respect dû à la mémoire de ce Pri
ce & de ses enfans, nous interdit tout
réflexions, & exige que nous nous re
fermions dans les faits & les moye
présentés lors des Plaidoieries.

Henri IV, ce Monarque si cher à
France, & qui est la source de la bra
che auguste des Rois qui nous gouverne
depuis près de deux siécles, possédoit c
courage mâle & ce tempérament infat
gable qui a fait le nerf de son gouvern
ment; aussi les troubles dont le Royau
me étoit agité lorsque ce Prince fut a
pellé à la Couronne, demandoient-i
tout-à-la-fois la grandeur du courage
la force du corps & celle de l'esprit, e
même-temps qu'ils exigeoient la fermet
la bonté, les sentimens du cœur & la g
nérosité.

Cependant, où la sensibilité du cœu
éclate en grand, il n'est guères possib
qu'il n'y demeure pas quelques traces d
foiblesses; Henri vit des beautés douc

& séduisantes, & il ne fut pas assez sur ses gardes contre ce sexe d'autant plus redoutable qu'il le paroît moins, & qu'il est communément moins redouté.

Aussi ce Prince intrépide dans les dangers, & toujours vainqueur de ses ennemis; Henri fut-il lui-même vaincu par quelques-unes de ses plus aimables Sujettes dont les charmes & les attraits avoient préparé sa défaite.

Mais entre tant de beautés qui captiverent le cœur de Henri, aucune ne réussit à l'enchaîner comme Gabrielle d'Estrées, si connue depuis sous les noms de la belle Gabrielle, de Madame de Liancourt, de Marquise de Monceaux, & de Duchesse de Beaufort.

La belle Gabrielle étoit fille de Jean-Antoine d'Estrées, Marquis de Cœuvres, & de Françoise Babou de la Bourdaisiere.

Ce fut en 1591 que le Roi la vit pour la premiere fois. Quoiqu'il fût alors occupé à poursuivre le Duc de Parme; sa passion néanmoins s'étoit accrue avec tant de violence & de rapidité, qu'il ne put pas tenir, même quelques jours, contre l'envie qu'il avoit de revoir sa maîtresse, & qu'il partit *incognito* d'Atticby pour se rendre à Cœuvres, où elle demeuroit avec son pere, à qui il donna le Gouvernement de la Ville de Noyon. Ce fut là son premier bienfait au Marquis de Cœuvres qu'il fit depuis, (c'est-à-dire en 1597),

Grand Maître (*a*) d'Artillerie.

La nature avoit comblé sans mesure (
ses dons la belle Gabrielle. Voici cor
ment M. de Voltaire l'a dépeinte. On
copie autant, parce qu'il n'est pas possib
d'être trop circonspect dans une matie
aussi délicate, que parce qu'il seroit di
ficile d'ajouter au tableau que l'Auteur (
la Henriade nous a fait de Mademoisel
d'Estrées.

Elle entroit dans cet âge, hélas! trop redoutabl
Qui rend des passions le joug inévitable.
Son cœur né pour aimer, mais fier & généreux
D'aucun amant encor n'avoit reçu les vœux.
. . . .
L'amour, qui cependant s'apprête à la surprend
Sous un nom supposé vient près d'elle se rendre
. . . .
. . . .
On a vu, lui dit-il, sur la rive prochaine,
S'avancer à pas lents le vainqueur de Mayenne
Et glissoit dans son cœur, en lui disant ces mot

L

(*a*) Office particulier accrû en 1534, (sans en ê
devenu plus illustre,) des débris de la Charge de Gran
Maître des Arbalêtriers, éteint dans la personne d'A
mar de Prie.

Jean d'Estrées, pere du Marquis de Cœuvres, av
possédé cet Office en 1550.

Jean-Antoine son fils, pere de Mademoiselle d'E
trées, en fut revêtu en 1597, & il s'en démit en 160
en faveur de Maximilien de Béthune, pour qui e
fut érigée cette même année en Charge de la Co
ronne.

Un désir inconnu de plaire à ce Héros.
Son teint fut animé d'une grace nouvelle.
L'amour s'applaudissoit en la voyant si belle:
Que n'espéroit-il point, aidé de tant d'appas!
Au devant du Monarque il conduisit ses pas.
L'art simple, dont lui-même a formé sa parure,
Paroît aux yeux séduits l'effet de la nature.
L'or de ses blonds cheveux qui flotent au gré
des vents,
Tantôt couvre sa gorge & ses trésors naissans;
Tantôt expose aux yeux leur charme inexprimable.
Sa modestie encor la rendoit plus aimable:
Non pas cette farouche & triste austérité,
Qui fait fuir les amours, & même la beauté;
Mais cette pudeur douce, innocente, enfantine,
Qui colore le front d'une rougeur divine,
Inspire le respect, enflamme les désirs,
Et de qui la peut vaincre augmente les plaisirs.

Voilà au vrai le Portrait de Mademoiselle d'Estrées, si célebre par les fers qu'elle donna au Héros

. . . . Qui régna sur la France,
Et par droit de conquête, & par droit de naissance:
Qui par de longs malheurs apprit à gouverner,
Calma les factions, sçut vaincre & pardonner:
Confondit & Mayenne, & la Ligue, & l'Ibere,
Et fut de ses Sujets le vainqueur & le pére.

. . . .
. . . .

Contre un pouvoir si grand qu'eût pu faire d'Estrées ?
Par un charme indomptable elle étoit attirée.
Elle avoit à combattre, en ce funeste jour,
Sa jeunesse, son cœur, un Héros, & l'Amour.
Aussi est-ce envain que de Henri la valeur immortelle,
Vers ses drapeaux vainqueurs, en secret le rappelle;
Une invincible main le retient malgré lui.
Dans sa vertu premiere il cherche un vain appui.
Sa vertu l'abandonne, & son ame enyvrée,
N'aime, ne voit, n'entend, ne connoît que d'Estrées. *Henriade.*

Mais Henri & Mademoiselle d'Estrées étoient traversés dans leurs amours par le Marquis de Cœuvres, le surveillant de sa fille, & le Dragon de son honneur.

Le Roi qui cherchoit à délivrer sa maîtresse de la tyrannie de son pere, lui fit épouser un gentilhomme de Picardie déjà veuf, * *qui avoit l'esprit aussi mal fait que le corps*, & que l'on appelloit Monsieur de Liancourt; les Mémoires de Sully disent que Henri *sçut empêcher la consommation de ce mariage.*

* Il avoit épousé en premieres nôces Anne de Gouffier.

Madame de Liancourt ne tarda pas à porter dans son sein, les gages de la tendresse de son amant. Et pendant qu'au mois de Juin 1594, le Roi s'occupoit à faire le Siége de Laon; elle accouchoit à Couci d'un fils, que le Roi nomma *César*, & que les Courtisans appelloient *Monsieur.*

Hen-

Henri, qui n'avoit pas d'enfans de la Reine, & qui craignoit qu'après sa mort les prétentions du Prince de Condé & des autres Princes du Sang sur la Couronne, ne fissent retomber la France dans ses premiers malheurs, fut comblé de joie à la naissance de César Monsieur.

Dès-lors Madame de Liancourt ne fut plus appellée que la Marquise de Monceaux; & le 24 Décembre 1594, François Roze (*a*), Official d'Amiens *juge délégué* par celui de Noyon, & *accordé par les Parties*, déclara que le mariage (*b*) de Mademoiselle d'Estrées avec M. de Liancourt, étoit nul dans son principe, parce qu'il avoit été célébré *contre toutes les Loix & les Statuts de l'Eglise.*

Elle (c) avoit épousé M. de Liancourt dans le commencement de ses amours avec Henri IV, pour se délivrer de la tyrannie de son pere, & parce que le Roi lui avoit promis qu'il sçauroit, non-seulement empêcher que ce mariage ne se consommât, mais encore le faire casser.

Elle fut depuis démariée d'avec lui & de son consentement, par M. L... d'Amiens, auquel ils jurerent & témoignerent que leur ma-

(*a*) M. de Liancourt avoit recusé l'Official de Noyon, parce que M. l'Abbé d'Estrées, frere de la belle Gabrielle, venoit d'être nommé à l'Evêché de Noyon.

(*b*) *Prætentum matrimonium inter dictos Damerval & d'Estrées, contra Leges & Statuta Ecclesiæ attentatum, ab initio nullum, ideòque irritum declaravimus & declaramus.* Sentence de l'Official d'Amiens.

(*c*) Mémoires de Chiverny, de Sully, & Histoire de France, par le Président Hainault.

mariage n'avoit jamais été fait
sentement réciproque, & qu'ils
l'un à l'autre.
La Marquise de Monceaux
ne fait rendre la Sentence
d'Amiens, que par des Lettr
du mois de Janvier 1595, e
Chartres, qui furent enregistr
lement le 3 Février suivant; l
y avoir exposé qu'il *avoit* aut
de ses prédécesseurs travaillé pou
le repos de l'Etat, qui de dé
& proche d'une quasi inévitable
vu qu'il l'avoit relevé & par
Dieu, tantôt rétabli en son anc
té . . . ce qui lui faisoit espére
tu & force seroit héréditaire à tou
& tout ce qui proviendroit de lui
& en croîtroit avec cette même int
vers cet Etat.
Déclara *que par cette raison,*
d'autant plus désiré d'avoir lignée, &
ser après lui dans ce Royaume; & qu
que Dieu n'avoit pas encore permis
eût en légitime mariage pour être la
son épouse séparée de lui depuis dix
avoit voulu en attendant & cher
avoir d'ailleurs, en quelque lieu
honorable.
Que pour cette occasion ayant
grandes graces & perfections tan
que du corps qui se trouvoient
ne de . . . la Dame Gabrielle d'E
voit puis quelques années rech
fet comme le Sujet qu'il avoit

digne de son amitié ; ce qu'il avoit estimé pouvoir faire avec moins de scrupule & charge de conscience, qu'il sçavoit que le mariage qu'elle avoit contracté avec M. de Liancourt étoit nul, & sans avoir jamais eu aucun effet, comme il s'étoit justifié par le Jugement de la séparation & nullité dudit mariage. qui s'en étoit ensuivi depuis ; & que s'étant ladite Dame après ses longues poursuites & ce qu'il y avoit employé de son autorité, condescendue à lui obéir & complaire, & ayant plu à Dieu lui donner puis n'a gueres en elle un fils qui avoit jusqu'alors porté le nom de César Monsieur ; la charité naturelle & singuliere affection qu'il lui portoit, tant pour être extrait de lui, que pour les singulieres graces que Dieu & la nature lui avoient départies dès sa premiere enfance, lui étoient un motif pour ne pouvoir lui dénier ce qu'il accordoit sans difficulté, à tous ceux de ses Sujets qui l'en requéroient.

En conséquence *il avoua César Monsieur son fils naturel ; il le légitima à l'effet de pouvoir quand il seroit en âge, ou autre pour lui pendant sa minorité, acquérir en cestui Royaume les biens meubles que bon lui sembleroit, & d'iceux, ordonner & disposer soit par Testament, soit par donation, & enfin il le rendit capable de posséder tous Etats, Dignités & Offices dont il pourroit être honoré tant par lui, que par ses successeurs Rois.*

A ces Lettres le Roi en joignit d'autres le 28 Janvier 1596, enregistrées au Parlement le 19 Mars suivant, *sans préjudice du Domaine du Roi, tant ancien qu'annexé par*

son avénement à la Couronne; dont Mademoiselle d'Estrées avoit accepté l'effet & l'accomplissement le 26 Février 1596, par une acte qu'on trouve dans les registres du Parlement.

On lit, que voulant d'un côté octroyer *à la Dame d'Estrées toutes les marques honorables, droits & émolumens qui ont accoutumé d'être donnés aux meres*; & de l'autre rendre *César Monsieur, habile à lui succéder*, il donna à Mademoiselle d'Estrées *la Garde-noble de tous les biens, dons & gratifications faits où à faire à César Monsieur, leur fils, soit par lui, soit par les Rois ses successeurs*; qu'il le déclara du consentement de Mademoiselle d'Estrées sa mere *habile à lui succéder*, & qu'il ordonna qu'*elle-même seroit l'héritiere de son fils, en cas qu'il mourut avant elle sans laisser d'enfant.*

La Marquise alors étoit enceinte pour la seconde fois, & elle accoucha au mois de Novembre 1596, d'une fille qui fut nommée *Catherine-Henriette.*

Le Roi la légitima au mois de Mars 1597, par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement dans le courant de la même année; & il en donna aussi la Garde-noble à la Marquise de Monceaux le 10 Mai 1597, mais sans la rendre habile à succéder à sa mere, comme *César Monsieur.*

L'année suivante Henri répandit sur Mademoiselle d'Estrées, qu'on appelloit la Marquise de Monceaux, de nou-

ne pût jamais être réunie à la Couronne, parce que c'étoit à cette condition expresse que la Marquise de Monceaux avoit consenti son érection, à quoi elle n'eut jamais voulu entendre autrement; & il dérogea *expressément, tant à l'Edit du mois de Juillet* 1566, *qui ordonnoit que les Duchés-Pairies, seroient désormais réunies à la Couronne faute d'hoirs mâles, qu'à celui de Mai* 1579.

Il n'y avoit alors d'autre reste apparent de la Ligue en France que le Duc de Mercœur qui étoit cantonné en Bretagne. Le Roi lui avoit souvent accordé des trèves, & offert des conditions avantageuses: mais il étoit si plein de l'idée de se faire Duc de ce pays-là, qu'il traînoit toujours l'affaire en longueur, parce qu'il espéroit une révolution favorable à ses desseins, & qu'il se flattoit d'après certaines prophéties, que le Roi mourroit dans deux ans.

Or Henri, qui s'ennuya de tant de remises, résolut de s'affranchir tout d'un coup & pour jamais de l'inquiétude que pouvoit lui causer ce Duc, & de le châtier. Il marcha donc contre lui, & déja il étoit à Angers quand l'approche de l'armée du Roi effraya tellement le Duc de Mercœur, qu'il se crut perdu sans ressource.

Il l'eut été effectivement, si Marie de Luxembourg sa femme, ne l'eut sauvé, en offrant à la Duchesse de Beaufort, *Françoise de Lorraine leur fille unique*, & la plus riche héritiere du Royaume, pour en dis-

disposer en faveur de celui à qui le Roi jugeroit à propos de la faire épouser; & en lui faisant entendre sous main qu'il ne tiendroit qu'à elle de la marier avec César Monsieur, son fils aîné.

Le Roi qui d'un côté aimoit son fils, & de l'autre chérissoit autant la paix, fut ravi de l'avancer, en procurant tout-à-la-fois à son aîné un mariage si riche & si sortable. Sa colere fut aisément désarmée par la Duchesse de Beaufort; il accorda au Duc de Mercœur le pardon de sa révolte, & il le scella, autant par un Edit fort avantageux à ce Duc, qu'il donna à Angers au mois de Mars 1598, & qui fut enregistré au Parlement le 26 du même mois; que par la conclusion du mariage de César Monsieur, avec Mademoiselle de Mercœur.

Le Contrat de mariage fut reçu au Château le 5 Avril 1598, par Guillot & de Lorry, Notaires de la ville d'Angers; & les fiançailles furent célébrées avec magnificence. Cependant ce mariage fut différé, & il ne s'accomplit qu'au mois de Juillet 1608.

Il semble qu'à cette occasion, Henri & la Duchesse de Beaufort réunissant leur tendresse, prissent plaisir à combler de leurs bienfaits ce premier fruit de leurs tendres amours: car si la Duchesse de Beaufort avoit déclaré dans le contrat de mariage de César Monsieur, avec Mademoiselle de Mercœur, qu'elle *le tenoit & réputoit pour son vrai & principal héritier*, si

si elle lui avoit fait par le même contrat donation entre-vifs de la Duché-Pairie de Beaufort, membres, appartenances & dépendances d'icelle, & de la Terre de Vandeuil, pour lui & ses descendans en droite ligne, dans quelque degré qu'ils fussent, les mâles & aînés toujours préférés; de son côté Henri, non-seulement avoit confirmé la donation qu'il avoit faite pareillement entre-vifs devant Guillot & de Lorry Notaires à Angers, dès le 3 du même mois, de la Duché-Pairie de Vendôme, qui étoit de l'ancien patrimoine de ses peres; mais *il lui avoit réitéré les engagemens* qu'il avoit pris dans la donation du 3 Avril, de lui fournir les moyens, où à Madame la Duchesse de Beaufort pour lui, dans quatre ans, à compter du jour de la donation, *de retirer toutes les rentes, Terres & Seigneuries du Duché de Vendôme, engagées, vendues & aliénées, de quelque nature qu'elles fussent; & en cas qu'il ne pût retirer aucun desdits membres & terres aliénées, pour ce que les possesseurs d'icelles prétendroient les avoir acquis à perpétuité, & que les rachats en seroient expirés, & pour autres causes trouvées raisonnables en Justice; de lui payer néanmoins dans quatre ans, le prix à quoi ces rentes & aliénations, dont la vente n'auroit pu être faite, se trouveront monter & revenir, pour en acquérir autres Terres & Seigneuries de même valeur & bonté*, & il avoit voulu qu'il *en jouît du jour de l'ancienne*

cienne érection faite en 1514*. Il avoit encore ajouté une donation *de* 500000 *liv. à Monſieur le Duc de Vendôme, ſes enfans & leurs deſcendans en ligne directe, en quelque degré qu'ils fuſſent, les mâles & aînés toujours préférés, de degré en degré, dont* 400000 *l. ſeroient employées à acquérir des Terres, &* 100000 *liv. à acheter des meubles lors de la conſommation du mariage; & tant le Roi que Madame la Ducheſſe de Beaufort avoient déclaré qu'ils entendoient ne faire ces différentes donations à M. le Duc de Vendôme, qu'à condition que ſi lui, ſes enfans & leurs deſcendans venoient tous à défaillir*; la fille qu'ils avoient & autres enfans qu'ils pourroient avoir par la ſuite, *y ſuccéderoient, & les auroient de plein droit, en vertu du ſeul contrat de mariage, les mâles & aînés toujours préférés.*

Tout étoit donc terminé; le Duc de Mercœur avoit étouffé ſa révolte par ſa ſoumiſſion au Roi; & le Roi avoit aſſuré le repos à la France, & pourvu aux intérêts de Céſar Monſieur, ſon fils, par ſon mariage avec Mademoiſelle de Mercœur; ainſi, laiſſant à Angers Madame de Beaufort, il partit pour Nantes, où il fut à peine arrivé, que pour mettre le ſceau à la donation qu'il avoit faite le 3 Avril à Céſar Monſieur de la Duché-Pairie de Vendôme, il la revêtit de Lettres-Patentes le 15 du même mois; autant, ſans doute, afin d'affermir en ſa qualité de Roi, ſon ouvrage particulier de pere, que pour en manifeſter les diſpoſitions.

* C'étoi[t] en Févri[er] 1514. L'[E]dit en fu[t] regiſtré le 6 Mars ſuivant.

Ce

Ce fut *la Dame Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort, Pair de France, ayant le Bail & la Garde-noble de la personne & biens de César Monsieur, fils naturel & légitimé du Roi & d'icelle, qui présenta ces Lettres au Parlement le 25 Juin* 1598, où elle n'en put néanmoins obtenir la vérification que (*a*) le 24 Juillet suivant.

Si

(*a*) Le Roi éprouva, à l'occasion de l'enregistrement de la donation entre-vifs qu'il avoit faite en la Duché-Pairie de Vendôme, à César Monsieur, la plus vigoureuse résistance au Parlement. Car les Lettres-Patentes & le Contrat de donation de ce Duché, des 3 & 15 Avril 1598, ayant été présentés au Parlement le 25 Juin par Madame la Duchesse de Beaufort en personne; d'abord le Parlement arrêta le même jour, *qu'il verroit les Arrêts donnés sur la désunion du Domaine de la Couronne*; & le lendemain après avoir vu ces Arrêts au nombre de trois qui ont pour date les 29 Juillet 1591, 2 Janv. 1592, & 19 Mars 1593, par un autre Arrêt il ordonna des remontrances au Roi, & déclara *qu'il ne pouvoit pas se départir des Délibérations des 29 Juillet* 1591, 2 *Janvier* 1592, *&* 19 *Mars* 1593, qui faisoient le fondement des Arrêts rendus à ces dates, & dont on vient de parler.

Mais le Roi ayant témoigné qu'il avoit cette affaire fort à cœur; la matiere fut de nouveau mise en délibération, le 8 Juillet 1598, & *l'enregistrement fut ordonné*, tant de l'acte de donation entre-vifs de la Duché-Pairie de Vendôme du 3 Avril 1598, que des Lettres-Patentes du 15 du même mois, pour être fait *du très-exprès commandement du Roi, après que très-humbles remontrances lui avoient été faites; pour avoir lieu au profit de César Monsieur, fils naturel & légitimé du Roi, & de ses hoirs enfans mâles, à la charge de réversion à défaut d'hoirs mâles des descendans de lui & des siens: sans tirer à conséquence pour les autres parts & portions du Domaine dudit Seigneur annexé à l'ancien Domaine par son avénement à la Couronne, lesquelles ne pourront être vendues & engagées, ni aliénées, sinon aux cas permis par les Ordonnances.*

Cette maniere d'enregistrer ne satisfaisant, ni le Roi,

ni

Si d'aussi grands bienfaits répandus avec autant de profusion sur la mere & sur le fils par Henri IV, ne suffisoient pas pour remplir les vues de ce Prince, ils ne satisfaisoient pas non plus la Duchesse de Beaufort.

Elle n'ignoroit pas que depuis longtems le Roi songeoit à faire déclarer nul son

ni la Duchesse de Beaufort, M. le premier Président fut chargé de faire entendre au Parlement *que le Roi désiroit & commandoit très-expressément de lever les modifications contenues en sa délibération du 8 Juillet, & de vérifier les Lettres-Patentes, purement & simplement.*

Le Parlement s'assembla & délibéra donc de nouveau le 15 Juillet suivant, sur tout ce qu'il avoit fait en cette occasion : mais le résultat de cette nouvelle assemblée ne fut pas plus conforme aux desseins de Madame la Duchesse de Beaufort; le Parlement persista dans sa délibération du 8 Juillet précédent.

La Duchesse de Beaufort, irritée par les obstacles, médita un coup d'autorité, & elle surprit au Roi, qui étoit alors chez elle, à Monceaux, une Lettre de Cachet, qui ordonnoit au Parlement, *de procéder purement & simplement à l'enregistrement en question, en levant & ôtant les mots mis à l'Arrêt du 8 Juillet 1598, qui sont ,, du très-exprès commandement du Roi.*"

Mais Henri qui comptoit plus sur l'attachement de son Parlement, que sur tous les coups d'autorité qui d'ailleurs n'étoient pas de son goût, avoit écrit de sa main, à côté de la Lettre de Cachet, ces propres termes : *croyez que faisant ce que je vous mande pour mon fils, vous me ferez service très-agréable, d'autant que c'est chose que j'ai fort à cœur, & que j'affectionne.*

Aussi le Parlement fut-il si touché des ménagemens avec lesquels le Roi usoit de son pouvoir, qu'il ordonna l'enregistrement le 24 Juillet 1598, comme le Roi & la Duchesse de Beaufort l'avoient désiré, c'est-à-dire, que les mots qui déplaisoient furent rayés, sans toutefois qu'il fût rien changé d'ailleurs aux modifications portées dans l'Arrêt du 8 Juillet du même mois.

Ce fut *la Dame Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort, Pair de France, ayant le Bail & la Garde-noble de la personne & biens de César Monsieur, fils naturel & légitimé du Roi & d'icelle, qui présenta ces Lettres au Parlement le 25 Juin* 1598, où elle n'en put néanmoins obtenir la vérification que (*a*) le 24 Juillet suivant.

Si

(*a*) Le Roi éprouva, à l'occasion de l'enregistrement de la donation entre-vifs qu'il avoit faite en la Duché-Pairie de Vendôme, à César Monsieur, la plus vigoureuse résistance au Parlement. Car les Lettres-Patentes & le Contrat de donation de ce Duché, des 3 & 15 Avril 1598, ayant été présentés au Parlement le 25 Juin par Madame la Duchesse de Beaufort en personne; d'abord le Parlement arrêta le même jour, *qu'il verroit les Arrêts donnés sur la désunion du Domaine de la Couronne*; & le lendemain après avoir vu ces Arrêts au nombre de trois qui ont pour date les 29 Juillet 1591, 2 Janv. 1592, & 19 Mars 1593, par un autre Arrêt il ordonna des remontrances au Roi, & déclara *qu'il ne pouvoit pas se départir des Délibérations des 29 Juillet* 1591, 2 *Janvier* 1592, *&* 19 *Mars* 1593, qui faisoient le fondement des Arrêts rendus à ces dates, & dont on vient de parler.

Mais le Roi ayant témoigné qu'il avoit cette affaire fort à cœur; la matiere fut de nouveau mise en délibération, le 8 Juillet 1598, & *l'enregistrement fut ordonné*, tant de l'acte de donation entre-vifs de la Duché-Pairie de Vendôme du 3 Avril 1598, que des Lettres-Patentes du 15 du même mois, pour être fait *du très-exprès commandement du Roi, après que très-humbles remontrances lui avoient été faites; pour avoir lieu au profit de César Monsieur, fils naturel & légitimé du Roi, & de ses hoirs enfans mâles, à la charge de réversion à défaut d'hoirs mâles des descendans de lui & des siens: sans tirer à conséquence pour les autres parts & portions du Domaine dudit Seigneur annexé à l'ancien Domaine par son avénement à la Couronne, lesquelles ne pourront être vendues & engagées, ni aliénées, sinon aux cas permis par les Ordonnances.*

Cette maniere d'enregistrer ne satisfaisant, ni le Roi,

ni

[illegible]

dans le jardin, que tout-à-coup elle fut attaquée d'une apoplexie mortelle, accompagnée de syncopes & de convulsions, qui lui tournoient la bouche jusques derriere le cou, & qui la firent périr misérablement le Samedi Saint 10 Avril 1599, dans le tems où se croyant prête à monter sur le trône des Rois de France, elle se délectoit dans cette idée, & se livroit d'avance à tout ce que l'imagination ingénieuse d'une femme vive & pleine d'ambition se peint de plus flatteur.

La mort de la Duchesse de Beaufort détermina la Reine à consentir à la rupture de son mariage; elle écrivit elle-même au Roi & au Pape.

En conséquence l'Evêque de Modène, Nonce en France, l'Archevêque d'Arles & le Cardinal de Joyeuse furent nommés Commissaires.

On examina les motifs de part & d'autre, & le mariage d'Henri IV & de Marguerite de Valois fut déclaré nul en 1599, après 28 années d'un mariage apparent, pour causes de *parenté*, *de religion*, *d'affinité spirituelle*, *de violence*, & *de défaut de consentement de l'une des Parties*.

Cependant la douleur du Roi sur la perte de la Duchesse de Beaufort, sembla augmenter sa tendresse pour ses enfans: il y en a un témoignage bien éclatant dans des Lettres-Patentes du 13 Mai 1599, enregistrées au Parlement, *sans tirer à conséquence*, est-il dit dans l'Arrêt d'enre-

gis

giſtrement qui en fut fait le 23 Juin 1599.

On y lit que Henri *en ſouvenance de la ſinguliere amitié qu'il avoit porté à défunte ſa très-chere Couſine, la Ducheſſe de Beaufort, & à cauſe de la pitié paternelle qu'il devoit à ſes très-chers enfans naturels, par lui légitimés, Céſar Duc de Vendôme, de Beaufort & d'Eſtampes, Pair de France, Alexandre, & Demoiſelle Catherine-Henriette, tous enfans iſſus de lui & de ſa très-chere défunte Couſine, & qui l'obligeoit d'avoir ſoin de les élever ſelon la grandeur & la dignité du lieu dont ils ſont iſſus; deux deſquels, Céſar & Catherine-Heuriette avoient ſpécialement ſuccédé à ſa défunte très-chere Couſine leur mere, & de ſon exprès conſentement*, nomma Denis le Sueur pour gérer leur tutelle; il leur diſtribua enſuite par d'autres Lettres-Patentes du 16 Mai 1599, enregiſtrées le 28 du même mois, un Conſeil choiſi dans toutes les Compagnies ſouveraines, à la tête duquel il plaça M. Forget, Préſident à mortier au Parlement de Paris, & il leur fit prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire dans la ſucceſſion de leur mere, qui étoit chargée de plus de 1500000 l. de dettes.

Monſieur le Duc de Vendôme, par la mort de ſa mere, entra donc en poſſeſſion de tous les avantages qui lui avoient été aſſurés, tant par les Lettres de légitimation du mois de Janvier 1595, & de Garde-noble du 28 Janvier 1596, que dans ſon contrat de mariage avec Fran-

dans le jardin, que tout-à-coup elle
attaquée d'une apoplexie mortelle,
compagnée de ſyncopes & de conv
ſions, qui lui tournoient la bouche j
ques derriere le cou, & qui la firent
rir miſérablement le Samedi Saint 10
vril 1599, dans le tems où ſe croyant p
te à monter ſur le trône des Rois de Fr
ce, elle ſe délectoit dans cette idée,
ſe livroit d'avance à tout ce que l'im
nation ingénieuſe d'une femme vive
pleine d'ambition ſe peint de plus f
teur.

La mort de la Ducheſſe de Beauf
détermina la Reine à conſentir à la r
ture de ſon mariage; elle écrivit e
même au Roi & au Pape.

En conſéquence l'Evêque de Modèr
Nonce en France, l'Archevêque d'Ar
& le Cardinal de Joyeuſe furent nomm
Commiſſaires.

On examina les motifs de part & d'a
tre, & le mariage d'Henri IV & de M
guerite de Valois fut déclaré nul en 159
après 28 années d'un mariage apparen
pour cauſes de *parenté*, *de religion*, *d'a*
nité ſpirituelle, *de violence*, *& de défa*
de conſentement de l'une des Parties.

Cependant la douleur du Roi fut la pe
de la Ducheſſe de Beaufort, ſembla au
menter ſa tendreſſe pour ſes enfans:
y en a un témoignage bien éclatant d
des Lettres-Patentes du 13 Mai 15
enregiſtrées au Parlement, *ſans tire*
conſéquence, eſt-il dit dans l'Arrêt d'e

Garde-noble, & à son contrat de mariage; & il prétendoit être propriétaire à titre d'aîné, de tous les biens que sa mere avoit laissés.

Catherine-Henriette au contraire disoit qu'il n'étoit pas question de droit d'aînesse; qu'elle avoit celui de prendre au moins la moitié de la succession de sa mere, qu'il faudroit encore distraire le bien propre de M. le Duc de Vendôme, qui avoit été géré en commun par le même tuteur, & payer ensuite les dettes de la succession.

De toutes ces différentes prétentions, il en alloit résulter une source de Procès, capable de ruiner Monsieur le Duc de Vendôme & Catherine-Henriette sa sœur, lorsque M. le Maréchal d'Estrées leur oncle, & d'autres parens communs se mêlerent de les accommoder.

Six Avocats des plus (a) célébres furent choisis de part & d'autre, pour arbitres. On liquida les biens & les dettes en présence de M. le Duc d'Elbœuf qui vouloit connoître les droits de Catherine-Henriette avant de l'épouser; & enfin, par transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619, Monsieur le Duc de Vendôme abandonna à sa sœur, *la somme de 264652 liv. faisant moitié de celle de 529304 l. que le Roi devoit à la succession de*

(a) C'étoient MM. Gilles *Beaussan*, Antoine *Arnauld*, François *Joly*, Pierre *Manguin*, Pierre *de la Martelière*, & Auguste *Galland*.

de Madame la Duchesse de Beaufort, po les joyaux, bagues & meubles qu'il lui av plu retenir, avec les intérêts de cette som dus jusqu'alors.

Les immeubles furent ensuite partagé suivant la Coutume des lieux, & M. Vendôme donna à Catherine-Henriet pour 390000 l. de Terres Seigneuriale sçavoir, 1°. *le Comté de Busançois pour somme de* 200000 *liv.* 2°. *la Terre Bordes pour la somme de* 100000 *livr* 3°. *l'engagement de Crecy pour* 9000 *à condition qu'en remboursant à sa s* 110000 *liv. en un seul payement à Pa & dans trois ans, il rentreroit dans la p priété de la Terre des Bordes; qu'il seroit de même pour le Comté de Busa çois, en payant* 200000 *livres à Paris, da six ans; & qu'enfin il lui seroit indéfi ment libre de retirer l'engagement de Crec en remboursant en quelque tems que ce f les* 90000 *liv.*

Tout le surplus des biens fut declaré a partenir à M. le Duc de Vendôme, q resta chargé des dettes de la successi de Madame la Duchesse de Beaufor dont lui-même étoit créancier de plus 300000.

Libres par l'événement de cette af M. le Duc d'Elbœuf & Catherine riette se presserent d'en conclure u tre qui ne leur paroissoit pas mo portante.

Le 19 Janvier 1619, Henriette fut épousée par M.

d'Elbœuf, à qui elle apporta en dot les biens que lui avoit cédés M. le Duc de Vendôme par la transaction du 17.

On sçait qu'en 1626, ce Prince qui avoit encouru la disgrace du Roi, fut arrêté dans le Bois de Vincennes; mais avant sa détention, il avoit déja remboursé à Madame d'Elbœuf les 90000 livres du Domaine de Crecy; sçavoir 75000 livres en argent, dont elle lui avoit donné quittance le 6 Mai 1626; & 15000 livres en une constitution de rente au denier 16, que M. le Duc d'Elbœuf avoit vendue dès le 10 du même mois de Mai. Ainsi c'étoit de part & d'autre une nouvelle exécution de la transaction du 17 Janvier 1619.

Le 11 Avril 1646, M. & Madame d'Elbœuf vendirent les Terres des Bordes & de Busançois qui leur avoient été pareillement abandonnées par la transaction du 17 Janvier 1619, & ils en tirerent 412500 liv.

Enfin, en 1649 & en 1650, ils furent payés par 60000 liv. de rentes de cette somme de 264652 liv. qui leur avoit été delaissée à prendre sur le Roi; ainsi on voit encore la plus entiere exécution de la transaction du 17 Janvier 1619.

Néanmoins le 29 Avril & le 20 Mai de la même année, M. le Duc d'Elbœuf & Madame la Duchesse demanderent à M. le Duc de Vendôme *qu'il rendît à Madame d'Elbœuf, seule héritiere universelle de tous les biens meubles & immeubles de sa mere, tous les biens meubles dont il s'étoit saisi après le*

le décès de Madame la Duchesse de Beaufort qu'il se désistât & départît de la propriété d tous les immeubles, avec restitution de fruits & qu'il s'abstînt désormais de prendre la qua lité d'héritier de Madame la Duchesse d Beaufort.

Le 7 Juin suivant, M. & Madame d'El bœuf prirent *des Lettres de rescision*, tan contre *la transaction du 17 Janvier 1619* que contre tous *les autres actes* qu'ils avoien faits postérieurement.

M. le Duc de Vendôme répondit; le 15 Mai il demanda *que M. & Madame d'El bœuf fussent déboutés des conclusions de leu Requête & de leurs Lettres de rescision, & que la Requête fût supprimée.*

L'affaire ainsi engagée fit grand brui dans le monde, & le public se divisa chacun prit parti pour ou contre; & deu Avocats fameux se préparerent à attaque & à défendre dans cette Cause, aussi con sidérable par l'éminence des Parties, qu nouvelle par la nature des prétentions.

Ce fut M. Bataille, Avocat de M. & de Madame d'Elbœuf, qui parla le pre mier.

Moyens de M. & Madame d'Elbœuf.

Messieurs, dit-il aux Juges, si le titr vous présente du grand & du spécieux, l Cause en elle-même est plus important qu'elle ne le paroît au public, plus im portante qu'elle ne vous le paroît à vous mêmes, dans ce moment où tout l'inté rêt ne vous en est pas encore développé

Il s'agit de la propriété du Duché d Beaufort & de celui d'Estampes, d

Marquisat de Monceaux, de la Terre & Seigneurie de Vandeuil & Larzicourt, d'autres Terres encore, & de tous les effets mobiliers de la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, entre lesquels il y a des rescriptions sur le Roi de la somme de 400000 livres qui ont été actuellement reçues & touchées.

Madame la Duchesse d'Elbœuf se promet de vous faire voir que M. le Duc de Vendôme son frere lui retient injustement plus de cinq à six millions de biens, d'autant plus précieux qu'ils consistent, comme je vous l'ai dit, en terres décorées des titres de Duché-Pairie & de Marquisat.

Au reste, ni l'avidité n'a pas été le motif de l'action qu'elle s'est enfin déterminée à intenter contre M. le Duc de Vendôme son frere, ni l'impatience & la précipitation n'ont pas conduit ses démarches; car si elle eut été seulement avide, des motifs puissans étoient bien capables de la retenir. Elle prévoyoit assez qu'un Procès de cette publicité imprimeroit sur la naissance de M. le Duc de Vendôme, une tache que ni le laps du temps, ni les faveurs signalées de leur pere, ni le mérite personnel & éminent de M. le Duc lui-même, ne pourroient jamais effacer, & qui présentée dans tout son jour, feroit dépendre son sort & son état d'un jugement solemnel & authentique, qui en assureroit à jamais l'infamie contre l'injure & les efforts du temps.

Elle

Elle ne pouvoit pas d'a
muler combien les circonst
tes de ce Procès feroient
faveur tant sur la mémoir
que ses qualités personnell
intéressante à la postérité,
fait l'amour & les délices d
elle a été connue, & qui l'o
que sur celle d'un pere qu
regarderont à jamais comm
leurs Princes, & un des gra
les ayent gouvernés.

Aussi a-t-il fallu que l'o
toujours supérieur en Madam
à tout autre motif que ce fo
lument décidée à faire un Pro
Duc de Vendôme, & à user de
tous ses moyens pour appuy
de ses prétentions.

On ne dira pas non plus qu'el
conduite avec précipitation &
ce; car elle a conservé pour M
dôme tous les égards que la co
& les sentimens de son cœur lui
pour un frere qu'elle chérit d'aill
tendrement qu'elle ne peut l'expri

Elle s'est contentée d'exposer
Requête qu'elle étoit *seule & uniqu*
tiere de Madame la Duchesse de Beauj
mere, & que M. le Duc de Vendôme
frere avoit profité de sa minorité p
mettre en possession de tous ses b
est bien vrai qu'elle a pris des concl
mais elle ne s'est pas expliquée
ge, parce que lui devant être i

ble *de traiter au long des vices & les défauts de la naissance de M. le Duc de Vendôme*; elle avoit cru qu'il lui sçauroit gré de sa retenue, & qu'il seroit trop prudent pour ne pas prévenir un éclat qui ne pourroit que réveiller dans l'esprit du public, des impressions peu conciliables avec le respect dû à la dignité des Princes.

Elle a même été si exacte aux bienséances, qu'avant d'engager la contestation, quoique sa Requête fût répondue, elle pria M. le Maréchal d'Estrées leur oncle de parler à M. le Duc de Vendôme de tout ce qui se passoit, & de lui proposer de s'en rapporter à leurs parens & amis communs, offrant d'en passer par leurs avis sur les différentes prétentions qu'elle avoit résolu de faire valoir; ensorte que ce n'a été qu'au moment où un plus long silence les eût fait prescrire, qu'elle a pris la résolution de faire entendre sa voix dans votre audience.

Vous verrez même, ajouta M. Bataille, que c'est ce qu'on lui oppose principalement.

Mais si vous accueilliez, Messieurs, les projets de M. le Duc de Vendôme; il faudroit que les raisons de l'honneur & de la civilité qui ont guidé Madame la Duchesse d'Elbœuf, parce qu'elles font partie de l'essence des ames généreuses, lui fissent préjudice de la propriété de tous les biens de Madame la Duchesse de Beaufort sa mere.

Enfin, M. Bataille entreprit de couronner

ner aux yeux des Juges la juſtification de la démarche d'éclat que faiſoit Mad. la Ducheſſe d'Elbœuf, & il le fit en ces termes.

Ces voies d'honneur & de bienſéance n'ayant pu trouver grace devant M. le Duc de Vendôme trop attaché aux biens qu'il a depuis tant d'années en ſa poſſeſſion, & qui peut-être s'eſt perſuadé qu'une jouiſſance injuſte eſt un titre légitime; Madame la Ducheſſe d'Elbœuf s'eſt vue obligée de lui faire ſignifier ſa Requête, & d'en pourſuivre le Jugement.

Elle en appuie les motifs ſur la différence de ſa naiſſance & de celle de M. le Duc de Vendôme, dont les circonſtances ſont ſi connues, que perſonne ne les ignore, & qu'il eſt difficile d'empêcher qu'elles ne ſoient tranſmiſes par l'hiſtoire, aux ſiécles à venir.

Auſſi Meſſieurs, eſt-ce une grande conſolation pour Madame d'Elbœuf, qu'ayant à dire des choſes très-fortes pour le ſoutien de ſa cauſe, elle ne ſoit que l'écho du public dans un récit de faits, dont l'hiſtoire ſera un monument éternel, qui en perpétuera le ſouvenir à la poſtérité la plus reculée.

M. Bataille ſe livra enſuite au récit des faits.

Catherine-Henriette, Ducheſſe d'Elbœuf eſt née, dit-il, en 1596; alors le mariage de Gabrielle d'Eſtrées, Ducheſſe de Beaufort, avec M. de Liancourt avoit

été

ils sont incapables de succéder ; mais c'est un léger défaut de naissance qui peut être couvert par la grace du Prince & le bienfait de la légitimation.

Or Madame la Duchesse d'Elbœuf a toutes ces qualités, & il ne seroit pas plus raisonnable de douter de la condition de sa naissance, que de la vérité de sa légitimation ; d'où il faut convenir qu'elle est seule capable d'hériter de la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, sa mere.

Les anciens favorisoient beaucoup la condition des enfans naturels, & les meres de familles n'étoient distinguées des meres naturelles dans une conjonction libre, que par le nom *de femmes*.

Ils avoient au contraire en si grande horreur la naissance des enfans adultérins, qu'ils sembloient en désirer la mort ; & que, loin de les rendre capables d'aucunes sortes de dispositions, ils leur accordoient à peine des alimens.

Cette doctrine a été respectée dans nos mœurs ; car la puissance du Roi quelque absolue & révérée qu'elle soit par les François, ne s'étend pas jusqu'à rendre les enfans adultérins capables de posséder des biens en propriété, soit à titre de donation, soit à titre de succession ; tant ils craignent de confondre avec l'état des enfans légitimes, la condition toujours honteuse des enfans nés dans l'adultère & l'inceste.

Et qu'on ne trouve pas étrange qu'il y

oit une si grande différence entre des enfans nés d'une même mere ! les mêmes veines portent & contiennent bien la même masse du sang ; mais si une portion sert autant à former les esprits qu'à nourrir & conserver l'individu, l'autre se perd & se corrompt.

Il est bien vrai que M. le Duc de Vendôme oppose à la demande de Madame la Duchesse de Beaufort ; 1o. que la Sentence de l'Official d'Amiens du 24 Décembre 1594, postérieure à sa naissance, a déclaré nul dans son principe, le mariage de Madame la Duchesse de Beaufort sa mere, & de M. de Liancourt, parce que ce dernier étoit impuissant ; 2o. que par une transaction de 1619, dans laquelle Madame la Duchesse d'Elbœuf l'a reconnu pour son frere & son cohéritier, ils ont fait partage ensemble il y a plus de trente ans ; & que nous sommes forcés de convenir avec M. de Vendôme de ces faits.

Mais la conséquence qu'il en tire, qu'elle n'est plus recevable à lui contester son état ; nous la contestons.

D'abord, quant à cette Sentence de l'Official d'Amiens il importe de l'examiner avec toutes les circonstances qui l'ont précédée & qui l'ont suivie, parce qu'il faut sçavoir si elle a pu annuller le mariage solemnel de Madame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt, & remettre les Parties au même état où elles étoient avant le Sacrement.

Et comme il s'agit ici de l'état de M.

le Duc de Vendôme, pour
nement, il faut toujours s'att
poques de sa naissance.

Or, lorsqu'il nâquit en 159
un mariage subsistant entre M
court & Madame la Duchesse

Ainsi, dès que M. le Duc
est né pendant ce mariage, d'
tion autre que celle de M. d
avec Madame la Duchesse d
peut-il être regardé autreme
me le fruit d'une union furt
térine?

Cette action que j'ai, Messie
définir, doit nécessairement ê
dans toutes les régles de l'hon
blique.

Or, quiconque attente à l'ho
ne femme mariée, il a comm
dès le moment même qu'il en a
désir; & les enfans qui naissent &
la suite & les fruits de l'adultère,
vent être qualifiés autrement qu
tards adultérins.

C'est encore une maxime éga
certaine, qu'on ne peut juger d'une
qu'en se reportant au temps où elle
commise, parce que tout ce qui s
après, n'en peut pas changer la na

Or, la naissance de M. le Duc d
dôme pendant le mariage de Mad
Duchesse de Beaufort avec M. d
court, ayant été un attentat contr
neur dû au mariage; ce qui en ef
dé ne peut donc nécessairement

visagé que comme une action adultérine. C'est le coup d'œil général.

Si l'on approfondit ensuite, pourra-t-on dire qu'il y ait eu dans la personne de M. de Liancourt, aucune impuissance naturelle ?

D'abord il avoit eu quatre enfans du mariage qui avoit précédé celui qu'il contracta avec Madame la Duchesse de Beaufort, & lui même a rendu depuis par son testament un témoignage tout-à-fait contraire à la Sentence du 24 Décembre 1594; ensorte que s'il y avoit une impuissance dans sa personne, elle n'étoit qu'accidentelle, & ne pouvoit en aucune façon toucher à l'essence du Sacrement.

Il est vrai que le droit ecclésiastique a paru quelquefois tolérer les plaintes contre les impuissans; mais dans quel cas? ça toujours été lorsqu'une femme, après avoir conservé l'honneur de son mariage, & dans le vœu unique d'avoir des enfans, a réclamé le secours de l'Eglise.

Mais qu'à la tête de plusieurs enfans, une femme vienne comme Madame la Duchesse de Beaufort, déclarer que ce n'est pas son mari qui a concouru avec elle pour donner l'être à ces individus qui l'appellent leur mere, & qu'elle reconnoît pour ses enfans; & que pour justifier sa conduite & l'indécence de sa démarche, elle accuse son mari d'impuissance! . . . . Oh! c'est une honte, c'est une infamie dont l'honnêteté publique & les bonnes mœurs n'avoient jamais été tachés jus-

jusqu'à présent; & n'y auroit-il pas à craindre que ce crime n'ait été plutôt la cause de l'impuissance, que l'impuissance le véritable motif de la plainte?

Et à ne s'en tenir d'ailleurs qu'aux Loix seules de l'honnêteté & de la piété qui sont universelles; toutes ne s'accordent-elles donc pas à décider que l'impuissance n'est pas un moyen d'annuller un Sacrement qui ne subsiste que par l'union des cœurs?

Chez les Romains, c'étoit le consentement qui faisoit le mariage. Les Canonistes soutiennent encore que c'est la volonté seule; les Théologiens disent que le consentement fait la premiere perfection du mariage.

La liberté qui permet les actions d'amitié, ne vient donc que comme une perfection seconde, qui n'est pas essentielle à ce Sacrement.

Si l'on demande aux Canonistes quel secours on peut accorder à une femme qui se plaint de l'impuissance de son mari; ils répondent tous qu'il est possible de les séparer, & de permettre à la femme d'épouser un autre homme; mais ils n'en révérent pas moins le Sacrement comme une œuvre de Dieu respectable pour toutes puissances, soit spirituelles, soit temporelles.

Difficilement on contesteroit cette vérité, puisqu'elle a été canonisée par une Congrégation de Cardinaux. Le Cardinal d'Ossat qui en parle dans ses Lettres sur

la

la Dissolution du mariage de Sigismond, Prince de Transilvanie, avec Marie, Archiduchesse d'Autriche, à cause de l'impuissance de cette Princesse; dit que tous les suffrages s'accorderent à décider qu'on ne pouvoit pas prononcer par nullité de mariage, mais seulement par grace & par dispense.

Passons ensuite à la transaction; & s'il faut convenir qu'il y a plus de trente ans que Madame d'Elbœuf l'a signée; que l'on m'accorde donc aussi qu'elle étoit mineure, étant née au mois de Novembre 1596; & que n'ayant atteint sa majorité qu'au mois de Novembre 1621, elle aura 55 ans au mois de Novembre prochain, & par conséquent qu'elle est encore dans les trente ans de sa majorité.

Mais en supposant avec M. le Duc de Vendôme, que Madame la Duchesse d'Elbœuf soit réduite à se défendre contre la prescription de 10 années, il ne lui sera pas plus difficile de démontrer qu'il n'y a pas eu de tems utile pour l'acquérir à son préjudice.

D'abord il est convenu qu'elle n'a été majeure qu'au mois de Novembre 1624.

Or, Monsieur le Duc de Vendôme peu de tems après fut arrêté par ordre du Roi, dans le Bois de Vincennes, & il a été resserré jusqu'en 1630.

L'honneur ne permettoit certainement pas à Madame d'Elbœuf de profiter de la détention de M. de Vendôme pour lui faire un Procès, c'eut été ajouter une se-

conde affliction à son emprisonnement: & d'ailleurs elle aimoit trop M. le Duc de Vendôme, pour faire valoir contre lui ses prétentions dans ce tems.

Ainsi jusques-là, point de tems utile pour prescrire.

Avant la sortie de M. le Duc de Vendôme, M. & Madame d'Elbœuf avoient été obligés de sortir du Royaume, où M. le Duc d'Elbœuf n'est rentré qu'en 1643; & tout le monde a sçu qu'il avoit été jusqu'alors dans une impuissance entiere d'agir, non-seulement à cause de son absence, mais parce qu'un Arrêt du Parlement de Bourgogne, contre lequel il s'est fait depuis restituer, avoit prononcé la confiscation de tous ses biens.

Ce Prince étoit à peine de retour, que M. le Duc de Vendôme & toute sa Maison retomberent dans leur premier malheur. M. le Duc de Beaufort son fils avoit été arrêté dans le Bois de Vincennes, & M. le Duc de Vendôme contraint de s'absenter du Royaume, ensorte que l'honneur & la bienséance qui ont toujours été extrêmement chers & précieux à M. le Duc & à Madame la Duchesse d'Elbœuf, ne leur laisserent pas encore cette fois plus de liberté qu'auparavant, pour faire valoir leurs droits.

En déduisant donc le tems des absences de M. le Duc d'Elbœuf, & de M. le Duc de Vendôme, & encore celui de sa détention dans le Bois de Vincennes, à peine trou-

trouvera-t-on quatre années utiles pour la prescription.

Mais d'ailleurs cette prescription de dix années, M. le Duc de Vendôme auroit-il pu l'avoir acquise contre la transaction de 1619, autrement que par trente années, puisqu'il est certain que les omissions, recélés & divertissemens ne se prescrivent que par ce tems, qui ne court même que du jour qu'ils sont connus?

Or, dans la transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619, on n'a pas fait mention des principaux biens de la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, comme des Duchés de Beaufort & d'Estampes, du Marquisat de Monceaux, & de beaucoup d'effets mobiliers, principalement des rescriptions sur le Roi, qui montoient à dix-huit cens mille liv.

Ainsi tous ces biens ont été divertis & recélés.

Et qui en a plus solidement établi la preuve que M. le Duc de Vendôme lui-même, dans les conférences qui furent faites par ordre de la Reine en présence de M. le Chancelier, de MM. les Maréchaux d'Estrées & de Grammont, & de quelques Conseillers d'Etat?

Monsieur le Duc d'Elbœuf y ayant exposé qu'il n'avoit été fait aucune raison à Madame d'Elbœuf, de sa part au Duché d'Estampes, M. de Montholon qui parloit pour M. le Duc de Vendôme, avança & soutint que ce Duché n'avoit jamais fait partie des biens de Madame la

Ducheſſe de Beaufort, & qu'il avoit
donné à M. le Duc de Vendôme par
Reine Marguerite.

Je demandai à en voir le contrat, m
ce fut en vain, M. de Montholon ſe r
ferma toujours à ſoutenir qu'il n'étoit
obligé de m'en juſtifier, puiſqu'au c
traire c'étoit à M. le Duc d'Elbœuf à
rapporter les titres, pour établir ſa d
mande.

A préſent il eſt encore moins poſſib
d'en douter ; car Madame la Ducheſ
d'Elbœuf a recouvré des comptes rendu
par le Sueur, que le Roi avoit nommé
pour adminiſtrer ſes biens & ceux de M.
le Duc de Vendôme ; or, on y lit qu'il
a fait recette des revenus du Duché d'E
tampes, dont il parle dans le texte d
ſon article, comme ayant été donné pa
la Reine à Madame la Ducheſſe de Beau
fort.

On y trouve encore la preuve du di
vertiſſement du Marquiſat de Monceaux,
en ce qu'il n'en eſt pas écrit un ſeul mo
dans la tranſaction, quoique le Sueur ſ
ſoit chargé en recette, & des fruits & de
la ſomme de 300000 liv. qui provenoient
de la vente de ce Marquiſat.

Il en eſt de même du Duché de Beau-
fort, dont il eſt auſſi peu fait mention
que de celui d'Eſtampes & du Marquiſat
de Monceaux.

Puis donc que ces Terres & tous les au-
tres effets mobiliers n'ont pas été compris
dans le partage fait par la tranſaction

de

de 1619, c'eſt qu'ils ont été recélés & divertis.

Ainſi, tout eſt entier, & Madame la Ducheſſe d'Elbœuf eſt dans le cas de demander un partage.

Or, les actions en partage ne peuvent être preſcrites non plus, que par trente années.

M. le Duç de Vendôme ne tirera donc qu'un médiocre avantage de ce qu'il paroît que cette tranſaction a été faite par l'avis des parens, & des conſeils des Parties, Perſonnages tous recommandables, *ſoit* par leurs illuſtrations, ou les dignités dont ils étoient révêtus, ſoit par leurs mérites perſonnels: car on voit actuellement que ce fut un prétexte ſpécieux affecté alors, pour autoriſer davantage la ſurpriſe. En effet, il n'eſt pas poſſible d'imaginer que ſi l'on eût examiné les choſes, & qu'on les eût peſées au poids de la juſtice, des biens ſi importans euſſent échappé à la connoiſſance de tant de perſonnes.

Mais d'ailleurs une conſidération plus importante nous arrête ici : la preſcription de trente années eſt-elle donc ſuffiſante dans la Cauſe pour couvrir le vice de la tranſaction ?

Monſieur le Duc de Vendôme qui eſt de droit public radicalement incapable de ſuccéder, a-t-il pu acquérir par le tems, & même par une convention particuliere une capacité qui ne pouvoit pas faire d'impreſſion ſur ſa tête ?

Car s'il eſt vrai que le Roi, n'a pas la puiſſance de conférer aux enfans adultérins, par ſes Lettres de légitimation, la capacité de ſuccéder en ce Royaume, parce que ſa volonté ne contrarie jamais l'honnêteté publique ; pourquoi arriveroit-il, & comment ſeroit-il poſſible qu'un ſimple partage en forme de tranſaction, ou tout autre contrat particulier, opérât un pareil avantage en faveur de M. le Duc de Vendôme.

Mais toutes les objections de ce Prince ſont écartées, & on ſe flatte d'y avoir répondu, enſorte que Madame la Ducheſſe d'Elbœuf ne croit pas qu'elle éprouve de difficultés, ſa qualité étant, comme je l'ai prouvé, établie ſur le droit du ſang & ſur la grace du Roi.

Ce n'eſt pas qu'elle n'ait été véritablement affligée que M. le Duc de Vendôme l'ait contrainte d'éclater en public ; mais après qu'elle a fait auprès de M. le Duc de Vendôme tous les pas d'honneur & toutes les démarches capables de reſſerrer dans le ſecret de leur maiſon, une affaire de cette importance, qu'elle avoit d'ailleurs ſoumiſe, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, MM. à l'arbitrage des parens & amis communs ; Mad. d'Elbœuf ne craint pas d'avancer ici, qu'elle s'eſt montrée plus jalouſe de l'honneur de M. le Duc de Vendôme, que lui-même ; puiſque par un ſentiment d'intérêt, il n'a point appréhendé les ſuites inſéparables d'une action de cette qualité.

M.

M. le Duc de Vendôme est d[e] cruel & bien injuste, lorsqu'il acc[use Ma]dame la Duchesse d'Elbœuf sa sœu[r d'of]fenser la sainteté du sépulcre de [son Pere] & de son Roi, d'en troubler le repos, & de souiller l'honneur de sa vie par des crimes inventés; lorsqu'il l'accuse enfin de charger sa mémoire de honte & d'infamie, & de déchirer sa réputation aux yeux de tout son peuple . . . . Pourquoi ajoute-t-il encore à la douleur de la fille du grand Henri, en qui le souvenir d'un pere si tendre est trop profondément gravé, pour qu'il s'efface jamais? Et s'il entroit pour quelque chose dans les plaisirs de M. le Duc de Vendôme, de mortifier une sœur qui n'a jamais chancelé dans l'affection qu'elle lui a portée, pourquoi a-t-il préféré de la peindre comme une fille ingrate, comme une fille denaturée, enfin comme une fille parricide? . . . Est-ce qu'il n'étoit donc pas d'autres couleurs dont il pût charger son tableau, d'autres coups qu'il pût lui porter? . . Pourquoi, on le répéte, l'accabler par des reproches de cette nature?

Ainsi, que M. le Duc de Vendôme se fasse à lui-même ces reproches, l'application en sera bien plus véritable; puisque par affection pour des biens qui ne lui appartiennent pas, il a forcé Madame la Duchesse d'Elbœuf à les lui demander en Justice avec autant d'éclat.

Je n'en dirai pas davantage pour vous prouver, Messieurs, que Madame d'Elbœuf

bœuf *est bien fondée dans se demande, & dans les Lettres qu'elle a obtenues contre la transaction de 1619, & que ses fins & conclusions doivent lui être adjugées.*

Moyens de M. le Duc de Vendôme.

M. Pucelle, Avocat de M. le Duc de Vendôme, se leva aussi-tôt; & il s'attacha par un discours également fort & nerveux, à établir l'indécence des demandes de Madame d'Elbœuf, & le bien-jugé de la Sentence de l'Official d'Amiens.

Il raconta combien Henri IV. avoit répandu de biens sur ses enfans; il examina la transaction du 17 Janvier 1619; il soutint que dans tous les cas la naissance de Madame d'Elbœuf n'étoit pas plus favorable que celle de M. le Duc de Vendôme, & il termina son discours de la maniere la plus pathétique & la plus séduisante.

Messieurs, dit-il, si le respect qu'on doit à la mémoire des morts, a passé dans l'antiquité pour un acte de religion, & si l'injustice qu'ils souffrent dans le tombeau, quand des mains avares entreprennent d'en violer la sainteté, a été un crime détesté dans tous les siécles & par toutes les Nations; il faut avouer que c'en est un bien plus odieux dans la personne d'un enfant, qui, après avoir étouffé en son cœur les cris du sang & de la nature, traite son pere comme un criminel; & sous le prétexte frivole d'un intérêt imaginaire, aussi destitué d'apparence qu'il l'est

en imprimant ſur leur front les taches d'un reproche éternel, que tous les ſiécles à venir n'effaceront jamais ! . . . . Je ne vous dirois rien . . . . . . Il falloit, Meſſieurs, il falloit encore que Madame d'Elbœuf oubliât le nom de fille . . . . .

Vous avez lu ſans doute l'Hiſtoire de cette Princeſſe, qui, pour plaire à ſon mari, ne feignit pas autrefois de faire paſſer ſon Chariot à la vue de tout un peuple, ſur le corps de ſon pere expoſé dans la rue . . . . . Hé bien Madame d'Elbœuf plus barbare que cette même Princeſſe, n'épargne pas, pour contenter ſon avarice, juſqu'aux cendres de celui qui lui a donné l'être ; & ſans pudeur comme ſans reſpect, elle l'a, pour ainſi dire, arraché de ces lieux d'aſyle & de paix, où il repoſe depuis quarante ans, pour le reproduire avec infamie & couvert des crimes dont il ſemble qu'elle a pris plaiſir à le noircir, aux yeux de ſes Sujets, qui, malgré ce long tems, pleurent encore ſa mémoire, & publient ſes actions.

Car ce n'eſt pas ici le lieu de diſſimuler; prétendre que M. le Duc de Vendôme ſoit incapable de la ſucceſſion de feu Madame la Ducheſſe de Beaufort ſa mere, à cauſe du vice d'une naiſſance maudite & condamnée par toutes les Loix civiles & canoniques, combattre la validité de la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a déclaré qu'il n'y a point eu de mariage entr'elle & M. de Liancourt, cinquan-

quante-cinq ans après qu'elle a été rendue; ſoutenir que l'action d'impuiſſance n'étoit pas recevable, après une débauche & une proſtitution reconnue; & pour punir ces déſordres, réclamer le ſecours des Loix & l'autorité des Magiſtrats! .... Qu'eſt-ce autre choſe que de déclarer la guerre à ſon pere & ſa mere, en pourſuivant contre eux la condamnation d'un crime dont ils ont été juſtifiés, & par l'autorité de l'Egliſe, & par le Jugement des Cours Souveraines?

Et ſi cette accuſation eſt toujours abominable dans la bouche d'un enfant, que ſera-ce, Meſſieurs, dans celle de Madame d'Elbœuf contre ſon pere, qui étoit d'ailleurs le pere de tout ſon peuple, & le Prince tout-à-la-fois le plus auguſte & le plus achevé de ſon ſiécle? enfin, contre Henri le Grand, qui, par les plus grands travaux, & mille fois au péril de ſa vie, a aſſuré le ſalut & la tranquillité du Royaume, ſur la ruine & les débris d'une foule innombrable d'ennemis?

Quelle ne ſeroit donc pas l'indignation de ce Prince, s'il voyoit aujourd'hui dans ce Sanctuaire auguſte, qui tant de fois a retenti du bruit & des acclamations de ſon Peuple, au ſouvenir des obligations immortelles que la France doit à ſon courage & à ſa valeur; d'un côté, ſa fille, ſa propre fille, conſpirante contre ſa gloire & ſa réputation; & de l'autre, ſon fils ſuffiſant à peine à le défendre contre les attentats parricides de ſa ſœur?

Et quand je n'aurois
à propoſer, y a-t-il qu
Audience qui puiſſe en
reur, & ne pas condam
une prétention ſi injuſte

Vibius Serenus ayant
cuſé par ſon fils, le Peu
même écouter la voix
ſateur; & plein d'horre
envers ſon pere, il pro
les châtimens réſervés au

Nous liſons dans l'hi
qu'Hérode ayant oſé me
le Sépulcre du plus juſte
ſeurs pour en tirer l'arg
flatté ſon avarice, il en
l'entrée par une flamme a
qui ſortit du ſein de la ter
venger la mémoire de ce
& couvrir de honte & d'in
ſeins barbares de ce tyran.

D'une pareille entrepriſe
Vendôme n'auroit-il pas lie
dre le même ſuccès? Et en
ſion plus juſte dut jamais écl
re & l'indignation des Loix,
qu'il s'agit de défendre l'hon
tombeau, qui n'ayant pas été
à la paſſion d'une fille que la re
reſpect n'ont pu retenir dans ſo
ſemble vous demander tout-à-la
vengeance de l'injure qui lui a
ainſi que de l'ignominie dont on
de le couvrir; &
aux mânes du Gr

tection dont il a défendu votre dignité & conservé l'autorité de ce Sénat, contre ses plus redoutables ennemis ?

Ce fut après un exorde aussi majestueux, que M. Pucelle entra en matiere par le récit succint du fait.

M. le Duc de Vendôme, que j'ai l'honneur de défendre, a eu pour pere & mere le Roi Henri IV & Madame la Duchesse de Beaufort.

Il est vrai qu'il est né au mois de Juin 1594, dans la figure d'un mariage de Madame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt; mais il n'est pas moins véritable que ce prétendu mariage n'étoit que l'ombre & l'apparence d'un Sacrement, & qu'il ne fut jamais ni réel ni obligatoire.

En effet, d'abord Madame la Duchesse de Beaufort avoit été contrainte à épouser M. de Liancourt; ainsi on ne peut pas croire qu'elle y ait consenti, puisqu'elle n'étoit pas libre.

En second lieu, elle étoit parente au troisiéme dégré de la premiere femme de M. de Liancourt; & on sçait que les Canonistes ont placé cet empêchement au rang des dirimens.

Mais d'ailleurs M. de Liancourt étoit devenu impuissant, depuis son premier mariage, par un accident fort extraordinaire & qu'on ne peut pas révoquer en doute.

Ainsi il étoit entiérement incapable de se marier avec qui que ce fût.

L'autorité qui avoit opéré le prétendu mariage de Madame la Ducheſſe de Beaufort avec M. de Liancourt ayant ceſſé, Madame la Ducheſſe a profité de la liberté où elle ſe trouvoit pour le faire annuller. Elle a pris en conſéquence les voies convenables contre M. de Liancourt. Le Procès a été inſtruit ſur ces trois chefs, & une Sentence rendue en l'Officialité d'Amiens, le 24 Décembre 1594, entre M. de Liancourt & Madame la Ducheſſe de Beaufort, a jugé *qu'ils n'avoient jamais été mariés.*

Il y a donc plus que du ridicule à accuſer d'infidélité la mémoire de feu Madame la Ducheſſe de Beaufort, à l'endroit de M. de Liancourt. Il n'y avoit jamais eu de mariage entr'eux; ainſi comment étoit-il poſſible que Madame la Ducheſſe de Beaufort fût coupable envers lui d'un adultère?

Si Madame d'Elbœuf a bien prévu la ſolidité de la réponſe de M. le Duc de Vendôme, elle a cru en même temps qu'elle triompheroit par la force d'une objection qui exigeoit bien de la délicateſſe. Elle vous a fait plaider, Meſſieurs, que cette Sentence de l'Official d'Amiens étoit l'effet d'une autorité ſouveraine, contre laquelle M. de Liancourt avoit reclamé.

Mais c'eſt une impoſture & une ſuppoſition criminelle dans ſa bouche, qui ſeule doit ſuffire pour la faire déclarer indigne de poſſéder jamais aucuns des biens

de

de ses pere & mere. C'est d'ailleurs un manquement au respect dû aux têtes couronnées, contre qui l'Ecriture Sainte interdit jusqu'à la pensée du murmure, à cause de la Majesté de leurs personnes.

Qu'eut donc dit de plus odieux, l'ennemi le plus cruel de ce Monarque? Quel outrage plus sanglant eut-il pu faire à sa mémoire, que de lui reprocher, comme le fait aujourd'hui Madame d'Elbœuf sa fille, qu'abusant de son autorité, il l'a fait servir à l'oppression de ses peuples, qu'il l'a employée à corrompre l'honneur & la pudicité d'une femme: que pour contenter avec plus de liberté une passion lascive & malheureuse, il n'a pas plus appréhendé d'attenter sur les jours d'un mari trop foible pour lui résister, que de souiller l'honnêteté du lit nuptial par l'infamie d'un adultère; & qu'enfin il a mis le comble à tous ces crimes par un sacrilége?

Au reste, comme les calomniateurs ne sont pas toujours prudens, Madame la Duchesse d'Elbœuf ne s'est pas apperçue qu'elle se trahissoit, & qu'elle fournissoit à M. le Duc de Vendôme des moyens de la convaincre de fausseté; car non-seulement la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a été rendue dans toutes les formes, subsiste depuis 57 ans qu'elle a été prononcée, non-seulement M. de Liancourt ne l'a jamais attaquée; il l'a au contraire exécutée de bonne foi.

En effet devenu maître & libre de sa personne, par la Sentence du 24 Décem-

bre 1594, il eut la hardiesse d'épouser Mademoiselle d'Autun; mais son impuissance ayant été une seconde fois reconnue, il ne fut pas plus heureux dans ce troisiéme mariage, qu'il l'avoit été dans le second.

Car Mademoiselle d'Autun qui découvrit qu'elle avoit été abusée, porta ses plaintes à l'Official de Paris, qui, par une Sentence du 28 Février 1600, déclara qu'il n'y avoit jamais eu de mariage (*a*), & renouvella à M. de Liancourt les défenses de se remarier, que lui avoit déja faites l'Official d'Amiens.

Or les motifs du Jugement de l'Officialité de Paris, étant les mêmes que ceux qui avoient fait rendre cinq ans auparavant la Sentence de l'Official d'Amiens; d'un côté il n'est pas possible de douter de la vérité de l'impuissance articulée contre M. de Liancourt; & de l'autre, comme lui-même, il ne seroit pas reçu à attaquer la Sentence de l'Official d'Amiens, parce qu'il en a consenti l'exécution par un troisiéme mariage, Madame la Duchesse d'Elbœuf qui n'a pas les mêmes droits que M. de

(*a*) *Dicimus matrimonium inter prædictas Partes contractum, licèt in sacra Ecclesia solemnisatum, nullum, irritum & invalidum fuisse & esse, & ob ejus rei frigidatem & impotentiam, quatenus de facto processit, illud rescindimus & easdem Partes ab invicem separamus, eidem actrici alii nubere in domino permittentes, dicto autem reo, ne in posterum matrimonium cum Virgine aut alia quavis muliere præsumat, districtè inhibemus.* Sentence de l'Official de Paris.

de Liancourt auroit pu prétendre, puisque d'abord elle n'en a aucuns, & que d'ailleurs elle ne pourroit en avoir plus que lui, doit être payée de la même fin de non-recevoir que nous opposerions à M. de Liancourt lui-même, s'il entreprenoit de revenir contre une Sentence à laquelle il a acquiescé sans reclamation.

Faut-il donc s'étonner après, tant de la joie que Henri témoigna à la naissance de M. le Duc de Vendôme, que des soins qu'il prit de son enfance, en le tenant sans cesse en sa présence & à ses côtés.

La physique nous apprend que, lorsque le Soleil a enlevé un nuage du sein de la mer & qu'il l'a attiré jusqu'à lui, il se plaît ensuite à l'enrichir de ses rayons, à l'animer (a) de sa lumiere, à lui imprimer sa figure & son caractere, comme s'il vouloit en faire un autre Soleil; & par l'éclat qu'il lui a communiqué, le rendre le plus noble des météores & le chef-d'œuvre de son pouvoir.

Or ce fut la conduite du feu Roi, qui n'ayant pas d'enfans légitimes, prit les plus grands soins de l'éducation de M. le Duc de Vendôme qu'il destinoit à lui succéder dans ces Trônes; & se complut à l'honorer par toutes les marques possibles de distinction, de bienveillance & de bonté.

D'a-

(a) Ce terme est impropre, on ne dit pas animer avec la lumiere, on éclaire avec la lumiere; on porte la lumiere pour éclairer.

D'abord il le légitima après l'avoir avoué pour son fils, & il le rendit capable de posséder toutes sortes de biens & de dignités.

Il voulut ensuite qu'il pût *succéder* à Madame la Duchesse de Beaufort, & il lui donna encore des biens suffisans pour soutenir l'honneur & la dignité de sa naissance.

Il manquoit à tant de bienfaits, une illustration qui tirât ce Prince de la classe ordinaire des Sujets; le Roi le comprit, & comme il n'avoit rien de plus noble & de plus éminent en sa puissance que la dignité de Duc & Pair de France, qui est toujours une marque illustre de l'estime du Prince, un rayon de sa gloire, un réjaillissement de son autorité souveraine, qui associe, pour ainsi dire, ceux qui la possédent à la dignité de leur Maître, & les rendent l'image de sa grandeur; il voulut que M. le Duc de Vendôme en fût revêtu dès son enfance.

Ce ne fut pas assez, il chercha à ajouter, s'il lui étoit possible, un degré de gloire à l'excellence de ce bienfait. Car non-seulement il érigea en sa (*a*) faveur une nouvelle Duché-Pairie qui fut celle de Beaufort, mais il affecta aussi de lui donner la Duché de Vendôme qui étoit l'hé-

(*a*) Voy. l'Edit d'érection de la Comté de Beaufort en Duché-Pairie, du mois de Juillet 1597, enregistré au Parlement le 10 du même mois.. On y lit le contraire.

substitution, au profit des enfans qu'il auroit par la suite.

Ainsi M. de Vendôme étoit héritier de sa mere par anticipation, au moyen de la donation entre-vifs qui venoit d'en faire passer les biens sur sa tête; & ces dispositions qui avoient été scellées par le consentement de M. le Maréchal d'Estrées & le suffrage des autres parens, sembloient être irrévocablement assurées.

Lorsque Madame la Duchesse de Beaufort fut décédée en 1599, le Roi qui vit que cette mort alloit priver ses enfans des soins toujours tendres d'une mere, redoubla son zèle & sa charité véritablement paternels pour eux.

D'abord il confia l'administration de leur tutelle à Denis le Sueur; il leur distribua ensuite un Conseil éclairé, à la tête duquel il plaça M. Forget, Président à Mortier en ce Parlement, & il leur fit prendre des Lettres de Bénéfice d'inventaire dans la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, qui étoit chargée de dettes considérables.

Le Sueur a été Tuteur de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Duchesse d'Elbœuf, jusqu'en 1619, qu'elle fut recherchée en mariage par M. le Duc d'Elbœuf qui vouloit, néanmoins avant tout, sçavoir en quoi consistoit son bien.

Ici M. Pucelle entra dans le détail des différends de M. le Duc de Vendôme & de Madame d'Elbœuf, tant sur le partage des biens de la Duchesse de Beaufort, que

ſur la maniere dont il avoit été fait ; il rendit compte de la tranſaction que M. le Maréchal d'Eſtrées & d'autres parens communs avoient fait ſigner à M. le Duc de Vendôme & à Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, ſous l'autorité de M. le Duc d'Elbœuf, dont le mariage étoit arrêté, & par l'avis des hommes les plus éclairés de ce temps. Il en rapporta les clauſes, & il établit qu'elle avoit été exécutée de part & d'autre pendant 32 ans.

Il paſſa enſuite au récit du Procès que faiſoit Madame d'Elbœuf à M. le Duc de Vendôme : il juſtifia la tranſaction en démontrant qu'il n'y avoit eu ni recélé, ni divertiſſement, ni omiſſions ; enfin qu'elle ne portoit aucun préjudice à Madame d'Elbœuf, à qui ce partage avoit procuré plus d'avantages qu'elle n'en devoit même eſpérer. Il s'attacha à réfuter l'objection de Madame d'Elbœuf, ſur la contrainte qu'elle diſoit qu'on lui avoit faite pour ſigner cette tranſaction, & il lui ſoutint que le défaut de preuve de la violence alléguée, & l'uſage qu'elle avoit fait de cet acte pendant 32 ans, dans des temps non ſuſpects & où elle étoit libre, uſage prouvé d'ailleurs invinciblement par les mêmes actes, tous également authentiques, étoient autant de fins de non-recevoir qui s'élevoient de toutes parts contre ſes prétentions.

Quant à ce que M. & Madame d'Elbœuf, continua M. Pucelle, ont fait plaider, qu'il n'y a rien d'étonnant s'ils ont gar-

dé si long-temps le silence; *qu'ils étoient d'abord trop généreux pour accroître les disgraces de M. le Duc de Vendôme par un Procès fâcheux & difficile; & que d'ailleurs la mauvaise fortune les ayant à leur tour chassés de ce Royaume, ils avoient été dans une impuissance également absolue d'agir & de se pourvoir;* qu'ainsi il n'est pas possible qu'on leur oppose avec avantage aucune prescription, pas même celle de dix années: M. le Duc de Vendôme souhaiteroit que ce compliment fût aussi véritable, qu'il a été méchamment inventé.

Mais personne n'a ignoré, ni les manœuvres que Madame d'Elbœuf a employées pour le rendre coupable, afin de l'exposer ensuite à la merci de ses ennemis, après lui avoir arraché par force ou par menaces des déclarations honteuses & contraires à la vérité; ni les plaintes que M. le Duc rendit publiques dans le temps; ni les protestations qu'il fit alors & qu'il a depuis réitérées, ni le ressentiment qu'il en a conservé publiquement pendant plus de six années.

Que M. & Madame d'Elbœuf ne disent donc pas, s'il leur plaît, qu'un mouvement de tendresse & de charité les a retenus. Où en ont-ils fait la moindre déclaration? Et tombera-t-il jamais sous le sens de qui que ce soit, qu'ils eussent négligé d'en consigner un acte entre les mains d'un Notaire, pour s'en servir dans le tems, si la piété, comme ils le disent, eût seule ordonné leur silence?

Mais n'eſt-ce donc pas en outre un excès de vanité & un raffinement de malice inſupportable, que de vouloir ainſi métamorphoſer le crime en vertu; & de préſenter comme une action méritoire & digne d'éloges & de récompenſes, la perfidie la plus lâche & la plus indigne?

Que ſi on joint encore à tout ce qu'on a dit, la conſidération d'un fait connu de tout le monde, qui eſt que, pendant la détention de M. le Duc de Vendôme & l'abſence de M. le Duc d'Elbœuf, Madame d'Elbœuf vaquoit également à ſes affaires, ſoit parce qu'elle y étoit autoriſée, ſoit parce que l'action dont il s'agit étoit de ſon chef: n'en réſultera-t-il pas toujours, qu'elle eſt également non-recevable, ſoit comme n'ayant pas d'intérêt, ſoit parce que la preſcription de 10 années, & celle de 30, ſont toutes deux également acquiſes à M. le Duc de Vendôme?

Voilà donc, ajouta M. Pucelle, contre quels actes M. & Madame d'Elbœuf ſur une prétention tout-à-fait chimérique, & qui d'ailleurs porteroit à faux, veulent ſe faire reſtituer par des Lettres de Reſciſion: c'eſt à cette occaſion, & pour ſe procurer, ſans doute, des ſuccès, qu'ils ont réſolu d'attaquer l'état & la condition de M. le Duc de Vendôme leur frere, ſous prétexte que le temps n'eſt pas une objection conſidérable contre une tranſaction qu'ils repréſentent comme tout-à-fait contraire aux bonnes mœurs.

M.

M. le Duc de Vendôme soutient
ce moyen est injurieux à la mémoire
feu Roi, & qu'il n'est pas même pro
sable de la part de Madame la Duch
d'Elbœuf, tant parce qu'il offense les m
nes de ce grand Prince, que parce qu
est contraire au respect & au devoir q
la nature exige des enfans envers leu
pere & mere; ensorte que le moind
châtiment qui doive lui arriver; c'est d'
tre *déclarée non-recevable & de succomb
dans sa demande.*

Les Loix vouloient qu'on fermât l
bouche à ces esclaves (*a*) qui s'élevan
autrefois contre leurs maîtres, ne crai-
gnoit pas de se rendre leurs accusateurs;
& cette disposition étoit la même à l'égard des affranchis en faveur des Patrons qui leur avoient donné la liberté.

Or, si l'on punissoit ainsi alors, & les Esclaves, & les Affranchis; quel ne doit pas être aujourd'hui le châtiment de Madame d'Elbœuf, qui traite, comme vous l'avez entendu, Messieurs, la mémoire de ceux à qui elle doit le jour, de son Roi, de son maître, en un mot de son Souverain, de son pere.

Quant à cette malédiction épouvantable que l'Ecriture-Sainte a prononcée (*b*) contre ces enfans qui sont le fruit du

pé.

(*a*) *Vocem enim funestam amputari oportet potius quàm exaudiri.*

(*b*) *Filii adulterorum in consummatione erunt, & ab iniquo throno semen exterminabitur.*

péché, & à ces dispositions des Loix qui accordent à peine des alimens aux bâtards adultérins, & qui semblent vouloir éteindre dans leur sang l'impudicité & la débauche de ceux qui les ont fait naître, M. le Duc de Vendôme n'entend pas les contester; il est parfaitement d'accord sur les principes avec Madame d'Elbœuf. Mais ne pourroit-on pas soutenir avec quelqu'espéce de raison, que cette rigueur n'a pas toujours été observée; & que l'Histoire a souvent produit des exemples illustres où la sévérité des Loix s'est relâchée, tantôt par considération pour les peres, tantôt par respect pour les mérites & la vertu des enfans.

A Dieu ne plaise que l'on mesure la condition des Rois à celle des autres hommes, & que l'on mette en parallele les enfans du Soleil avec ceux de Sisiphe.

Mais sans s'arrêter plus long-temps à ces moyens que M. le Duc de Vendôme regarde comme peu importans, ou, pour mieux dire, comme absolument étrangers à sa cause, il va s'attacher à établir que sa naissance n'est pas différente de celle de Madame d'Elbœuf, & voici quelles sont les raisons qu'il en donne.

D'abord, c'est que la Sentence de l'Official d'Amiens a jugé *qu'il n'y a jamais eu de mariage entre Madame la Duchesse de Beaufort & M. de Liancourt.*

Ainsi la question générale qui a été agitée, si un Jugement de cette qualité n'étoit qu'une dispense qui cassoit le mariage pour

pour l'avenir, & qui n'empêchoit pas qu'il ait existé par le passé, est décidée dans cette cause pour la négative. Ensorte que soutenir le contraire, c'est avancer une proposition nouvelle, aussi opposée à la Doctrine des Peres, qu'à celle de l'Eglise, qui ont toujours reconnu l'impuissance pour un obstacle empêchant le mariage, & ont jugé que dans ce cas, il n'y en avoit jamais eu.

En second lieu, c'est que le systême de M. & de Madame d'Elbœuf ne tendoit à rien moins qu'à saper l'indissolubilité d'un Sacrement que l'Eglise Latine a toujours défendue avec courage & avec vigueur; car il attaque également la Doctrine de S. Thomas & celle des Canonistes, qui ont toujours tenu pour maxime que l'impuissance précédant le mariage, à l'insçu de la femme qui l'a contracté, le rend nul absolument, & fait qu'il n'y a point eu de mariage; & il porte atteinte ensuite à l'autorité des choses jugées; car il est de droit que dans la concurrence de deux actions, l'une d'adultère, & l'autre d'impuissance, cette derniere doit être jugée la premiere; parce qu'alors, comme dans la cause de M. le Duc de Vendôme, il résulte que s'il n'y a jamais eu de mariage, il n'y aura conséquemment jamais eu d'adultère.

Deux autres moyens, qui ne sont pas moins considérables, viennent encore au secours de M. le Duc de Vendôme: c'est, 1o. le mérite de la Sentence de l'Official d'Amiens devenue une Loi par l'authenticité

cité que lui ont donnée & les Let[illegible] le Légitimation de M. le Duc de Ve[illegible]e & l'Arrêt qui les a enregistrées.

Car la naissance de ce Prince n'y ayant pas été dissimulée, & la Sentence de l'Official d'Amiens y ayant été visée, & relatée sous la date du 7 Janvier 1595, il s'ensuit tout naturellement que la demande formée aujourd'hui par Madame d'Elbœuf, est une vieille question jugés depuis longues années, & qu'elle n'auroit pas du seulement se permettre d'agiter.

2°. La possession d'état paisible pendant 57 années & plus, qui a mis à couvert & le feu Roi, & la Duchesse de Beaufort, & M. le Duc de Vendôme lui-même; celui-ci, parce qu'il a obtenu la prescription par trente années; le feu Roi & la Duchesse de Beaufort, parce qu'il n'est pas permis de rechercher l'état des personnes mortes depuis plus de cinq ans; ce qui répond en même tems à l'exemple qu'ont proposé par forme d'objection, M. & Madame d'Elbœuf, lorsqu'ils ont avancé *que le Pape, dans l'affaire de la dissolution du mariage du Prince de Transilvanie, avoit prononcé par dispense & non par déclaration de nullité, parce que l'impuissance n'étoit pas justifiée, & ne pouvoit pas l'être.*

Ainsi, l'affaire du Prince de Transilvanie n'est pas la même que la nôtre: car la nullité du mariage de feu Madame la Duchesse de Beaufort fut prononcée pour impuissance bien prouvée, & tant le défaut de consentement, que la cause de parenté

renté en dégré trop prochain y avoient également concouru . . . .

Au reste, Messieurs, si M. le Duc de Vendôme étoit plus avide de biens que curieux de sa gloire ; comme vous l'ont donné à entendre M. & Madame d'Elbœuf, il lui paroîtroit sans doute infiniment préférable d'adopter leur systême ; car si vous anéantissiez, Messieurs, la Sentence de l'Official d'Amiens, il faudroit que Madame d'Elbœuf se soumît à être entichée du même vice qui la choque dans la naissance de M. le Duc de Vendôme, parce que le mariage de Monsieur de Liancourt avec Madame la Duchesse de Beaufort, qui auroit duré jusqu'au 10 Avril 1599, ne laisseroit pas subsister dans leurs conditions la différence que Madame d'Elbœuf prétend y trouver.

Ainsi n'ayant pas été gratifiée par le Roi, comme M. le Duc de Vendôme l'a été, de la capacité de succéder principalement à Madame de Beaufort, il faudroit que le même Arrêt qui la déclareroit bâtarde adulterine, la privât en même-tems, au profit de M. son frere, de tous les avantages qu'elle a recueillis par la transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619.

Si l'on ajoute encore à tout ce qu'on a dit qu'Henri IV, lors de la naissance de l'un & de l'autre, étoit lui-même engagé par une apparence de mariage avec Marguerite de Valois, & que personne n'a attaqué la Sentence qui a également déclaré

[illegible] ave [illegible]
[illegible] Ve [illegible]
[illegible] fiere [illegible]
[illegible] be [illegible]
[illegible] avoir [illegible]
[illegible] parce que [illegible]
[illegible] y avoit [illegible]
[illegible] reste [illegible]
[illegible] conclure, [illegible]
[illegible] d'Elbœ [illegible]
[illegible] son de [illegible]
[illegible] qu'apres [illegible]
[illegible] on se met en [illegible]

teſtation qui ſe préſente, d'écarter les monceaux de terre qui couvrent les triſtes reſtes de ce grand Prince!... & à l'exemple de cette Reine d'Egypte qui cherchoit autrefois à mettre ſes jours à couvert dans les Tombeaux de ſes Prédéceſſeurs, contre les armes d'Auguſte; . . . que ne puis-je auſſi à l'abri de ſes cendres, ſouſtraire ſon fils aux efforts de ſes ennemis? Ou du moins, que n'ai-je ici les termes du plus fameux des Orateurs, lorſque dans une célébre Audience, & au milieu du Sénat de Rome, il évoquoit les mânes du Grand Pompée pour l'aſſiſter, & venir défendre en perſonne l'honneur de ſa Maiſon, contre un inſolent qui étoit entré ſans reſpect dans un lieu ſi plein de lauriers, & l'avoit mis en confuſion?

N'aurai-je donc pas ſujet de m'écrier! *Mânes du Grand Henri, dont les dernieres penſées ont fait trembler toute l'Europe!..... Prince, l'amour des Peuples & la frayeur de ſes ennemis, paroiſſez maintenant en cette Audience, & venez vous-même au ſecours de votre gloire & de votre honneur lâchement offenſés, parce que vous repoſez dans le tombeau! Ceux qui tiennent de vous la fortune & la vie, & qui autrefois n'euſſent oſé vous regarder en face, vous traitent aujourd'hui comme un autre Hercule: ils abuſent du ſilence, & du ſommeil qui vous a fermé les yeux pour vous piquer, & vous faire injure; ce ne ſont pas au moins vos anciens ennemis qui vous attaquent.... c'eſt votre ſang qui s'éleve contre vous; c'eſt votre fille qui vous dé-*

déclare la guerre; c'est votre fille qui accuse votre mémoire, elle qui avoit la premiere intérêt de la défendre.

Et si le Ciel avoit donc permis, Messieurs, que notre siécle eût la gloire ou la honte de le voir présent à cette action, quelle douleur n'auroit-il pas de l'entreprise de Madame la Duchesse d'Elbœuf? Ne vous semble-t-il pas l'entendre lui adresser ces reproches?

Fille ingrate, qui me traînez aux pieds des Tribunaux pour m'y contraindre à rendre compte de mes actions, qui demandez aujourd'hui justice contre moi, qui m'attaquez par un endroit qui me fut toujours plus cher que ma couronne! Est-ce donc-là le succès qui étoit dû à la gloire de mes actions? Aurois-je donc semé des bienfaits dans une terre ingrate & qui ne devoit me produire que des épines? Et parmi les vœux & les bénedictions de mes Peuples, serois-je assez malheureux pour ne recueillir que des calomnies & des reproches de ma maison?

Quoi donc! cinquante ans après la mort de votre mere, & quarante après la mienne, vous disputez la Naissance de votre frere, & vous contestez la validité d'une Sentence rendue cinquante-sept ans auparavant, pour lui faire supporter la peine & à moi la honte d'un crime que je n'ai pas commis?

Magne Regnator Deûm, tàm lentus audis scelera, tàm lentus vides!

C'est à vous, Messieurs, de prononcer aujourd'hui entre Henri le Grand, & Madame d'Elbœuf, entre le pere & la fille:

 vous

vous connoissez actuellement les attentats de celle-ci, & l'innocence de celui-là. Sera-t-il dit que dans ce lieu sacré, où la prospérité de ses armes a fait régner votre Justice avec tant d'éclat, il a été permis de l'offenser impunément, & que dans ce Temple auguste où la mémoire de ses vertus est encore si présente, l'outrage qu'il a reçu, est demeuré sans châtiment! .... Il me souvient, à ce propos, d'un bel exemple rapporté par Suétone, & qui me semble bien digne de l'honneur de votre audience.

Une jeune Vestale d'une beauté ravissante découvrit qu'un Tribun, homme séditieux & violent, mais encore plus ennemi de son pere, avoit projetté de profiter du tems & de l'occasion où cet homme, (à qui la République avoit décerné les honneurs du triomphe), feroit son entrée triomphante à Rome, & marcheroit au milieu des acclamations du Peuple, pour l'arracher avec ignominie de son char, à une certaine Place de la ville, dans laquelle il devoit passer, & ternir ainsi en un instant la gloire de ses lauriers, en le précipitant, à la vue de tout le Peuple, dans les horreurs d'un cachot infâme.

Cette fille aussi courageuse, qu'elle étoit pleine de religion & de tendresse pour son pere, regarda comme un sacrilège les attentats que méditoit ce Tribun. Elle résolut de déconcerter ses projets, & de les rendre inutiles, en opposant à l'injustice & à la violence de ce mauvais Magistrat,

giftrat, les efforts de son industrie de son amour.

Elle se trouva donc sur la place où devoit s'exécuter le noir complot formé contre la liberté & la gloire de son pere, & elle observoit avec attention jusqu'aux plus légers mouvemens; mais elle n'eut pas plutôt vu que ce Tribun se mettoit en devoir de consommer son lâche & perfide dessein, que s'élançant avec autant de vivacité que de résolution, entre cet homme méchant & son pere, elle arracha celui-ci avec vigueur des mains de celui-là, & le couvrant de son habit de Religieuse, elle protesta qu'elle se laisseroit tuer plutôt mille fois que d'abandonner son pere.

L'étonnement du Tribun, le respect & l'admiration du Peuple, mais plus que tout, la piété de la fille, rompirent les projets du Tribun furieux, en assurant la liberté du pere de la Vestale; & ce fut pour tout le Peuple Romain un spectacle bien intéressant, que le double triomphe de la valeur du pere, & de la piété de la fille dans une même action; du pere, sur les ennemis de son pays; de la fille, sur les ennemis de son pere.

N'attendez pas de moi, je vous supplie, Messieurs, que je vous fasse voir le paral'èle de ces deux filles, & que je compare la vertu de la premiere, qui conserva l'honneur de son pere, & mit sa gloire à couvert, avec le procédé de Mada-

me d'Elbœuf qui ne peut souffrir le fien en repos au milieu de ses triomphes.

Mais si la vie de celui dont nous parlons, a été un triomphe perpétuel, qui a porté la réputation de son nom dans toutes les parties de l'Univers ; il est maintenant en vous d'ajouter à la gloire qu'il s'est acquise.

Faites-le triompher de l'avarice d'une fille dénaturée, qui ayant eu la hardiesse de l'attaquer publiquement, mérite une punition publique & éclatante.

Voilà la Couronne qu'il attend de vos mains ; & c'est encore le vœu de tous ses peuples, & la très-humble supplication de M. le Duc de Vendôme.

Pourquoi je conclus à ce qu'il plaise à la Cour *déclarer M. & Madame d'Elbeuf non-recevables & mal fondés en leurs demandes & Lettres, & les condamner aux dépens.*

Ce fut par une sortie aussi vive que M. Pucelle termina son plaidoyer. Si M. Bataille avoit cherché à persuader, on voit que M. Pucelle au contraire s'étoit appliqué à convaincre, & à entraîner les suffrages par la force & le coloris de ses tableaux.

M. Talon, Avocat-Général, porta la parole & résuma les discours des Avocats.

Il examina d'abord s'il étoit possible de mettre en question l'état d'une personne cinq ans après son décès ; & il dit

y avoit cette distinction à faire entre les actions directes qui constituent accusateur, & les actions de partages de successions, ou de substitutions, dans lesquelles on articule pour moyens le défaut de naissance, ou de légitimation d'un homme qui est décédé.

Qu'au premier cas, il n'étoit pas possible de révoquer en doute l'état & la condition d'un homme mort & hors d'état de se défendre: parce qu'il étoit en lieu de repos, & à couvert de toutes sortes d'actions.

Mais qu'au second cas, lorsqu'un particulier dans un Procès, articuloit, pour fortifier son droit, des moyens relatifs à la naissance & à la vérité de la condition de son Adversaire; quoiqu'ils attaquassent l'état de personnes décédées cinq ans auparavant, néanmoins la proposition en étoit recevable; parce que les actions de partage, ou qui ont trait à des droits successifs, ne se prescrivant que par trente ans, tout ce qui servoit à les établir, ne pouvoit se prescrire par un moindre tems.

Ainsi, disoit-il, autre chose est de traiter une question de fait, autre chose est de traiter une question de droit.

Les dernieres produisent des actions qui ne périssent que par trente & quarante années; les premieres, & principalement celles qui concernent l'honneur & la réputation des hommes, périssent au contraire par un moindre tems, soit à cause

de leur délicateſſe, ſoit parce que d'ailleurs la préſomption doit toujours être pour la liberté, pour l'innocence & pour la juſtification de celui dont on conteſte l'état & la liberté

M. Talon (qui ne ſe livra pas à la diſcuſion des moyens de M. de Vendôme & de Madame d'Elbœuf, pour & contre la tranſaction en forme de partage du 17 Janvier 1619) établit enſuite que ſi, ſans conſidérer la bienſéance des perſonnes, & la preſcription, on examinoit l'affaire dans les maximes ordinaires & dans les régles du Droit commun, il faudroit convenir que les enfans naturels en France, peuvent être légitimés par Lettres du Prince; mais, ajoutoit-il, cette légitimation à leur égard, n'a d'autre effet que de les rendre capables de poſſéder toutes ſortes de Charges, d'Offices & de Bénéfices, & de leur conférer l'habileté de recevoir toutes ſortes de legs, de donations & de gratifications, ſans qu'ils en deviennent pour cela plus capables de ſuccéder *ab inteſtat*, ſoit en Pays de Droit Coutumier, ſoit en Pays de Droit-Ecrit, ſi, indépendamment des Lettres du Prince, les héritiers préſomptifs n'y ont pas donné un conſentement formel.

En effet, 1°. ce n'eſt pas en vertu de la grace du Roi qu'ils ſuccédent alors, c'eſt par le conſentement des héritiers. 2°. La qualité d'héritier étant l'effet du mariage, & l'exécution du Sacrement, elle ne reçoit jamais d'atteinte par aucune for-

forte de difpenfe que ce foit; & voilà, difoit encore M. Talon, la véritable maxime qui doit guider le Jugement que nous avons à porter fur l'état & la condition de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Ducheffe d'Elbœuf.

Or, ni l'un, ni l'autre n'ont été rendus capables (a) de fuccéder à Madame la Ducheffe de Beaufort leur mere, ils ont feulement été déclarés habiles à recevoir les donations & les gratifications qui pourroient leur être faites.

Le Roi avoit bien voulu à la vérité que Madame de Beaufort fuccédât à fes enfans, & il lui en avoit donné la Garde-noble.

Après fa mort ils ont accepté fa fucceffion par bénéfice d'inventaire, & le Roi leur a donné un Tuteur & un Confeil choifi. Mais tous ces actes n'ont pas pu imprimer fur leurs têtes le caractere & la qualité d'héritiers, qui étant de Droit public, ne font pas de nature à être acquis, ni par identité, ni par équipollent, ni encore moins par préfomption.

M. le Duc de Vendôme & Madame d'Elbœuf n'étoient donc pas (b) héritiers de Ma-

(a) M. le Duc de Vendôme avoit été rendu habile à fuccéder à Madame de Beaufort fa mere, par les Lettres de fa Garde-noble du 28 Janvier 1596, qu'elle même à confenti le 26 Février 1596. Ainfi M. Talon ne plaidoit plus la Caufe.

(b) Cette conféquence n'eft pas jufte, relativement à M. le Duc de Vendôme, qui étoit capable de fuccéder à Madame de Beaufort.

Madame de Beaufort leur mere; ainsi comment auroient-ils pu être cohéritiers? De quoi pouvoient-ils se demander partage l'un à l'autre?

Il est vrai que M. le Duc de Vendôme a été institué par Madame la Duchesse de Beaufort son héritier universel dans le contrat de mariage qu'elle lui a fait signer avec Mademoiselle de Mercœur, & qu'il avoit droit à la mort de sa mere, de prétendre que l'universalité de ses biens lui appartenoit; mais, comme il ne pouvoit les posséder qu'à la charge de marier Madame d'Elbœuf sa sœur, selon la dignité de sa naissance & de sa condition, & de lui donner une espéce de légitime, un mariage avenant suivant l'état & la qualité des biens que Madame la Duchesse de Beaufort avoit laissés; le contrat du 17 Janvier 1619, a été plutôt une transaction qu'un partage; & si ceux qui l'ont rédigée, lui ont donné cette qualification de *partage*, ç'a été sans doute pour éviter toutes occasions de parler de la Naissance de personnes si illustres & si proches.

Traitant ensuite la différence des naissances, sur laquelle Madame d'Elbœuf, quoiqu'issue du même sang que M. le Duc de Vendôme, fondoit la différence & la supériorité de son droit; M. Talon démontra que la simple lecture de la Sentence de l'Official d'Amiens du 24 Décembre 1594, tranchoit la difficulté.

Car, ou elle seroit envisagée comme étant infectée de l'abus, & n'auroit pas eu un

un effet rétroactif qui se fût reporté au jour du mariage de M. de Liancourt avec Madame de Beaufort, & en ce cas, la condition de M. le Duc de Vendôme & celle de Madame d'Elbœuf seroient égales, parce que Madame de Beaufort n'eut pas été plus libre au tems de la naissance de celle-ci, que de celle de celui-là, puisque la vérité du mariage n'est pas susceptible du plus ou du moins.

Ou bien cette même Sentence seroit regardée comme devant subsister, parce qu'elle seroit l'instrument d'un Jugement sain & judicieux. Que si on croyoit qu'elle fût légitime & qu'elle dût subsister, alors elle devoit avoir un effet rétroactif, dont la force influât également sur la naissance de l'un & de l'autre.

Mais lequel de ces deux partis que la Cour adopte, il est toujours certain, disoit M. Talon, que la condition de la naissance de Madame d'Elbœuf n'a point d'avantage sur celle de M. le Duc de Vendôme; & que toutes deux, soit que la Sentence de l'Official d'Amiens ait un effet rétroactif, soit que l'on juge qu'elle n'en a point, sont parfaitement égales entr'elles.

Voilà quel doit être & quel est effectivement le sentiment universel de l'Eglise, que M. Talon s'attacha ensuite à développer.

Le Sacrement de Mariage qui consiste dans un point & dans un être indivisible, ayant été une fois contracté, autant

tant par le concours & le consentement de deux Parties capables, que par l'application des cérémonies ordinaires de l'Eglise, forme un lien que tous les hommes ensemble, même l'Eglise universellement assemblée, ne sont pas capables de rompre, parce qu'il n'y a sur la terre aucune Puissance qui ait droit de toucher à l'essence & à la validité d'un mariage réel en valable.

Mais si au contraire le consentement d'un de ceux qui se sont mariés, n'étoit pas légitime, ou qu'eux-mêmes n'eussent pas été capables de le donner; par exemple, si ç'avoit été un homme, dont la femme fût encore vivante, ou bien un Prêtre, ou une homme lié par des vœux de Religion, qui eussent entrepris de se marier; alors, quoiqu'il y eût eu application des cérémonies ordinaires de l'Eglise, néanmoins il n'y auroit eu ni Sacrement ni mariage, soit à cause du défaut de consentement, soit à cause de l'incapacité & de l'inhabilité du sujet.

L'incapacité est la même dans un impuissant, qui n'ayant, ni plus de vertu naturelle pour accomplir le mariage qu'un enfant, ni les mêmes ressources que lui à espérer dans les développemens de la nature, n'est par conséquent ni plus habile à le contracter, ni plus capable que ce même enfant, pour recevoir l'application du Sacrement.

Aussi les Sentences des Officialités qui prononcent sur l'impuissance d'un des prétendus

tendus mariés, ne disent pas que le mariage est nul, elles disent au contraire *qu'il n'a jamais été contracté légitimement*; & remontant jusqu'à l'origine de cette apparence de mariage, elles déclarent *que celui qui est impuissant, est un trompeur qui n'a pas reçu la grace du Sacrement.*

Ces maximes sont fondées sur les élémens du sens commun, & sur la nécessité de la matiere; c'est-à-dire, sur la qualité de l'action qui est un Sacrement, & qui ayant une fois existé, ne peut pas n'avoir pas été.

A la vérité, notre sentiment n'est pas celui de beaucoup de Docteurs Italiens, qui s'imaginent qu'il est plus difficile de vérifier un fait de cette nature, & qu'il y a moins d'inconvéniens à recourir au Pape, pour en obtenir la dispense d'un mariage contracté & non consommé, qu'il n'y a de difficultés à insister sur l'examen d'une procédure trop capable de révolter la pudeur.

Mais, dans nos mœurs on a toujours combattu & cette maniere d'agir, & cette opinion, soit à cause que l'une & l'autre ouvriroient une porte à la licence & au libertinage, & aboutiroient également à déshonorer le Sacrement, (dont elles établiroient toujours l'indissolubilité, sinon dans la vérité du principe, au moins dans l'exécution) soit parce que ce seroit d'ailleurs donner à entendre que la dissolution du mariage d'un impuissant est une dispense Canonique, une indulgence Eccléfiastique,

ſiaſtique, qui n'auroient d'effet que du jour de leur date.

Or, cette opinion feroit un voile honnête & une bienſéance extérieure, mais qui exalteroit la puiſſance du Saint-Siége plus qu'il ne convient, & lui attribueroit une trop grande autorité.

M. Talon parla enſuite des moyens qui avoient été propoſés par M. le Duc de Vendôme & par Madame d'Elbœuf, pour faire annuller le contrat du 17 Janvier 1619, & il fit voir que ces moyens n'avoient pas été inconnus ſoit à Madame d'Elbœuf, ſoit à ſon Conſeil, & que ce contrat étoit inattaquable.

Quant aux moyens, on les avoit rendus aſſez publics, par quantité de Libelles contenant l'Hiſtoire ſcandaleuſe du dernier ſiécle.

A l'égard du contrat, indépendamment de ſa nature, les biens qui ont été partagés, étoient les graces, les bienfaits & les libéralités d'Henri IV, à Madame la Ducheſſe de Beaufort, à la mémoire de qui Madame d'Elbœuf faiſoit le Procès.

Ce Magiſtrat s'expliqua enſuite ſur l'indécence de la conteſtation, & il en raiſonna avec beaucoup de délicateſſe.

Par la Plaidoierie de cette Cauſe, continua-t-il, on a cenſuré les mœurs & les actions d'Henri IV, & l'on a renouvellé la mémoire de certains maux qui devoient être oubliés, & de certaines queſtions qui ne peuvent être conſidérées que comme des monſtres dans l'Etat, des é-

cueils & des précipices, parce qu'elles ont quelques sortes de réfléxions, & peuvent produire de mauvaises pensées contre la fortune de l'Etat; ensorte que nous sommes obligés, par le devoir de nos Charges, à le marquer en public.

Malgré ces observations, *nous estimons que les Sujets du Roi, de quelqu'état & condition qu'ils soient, sont obligés d'être sobres & retenus, lorsqu'il s'agit des actions de leurs Souverains, qui n'en doivent de compte qu'à Dieu seul: car encore que la Loi du Décalogue & les Préceptes de l'Eglise soient également écrits pour toutes sortes de personnes, il est vrai cependant que l'on ne désire pas dans les Grands, les Perfections Angéliques, qui conviendroient si bien à leur dignité & à leur condition; parce que la facilité d'être à chaque instant surpris, & la complaisance publique qui canonise leurs imperfections, les rendent en quelque façon excusables; mais, quoi qu'il en soit, il suffit qu'ils soient constitués dans ce degré d'honneur, pour que sous aucuns prétextes, toutes sortes de mauvaises pensées & de discours injurieux contre leur conduite, ne puissent être proférés, ni entendus.*

Ainsi le Roi Henri le Grand dans la force de son âge & le milieu de ses conquêtes, & dans la condition en laquelle étoit réduite la Famille Royale, ayant aimé la Duchesse de Beaufort, & ayant eu d'elle trois enfans naturels, nous ne travaillons pas pour justifier leur conscience, parce qu'ils ont rendu leur compte daus un autre Tribunal;

bunal; mais nous croyons que le Roi ayant fait légitimer ces trois enfans, leur ayant procuré de grands biens, par les gratifications qu'il a faites à leur mere, il est étrange que son Jugement soit contesté, & que pour partager la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, ses enfans, cinquante ans après sa mort, révoquent en doute si elle a été doublement adultère, si son mariage a été légitimement dissolu, & même si elle a été en état d'en demander la dissolution.

Le temps est un grand reméde aux questions de cette qualité, & lorsqu'elles sont agitées contre des familles établies, contre des mariages contractés, contre des enfans nés dans la bonne foi; l'intérêt public soutient ces mêmes familles, ces mêmes mariages, ces mêmes enfans, qui sont en possession de leur filiation. Cette longue suite d'années qui obscurcit la connoissance des choses anciennes, sert d'excuse, de décharge & de justification; parce que peu de gens seroient en sûreté s'il étoit loisible après un si long temps, de leur faire rendre compte des secrets de leur naissance, de l'origine de leur famille.

Il doit donc être constant qu'après cinquante années, il n'est pas permis de révoquer en doute la vérité d'un Jugement qui, dans cette Cause, fait le titre de l'état & de la condition de M. le Duc de Vendôme & de Madame d'Elbœuf elle-même.

Voilà quel fut le Plaidoyer de M. Talon.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CAUSE

D'Anne Allard & de ſes Enfans.

CONTRE *Claude de Verré de Chauvigny, ſa mere, ſon frere, & Magdeleine de Dauplé.*

CETTE cauſe eſt célebre par la bizarrerie & la multiplicité des événemens qui ont concouru à lui donner la naiſſance.

D'un côté deux hommes ſe prétendent chacun le fils aîné d'une femme; & la facilité de cette même femme qui déſire retrouver ſon fils aîné qu'elle a perdu depuis long-tems, eſt abuſée.

L'un de ces hommes cependant eſt ce fils aîné, & l'autre eſt un impoſteur.

Néanmoins l'impoſteur parvient à ſe faire reconnoître pour le fils aîné de cette mere trop crédule; & à l'aide de ſon impoſture, non-ſeulement il en partage les affections; mais encore il la dépouille de tous ſes biens.

De l'autre côté ce ſont deux femmes qui combattent entr'elles à qui aura cet impoſteur pour mari, & qui ſoutenant chacune l'avoir épouſé comme fils aîné de

de cette même femme, réclament en même-tems l'une & l'autre leur subsistance, & tous les avantages qu'elles disent que la Loi leur a donnés par leur Contrat de mariage.

Enfin, une mere & un fils trompés par la ressemblance, ont adopté comme fils & comme frere, cet imposteur qui paroissoit à leurs yeux ce fils & ce frére. Le fils l'a fait épouser comme son frere à la premiere femme; la mere & le fils l'ont marié comme fils & comme frere avec la seconde femme.

D'une part ces deux femmes attaquent la mere & le fils comme les auteurs de l'imposture, & elles veulent toutes les deux rendre l'une & l'autre responsables de la fatalité de leur aventure.

De l'autre, la mere & le fils combattent contre ces deux femmes; la mere veut n'être tenue d'aucunes des demandes qu'elles ont formées contre elle; & le fils veut être restitué contre toutes les signatures qu'il a données en faveur de ces deux mêmes femmes, parce qu'il a été lui-même tout le premier dans l'erreur.

Voilà en sommaire la cause dont ont va faire suivre l'histoire & les moyens.

M. Guy de Verré, Seigneur de Chauvigny en Poitou, demeuroit à Saumur, où il avoit épousé Mademoiselle Marie Petit. Deux garçons étoient les seuls fruits de ce mariage, & l'aîné avoit au-dessus du front dans le commencement du toupet,

une brûlure, que l'arrangement des cheveux pouvoit couvrir.

Claude, (c'est le nom de cet aîné qui avoit la brûlure au-dessus du front), se sentit dès l'âge de 14 ans, du goût pour la profession des armes, & aussi-tôt son pere lui procura une Enseigne dans le Régiment de Clanleu.

En 1638, ce Claude de Verré ayant quitté la maison paternelle, pour aller joindre son Régiment; depuis ce temps, par des raisons qu'on n'a jamais bien connues, on n'entendit plus parler de lui qu'en 1651.

Dans ce dernier temps, le Régiment d'Harcourt avoit été commandé pour aller faire le siége du Château de Saumur.

Or un des Officiers de ce Régiment s'avisa d'aller rendre visite à Madame de Chauvigny. Elle étoit veuve alors, & elle s'étoit retirée dans la terre de Chauvigny où elle pleuroit sans cesse, & la perte de son mari, & l'absence de son fils aîné.

Jacques de Verré, son second fils, n'eut pas plutôt apperçu cet Officier, qu'il trouva en lui la plus parfaite ressemblance avec Claude son frere aîné; il communiqua ses idées à sa mere en le lui présentant: & celle-ci se frappa à l'instant si fort l'imagination qu'elle voyoit son fils aîné, que ne consultant plus que ses entrailles, & toute pleine d'émotion & de joie, elle l'apostropha la premiere, en lui

lui disant *qu'il étoit donc ce fils perdu qu'elle avoit cherché pendant si long-temps.*

L'Officier d'abord répondit foiblement *non*; mais cette retenue irritant les désirs de Madame de Chauvigny, elle ne put pas s'imaginer que ce ne fût pas son fils qu'elle avoit retrouvé dans l'Officier du Régiment d'Harcourt, qui lui rendoit visite, & elle le pressa tant de lui dire la vérité & de se faire reconnoître, que celui-ci à son tour la pressa de lui permettre de différer jusqu'au lendemain des ouvertures qu'il n'étoit pas en état de faire dans l'instant; Madame de Chauvigny ne crut pas pouvoir refuser un délai aussi court.

L'Officier fut très-exact à apporter le lendemain la réponse qu'il avoit promise la veille.

Mais pour dépeindre avec quel empressement il fut reçu par Madame de Chauvigny qui l'attendoit avec la plus vive émotion, & qui trembloit encore qu'il ne fût pas ce fils qu'elle cherchoit, il faudroit être mere; il faut en avoir les entrailles, & avoir pleuré long-temps la perte d'un fils chéri & absent.

Aussi tout ce qu'on peut dire, c'est que Madame de Chauvigny eut à peine la force d'articuler autre chose que ces mots: *Eh bien! êtes-vous mon fils? êtes vous mon fils? me serois-je donc trompée? n'êtes-vous pas mon cher fils?*

La réponse de l'Officier fut simple & conforme aux vœux de Madame de Chauvigny:

vigny: Oui, dit-il, *je suis votre fils & l'auteur de toutes vos inquiétudes d 18 ans. Si j'ai hésité à me faire con d'abord, c'est que je cherchois à m'assure trouverois facilement à vos genoux le p de mes torts avec vous, & si d'ailleurs reconnoîtriez encore après ce temps votre sous le changement qu'une absence de 18 a apporté dans ma personne, & dans visage.*

Qu'on se forme l'idée d'une femm retrouve son fils après une longue sence : qu'on se peigne à l'imagina une mere tour-à-tour emportée par l'a gresse, & abattue par la crainte de se tr per encore en croyant embrasser son qu'on se peigne une femme aussi folle sa joie, qu'elle a été insupportable da tristesse, poussant tout-à-la-fois des de joie, & repandant des torrens de mes :.... une femme tout-à-coup da plus grande agitation, & cette même f me devenue tout-à-coup immobile, & soquée ensuite par la vivacité de ses tr ports; on aura une idée vraie de l'é où se trouvoit Madame de Chauvigny, qui le même instant, pour ainsi dire, av vu toutes ces différentes situations.

Mais dès qu'elle fut revenue à elle-m me, qu'elle eut repris ses sens, & qu' fut enfin dans un état plus calme & doux; ce fut alors qu'embrassant avec flexion son fils, cette tendre mere r pandit sur lui ces larmes qui ont le c

ble avantage d'exprimer si bien la tendresse des meres, & de faire le bonheur des enfans.

Dès ce moment l'Officier fut donc reçu chez Madame de Chauvigny comme le fils aîné de la maison, & cette mere fortunée en célébra le retour par de grandes réjouissances, & par des fêtes qu'elle donna à ses parens, à ses voisins & à ses amis.

Claude de Verré fut ensuite présenté par Madame de Chauvigny à ses autres parens, qui le reconnurent tous, & pour leur parent, & pour le fils aîné de Madame de Chauvigny.

Ils croyoient bien néanmoins remarquer dans les traits, dans les actions, dans l'allure, dans l'ensemble enfin de la démarche de ce Claude de Verré, quelque chose qu'ils ne pouvoient pas définir, & qui n'étoit pas de Claude de Verré; mais comme celui-ci en soutenoit d'ailleurs parfaitement bien le caractere par la précision & la justesse de ses réponses, on aima mieux rejetter ces doutes, & croire tout bonnement que l'absence & l'âge avoient opéré ce changement qui occasionnoit les remarques, sur-tout dans les traits de son visage; & on le reçut d'ailleurs avec de grandes démonstrations d'amitié.

Cependant ce Claude de Verré trouva dans sa route un contradicteur redoutable dans la personne d'un frere de Madame de Chauvigny: c'étoit un M. de Piedfélon qui non-seulement avoit entrepris de le méconnoître; mais encore lui sou-

tenoit, & à sa mere aussi, qu'il n'éto[it]
pas son neveu, qu'il étoit un imposteur.
Heureusement M. de Piedfélon fut [de]
de son opinion, & ainsi Claude de Ve[rré]
resta en possession de la confiance [des]
autres parens, de Jacques de Verré [&]
de Madame de Chauvigny, avec qui [il]
demeura quelque temps.

Ayant été obligé de partir ensuite po[ur]
rejoindre son Régiment, Claude de Ve[rré]
emmena Jacques qui fit la campagne av[ec]
lui, & qui le suivit en Normandie, où [le]
Régiment d'Harcourt avoit reçu ordre [de]
se rendre.

Il n'avoit pas fait un long séjour [dans]
sa nouvelle garnison; qu'il y étoit [déja]
fort lié avec un M. de Dauplé, Gen[til-]
homme de la Province.

M. de Dauplé vivoit chez lui avec [sa]
fille, & cette Demoiselle étoit fort joli[e].
Lié d'amitié avec le pere, Claude de
Verré fut bientôt plein d'amour pour [la]
fille; il étoit bien fait en sa personne, &
de plus il étoit, comme on l'a dit, l'ami
de M. de Dauplé; ainsi Mademoiselle
de Dauplé, qui, loin de sentir aucune
répugnance pour la personne de M. de
Verré, étoit au contraire toute occupée
de l'idée de ses perfections & de son mérite,
consentit avec joie aux propositions
de mariage qu'il lui fit, & elle l'assura que
son pere en trouveroit la demande fort
agréable.

Claude de Verré, pressé de devenir
heureux par la possession de Mademoisel-
le

le de Dauplé, eut bientôt obtenu le consentement du pere de sa Maîtresse; il fut ensuite passé entr'elle & lui un Contrat de mariage sous signature privée, qui par une clause assez singuliere l'obligeoit en cas de séparation, à payer à Mademoiselle de Dauplé une somme très-considérable.

Jacques de Verré signa ce Contrat, comme frere du marié; on ne parla de Madame de Chauvigny, que pour dire qu'elle étoit morte: Jacques de Verré en convint par son silence, & l'on déposa ensuite ce Contrat chez un Notaire, qui le rangea au nombre de ses minutes.

Enfin, après la publication d'un ban & la dispense des deux autres, Claude de Verré & Mademoiselle de Dauplé furent mariés solemnellement, & ils vêcurent ensemble jusqu'à ce que le tambour & la trompette donnant le signal de la séparaton des nouveaux mariés, & du départ; Claude de Verré suivit son Régiment, avec lequel il fit la campagne entiere.

Mais, au lieu de retourner à la fin de la campagne passer l'hyver avec sa femme, il se rendit à Chauvigny, auprès de Madame de Chauvigny, ramenant avec lui Jacques de Verré.

La joie que ressentit cette tendre mere, étoit inexprimable; elle revoyoit ses deux enfans, & sur-tout son fils aîné, ce fils si cher, dont l'absence avoit si long-temps causé ses inquiétudes.

Claude de Verré de ſon côté ſembloit s'appliquer à réparer ſes torts par ſon aſſiduité auprès de ſa mere, par ſes complaiſances & ſon reſpect pour elle.

Mais pendant le ſéjour qu'il faiſoit à Chauvigny, il entretenoit néanmoins un commerce de tendreſſe avec une Demoiſelle à Saumur; c'étoit une jeune & belle perſonne d'une fort honnête famille, & qui avoit un bien ſortable.

Claude de Verré & elle s'étoient pris réciproquement de belle paſſion; & on a dit qu'ils avoient pouſſé les choſes plus loin qu'il ne convenoit: mais quoi qu'il en ait été, Madame de Chauvigny qui n'apperçut rien d'inégal, ſoit du côté de la naiſſance, ſoit du côté de la fortune; Madame de Chauvigny qui déſiroit fixer ſon fils auprès d'elle, ne fut pas plutôt informée des ſentimens de ſon fils pour Anne Allard, (c'étoit le nom de la jeune Demoiſelle que fréquentoit Claude de Verré) qu'elle réſolut de la lui faire épouſer, & l'y fit conſentir.

Dans ce même temps la mort de Mademoiſelle de Dauplé avec qui Claude de Verré s'étoit marié en Normandie, ſe répandit à Saumur; celui-ci en parut véritablement affligé, il en prit auſſi-tôt le deuil; il donna toutes les marques d'une douleur qui n'étoit pas équivoque; & il garda avec ſcrupule toute l'étiquette preſcrite aux maris qui ont à paroître ſous le lugubre appareil d'un homme veuf.

Affranchi du premier mariage, Claude de

de Verré ne différa à s'engager dans un ſecond, qu'autant que la bienſéance ſembla l'exiger. Car après ce temps, ſon goût pour Anne Allard ſubſiſtant toujours, & tant Madame de Chauvigny, que Jacques de Verré, le preſſant de conclure ſon mariage avec cette Demoiſelle, le Contrat en fut paſſé le 16 Mars 1653; Madame de Chauvigny & Jacques de Verré le ſignerent; & le même jour Claude de Verré & Anne Allard, après s'être donné, & avoir reçu mutuellement leur foi, virent leur union enfin confirmée par la grace & le bienfait du Sacrement de Mariage.

Il en fut auſſi dreſſé un acte à l'inſtant, qui fut encore revêtu de la ſignature de Madame de Chauvigny & de Jacques de Verré.

Madame de Chauvigny, voyant ſon fils aîné fixé auprès d'elle, ne s'occupa plus qu'à lui donner toutes les preuves poſſibles de l'affection qu'elle lui portoit; & par acte du 3 Septembre ſuivant, elle ſe démit en ſa faveur de tous ſes biens, ſous la réſerve d'une ſimple penſion, & de la légitime de Jacques de Verré.

Claude de Verré vivoit donc heureuſement & agréablement avec Anne Allard; il joignoit à la poſſeſſion d'une belle femme, qu'il aimoit, les avantages d'une vie aiſée & ſuffiſante pour ſatisfaire aux beſoins & aux déſirs de tous les deux: jouiſſant au reſte de ſa fortune en bon pere de famille, il en gouvernoit les biens avec une ſage économie; il les avoit
amé-

améliorés, & il y avoit même fait de embelliſſemens, ſur-tout dans la Terre de Chauvigny. Deux enfans qu'il avoit de ſon mariage grandiſſoient ſous ſes yeux, & tout ſembloit contribuer à augmenter les délices de la vie privée qu'il menoit.

Mais voici qu'un Soldat du Régiment des Gardes, ſe préſentant tout-à-coup à Chauvigny, ſembla y apporter avec lui le trouble & la confuſion.

Il ſe diſoit également Claude de Verré, fils aîné de Madame de Chauvigny; il racontoit auſſi une hiſtoire; il parloit d'un départ en 1638, il avoit eu des aventures; on l'avoit fait priſonnier au ſiége de Valenciennes; il avoit été échangé, & ſe trouvant dans un Bourg voiſin de Chauvigny, où il avoit appris qu'un impoſteur occupoit ſa place, il étoit accouru auſſitôt pour diſſiper l'illuſion par ſa préſence, & dénouer l'intrigue de toute cette comédie, en ſe faiſant reconnoître pour le véritable Claude de Verré.

Le diſcours de ce Soldat ne produiſit pas tout l'effet qu'il en avoit attendu: car, ſoit qu'on fût toujours perſuadé que le mari d'Anne Allard, étoit le ſeul & le véritable Claude de Verré: ou plutôt, ſoit que reconnoiſſant l'erreur, on préférât de la continuer, pour ne pas tomber dans de plus grands inconvéniens; il eſt certain que Madame de Chauvigny lui ſoutint qu'il n'étoit pas ſon fils, parce qu'elle n'en avoit jamais eu que

deux,

en ſa préſence, pour en être avoué ou déſavoué juridiquement.

L'Ordonnance du Lieutenant Criminel fut exécutée, & Madame de Chauvigny fut enſuite interrogée.

Etoit-il donc une ſituation plus critique que celle de cette femme? Deux hommes ſe préſentent à elle, tous deux ſe reſſemblent fort, tous deux prétendent être ſes fils aînés, & ils la reclament chacun pour leur mere.

L'un de ces hommes eſt un homme dont il s'eſt fait reconnoître, & il vit avec elle depuis environ cinq ans.

Ainſi ſon cœur s'eſt déja décidé pour lui; on a vu d'ailleurs avec quel empreſſement il a parlé en ſa faveur.

Le ſecond de ces hommes au contraire ne ſe montre à elle, qu'environné de l'appareil de la Juſtice; ſon premier début eſt un Procès criminel.

Il peut bien avoir cette cicatrice au front qui caractériſe le véritable Claude de Verré, mais il n'a pour celle qu'il appelle ſa mere, ni le cœur ni les entrailles du mari d'Anne Allard: il n'eſt donc pas ſon fils.

La conduite de celui-ci a été bien différente avec elle; ce n'a pas été à l'aide d'un Procès criminel qu'il s'eſt fait reconnoître; s'il n'a pas la cicatrice que doit avoir Claude de Verré, il en a les ſentimens; ainſi, pourquoi n'appréhenderoit-elle pas de détruire ſon propre ouvrage? pourquoi le mari d'Anne Allard

ne

ne feroit-il pas plutôt fon fils aîné, que ce Soldat aux Gardes qui lui fait un Procès criminel ?

Cependant d'un autre côté, le Soldat aux Gardes a la cicatrice au-deffus du front; & il pourroit bien être fon fils: en ce cas, fi le mari d'Anne Allard a occupé la premiere place dans fon cœur, il ne l'a due qu'à l'erreur, qu'à l'illufion d'une mere trop fortement frappée, & qui a cru voir en lui un fils bien-aimé. L'erreur & l'illufion aujourd'hui étant diffipées, pourquoi cet aventurier continueroit-il à jouir de la tendreffe d'une mere, & de tous les avantages qu'elle ne lui auroit faits, que parce que la reffemblance avec fon fils, le lui auroit fait prendre pour ce dernier?

Il eft bien vrai que celui-ci l'a traduite en Juftice, qu'il l'a fait paroître devant un Juge Criminel; . . mais s'il eft fon fils, a-t-il pu voir tranquillement un ufurpateur poffeder les bonnes graces de fa mere? A-t-il pu ne pas être touché de tant de bienfaits qu'elle lui a prodigués dans la perfonne de l'impofteur ? Peut-il alors être coupable ?

Ainfi penfoit Madame de Chauvigny, combattue par fon cœur & par fon devoir, & également victime de l'un & de l'autre : partagée entre fon fils & ce prétendu impofteur, & par conféquent, entre l'ombre & la perfonne, entre l'erreur & la vérité, entre le mafque & le vifage; ramenée à fon devoir, mais par contrain-

te,

te, mais parce qu'il ne lui étoit pas possible de se refuser à l'évidence : & d'ailleurs toujours chérissant l'objet qui avoit sçu faire renaître sa tendresse.

Voilà dans quelle situation se trouvoit Madame da Chauvigny.

Mais, pendant qu'elle étoit en proie à ces réflexions, qui occupoient entiérement son ame, & déchiroient son cœur ; pendant que le Lieutenant Criminel de Saumur réfléchissoit aussi, tant sur la confrontation de Madame de Chauvigny avec ce Soldat aux Gardes, que sur son Interrogatoire ; pendant qu'il méditoit toutes les circonstances de cette aventure, qu'il s'en pénétroit ; le Procureur du Roi apprit que M. de Piedfélon, ce frere de Madame de Chauvigny, qui avoit refusé de reconnoître en 1651, le mari d'Anne Allard pour son neveu, étoit à Saumur ; & aussi-tôt il fit ordonner que M. de Piedfélon & le Soldat seroient pareillement représentés l'un à l'autre, & que M. de Piedfélon seroit ensuite interrogé.

M. de Piedfélon fut donc présenté au Soldat qui n'en avoit pas été prévenu, & le Soldat à M. de Piedfélon ; mais à peine ces deux hommes se furent-ils entrevus, que se reconnoissant mutuellement pour oncle & pour neveu, leurs yeux se chargerent de larmes, ils coururent se précipiter dans les bras l'un de l'autre, ils s'embrasserent, & ils se firent des carresses, que la nature & le sang sembloient pouvoir seuls occasionner.

Le

& convaincu du crime d'imposture & de j*position.*

La Sentence reçut son exécution, ce que Claude de Verré s'empara force, de la maison de Chauvigny & autres biens; mais elle demeura sans e à l'égard de Michel Feydy, qui n'a pas jugé à propos d'attendre la fin de ces événemens, avoit disparu, en lais une procuration générale à sa femme.

Quelles dûrent être la douleur & consternation d'Anne Allard! En un tant sa fortune, mais qu'est-ce qu fortune? .... La fortune & l'honn lui étoient ravis; elle-même, ses en étoient couverts d'opprobres, & pou mais retranchés de la société, si cette S tence subsistoit.

Cependant ne pouvant pas se per der que son mari fût un imposteur, aima mieux croire que le premier J n'avoit pas suivi l'esprit de la Loi, la Sentence qu'il avoit rendue; aussi pella-t-elle au nom de son mari, de Sentence qui le condamnoit à mort.

Néanmoins, l'incertitude des év mens lui fit prendre le parti d'attaque son nom, Madame de Chauvigny & ques de Verré; elle leur demanda le Procès sur l'appel, *qu'ils eussent à* *cesser les poursuites criminelles que le* *dat aux Gardes* (elle refusoit cons ment de le reconnoître pour Claud Verré) *faisoit contre son mari*; *qu'il* *fissent remettre en possession & jouissan*

la maison de Chauvigny, & des autres biens qui lui appartenoient, & elle conclut contre eux *que faute de le faire, ils fussent condamnés solidairement à lui rendre & restituer toutes les sommes en deniers, meubles, & immeubles, argent & obligations de son mariage, &c. à la garantir & indemniser, tant en principal, qu'accessoires, de toutes les dettes où elle avoit pu entrer & s'être obligée avec son mari depuis son mariage; à faire une pension de* 200 *livres de rente viagere à ses enfans; & que pour la supposition qu'ils avoient signée, soit dans le contrat & l'acte de son mariage avec Claude de Verré son mari, le* 16 *Mai* 1653, *soit dans l'acte de délaissement & démission que Madame de Chauvigny lui avoit fait des biens de Guy de Verré de Chauvigny, le* 7 *Septembre* 1653; *ils fussent condamnés à lui payer solidairement pour ses dommages & intérêts, la somme de vingt mille livres, ou telle autre somme que les Juges arbitreroient, sans préjudice à elle de se pourvoir contre eux criminellement comme elle aviseroit.*

Les choses en étoient-là entre Anne Allard, Madame de Chauvigny, & Jacques de Verré son fils, lorsque l'apparition subite & imprévue d'une autre femme, vint remplir les esprits de saisissement, & faire paroître sur la scène comme un revenant.

C'étoit Mademoiselle de Dauplé, cette premiere femme de Michel Feydy, dont on avoit porté le deuil en 1653.

Elle venoit, tant *en qualité de femme de*

Claude de Verré, *Ecuyer*, *Sieur de Chauvigny*, autorisée à la poursuite de ses droits, que *comme n'étant pas morte*, découvrir la nouvelle imposture de Michel Feydy, qui, séduit par les charmes d'Anne Allard, & plein de l'idée d'épouser cette fille, avoit imaginé, pour en imposer à Jacques de Verré, témoin importun de son premier mariage, de la faire passer pour morte, & avoit eu les succès qu'il s'en étoit promis.

Elle demandoit à être *reçue Partie au Procès*, & *Appellante de la Sentence du 12 Mars 1657*, *qui condamnoit son mari à mort*, *que Madame de Chauvigny & Jacques de Verré lui payassent*, *sur tous les biens de la succession de Guy de Verré de Chauvigny*, *une pension de 500 liv. par an*, & *les arrérages qui lui en étoient dûs depuis l'abandonnement de son mari jusqu'alors*: & *par privilége exclusif & préférence à Anne Allard*, *qui se disoit sa femme*, *même à Madame de Chauvigny*, *une somme de 1500 liv. pour nourritures*, *alimens & équipages fournis à Jacques de Verré pendant sept mois qu'il avoit été nourri & entretenu en la maison de ses pere & mere*, *en Normandie*; *enfin tous les dépens*, *dommages & intérêts*, *tant soufferts qu'à souffrir*, *pour raison du second mariage avec Anne Allard*, *dans lequel elle soutenoit que Madame de Chauvigny avoit engagé Claude de Verré son mari*, *sauf encore au Procureur Général du Roi*, *à prendre telles autres conclusions que de droit*, *contre Madame de Chau-*

Chauvigny & Jacques de Verré son fils.

Le 12 Février 1658, d'autres Athlètes se presenterent encore pour entrer en lice, & faire un nouveau personnage; c'étoient les enfans de Michel Feydy & d'Anne Allard; elle les faisoit recevoir Parties intervenantes au Procès, & Appellans de la Sentence du Lieutenant Criminel de Saumur du 12 Mars 1657.

Et elle demandoit pour eux qu'il *fût dit qu'il avoit été mal jugé; que leur pere fût déclaré le véritable Claude de Verré, fils de Guy de Verré, & de Marie Petit; & qu'en conséquence ils fussent maintenus & gardés en la jouissance des biens qui lui étoient échûs par la succession de Guy de Verré son pere; que le Soldat aux Gardes, soi-disant Claude de Verré de Chauvigny, fût condamné à leur rendre & restituer les fonds par lui pris & perçus, & en tous leurs dommages, intérêts & dépens.*

Qu'Anne Allard, leur mere, fût déclarée être femme légitime de leur pere, & qu'eux mêmes fussent réputés enfans légitimes de lui & de la Demoiselle Allard leurs pere & mere, dont ils porteroient le nom, avec les armes de la Maison de Verré: que la propriété des biens délaissés à leur pere, par Madame de Chauvigny, sous le nom de Claude de Verré, son fils aîné, leur fût adjugée; qu'en conséquence ils rentrassent en possession & jouissance de la Maison de Chauvigny, dont ils avoient été chassés avec leur mere depuis l'absence de leur pere.

Que Jacques de Verré, qui avoit reconnu

leur pere pour son frere aîné, partageât avec eux la part & portion des biens à lui échus (a) *par la succession de Guy de Verré leur pere, & leur en laissât tous les prérogatives & avantages. Enfin, tant lui que Madame de Chauvigny, qu'ils fussent condamnés solidairement en tous leurs dépens, dommages & intérêts; & du reste que* la Sentence du 12 Mars 1657 fût infirmée.

Jacques de Verré répondit à Mademoiselle de Dauplé, & à Anne Allard, en prenant *des Lettres de Rescision* soit contre *les actes par lesquels il avoit pu approuver les deux mariages avec ces deux femmes*, soit contre *les différentes reconnoissances qu'il avoit pu faire de Michel Feydy, pour Claude de Verré, fils aîné de Guy de Verré & de Marie Petit*; sur le fondement, disoit-il, qu'il ne l'avoit fait qu'à la persuasion de Madame de Chauvigny sa mere, & de ses oncles; & il demandoit contre ces femmes à être remis vis-à-vis d'elles dans le même état où il étoit avant l'existence des actes, dont elles se faisoient des titres.

Les freres de Madame de Chauvigny étoient Parties au Procès, & favorisoient le Soldat aux Gardes, le véritable Claude de Verré.

Quant à ce dernier il demandoit *la confirmation de la Sentence du* 12 *Mars, & il sou-*

(a) Il falloit dire, *se contentât de sa légitime dans la succession de Guy de Verré de Chauvigny, & leur laissât, &c.*

soutenoit qu'il ne devoit y avoir aucune difficulté de le déclarer le fils aîné de Madame de Chauvigny, & le frere de Jacques de Verré.

Madame de Chauvigny prêtoit donc le collet à tous ces Combattans.

On plaida cette Cause à la Tournelle criminelle, avec le plus grand appareil & la plus grande chaleur de part & d'autre.

M. Bouttier, Avocat d'Anne Allard, parla le premier, & il le fit très pathétiquement.

Messieurs, dit-il, si d'un côté Anne Allard réclame Michel Feydy pour son mari, de l'autre il faut qu'elle se soumette à être la femme d'un homme flétri par une Sentence de mort.

Si au contraire elle déclare que ce même homme n'est pas & ne peut pas être son mari, elle sacrifiera & l'état, & l'honneur des enfans qu'elle a eus de lui, & le sien propre.

Que fera-t-elle donc?

Oubliera-t-elle ses enfans, pour ne s'occuper que de sa vanité? ou se souviendra-t-elle qu'elle en est la mere, & ne consultera-t-elle que la tendresse de ses entrailles & son devoir?

Si le premier parti coûte davantage à l'amour-propre, le second est néanmoins plus dans son cœur; ainsi Anne Allard embrassera ce dernier parti.

Cependant, en obtenant, même de la Justice, qu'elle lui assure l'état de femme

de Michel Feydy, fera-t-il encore une condition pareille à la sienne, une condition enfin plus affreuse que celle de cette femme ?

Anne Allard a cru avoir épousé Claude de Verré, l'aîné de sa Maison, le fils de Madame de Chauvigny ; elle a cru que son mari étoit un galant homme, un homme capable de faire son bonheur.

Loin d'être tout cela, c'est Michel Feydy qu'elle a épousé. Et ce même homme est accusé aujourd'hui de supposition de personne ; une autre femme le réclame encore pour son mari, & annonce assez par-là qu'il est coupable du crime de Bigamie.

Michel Feydy paroît donc être un imposteur, un aventurier, un scélérat ; enfin il vient d'être condamné à périr pour ses crimes........

Cependant cet homme, cet imposteur, cet aventurier que je viens, Messieurs, de vous dépeindre, c'est de la main de Mad. de Chauvigny, c'est de la main de Jacques de Verré son fils, qu'Anne Allard l'a reçu : tous deux le lui ont offert pour mari ; Madame de Chauvigny l'a présenté comme son fils aîné ; & Jacques de Verré comme son frere : la premiere a doté cet imposteur ; le second a approuvé tout ce que sa mere a fait ; enfin l'un & l'autre ils ont achevé de la tromper en [illegible] le Contrat.

Par tout ce qui vient de vous

l'intérêt d'Anne Allard doit donc vous paroître, Messieurs, très-sensible, elle combat pour un titre d'honneur, pour la dignité de son mariage; & non-seulement elle est dans la bonne foi, mais s'il y a de l'erreur, elle soutient qu'elle est du fait de Madame de Chauvigny, & de Jacques de Verré, qui tous deux désavouent aujourd'hui ce même homme qu'ils attesterent autrefois dans le Contrat, dans l'Acte de célébration de son mariage, être l'une, son fils aîné, & l'autre, son frere.

Il est donc certain que Madame de Chauvigny a proposé à Anne Allard d'épouser Michel Feydy; qu'elle le lui a présenté comme son fils aîné, & qu'elle l'a marié avec elle en cette qualité.

Or, comment viendroit-elle raisonnablement aujourd'hui improuver & désavouer tout ce qu'elle a fait alors, sans restituer la dot à Anne Allard? Et comment elle & Jacques de Verré éviteroient-ils d'être condamnés solidairement en des dommages & intérêts proportionnés à la grandeur de l'injure qu'ils ont faite à cette femme.

A l'appui de son raisonnement, M. Boutier citoit l'autorité d'un Arrêt qui avoit admis à partage un Bâtard marié comme légitime par son pere, de l'agrément de ses enfans qui tous avoient signé le Contrat; & il en tiroit les conséquences les plus fortes.

M. de Lossendiere, Avocat de Madame de Chauvigny, disoit au contraire

pour elle, qu'on ne pouvoit lui
ni dol ni surprise; & que par co
il étoit impossible de lui opposer
vantage l'autorité de l'Arrêt que
cité M. Bouttier.

Il soutenoit que Madame de Ch
avoit été la premiere trompée,
avoit été si fort abusée à la vue
chel Feydy, que le délai qu'il
manda pour lui déclarer s'il étoit
ou non, lui avoit causé, pour ai
plus de peine, par la crainte qu'e
qu'il ne le fût pas, & que son
mort; qu'elle n'eut de plaisir à lu
dre dire qu'il étoit ce fils (*a*).

Mais il en trouvoit la raison,
il, dans la simplicité & dans le pe
périence de Madame de Chauvig
est vrai qu'elle & Jacques de Ver
signé le contrat de mariage d'Ann
lard; mais doit-on en conclure qu
toient la caution des conventions m
moniales, puisqu'ils n'ont signé que
l'état d'une parfaite ignorance qui ne
pas droit?

Cela est si vrai, que les pactions fa
par erreur, n'emportent point d'obli
tion; & que tout homme, par exempl
qui croyant coucher avec sa femme, a
roit néanmoins couché avec sa belle-sœ
trouvée par hasard dans son lit, ser
exempt de tout blâme. Abimelech, co
tin

(*a*) Il devoit ajouter, *dans l'empressement qu'elle a de retrouver son fils.*

tinue-t-il, ayant fait enlever Sara, femme d'Abraham, qu'il croyoit sur sa déclaration être son frere; on voit que l'Ecriture Sainte l'excuse, & que c'est elle-même qui nous a appris qu'Abimelech avoit eu dans cette conduite, *le cœur (a) droit, & les mains pures.*

L'erreur qui seroit la même, si une femme croyant avoir épousé *Mævius*, ou un homme libre, auroit au contraire épousé *Sempronius* ou un Esclave, seroit sans doute également excusable; & dans ce cas, il est certain que la femme pourroit faire déclarer qu'il n'y a jamais eu de mariage.

A plus forte raison, Madame de Chauvigny qui n'a pas entendu s'obliger par la signature du contrat de mariage de Michel Feydy avec Anne Allard, ne peut-elle pas être tenue de la restitution des deniers dotaux. Il y en a un exemple bien frappant dans l'affaire d'un pareil imposteur qui avoit été pareillement marié, & dont les freres prétendus s'étoient portés caution de l'exécution du contrat de mariage.

L'erreur fut depuis découverte comme on a découvert celle-ci: & pareille demande ayant été faite aux freres; leur bonne foi reconnue les fit décharger de leur obligation. Il y avoit même une circonstance moins favorable dans l'affaire

(a) *In simplicitate cordis sui & in munditia manuum suarum.*

re de ces gens que dans celle-ci ; c'est que le véritable frere avoit une marque au visage, & que le supposé n'en avoit pas : le véritable frere savoit écrire & il avoit appris un métier ; & l'imposteur ne savoit, au contraire, ni lire, ni exercer aucun métier.

Anne Allard, vous a soutenu, Messieurs, que Madame de Chauvigny avoit connu le premier mariage, & que cela seul suffisoit pour la rendre responsable des conditions du second, au moins par forme de dommages & intérêts ; elle a même voulu se servir de la réponse que Madame de Chauvigny a faite dans son interrogatoire, *qu'elle connoissoit le premier mariage.*

Mais deux considérations détruiront sans doute cette nouvelle prétention aussi chimérique que toutes les autres.

Car si d'un côté, Madame de Chauvigny a avoué que le prétendu Claude de Verré avoit épousé en Normandie, Mademoiselle de Dauplé ; de l'autre, elle a déclaré en même-temps que l'imposteur lui avoit assuré la mort de cette même femme.

Aussi ç'avoit été sans doute pour aider à la tromper plus sûrement, que Michel Feydy avoit d'abord supposé une lettre qu'il lui avoit montrée, & dans laquelle elle avoit cru y lire la confirmation de son récit ; & qu'indépendamment de cela il avoit porté le deuil publiquement.

Or y a-t-il quelqu'un qui, en pareille oc-

occasion, n'eût pas été trompé, comme Madame de Chauvigny l'a été, & qui n'eût pas tenu la même conduite qu'elle.

Mais d'ailleurs la célébration du mariage étoit devenue un reméde nécessaire à la Demoiselle Allard, par l'état où elle se trouvoit; & tant la précipitation avec laquelle il fut fait, que le défaut de publication de bans & de présence de Curé, l'ont assez justifié.

Quant à Mademoiselle de Dauplé qui demande 1500 livres à Madame de Chauvigny & à Jacques de Verré, quel peut être son titre contre eux? Ni Madame de Chauvigny, ni Jacques de (a) Verré son fils, n'ont point assisté à son mariage, soit par eux-mêmes, soit par procureur, & ils n'ont contracté avec elle aucune sorte d'obligation; quel recours veut-elle donc exercer contre ces personnes qui ne la connoissent même pas?

La provision que demandent les enfans d'Anne Allard, n'a pas plus de fondement; car d'un côté, peuvent-ils la prétendre sans accuser leur pere de supposition? & de l'autre, leur qualité n'est-elle pas odieuse, étant nés d'un second mariage, lorsque le premier subsistoit encore?

Que si à ces deux raisons on en joint encore une troisieme, qui est qu'une provision suppose & semble attribuer un droit

au

(a) On a lû le contraire dans le récit des faits.

au partage ; n'est-il pas vrai qu'en admettant, si on veut, des prétentions légitimes sur les biens de tous autres qui ne seroient, ni leurs parens, ni leurs alliés, il seroit néanmoins impossible que les enfans d'Anne Allard pussent rien prétendre sur ceux de Madame de Chauvigny, supposât-on encore toute la bonne foi possible dans Anne Allard leur mere ?

M. l'Escaché, Avocat, disoit au contraire, pour Mademoiselle de Dauplé, premiere femme de Michel Feydy, qu'elle étoit la seule & véritable épouse de Claude de Verré de Chauvigny, puisque son mariage avoit une date antérieure à celui d'Anne Allard ; & il en concluoit que toute autre société de son mari ne pouvoit être qu'une alliance criminelle ; & par la même raison, disoit-il, qu'Anne Allard ne peut pas faire que son mariage ne soit pas nul ; elle ne peut pas non plus en tirer avantage au préjudice de la vérité & de la sainteté de celui de Mademoiselle de Dauplé.

Il plaidoit donc qu'elle seule devoit jouir des effets & des avantages d'un mariage légitime, parce qu'il n'y avoit que le sien qui fût valable ; & qu'ainsi il falloit la remplir de sa dot & des conventions matrimoniales.

Mais d'ailleurs, ajoutoit-il, si la sainteté d'un des plus augustus Sacremens est un moyen favorable en Justice, pour conserver l'état honorable qu'une femme a ac-

acquis avec toutes les cérémonies de l'Eglise; & si en outre la Bigamie est un crime qui ne peut pas porter d'atteinte à la sainteté d'un premier mariage; Mademoiselle de Dauplé ose espérer que la Cour, touchée de ses infortunes, voudra bien se distraire sur les larmes & les plaintes d'une seconde femme que toutes les Loix défendent d'être celle de son mari, pour lui conserver à elle la qualité de femme légitime de Claude de Verré, qu'elle n'a épousé que sous la foi, & en présence de Jacques de Verré, qui le reconnoissoit alors pour son frere aîné.

Et comme ce même mari lui est infiniment cher, ne fut-ce même qu'à cause de la sainteté des liens qui forment leur union; elle fait une autre priere à la Cour, qui est de punir les gens mal intentionnés qui s'appliquent à lui insinuer que son mari est coupable de la plus horrible des perfidies.

M. Lescaché entreprit ensuite d'établir l'état de Mademoiselle de Dauplé, par deux titres également triomphans, & à l'abri de toute critique; le premier étoit son contrat de mariage passé en présence de son pere, de ses autres parens, & de Jacques de Verré lui-même, qui se disoit dans ce tems-là frere de son mari.

Il est vrai, ajoute-t-il, que Madame de Chauvigny ne l'a pas signé, même par procuration; mais la raison en est simple: on assura alors qu'elle étoit morte depuis long-

long-temps; & Jacques de Verré lui-même le confirma par son silence.

On objecte à Mademoiselle de Dauplé que son contrat de mariage a été passé sous signature privée, & qu'il n'a été déposé qu'ensuite au rang des minutes du Notaire.

Mais ce n'est pas un moyen pour l'attaquer, parce que c'est un usage très-commun en Normandie pour toutes sortes d'actes qui ne prennent dans la suite la force d'actes publics, que lorsqu'ils ont été déposés à un Notaire.

M. Dugué parla ensuite pour le véritable Claude de Verré; & il dit que le reproche qu'on lui faisoit d'avoir été Soldat aux Gardes, & d'avoir été dissolu dans sa conduite, annonçoit suffisamment que ses Adversaires n'avoient pas de moyens solides à lui opposer; parce que son état étoit absolument indépendant de la régularité ou de l'irrégularité de ses mœurs, ainsi que de la maniere dont il avoit servi; qu'il n'étoit pas plus possible qu'il cessât d'être Claude de Verré pour n'avoir pas mené une conduite réglée, & pour s'être engagé dans les Gardes, qu'il étoit possible à Michel Feydy de devenir Claude de Verré pour avoir été sage, & n'avoir pas été Soldat aux Gardes.

Qu'au reste toute sa famille le reconnoissoit & l'avouoit, jusqu'à M. de Piedfélon qui avoit toujours constamment refusé de reconnoître Michel Feydy, par-

ce qu'il ne l'avoit regardé que comme un imposteur.

Mais, loin que l'on doive envisager son service dans les Gardes comme une lâcheté, il n'y a pas long-temps que ceux qui composoient ce Corps étoient tous Gentilshommes, & il y en a encore quelques uns, que l'on appelle communément *Cadets*.

Quant à Claude de Verré, ajoutoit M. Dugué, il est bien le serviteur de ces deux femmes qui croient l'avoir épousé; il les plaint fort, en vérité, & sur-tout les enfans venus dans le second mariage; mais tout ce qu'il peut faire pour elles & ces enfans, c'est d'être fort touché de leur état, parce qu'avec les meilleurs sentimens, il lui est aussi impossible de reconnoître les premieres pour ses femmes, & les seconds pour ses enfans, n'ayant jamais engendré les uns, ni épousé les autres; qu'il est peu disposé à céder sa place à Michel Feydy, quoiqu'il l'ait occupée pendant quelque temps.

Jacques de Verré, qui avoit d'abord reconnu Michel Feydy pour son frere, & qui avouoit alors le Soldat, soutenoit de son côté, que les demandes de ses Adversaires étoient folles, & qu'il n'y avoit pas lieu même de les écouter.

Quant à lui, les reconnoissances qu'il avoit faites, soit de Michel Feydy pour Claude de Verré, soit actuellement du Soldat aux Gardes pour son frere aîné, le punissoient assez, disoit-il, parce qu'en lui fai-

faisant perdre le droit d'aînesse & un héritage, elles le réduisoient à une portion de cadet, lorsqu'il auroit pu server la qualité & les avantages d' en méconnoissant l'un & l'autre.

Mais enfin, c'étoit une affaire & il étoit résigné à tout, puisque avoit voulu qu'il nâquît le cadet & eût par conséquent un frere aîné.

M. Pousset de Montauban qui l'Avocat des enfans d'Anne Allard Michel Feydy, plaida contre tou Parties, qu'autant l'état de ces mêm fans étoit certain, autant il étoit d rable.

Car d'un côté il est attaqué p femme qui se dit la premiere fem leur pere, & par leur aïeule qui le voue, & ne veut plus qu'il soit son

Et de l'autre côté, un Soldat aux des, un homme qui leur est inconn entrepris d'occuper la place de leur p il en a usurpé le nom; il s'est mis possession de ses biens, & il veut le re passer pour un imposteur & pour u fourbe.

Enfin, le frere du pere de ces enfan le méconnoît & il favorise les complots d ce Soldat aux Gardes.

Si leur pere est le mari de la premie femme, comme elle vient exprès de No mandie pour l'assurer, il est certain qu n'y a plus de Mariage ni de Sacreme pour la seconde qui est leur mere.

S'il n'est pas le fils de leur aïeule,

n'

n'y a plus de succession pour eux; si son frere le désavoue, ils perdent leurs parens & leur famille; si le Soldat aux Gardes se met en sa place; s'il y demeure, comme il le prétend, il leur ravit actuellement l'état & l'honneur de leur naissance.

Une aïeule a marié leur pere comme son fils aîné & son principal héritier; un imposteur a paru depuis, & a publié qu'il étoit son fils; elle l'a adopté & a affecté de désavouer le pere de ces enfans pour son fils véritable.

Deux autres femmes s'empressent d'avouer ce même fils désavoué par sa mere; mais chose étrange! elles ne le reconnoissent que pour le couvrir de honte, & pour lui reprocher son crime & son infidélité.

Voilà, Messieurs, à quel sort étoient réservés les enfans de Claude de Verré & d'Anne Allard.

Placés au milieu de ces différens intérêts, quelle sera néanmoins leur conduite? Quel parti prendront-ils? Se rangeront-ils avec leur mere contre leur pere; ou bien épouseront-ils la querelle de celui-ci contre celle-là? . . . Non.

Si leur pere n'est pas de la famille dans laquelle il s'est vu reconnu; si (mais ils ne peuvent pas le croire) s'il est un imposteur; que leur mere qu'il a trompée en fasse ses plaintes; qu'elle accuse sa mauvaise fortune, elle aura trop sujet de le faire.

 Mais,

Mais, à leur égard, pourroient-ils même murmurer contre lui sans crime? Aussi veulent-ils respecter jusqu'à ses fautes; ils fermeront la bouche sur ses torts, s'il en a; & ils se souviendront que quoiqu'il ne les ait pas faits riches, ils ne lui en doivent pas moins leur existence.

Ils l'honoreront dans sa chûte comme ils l'eussent fait dans son élévation; dans sa disgrace comme dans sa fortune; pauvre, malheureux, coupable, il leur sera toujours aussi cher, que s'il étoit riche, heureux & innocent.

Madeleine de Dauplé prétend l'avoir épousé; mais quelle preuve en donne-t-elle?

D'abord elle ne rapporte aucun contrat de mariage où les parens soient nommés; elle produit bien à la vérité des articles qui annoncent qu'elle a stipulé à son profit une somme assez considérable, en cas de séparation avec son mari.

Mais ces articles ont été faits sous signature privée, & par conséquent ils sont sujets à être reconnus avec leur pere, avec Anne Allard, avec ses enfans; or elle n'a pas procuré cette reconnoissance.

D'ailleurs, loin d'indiquer par la clause stipulée, en cas de séparation, une union, un mariage; loin d'être le témoignage de l'alliance d'un mari & d'une femme, ce contrat de mariage semble bien plutôt le cartel de deux ennemis déclarés.

En effet, on y lit moins les articles d'une paix promise, que les conditions d'u-

d'une guerre qui se préparoit. Ce n'est pas le gage d'une amitié future ; il est au contraire l'appareil malheureux d'une haine concertée ; il est enfin le symbole de l'esprit de cette femme ; il sert à prouver que son mariage n'auroit été au plus que l'ombre de cet auguste Sacrement ; & l'esprit d'inconstance qui en est le fondement, publie assez hautement, que ne voulant contracter que sous la foi de ces ridicules articles, Madeleine de Dauplé ne faisoit de traité de mariage, que pour se séparer ensuite avec plus d'avantage, du mari qu'elle épouseroit.

En vain donc prend-t-elle encore la peine de produire une espéce de certificat de ce prétendu mariage ; car d'abord il n'est pas extrait des Registres de la Paroisse ; & en supposant qu'il l'eût été, comme il ne l'auroit été, ni avec Anne Allard la mere de ces enfans, ni avec leur pere ; il ne pourroit rien opérer pour Madeleine de Dauplé à leur désavantage.

Que si cette piéce essentielle manque à Madeleine de Dauplé ; s'il lui est par conséquent impossible de s'en aider, il semble que les enfans, & la cohabitation avec celui qu'elle réclame pour son mari, devroient venir à son secours.

Mais il ne lui est pas plus facile de prouver son mariage, soit par des enfans, soit par une cohabitation avec son prétendu mari, que par un certificat en bonne forme.

Bien souvent lorsque le contrat & le

certificat de mariage manquent, la p
en est suppléée, ou par la longue de
avec le mari, ou par les enfans
l'existence appuie le mariage qu'o
anéantir, parce qu'ils sont les sign
plus certains de deux volontés unie
ce que l'amour étant ordinairement l
dement du mariage, il en peut être
lement regardé comme la présompt
la conjecture.

Mais rien de tout cela ne se t
dans le mariage dont Madeleine de
plé vient entretenir ses Adversaires.

Il n'en est pas ainsi de la conjo
d'Anne Allard, avec Claude de
celle-ci porte au contraire tous les
d'un véritable mariage; elle en port
les caracteres, & elle en a reçu la
diction.

Anne Allard en effet rapporte,
contrat de mariage solemnel passé
Notaires; Madame de Chauvign
Jacques de Verré, mere & frere
mari, l'ont signé l'un & l'autre: a
produit l'acte de célébration de son
ge, fait avec toutes les cérémon
dinaires, & qui a été précédé de la
cation de trois bans.

Elle paroît ensuite à la tête d
sieurs enfans, qui sont autant cha
preuves vivantes de son mariage
en font la gloire, & qu'ils annonc
graces que Dieu y a répandues.

Aussi, Madeleine de Dauplé
pas, comme Anne Allard, des enfa

on n'y trouve que du fer & du feu, & si rarement des plumes & de l'encre, que le Soldat qui veut faire son testament, est obligé de l'écrire sur le sable avec la pointe de son épée.

Après douze années d'absence, il revient dans sa patrie & dans la maison de sa mere, & il demeure avec elle trois ou quatre ans avant son mariage.

Pendant ce temps, Madame de Chauvigny, Marie Petit, n'a-t-elle donc pas eu de loisir d'étudier le visage de son fils, & de chercher son fils dans son fils même ; enfin, de s'exercer à le reconnoître?

Les reconnoissances subites sont pour l'ordinaire trompeuses & sujettes à induire en erreur; il n'y a rien de si difficile, que quand elles se font avec empressement.

Comment en effet le cœur peut-il être un Juge fidéle au milieu du trouble qui l'agite dans ces momens? Et doit-on en croire l'amour impétueux d'une mere toujours excessive dans ses transports, soit de tendresse, soit de haine, soit d'allégresse, soit d'abattement, soit de joie, soit de tristesse?

Il faut donc que les reconnoissances se fassent au contraire par degrés ; il faut qu'une mere examine, qu'elle étudie son fils ; il faut qu'elle reconnoisse son ouvrage à toutes ses marques, comme un Peintre reconnoît son tableau à tous ses traits. Il faut plus, il faut encore la ren-

contre

contre de ces esprits secrets, c[illegible] également, & dans le cœur des [illegible] & meres, & dans celui des enfans, comme autant de chaînes invisibles que la nature y a forgées de sa main pour resserrer les uns & les autres; & être dans le cœur de tous, comme autant de mains avec quoi elle s'accroche & s'embrasse pour ne s'égarer plus, quoiqu'elle paroisse néanmoins chercher à s'éloigner encore quelquefois.

Et comme dans deux pierres d'aimant, les forces secrettes de chacune d'elles les font peu-à-peu approcher l'une de l'autre, & je joindre ensuite dans toutes leurs parties; de même dans les peres & dans les enfans qui se retrouvent, il y a des esprits cachés, des esprits d'aimant, qui en font la réunion, & qui en produisent la reconnoissance.

On fait paroître dans cette Cause un inconnu qui s'annonce par une brûlure qu'il a sur le front, comme si elle étoit la marque essentiellement caractéristique de sa naissance; or, combien n'a-t-on pas vu d'exemples dans tous les tems, de ces téméraires, qui avec des marques & des signes trompeurs, mais qui paroissent certains, ont essayé de s'introduire dans des Familles illustres, d'y cacher l'obscurité de leur naissance, & qui l'ont fait quelquefois avec succès.

Que si on vouloit présenter une cicatrice, une brûlure comme un signe certain de l'état d'un homme, quelle famille

ſeroit en ſûreté ? D'un côté ſeroit-il quelque mort que l'impoſture ne pût reſſuſciter ? & de l'autre, combien de vivans ne feroit-elle pas deſcendre dans le tombeau ?

Ce n'eſt donc point à ces marques, non plus qu'à une (a) cicatrice, à une brûlure, à une taie ſur l'œil, que les peres reconnoiſſent leurs enfans. Il en eſt d'éternelles, & la nature les a gravées dans leur ſang.

Or, c'eſt à ces traits qui ſont ineffaçables ; c'eſt à la voix de l'amour qui parle dans le cœur d'une mere, comme par la bouche de ſon oracle ; c'eſt en un mot à ces grands coups de pinceau que la nature reconnoît ſon ouvrage, & le pere ſes enfans.

Il eſt donc bien étonnant que Marie Petit, que Madame de Chauvigny ait voulu ſe perſuader à la marque d'une brûlure, que ce Soldat aux Gardes, que cet inconnu eſt ſon fils, & qu'elle ait ſoutenu que celui à qui elle avoit tant de fois prodigué ce nom ſi tendre, qu'elle avoit marié comme ſon fils aîné, n'eſt plus qu'un impoſteur.

Mais quand les enfans d'Anne Allard n'auroient pour eux que la bonne foi de leur mere ; elle ſeule ſuffiroit pour les rendre légitimes & établir l'état de ſon mariage.

Chez

(a) Certaines familles de Rome & de Thebes, imprimoient une lance ſur la cuiſſe de leurs enfans pour les reconnoître.

Chez les Romains, une femme qui avoit été trompée dans la condition de son mari (a) & qui ayant cru épouser un homme libre, n'avoit cependant épousé qu'un esclave, ne perdoit pas les avantages qui lui étoient acquis par son mariage; & non-seulement les Loix la garantissoient de tous reproches, mais elles assuroient l'état de ses enfans.

Les Romains poussoient si loin l'attention sur ces sortes de mariages, qu'ils ont été jusqu'à en confirmer un incestueusement contracté, mais de bonne foi (b) par une niéce avec son oncle.

Et puisque nous en sommes aux exemples, pourquoi ne citeroit-on pas celui de quelques peuples, qui au rapport d'Hérodote, préféroient de se faire appeller du nom de leur mere? De ces Peuples qui mesuroient la dignité de leur nom aux obligations qu'ils croyoient avoir plutôt à leur mere qu'à leur pere, comme si la mere par la tendresse de son amour & par l'intérêt de la fortune de ses enfans, avoit une part plus considérable à leur naissance & à leur éducation, que le pere.

Veut-on encore celui du faux (c) Martin

(a) *Si per errorem & ignorantiam contracta essent nuptiæ, erroris causâ probata, justi fiebant liberi, & civitate donabantur.*

(b) *Movemur quod ignara juris in matrimonio avunculi tui fuisti & diuturnitate temporis & numero liberorum.*

(c) C'est la premiere Cause du premier volume des Causes célebres de M. de Pittaval.

tin Guerre, de cet homme qui s'étant fait un art de son imposture & de son mensonge, avoit passé pour le véritable mari, aux yeux même de sa femme & de ses parens aveugles: son imposture par la suite reconnue, il fut condamné à mort; néanmoins l'Arrêt qui le condamna, ne conserva-t-il pas sa succession aux enfans qu'il avoit eus de la femme du véritable Martin Guerre, qu'il déclara en même-tems légitimes?

Il en seroit de même encore si une femme épousoit de bonne foi un homme qui seroit marié avec une autre femme vivante: quoique la Poligamie autrefois tolérée dans l'ancienne Loi, soit actuellement défendue par la nouvelle, son ignorance néanmoins l'excuseroit, & feroit retomber sur le mari seul, le blâme d'un pareil mariage.

Or tel est précisement l'état des enfans d'Anne Allard; tel est l'état de leur mere: elle ignoroit, lorsqu'elle a épousé Claude de Verré, le mariage que Madeleine de Dauplé prétend qu'il avoit déja contracté avec elle; & sa bonne foi à cet égard est certaine; mais d'ailleurs tout ne concouroit-il donc pas à la tromper? D'abord la distance des lieux, l'opinion & le bruit commun de la mort de Madeleine de Dauplé, enfin le deuil qui en fut porté dans la famille de Madame de Chauvigny, l'agrément enfin que cette derniere donna aux recherches de son fils?

C'est donc une suite nécessaire de tout

ce

vigny aide à faire subsister des enfans dont l'erreur où elle est tombée, a occasionné la naissance; seroient-ils venus au monde, existeroient-ils aujourd'hui, si elle n'avoit pas consenti au mariage de leurs pere & mere?

L'on condamne tous les jours des peres à nourrir les enfans de leur péché; & pourquoi seroit-il plus déraisonnable que Madame de Chauvigny fût condamnée à nourrir les enfans de son ignorance? Si cette aventure doit être pour eux tout le reste de leurs jours, une source intarissable de malheurs, quels reproches Madame de Chauvigny ne doit-elle pas se faire, puisque leur naissance est son ouvrage? Et si leur pere est coupable, s'il est à-la-fois le mari de deux femmes vivantes, Madame de Chauvigny ne doit-elle pas encore s'en imputer la faute? Cette faute n'est-elle pas son ouvrage?

Dans ce dernier cas, s'il n'est pas au pouvoir de Madame de Chauvigny de rendre l'innocence au pere, pourquoi ne seroit-elle pas obligée de rendre la vie moins malheureuse aux enfans, en leur assurant des alimens?

Mais, Messieurs, ajouta M. Poussset de Montauban, si le mari d'Anne Allard est criminel, sur-tout gardez-vous bien de confondre l'innocent avec le coupable; n'enveloppez pas les enfans dans le châtiment du pere: & si le mariage ne pouvoit pas subsister malgré la bonne foi de la mere, souvenez-vous de déclarer au moins

ces

ces enfans légitimes, & d'accorder à la mere tout l'honneur que mérite une femme respectable, qui étoit digne d'un meilleur sort.

Ces malheureux enfans, & leur mere sont à vos pieds, où ils attendent avec confiance l'oracle que votre justice & votre bonté vont prononcer.

M. Talon, Avocat Général, qui porta la parole, dit que la nature sembloit s'être surpassée elle-même dans les aventures de cette Cause, qui lui paroissoient tout-à-fait surprenantes.

Il reprit ensuite l'histoire, qu'il récita avec la grace & l'éloquence qui lui étoient familieres, & il se livra à la discussion de toutes les particularités de la cause.

Quoique le véritable Claude de Verré, dit-il, soit reconnu de tous ses parens, & pour ainsi dire de toute la Province, néanmoins il reste toujours une impression de l'imposture de Michel Feydy: ce fourbe qui a pris la place de Claude de Verré, & qu'on a entrepris de justifier.

A l'égard de Marie Petit, s'il est vrai qu'en matiere de supposition, la grande régle soit qu'il y a lieu de condamner à des dommages & intérêts, tous ceux qui en sont les complices; néanmoins dans le cas présent, il semble qu'on ne puisse pas dire qu'elle ait voulu supposer que Michel Feydy fût son fils aîné, tant parce qu'effectivement elle avoit un fils, que parce que dans la vérité elle a été abusée

par

par la ressemblance de l'imposteur, après la longue absence de Claude de Verré.

M. Talon parla ensuite des ressemblances; & entre plusieurs exemples qu'il fit passer en revue, il s'arrêta à celui du faux Baudouin, qui vouloit sous Louis VIII, que la Comtesse de Flandres le reconnût pour son mari, (a) & à celui du fils de ce

(a) En 1225, Bertrand de Rains, Hermite Champenois, qui vivoit dans les Bois de Glançon, entreprit de se faire passer pour ce Baudouin, neuviéme Comte de Flandre, & Empereur de Constantinople, que Joannic, Roi des Bulgares avoit fait tuer le 14 Avril 1205, après l'avoir battu & fait prisonnier le même jour, au Siége d'Andrinople.

Cet imposteur s'étoit instruit assez parfaitement de ce qui regardoit Baudouin, & à l'aide d'un peu de ressemblance avec ce Prince, & de beaucoup d'effronterie, il étoit venu à bout d'en imposer à une partie de la Noblesse & du peuple de la Flandre, qui le traitoient déja de Comte & d'Auguste.

Jeanne, Comtesse de Flandres, fille de Baudouin IX, refusa constamment de voir cet imposteur; cependant elle avoit envoyé sur les lieux Jean de Mitelan & Albert, tous les Bénédictins, & Grecs d'origine, pour avoir des instructions certaines sur la mort de son pere.

Mais dès qu'elle fut bien instruite des circonstances de la mort de l'Empereur son pere, elle pria Louis VIII, Roi de France, de juger cette affaire qui pouvoit avoir des suites fâcheuses; le Roi se rendit à Péronne, d'où il écrivit au prétendu Baudouin, de venir l'y joindre: ce dernier vêtu de pourpre, se présenta avec hardiesse devant le Roi, & il le salua fiérement: le Roi après lui avoir parlé très-sensément, lui fit plusieurs questions sur quelques difficultés généalogiques; le faux Baudouin y satisfit très-bien, & seroit sorti à son honneur de cette conférence, si l'Evêque de Beauvais n'eût suggéré au Roi de lui demander;

1. *En quel lieu il avoit rendu hommage à Philippe-Auguste pour le Comté de Flandres.*

2. Par

le mendiant (*a*) Jacques Montrousseau; que les Juges (*b*) de Vernon vouloient donner pour fils à Marie Vacherot; qui avoit effectivement perdu un de ses enfans; & qu'ils prétendoient avoir retrouvé dans ce pauvre qui passoit par la Ville de Vernon avec son pere.

Dans cette affaire passée sous nos yeux il y a peu de tems, dit M. Talon, les Juges & le Peuple sur les fausses apparences d'une marque & d'une cicatrice au visage, s'accordoient à donner un enfant à celle qui n'en étoit pas la mere, & sans le secours d'un Arrêt célebre, cette femme auroit été obligée de reconnoître pour fils un individu qui n'étoit pas son enfant.

Il

2. *Par qui & en quel lieu il avoit été fait Chevalier?*

3. *En quel lieu il avoit épousé Marguerite de Champagne.*

Ces trois questions imprévues interdirent le faux Baudouin, qui demanda du temps pour y répondre; il n'en fallut pas tant à toute l'assemblée pour reconnoître la fourbe & l'imposture de l'hermite; le Roi le reprit très-aigrement & le chassa de sa présence.

Bertrand de Rains s'enfuit en Bourgogne, où il se cacha; mais Errard de Cartinac, gentilhomme Bourguignon, l'y ayant découvert, l'arrêta, le chargea de fers & le mena en cet état à Lille, où il fut pendu après avoir été appliqué à la question, & promené couvert de haillons dans toutes les Villes de la Flandre & du Hajnaut.

(*a*) Voyez dans le tome premier des Causes célebres, l'histoire du *Gueux de Vernon.*

(*b*) C'est la Cause du *Gueux de Vernon.* Elle a été rapportée par M. de Pittaval, & elle est la troisiéme du premier volume des *Causes célebres.*

Il revint ensuite à la Cause, il examina le mariage de Mademoiselle de Dauplé, & le certificat qu'elle en rapportoit; & il trouva qu'il y avoit beaucoup à redire; soit parce qu'il paroissoit, suivant la clause insérée dans son contrat de mariage, *qu'en cas de séparation, elle prendroit une somme de deniers convenue*, que le pere pouvoit bien avoir eu quelque connoissance, ou au moins quelque soupçon de la fourbe de Michel Feydy; soit parce que le contrat étoit lui-même suspect, pour avoir été passé sans Notaires, & n'avoir été reconnu ni par les enfans d'Anne Allard, ni par Anne Allard elle-même, ni enfin par Michel Feydy, non plus que le certificat de la publication des bans, & de la célébration de son mariage qu'elle produisoit.

Ce qui, selon M. l'Avocat Général, aidoit beaucoup à le faire croire, c'est que l'imposteur avoit toujours porté le nom de Michel Feydy à l'armée, & qu'il ne l'avoit changé en celui de Claude de Verré, que depuis qu'il avoit entrepris de se faire passer pour le fils aîné de Madame de Chauvigny, en quoi, disoit-il, il différoit du véritable Claude de Verré qui n'avoit jamais quitté le sien.

Il dit relativement au mariage de ce Michel Feydy avec Anne Allard, qu'il paroissoit très-véritable que celle-ci avoit été dans la bonne foi, sur-tout Madame de Chauvigny, Jacques de Verré, & une partie de leurs parens les plus considérables

du 31 Juin 1656, sur les appels d'Anne Allard, & de Madeleine de Dauplé, qui se disoient toutes deux femmes de Michel Feydy, & sur la demande de celle-ci, *il les mit hors de Cour & de Procès.*

Les enfans de Michel Feydy & d'Anne Allard, *il les déclara légitimes.*

Il leur adjugea & à leur mere, *tous les biens acquis par leur pere, avec les meubles, réparations, & améliorations faites aux maisons, châteaux & terres, qui lui étoient échus par son partage (a) avec Jacques de Verré, sous le nom de Claude de Verré, jusqu'à la concurrence de ladite convention matrimoniale, & la garantie des dettes auxquelles Anne Allard, avoit pu s'engager avec son mari, preférablement à Claude de Verré & à tous autres Créanciers*; ils devoient tenir lieu d'alimens aux enfans.

Pour Madame de Chauvigny, elle fut *condamnée* envers Anne Allard *en tous [illegible] dommages & intérêts liquidés à 2000 [illegible] parisis qu'elle devoit lui payer par préfér[illegible] à Claude de Verré; & encore aux dépens pour ce regard*; & Jacques de Verré *fut re[illegible]titué contre toutes ses signatures.*

(a) Il falloit dire par l'acte du 3 Septembre 16

CAUSE

D'Anne des Places, femme de Georges Carrel.

CONTRE *Catherine Carrel*, 1°. *veuve de Machard*, 2°. *femme d'Aspremont.*

LA dispute de deux femmes sur la naissance d'un enfant, a donné l'être à cette Cause.

Mais ces deux femmes ne contestoient pas entr'elles comme autrefois (*a*) à qui en seroit la mere. Chacune au contraire rejettoit ce nom sur son ennemie ; & s'efforçoit de lui en faire un présent qui lui deviendroit bien funeste, puisque l'infamie d'une prostitution & le soupçon d'un parricide y étoient nécessairement attachés.

L'u-

(*a*) Voir 1°. le Jugement de Salomon.

2°. La célèbre Cause de Saint-Geran, dans le premier volume des *Causes célebres*.

3°. La quatriéme Cause du Tome 5 des *Causes célebres*.

4°. La dixiéme Cause du Tome 7 des mêmes *Causes célebres*.

L'une de ces deux femmes étoit néanmoins la mere de l'enfant, & l'autre la Marraine; l'une lui avoit donné la vie, & l'autre le nom seulement: & ce qu'il y a de singulier dans ce Procès, c'est que la vie étant un don précieux de l'ame & du corps, & le nom au contraire n'étant qu'un son vain composé d'un peu d'air & de mouvement; la vie étant naturelle, & le nom n'étant que fortuit; la vie ne pouvant être l'ouvrage que d'un long temps, & le nom celui d'un instant momentainé; cependant ici le nom trouvoit son auteur, & cette vie ne pouvoit trouver le sien; un son vain rencontroit son origine, & le sang ne pouvoit remonter à sa source. Un rien enfin étoit avoué, & la nature ne pouvoit pas se faire reconnoître.

Voilà quel est le fond de la Cause: en voici les faits.

Anne des Places, fille de Jacques des Places, Prevôt de la Monnoie à Trévoux, ville Capitale de la Principauté de Dombes, eut le malheur de faire en 1653 la connoissance de Catherine Carrel, veuve de Henri Pré de Machard.

Cette derniere avoit eu un Procès en la Jurisdiction de Trévoux, contre les héritiers de son mari, & M. des Places l'avoit servie & appuyée de son crédit,

La Machard qui en feignit de la reconnoissance, pria en partant de Trévoux, M. des Places de lui confier sa fille; elle vouloit, disoit-elle, lui faire voir la Ville de Lyon où elle alloit, & elle prome-

mettoit d'avoir pour elle les soins & les attentions d'une mere.

Si cette femme n'en eut pas les bontés, elle en usurpa au moins tout le pouvoir; car à peine eut-elle cette jeune personne en sa garde, qu'elle la maria tout uniment, & de son autorité privée, avec Georges Carrel son cousin-germain.

Comme ce mariage fut fait sans le consentement des deux peres, aussi valut-il à ces deux enfans de famille d'être bannis chacun de la maison paternelle; ils furent même déshérités; & tous ces accidens étoient l'ouvrage de la Machard.

Il paroît que les malheurs qu'elle avoit attirés sur ces jeunes gens, lui inspirerent dans l'abord des sentimens de compassion sur leur sort: & ce fut sans doute pour aider à les en consoler, qu'elle fit alors un testament qui leur étoit fort avantageux, & qu'elle leur donna, *entre-vifs*, par un autre acte une somme de deux mille livres.

Cette tendresse passa néanmoins promptement, & la Machard fut facile à se repentir. Car bientôt après, d'une part elle révoqua son testament; & de l'autre elle prit des Lettres de rescision contre sa donation.

Mais pendant qu'elle plaidoit, & qu'elle conseilloit ainsi l'amour aux autres; elle-même s'y laissoit vaincre, & cette chaste veuve devenoit grosse.

Anne des Places qui venoit d'épouser son cousin-germain, & qui avoit de l'honneur,

neur, se crut tout-à-la-fois, & intéressée à cacher un secret qui regardoit l'honneur de la famille de son mari, & engagée à secourir sa parente qui avoit besoin de ses services. En conséquence, elle ne pensa pas qu'elle dût refuser à la Machard de l'accompagner à Paris, où celle-ci vouloit en même temps cacher sa honte, & se délivrer de sa grossesse.

Elle fit donc le voyage avec elle, & la Machard étant accouché le 28 Août 1654, elle l'assista dans ses couches, & elle consentit à être la marraine de la fille qu'elle venoit de mettre au monde, & qui fut baptisée deux jours après, c'est-à-dire, le 30 du même mois. Comme rien ne transpira de l'accident arrivé à la Machard, l'accouchement de cette femme devoit être un secret pour quiconque n'avoit pas été initié dans le mystere.

Marie Marsaut, femme d'Antoine Hermeron Maître Serrurier; fut la Sage-femme qui prêta sa maison & son ministere à la Machard.

Mais il faut savoir qu'en venant de Lyon à Paris, la Machard avoit fait la connoissance d'un jeune garçon Chirurgien nommé Pierre Rigal; & qu'autant par la nécessité de son état que par occasion, elle lui avoit fait confidence de son accident, & s'étoit même crue assez bien avec lui pour lui demander des drogues qui fissent dissiper sa grossesse.

Ce Chirurgien avoit eu horreur d'une pa-

pareille propoſition. Il s'étoit contenté d'indiquer à la Machard les remédes qui convenoient aux incommodités de ſon état actuel ; & il avoit rejetté d'ailleurs ſa demande avec indignation.

Or en 1657, ce même Rigal rencontra par aventure la Machard ſur le Quai des Auguſtins ; il la reconnut auſſi-tôt pour être venu de Lyon à Paris avec elle, & il l'aborda avec empreſſement, en lui demandant des nouvelles de ſa ſanté, de ſes couches & de ſon enfant.

La Machard qui étoit accouchée il y avoit trois ans, & qui d'ailleurs avoit changé de nom & d'état, parce qu'elle s'étoit mariée avec un certain Guillaume Girouſt, au-vrai fils d'un payſan de la paroiſſe de Tilliere en Normandie ; dans ſa jeuneſſe, laquais du Comte de Fieſque, puis ſon Valet-de-Chambre, enſuite Ecuyer de Madame la Comteſſe de Fieſque, mais qui ſe donnoit alors pour un Gentilhomme, Seigneur d'Aſpremont ; la Machard entreprit de jouer l'inconnue avec le Chirurgien.

Celui-ci ſe ſentant piqué du procédé de cette femme, inſiſta, & ſe rendit preſſant ; il lui rappella le ſouvenir de la route commune qu'ils avoient faite de Lyon à Paris, ſa groſſeſſe, ſa propoſition, enfin des particularités ſi préciſes, qu'il la déconcerta au point que n'ayant rien de ſolide à lui répondre, elle s'abandonna aux propos & aux injures, & qu'elle le ſouffleta publiquement.

Rigal furieux courut faire sa plainte au Bailli du Palais de la violence & des insultes de la Machard; & il se rendit en outre dénonciateur contre elle tant du dessein qu'elle avoit eu contre son fruit, que de la suppression de cet enfant qui ne se trouvoit plus.

Il y eut en conséquence une information où déposerent entr'autres témoins, Marie Marsault, cette Sage-femme qui avoit accouchée la Machard, & Antoine Hermeron son mari qui avoit été parrain avec Anne des Places; Anne des Places elle-même, & un nommé Jacques Joubert, fils de Henri Joubert.

Une femme irritée ne connoît plus d'extrémités, la vengeance devient ses plus cheres délices, & elle se repaît avec avidité de tout ce qui lui paroît propre à satisfaire les idées qu'elle en a conçues.

Or la Machard étoit femme; Rigal avoit allumé sa colere en la mortifiant par l'endroit sensible aux femmes; & il avoit trouvé des témoins qui appuyoient le recit qu'il avoit fait à la Justice.

En falloit-il donc davantage pour irriter la colere de la Machard, tant contre lui que contre ses témoins, qu'elle regardoit tous comme ayant conjuré contre elle.

En conséquence elle ne s'occupa plus que de projets de vengeance. Ni la crainte de voir son imposture démasquée, ni cette frayeur sombre qui s'empare de toute ame bien née qui n'est pas familiarisée avec le crime, ni la considération de la

pa-

parenté; rien ne put retenir cette femme, qui s'empressa de mettre à exécution les noirs complots qu'elle avoit médités contre les témoins & son accusateur: on va voir qu'elle fut sa marche, d'abord contre Jacques Joubert, & Pierre Rigal.

Ayant appris au mois de Janvier 1658 que Joubert & Rigal étoit absens; elle rendit plainte au Châtelet sous le nom & la signature de d'Aspremont son mari, & contre ces deux hommes, & contre Georges Carrel ce cousin-germain, à qui elle avoit fait épouser Anne des Places; elle exposa que Rigal étoit un fantôme, un homme imaginaire sous le nom de qui Henri Joubert avoit fait en 1657, une dénonciation contre elle au Bailli du Palais à la sollicitation d'un sieur de Rochefort, Conseiller à Dombes; que Jacques Joubert, fils de Henri, & l'un des témoins prétendus entendus en l'information n'avoit jamais songé à déposer contre elle; mais que s'étoit ce Georges Carrel son cousin-germain qui s'étant masqué sous le nom de Jacques Joubert, avoit contrefait sa signature, comme il avoit emprunté son nom, lorsqu'il s'étoit fait entendre en déposition.

La Machard sous le nom de d'Aspremont, obtint la permission d'informer: & à l'aide de quantité de Laquais & de Cochers, anciens confreres & amis de son mari, que ce dernier n'avoit pas eu beaucoup de peine à faire entrer dans ses vûes; elle trouva les moyens de former un corps

de

de délit qui donna lieu à un décret de prise de corps, contre Anne des Places, Georges Carrel son mari, Henri Joubert, & généralement enfin contre tous ceux qui avoient été entendus dans l'information du Bailli du Palais.

Georges Carrel, cet homme que la Machard avoit marié à Anne des Places; Georges Carrel, ce cousin-germain de la Machard fut donc arrêté, & précipité, chargé de chaînes, au fond d'un cachot comme une de ces malheureuses victimes que leurs forfaits ont dévoués aux derniers supplices; & Henri Joubert fut arrêté avec lui.

Carrel désolé; mais Carrel à qui la conscience ne reprochoit sans doute d'autre crime, que celui d'avoir manqué à son pere, en épousant à son insçu Anne des Places; Carrel quoiqu'au fond d'un cachot, y vivoit néanmoins dans la tranquillité que l'heureux état de son ame lui procuroit.

Aussi quelles ne furent pas tout-à-coup sa surprise & tout-à-la-fois sa douleur, lorsque rendu enfin à la lumiere, il s'apperçut à quelle infamie on l'avoit réservé, lorsqu'il entendit la lecture d'une Sentence du premier Mars 1659, (rendue au préjudice d'un Arrêt de défenses,) qui le condamnoit avec Henri Joubert *à faire amende honorable au Parc civil du Châtelet, l'Audience tenante, nuds en chemise, la torche au poing, la corde au col, & là à genoux, dire, & déclarer à haute & intelligible*

ligible voix, que méchamment, malicieusement, & contre toute vérité ils avoient changé leur nom dans une information faite par le Bailli du Palais : sçavoir Carrel en celui de Jacques Joubert, & Henri Joubert, en celui de Pierre Rigal, compagnon Chirurgien, sous lequel nom ledit Joubert avoit corrompu & suborné les témoins entendus en la même information, dont ils se repentoient & demandoient pardon à Dieu & à la Justice, & audit d'Aspremont ; ce fait à être conduits aux Galeres, pour y servir sa Majesté comme forçats, le temps & espace de cinq ans, & en outre, en huit cens livres parisis de réparation envers le Roi, le tout solidairement, & aux dépens du Procès.

A l'égard de la Sage-femme qui avoit déposé que c'étoit la Machard qu'elle avoit accouchée le 28 Août 1654, il étoit ordonné *qu'elle seroit mandée en la Chambre, admonestée, & condamnée aux dépens, dommages & intérêts de la Machard.*

Le malheureux Carrel s'empressa donc d'appeller de nouveau, & de saisir encore le Parlement de cette affaire.

Mais quel seroit son état sur le Jugement de l'appel : il étoit innocent, & néanmoins le Châtelet l'avoit flétri par une Sentence déshonorante. Les motifs qui avoient déterminé les premiers Juges, ne pouvoient-ils pas également décider le Parlement ?........

Or voilà à quelles inquiétudes étoit livré Carrel ; & ces inquiétudes, Anne des Places sa femme, (que la Machard avoit dé-

daignée de faire arrêter, & qui avoit appellé avec son mari) les partageoit avec lui.

Cependant l'affaire étoit sur le Bureau ; & le Parlement prêt à confirmer la Sentence du Châtelet, ne voyoit encore dans Carrel & dans Joubert que des faux-témoins.

Mais comme dans les jeux de théâtre, à l'instant où tous les esprits sont dans la consternation & l'effroi, *parce que l'innocent semble prêt à périr*, on voit tout-à-coup la face des choses se renouveller par l'arrivée imprévue de quelque personnage qui n'a pas encore paru : de même dans le moment où Georges Carrel & Henri Joubert paroissoient n'avoir plus de ressources, où la Machard & d'Aspremont se croyant sûrs de la victoire, chantoient déja leur triomphe ; voici que Jacques Joubert, celui dont on accusoit Georges Carrel, d'avoir usurpé le nom & de l'avoir signé faussement, se présente subitement à la Tournelle criminelle, lorsqu'on alloit y juger le Procès de Carrel, & de Henri Joubert ; & sans doute confirmer la Sentence du Châtelet. Il venoit reconnoître son seing ; avouer sa déposition, & déclarer qu'il étoit tout prêt à la soutenir.

L'arrivée de Jacques Joubert changea en un instant toute la scène, & répandit le plus grand jour sur la Cause de ces infortunés.

Mais parce qu'on craignit que ce ne fût un fils qui fût venu pour sauver son pere, que ce ne fût un ami qui eût voulu tendre une main secourable à son ami, on exa-

examina l'affaire avec la plus grande exactitude.

D'abord on ordonna que la minute de l'information seroit apportée en la Tournelle; & la signature du nom de Jacques Joubert, ayant été confrontée avec une autre que les Juges lui firent faire en leur présence, il fut reconnu qu'elles étoient toutes de sa main; on lui en fit faire plusieurs autres encore, & les Magistrats y remarquerent toujours la même ressemblance.

Cette premiere opération terminée à l'avantage de Carrel & de Henri Joubert; on imagina de mander le Greffier du Bailliage, & de lui confronter Georges Carrel, & Jacques Joubert séparément, pour qu'il déclarât duquel de ces deux hommes il avoit reçu la déposition; Jacques Joubert fut le seul reconnu par cet Officier qui déclara qu'il étoit celui dont il avoit reçu le témoignage, & que Georges Carrel lui étoit absolument inconnu.

Toutes ces précautions ne parurent pas encore suffisantes, on voulut remonter jusqu'à la source, approfondir l'origine de toutes ces intrigues, & s'instruire autant sur le fait de la grossesse de la Machard, qu'on l'avoit fait sur l'accusation du faux témoignage & de la supposition des personnes.

On fit donc entrer les deux prétendues meres, c'est-à-dire, la Machard & Anne des Places, on les présenta toutes deux à la Sage-femme; mais celle-ci soutint

précédé, qui ont accompagne, & qui ont ſuivi la procédure.

D'abord Henri Pré de Machard, premier mari de la d'Aſpremont avoit formé contre elle, avant qu'il mourût, une accuſation en adultere, & il avoit ſoutenu en pleine Audience de la Sénéchauſſée à Lyon, qu'elle avoit l'infamie de ſe proſtituer à un valet.

Or, diſoit M. le Vayer, une pareille circonſtance dans une cauſe de cette nature n'eſt pas légere ; car dans le doute où l'on veut jetter les eſprits, lorſqu'il s'agit de ſavoir actuellement laquelle de ces deux femmes s'eſt proſtituée, ſi ç'a été Anne des Places, ou bien ſi ç'a été la Machard : ſur qui d'elles pourra-t-on plus vraiſemblablement faire tomber l'accuſation ?

Sera-ce ſur celle qui a toujours paſſé pour une femme d'honneur, ou bien ſi ce ſera ſur celle dont la réputation n'eſt pas entiere ?

Il n'y a ſans doute perſonne, continuoit-il, qui ne porte tous ſes ſoupçons contre celle qui a mal vécu, & qui ne ſe livre tout-à-fait à croire coupable de la ſeconde proſtitution, cette même femme dont il a déja entendu publier les adulteres. C'eſt d'ailleurs un axiome certain qu'une perſonne qui a été une fois reconnue méchante, eſt toujours préſumée perſévérer dans le même genre de malice.

Un

Anne des Places fut de nouveau décrétée de prise de corps, & elle alloit sans doute prendre bientôt place dans ces cachots, à côté de son mari, si elle n'eût pas été avertie assez à temps pour se rendre Appellante, & pour obtenir un Arrêt de défenses.

A cette nouvelle la Machard sentit que sa colere se rallumoit & prenoit de nouvelles forces. Hors d'état désormais de faire du mal à Anne des Places, sous le nom d'Aspremont, elle ne feignit plus de paroître à découvert. Elle rendit plainte en son nom des mêmes faits; elle fit entendre les mêmes, ou d'autres témoins, & fit en conséquence lancer un nouveau décret de prise de corps contre Anne des Places, qui, assez heureuse pour échapper encore aux coups que lui portoit de nouveau la Machard, appella en la Cour, & y obtint un nouvel Arrêt de défenses, sur lequel il s'agissoit de statuer, ainsi que sur la demande qu'elle avoit faite en évocation du principal.

M. le Vayer de Boutigny défendoit Anne des Places; & voici quels étoient ses moyens.

Les plaintes rendues par la Machard & d'Aspremont ne sont autre chose que la récrimination d'une femme accusée, & même convaincue du crime qu'elle a imputé à une autre.

Anne des Places est en état de le justifier par les circonstances mêmes qui ont

précédé, qui ont accompagné, & qui ont suivi la procédure.

D'abord Henri Pré de Machard, premier mari de la d'Aspremont avoit formé contre elle, avant qu'il mourût, une accusation en adultere, & il avoit soutenu en pleine Audience de la Sénéchaussée à Lyon, qu'elle avoit l'infamie de se prostituer à un valet.

Or, disoit M. le Vayer, une pareille circonstance dans une cause de cette nature n'est pas légere ; car dans le doute où l'on veut jetter les esprits, lorsqu'il s'agit de savoir actuellement laquelle de ces deux femmes s'est prostituée, si ç'a été Anne des Places, ou bien si ç'a été la Machard : sur qui d'elles pourra-t-on plus vraisemblablement faire tomber l'accusation ?

Sera-ce sur celle qui a toujours passé pour une femme d'honneur, ou bien si ce sera sur celle dont la réputation n'est pas entiere ?

Il n'y a sans doute personne, continuoit-il, qui ne porte tous ses soupçons contre celle qui a mal vécu, & qui ne se livre tout-à-fait à croire coupable de la seconde prostitution, cette même femme dont il a déja entendu publier les adulteres. C'est d'ailleurs un axiome certain qu'une personne qui a été une fois reconnue méchante, est toujours présumée persévérer dans le même genre de malice.

Un

Un fleuve, quand il a inondé, donne toujours de l'inquiétude; & une passion est toujours redoutable quand elle s'est une fois débordée: & comme il ne sort jamais pour une seule goutte d'eau; mais que la premiere qui jaillit, en attire une infinité d'autres après elle, aussi les passions ne produisent-elles pas pour une seule action; la premiere en entraîne toujours à sa suite une foule d'autres semblables. . . . . .

Que si cela est vrai des passions en général, on peut dire qu'en particulier, cela l'est encore bien davantage de l'impudicité. . . . .

En effet, on voit que si les passions ordinaires se débordent, elles ne le font que comme ces rivieres qui passent pardessus leurs digues sans les rompre, & qui rentrées d'elles-mêmes dans leur lit, coulent comme auparavant dans leurs limites, quand le torrent a cessé.

La raison qui est la digue des autres passions, s'en trouve bien aussi quelquefois surmontée, mais sans néanmoins qu'elles la détruisent jamais; parce que dès que celles-ci sont un peu appaisées, celle-là se trouve comme auparavant, en état de les contenir, & d'exercer sur les premieres son autorité & son empire.

Mais pour l'impudicité, elle ne se contente pas de passer par-dessus la pudeur qui lui sert de bornes; c'est un fleuve qui brise & qui renverse ses digues, qui les rompt & qui les détruit pour toujours;

parce qu'elles ne peuvent être brisées une seconde fois; parce que la brêche quand elle est faite, est à jamais irréparable; parce qu'enfin il en est de la pudeur comme d'un feu qui ne peut plus se rallumer lorsqu'il a été une fois (*a*) éteint & *quia redire cùm periit, nescit pudor.*

Qu'auroit-on donc attendu de cette femme après qu'elle a eu perdu toute honte, & qu'elle a vêcu si scandaleusement avec son mari, qu'elle l'a forcé à l'accuser d'adultere?

Avoit-on lieu de croire que la Machard qui n'avoit pas pu se contenir pendant son mariage, le feroit dans sa viduité, & qu'elle seroit assez raisonnable pour se ranger à son devoir dans un temps où elle ne dépendoit plus que de ses passions; lorsque le respect & la crainte de son mari n'avoient pas été capables de la retenir!

Une fille peut bien être chaste (*b*) par ignorance; une femme mariée l'est sans doute par crainte; mais une veuve, il n'y a que la vertu & la raison seule qui puissent la faire se contenir.

Il n'est pas difficile de s'abstenir d'un mal qu'on ne connoît pas; Helene fut chaste avant d'être mariée. Il est encore assez aisé de vivre retenue dans la société d'un

(*a*) Il semble au contraire que M. le Vayer de Boutigny eût dû dire que *ce feu ne pouvoit plus s'éteindre qu'il n'eût tout consumé.*

(*b*) M. le Vayer de Boutigny ne sera sûrement pas l'ami des Dames.

d'un mari; & connoît-on dans [...] une femme qui ait été plus sag[...] don, tant qu'elle vécut avec so[...]

Mais, pour calmer toute seule [...] sions une fois émues, pour se captiver dans l'indépendance, pour vivre enfin continente dans le veuvage; ho! il faut avouer que ce ne peut être l'œuvre que d'une femme tout-à-fait vertueuse, & que ce ne devoit pas être le partage de la Machard.

Mais pourquoi donc s'arrêter aux présomptions, lorsqu'il y a des preuves écrites contre cette même femme?

L'extrait-baptistaire de l'enfant de la Machard, qui est en bonne forme, & qui n'est pas attaqué, prouve qu'Anne des Places a été sa marraine.

Or, comment celle-ci pourroit-elle en être la mere & en avoir été la marraine, puisqu'il est certain par les informations que l'enfant en question est né le 28 du mois d'Août 1654, & qu'il fut baptisé le 30 du même mois?

Il n'y a que deux jours de distance de l'accouchement de la mere au baptême de l'enfant; & comme en s'en tenant aux régles ordinaires de la nature, la couche d'une femme dure communément huit jours, & que du 28 au 30 du même mois, l'intervalle n'est pas même de ce temps; il falloit par conséquent que la mere fût au lit pendant que la marraine étoit à l'Eglise.

La Machard a elle-même d'ailleurs ren-

 du

du hommage à l'innocence d'Anne des Places dans un interrogatoire qu'elle a subi le 14 Janvier 1658, où elle est convenue de ces faits.

Or cette reconnoissance toute seule forme contre elle le moyen le plus fort; parce que c'est un principe non-contesté *que personne n'est recevable à revenir contre son propre témoignage.*

Si par ces premieres circonstances, la Machard paroît clairement coupable des crimes dont elle veut rejetter la honte & l'ignominie sur Anne des Places; les dates de sa procédure postérieure à celles du Bailliage, prouvent bien davantage, qu'elle n'a eu pour but qu'une récrimination odieuse.

Il est vrai que d'Aspremont dit qu'il a fait une plainte devant un Commissaire en 1657, six semaines avant celle de Rigal. Mais comme cette plainte n'a été suivie d'aucune procédure, il est visible, ou qu'elle a été antidatée, ou qu'il ne l'a faite que pour prévenir.

Or, s'il y a de l'antidate, c'est un faux; si elle a été faite pour prévenir celle de Rigal, c'est une récrimination; & dans l'un ou l'autre cas, c'est toujours également une imposture.

Au reste, il n'y a plus de question; tout est jugé par l'Arrêt du 21 Mai 1659.

Or, d'après cet Arrêt, point de doute que la Machard ne soit convaincue du fait qu'elle veut imputer à Anne des Pla-

ces,

ces, qu'elle ne ſoit la véritable mere.

Il eſt vrai que l'Arrêt n'a pas décidé qu'Anne des Places n'en fût pas la mere, puiſqu'il n'a pas prononcé ſur l'appel qu'elle a interjetté du décret de priſe de corps lâché contre elle au Châtelet, ſur les plaintes rendues par la Machard, tant ſous ſon nom que ſous celui de ſon mari.

Mais comment eût-il été poſſible que les Magiſtrats prononçaſſent ſur cet appel? Il ne faiſoit pas partie du Procès de Georges Carrel contre cette femme.

Néanmoins ne peut-on pas toujours dire que l'affaire eſt jugée, puiſque l'Arrêt du 21 Mai 1659 a abſous la ſage-femme de l'accuſation que la Machard avoit intentée contr'elle, & lui a même adjugé des dommages & intérêts?

Or, de quoi cette ſage-femme avoit elle été accuſée, ſi ce n'eſt d'avoir porté un faux témoignage, en dépoſant qu'elle avoit accouché la Machard de l'enfant qui ſe trouvoit ſupprimé? Si donc la ſage-femme a été abſoute de cette accuſation, eſt-ce qu'il n'eſt pas vrai qu'elle a accouché la Machard? Que ſi elle a accouché la Machard, comment Anne des Places ſeroit-elle la mere de l'enfant dont la Machard eſt accouchée?

Dira-t-on que ces deux femmes ayent partagé les frais de la groſſeſſe, enſorte que l'une ait conçu, & que l'autre ſoit accouchée: il eſt vrai qu'il y en a quaſi un exemple dans la naiſſance de Bacchus que

Semelé conçut, & dont la cuisse de Jupiter accoucha.

Mais d'Aspremont prétend-t-il nous faire voir dans la cause, quelque prodige de cette nature ? Car sérieusement on juge bien qu'il est impossible qu'un enfant soit tout-à-la-fois le fils de deux meres......

Qu'il cesse, cet homme, de chercher une autre (*a*) mere à la fille dont il s'agit; on lui pardonneroit, si plutôt il s'employoit lui trouver encore quelques peres.

Mais toute cette question bien discutée, il n'est pas inutile de répondre à une objection que l'on fait à Anne des Places, & à Georges Carrel, son mari, & qui peut paroître importante.

On publie qu'ils sont des serviteurs, & des domestiques ingrats que la Machard a mariés à ses dépens, à qui elle a donné une somme de deux mille livres, & qu'elle a toujours logés depuis dans sa maison. Aujourd'hui, dit-on, cependant ces mêmes serviteurs, ces domestiques oubliant les graces qu'ils ont reçues de la Machard, entreprennent de se révolter contre leur bienfaitrice; & comme d'autres viperes, ils veulent la faire périr par la malignité de leur venin, après qu'elle les a recueillis avec charité dans son sein.

Mais auroit-on oublié ce qu'Anne des Places & Georges Carrel son mari ont dit dès

(*a*) *Matres duas habet, jam metuo quot patres fuerint.* Plaute.

de [illegible] même de la cause sur [illegible] de la connoissance d'Acte [illegible] [illegible], sur la cause de leur [illegible] & sur la générosité de la [illegible] par [illegible], soit par [illegible] [illegible]? Non sans doute.

[illegible] de quel œil verra-t-on [illegible] [illegible] encore, [illegible] de la servante, [illegible] meilleure condition qu'elle [illegible] te qu'elle l'a logée comme sa niece & comme son amie; [illegible] che qu'elle l'a mariée, [illegible] avoir perfidement [illegible] d'un pere qui lui avoit confiée sa fille [illegible] la lui a volée pour la donner à son cousin-germain; oser objecter à [illegible] & à son mari, ces deux mille [illegible] qu'elle leur avoit à la vérité promis, [illegible] qu'elle ne leur a pas donnés, puisqu'elle a plaidé pour se faire restituer contre cette promesse; lorsque ces mêmes [illegible] livres ont été l'appas [illegible] pour appaiser leur [illegible] [illegible] qu'elle les avoit engagés à se passer du consentement de leur pere, quand il [illegible] de les marier.

de Chaseron. Or *Pierre* de la Guiche & *Françoise* de Chaseron eurent, avec plusieurs autres enfans morts sans postérité; 1o. *Georges* de la Guiche qui épousa *Marguerite* de Beauveau. 2o. *Gabriel* de la Guiche qui épousa *Anne* Soreau, & qui furent chacun l'auteur d'une branche. *Georges* de celle appellée *Sivignon*; *Gabriel*, de celle appellée *Chaumont*.

Cette derniere branche sera bien éteinte dans la fille (*a*) de *Bernard* de la Guiche, puisqu'elle est Religieuse.

Mais pour la branche de la Guiche *Sivignon*, elle existe encore dans M. le (*b*) Comte de la Guiche, Lieutenant Général des Armées du Roi, qui a lui-même un fils (*c*), actuellement Capitaine dans le Corps des Carabiniers.

La famille de la Guiche n'est donc pas éteinte. On se portera sans doute bien plus facilement à le croire, lorsqu'on aura lu la Généalogie de cette Maison. J'en donne ci-contre le tableau.

(*a*) Suzanne-Magdeleine de la Guiche, née le 17 Décembre 1688, a fait profession au Calvaire du Marais, à Paris, le 15 Avril 1709, sous le nom de Sœur de S. Ciprien. Elle est actuellement vivante.

(*b*) *Jean*, Comte de la Guiche, né le 14 Juillet 1719.

(*c*) *Amable-Charles*, Marquis de la Guiche, né le 22 Septembre 1747.

Tom

P
ET F

Georges
Marguerite
en

Jacques
Renée de C
en

Phillibert

N. . .
eng,

Henri - F
Gu
Elizabeth Fé,
en

Nicolas
Gu
Jean
e

Claude F
Gu
1o. Anne-M
rie de B. u
en 1711.

Jean de
le 14 Juill
sé Henriet
bon, le 2

Amable -
he, né le 2

Claude de la Guiche,
&
Susanne des Serpens.
en 1562.

Jean-François de la Guiche, &
1°. Diane de Tournon. | 2°. Susanne aux épaules.

Claude-Maximilien de la Guiche, *Comte de Saint Géran*, &
Susanne de Longaunay.
en 1619.

Bernard de la Guiche,
&
Françoise-Magdelaine-Claude de Varignies.
en 1667.

Suzanne-Magdelaine de la Guiche, a fait profession au Calvaire du Marais à Paris, le 15 Avril 1709.

cette demeure, peut-on la regarder autrement que comme une espéce de bannissement?

Ses présens ont donc été à Anne des Places & à Georges Carrel son mari, un don funeste; son conseil, une séduction; sa maison, une prison & un lieu d'exil.

Quelle libéralité en effet, que celle qui a causé la ruine d'Anne des Places? quel mariage, qu'une alliance qui a procuré une exhérédation? & qu'elle retraite, que celle qui a chassé les deux époux de la maison de leurs peres?

Mais encore une fois quelle libéralité, que celle qui a abouti à un Procès? quel mariage, que celui que la Machard veut aujourd'hui déshonorer par une accusation de prostitution? quelle retraite, que celle que la Machard veut elle-même faire passer pour une servitude?

N'est-ce donc pas le cas de conclure pour Anne des Places, qu'il plaise à la Cour, *faisant droit sur les appellations, dire qu'il a été mal jugé, procédé & décrété; en émendant; évoquant le principal, absoudre Anne des Places de l'accusation contre elle intentée, & la renvoyer quitte, avec dépens, dommages, intérêts & réparations.*

L'Arrêt qui fut rendu en cette occasion & qui a pour date le 2 Août 1659, adopta les conclusions de M. le Vayer de Boutigny & de M. l'Avocat Général Bignon.

Il déclara qu'Anne des Places *n'étoit pas la mere de l'enfant dont la Machard étoit ac-*

accouchée le 28 *Août* 1654; il la déchargea *de l'accusation, & la renvoya absoute*; & il condamna la Machard *à lui payer pour réparation, dommages & intérêts, la somme de* 800 *livres parisis, & en tout les dépens du Procès.*

N. B. On ne rapporte pas ici le plaidoyer de M. Pucelle, qui étoit l'Avocat de la Machard, parce qu'il n'en fit pas, n'ayant pris que ses conclusions; ni celui de M. l'Avocat Général Bignon, pour éviter les redites, attendu qu'il adopta entiérement les moyens de M. le Voyer de Bousigny.

Cette Cause est tout-à-fait opposée à la célébre Cause de Saint Géran (ou de l'enfant réclamé par deux meres), jugée au Parlement de Paris, le 5 Juin 1666, & rapportée dans le premier volume des *Causes célébres.*

Bernard de la Guiche, qui étoit cet *enfant reclamé*, épousa en 1667 Mademoiselle de Warignies, dont il n'eut qu'une fille qui embrassa l'état Religieux, comme l'a dit fort bien M. de Pittaval.

Mais quoiqu'il soit mort sans avoir laissé depuis d'autres enfans; la famille de la Guiche ne s'éteignit pas pour cela en la personne de cette Religieuse, comme l'a aussi prétendu M. de Pittaval dans la même cause.

Car Bernard de la Guiche avoit pour auteurs, *Pierre* de la Guiche, & *Françoise*

de

de Chaferon. Or *Pierre* de la Guiche & *Françoise* de Chaferon eurent, avec plusieurs autres enfans morts sans postérité; 1o. *Georges* de la Guiche qui épousa *Marguerite* de Beauveau. 2o. *Gabriel* de la Guiche qui épousa *Anne* Soreau, & qui furent chacun l'auteur d'une branche. *Georges* de celle appellée *Sivignon*; *Gabriel*, de celle appellée *Chaumont*.

Cette derniere branche sera bien éteinte dans la fille (*a*) de *Bernard* de la Guiche, puisqu'elle est Religieuse.

Mais pour la branche de la Guiche *Sivignon*, elle existe encore dans M. le (*b*) Comte de la Guiche, Lieutenant Général des Armées du Roi, qui a lui-même un fils (*c*), actuellement Capitaine dans le Corps des Carabiniers.

La famille de la Guiche n'est donc pas éteinte. On se portera sans doute bien plus facilement à le croire, lorsqu'on aura lu la Généalogie de cette Maison. J'en donne ci-contre le tableau.

(*a*) Suzanne-Magdeleine de la Guiche, née le 17 Décembre 1688, a fait profession au Calvaire du Marais, à Paris, le 15 Avril 1709, sous le nom de Sœur de S. Ciprien. Elle est actuellement vivante.

(*b*) *Jean*, Comte de la Guiche, né le 14 Juillet 1719.

(*c*) *Amable-Charles*, Marquis de la Guiche, né le 22 Septembre 1747.

CAU-

P
ET F

Georges

Marguerite
en

Jacques d

Renée de C
en

Philibert

N...
en ,

Henri -
Gu
Elizabeth
en

Nicolas
Gu
Jean
e

Claude
G
1o. Anne-M
rie de B
en 1711.

Jean de
le 14 Juill
sé Henriet
bon, le 2

Amable
che, né le

Claude de la Guiche,
&
Susanne des Serpens.
en 1562.

Jean-François de la
Guiche, &

1°. Diane de Tournon.	2°. Susanne aux épaules.

Claude-Maximilien de la
Guiche, *Comte de Saint Géran*, &
Susanne de Longaunay.
en 1619.

Bernard de la Guiche,
&
Françoise-Magdelaine-
Claude de Varignies.
en 1667.

Suzanne-Magdelaine de
la Guiche, a fait profession
au Calvaire du Marais à
Paris, le 15 Avril 1709.

bre de Hugues Morineau, fous p
de lui faire une visite; il l'atteign
dement de plusieurs coups de baïo
& après l'avoir tué, il se retira
tranquillement du monde: il alla
recevoir ses cent écus d'or, & il
le pays.

Malheureuse passion des richess ... ui
n'emportes-tu donc pas ceux dont t ... i-
plis les cœurs!....

Le bruit de cet homicide ne tard ... à
être répandu; & le Bailli de Corm ... qui
ne se méprit pas sur les coupables, ...or-
ma non-seulement, contre Dagault &
Jucqueau, mais encore contre ce Jacques
Jucqueau, Moine de l'Abbaye de Cormery; & contre Hugues Guyette, son
Domestique, frere de Montigny.

Il paroît qu'un nommé Charles Morques, qui fut assigné alors comme témoin, avoit fait une déposition tendante à charger les accusés; qu'il avoit soutenu sa déposition à la confrontation, & que cette déposition étoit un des indices principaux sur lesquels le Bailli de Cormery étayoit sa procédure.

Mais tout-à-coup cette déposition lui manqua; car, par une déclaration faite devant Hucher Notaire à Cormery, le premier Mars 1631, après la confrontation; Morques retracta entiérement tout ce qu'il avoit dit, tant dans sa déposition, & dans le récolement, qu'à la confrontation.

Le Procureur Fiscal en prit droit pour

morable dans l'hiſtoire du parricide de *Jeanne* Morineau.

Hugues Morineau étoit un Bourgeois fort aiſé de la ville de Cormery en Touraine. De ſon mariage avec Jeanne Poiger il avoit eu deux filles, *Marie* & *Jeanne* Morineau, qu'il maria ; ſçavoir, *Marie* à François Dagault, & *Jeanne* à François Jucqueau.

En 1630, il eut le malheur & de perdre ſa femme, & de ſonger à ſe remarier.

Ses filles & ſes gendres qui craignirent que ce ſecond mariage de leur pere ne nuiſît à leur fortune, imaginerent de s'y oppoſer, & ils le firent juridiquement; Hugues Morineau, ſe trouvant fort offenſé du procédé de ſes gendres, ſe pourvut en main-levée de leur oppoſition devant l'Official de l'Archevêque de Tours: ſa demande fit la matiere d'un Procès à l'Officialité; & on plaida de part & d'autre avec éclat & acharnement.

Mais les moyens de Dagault, de Jucqueau & de leurs femmes, n'ayant pas été trouvés excellens, leurs procédures ne firent pas fortune.

En conſéquence une Sentence de l'Officialité prononçant la main-levée de leur oppoſition, permit à Hugues Morineau de paſſer outre, & d'accomplir ſon mariage en la forme preſcrite par les ſaints Canons.

Cette Sentence avoit été rendue au commencement de l'Avent, c'eſt-à-dire, le 28 Novembre 1630.

Da-

Dagault & Jucqueau qui virent leurs projets dérangés par le Jugement de l'Official, s'occuperent à concerter comment il feroit possible qu'ils parvinssent à rompre les vues de leur beau-pere; & n'y trouvant pas de moyen raisonnable ils résolurent qu'il feroit assassiné avant la Fête des Rois, temps où recommencent les mariages.

Mais, comme ils ne vouloient pas se charger de mettre eux-mêmes à exécution le résultat de leurs conférences, ils chercherent un homme capable de leur rendre cet office.

Hugues Morineau avoit un frere qui étoit Moine Bénédictin dans l'Abbaye de Cormery, & ce Moine avoit beaucoup de bâtards qu'il avoit distribués pour Domestiques chez ses confreres (*a*). Un entr'autres étoit fort connu sous le nom de Pierre Guyette, dit Montigny; & un autre appellé Hugues Guyette, étoit Domestique de Dom Jucqueau, autre Moine de la même Abbaye, & frere de François Jucqueau, mari de *Jeanne* Morineau.

Or ce fut sur ce bâtard, sur Montigny, qui avoit sans doute des mécontentemens de Hugues Morineau son oncle naturel, que Dagault & Jucqueau jetterent les yeux; & ce fut à lui qu'ils proposerent de poignarder le pere de leurs femmes.

D'abord Montigny parut effrayé; mais bien-

(*a*) Apparemment les Moines de l'Abbaye de Cormery avoient alors chacun leur Mense séparée.

bientôt la frayeur se dissipant peu-à-peu; elle fit place à l'esprit d'intérêt. Il continua néanmoins toujours à se faire presser, il exagéroit d'un côté l'importance du service, & de l'autre il grossissoit les dangers de l'action; enfin le résultat fut, qu'il demanda beaucoup d'or.

Dagault & Jucqueau qui ne concertoient pas la mort de leur beau-pere, pour dissiper un or qu'ils convoitoient depuis long-temps; Dagault & Jucqueau, dont les vues étoient d'empêcher la dissipation de cet or de leur beau-pere, insistoient fortement au contraire sur la facilité de l'exécution.

Ils s'attachoient à diminuer l'idée du danger, & des difficultés que ce bâtard grossissoit; ils marchandoient avec lui, & ils lui offroient seulement quelques écus d'or.

La conférence fut longue, parce que quelques écus d'or ne paroissoient pas suffisans à Montigny, qui menaçoit, si on ne lui en donnoit pas davantage, de rompre la partie, & d'avertir Hugues Morineau; enfin après bien des pourparlers, Dagault & Jucqueau qui virent qu'il falloit s'exécuter, & qui craignoient d'ailleurs des retardemens qui pouvoient leur être funestes, terminerent, & fixerent le nombre des écus d'or, à cent.

Le marché conclu, Montigny ne songea plus qu'à l'exécuter; il étoit pressé de toucher ses cent écus d'or. Ainsi dès le 6 Décembre 1630, étant entré dans la chambre

bre de Hugues Morineau, sous prétexte de lui faire une visite; il l'atteignit froidement de plusieurs coups de baïonnette; & après l'avoir tué, il se retira le plus tranquillement du monde: il alla ensuite recevoir ses cent écus d'or, & il quitta le pays.

Malheureuse passion des richesses, où n'emportes-tu donc pas ceux dont tu remplis les cœurs!....

Le bruit de cet homicide ne tarda pas à être répandu; & le Bailli de Cormery qui ne se méprit pas sur les coupables, informa non-seulement, contre Dagault & Jucqueau, mais encore contre ce Jacques Jucqueau, Moine de l'Abbaye de Cormery; & contre Hugues Guyette, son Domestique, frere de Montigny.

Il paroît qu'un nommé Charles Morques, qui fut assigné alors comme témoin, avoit fait une déposition tendante à charger les accusés; qu'il avoit soutenu sa déposition à la confrontation, & que cette déposition étoit un des indices principaux sur lesquels le Bailli de Cormery étayoit sa procédure.

Mais tout-à-coup cette déposition lui manqua; car, par une déclaration faite devant Hucher Notaire à Cormery, le premier Mars 1631, après la confrontation; Morques retracta entiérement tout ce qu'il avoit dit, tant dans sa déposition, & dans le récolement, qu'à la confrontation.

Le Procureur Fiscal en prit droit pour fai-

faire faire à sa requête le Procès à ce Charles Morques, comme à un faux témoin; & il le fit joindre à celui des autres accusés. Cependant avec tout cela le Juge n'en acquéroit pas plus de preuves à l'appui de l'accusation.

Il ne laissa pas néanmoins de rendre sa Sentence diffinitive, le 5 Mars 1631. Entre plusieurs dispositions, elle condamnoit *Jucqueau, Dagault, & Pierre Guyette, dit Montigny, à être pendus & étranglés,* iceux *préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices; & jusqu'à ce; differé au Jugement à l'égard de Hugues Guyette, & autres que touchoit.*

Elle ordonnoit que Morques, faux témoin, *comparoîtroit en l'auditoire de Cormery, les plaids ordinaires tenans, pour lui être fait remontrance aux cas pertinens; & qu'étant nue tête & à genoux, il diroit & déclareroit à haute voix, que mal-à-propos il avoit entendu aux subornations à lui faites, rétracté la déposition par lui rendue au Procès, & fait la déclaration portée par l'acte du premier desdits mois & an..... qu'il reconnoîtroit sa faute & s'en repentiroit; en demanderoit pardon à Dieu, aux Seigneurs dudit lieu, & à Justice, avec très-expresses inhibitions & défenses de commettre à l'avenir semblable faute, à peine de punition corporelle.*

Guyette (*a*), Morques, Jucqueau, & Da-

(*a*) C'étoit *Hugues*; *Pierre* étoit en fuite.

Dagault appellerent de cette Sentence, & furent en conséquence transférés dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Paris.

On examina leur procès au Parlement avec la plus scrupuleuse exactitude, & on les interrogea chacun séparément; mais sans qu'il fût possible d'en tirer aucun aveu qui pût les charger.

On condamna en conséquence, & on appliqua à la question ordinaire & extraordinaire, *Hugues* Guyette, Jucqueau, & Dagault., *avec réserve des indices*, parce qu'on espéroit que la douleur leur feroit confesser la vérité; mais ce fut également en vain. On ne put rien arracher à ces hommes; & leur rare fermeté à garder respectivement le secret, au milieu des tourmens cruels d'une pareille question, leur sauva la vie, & les arracha à la mort.

Ainsi un Arrêt du 8 Avril 1631, d'un côté, *faisant droit sur leur appel de la Sentence du 5 Mars* 1631, *les renvoya devant le Bailli de Cormery en état de plus amplement informé*; & de l'autre *ordonna qu'ils seroient élargis des prisons, à la charge de se représenter toutes fois & quantes, & en élisant un domicile certain.*

Il enjoignoit de plus aux Officiers des Maréchaussées d'arrêter Montigny, & de le constituer prisonnier.

Dagault & Jucqueau, libres en apparence, revinrent donc à Cormery. Dagault se retira avec *Marie* Morineau sa femme, & Jucqueau avec *Jeanne* Morineau.

 Mais

Mais la Providence ne vouloit pas que ces deux hommes jouissent long-temps avec impunité & tranquillité des fruits de leurs crimes; car peu de temps après leur retour, l'assassin Montigny condamné par contumace, s'étant laissé prendre & mettre en prison, aussi-tôt Dagault & Jucqueau disparurent, & avec ce dernier *Jeanne* Morineau sa femme.

Sur la fuite de ces trois personnes, on continua l'instruction du procès déja commencé contre les deux premieres; on fit le procès à Jeanne Morineau, la troisiéme de ces personnes, & on recommença celui de Montigny, qui tomboit par sa présence.

Mais pendant tout ce temps *Marie* Morineau, femme de Dagault, décéda. Le chagrin qui la dévoroit, avoit abrégé ses jours, & elle avoit enfin succombée à la douleur d'avoir perdu son pere, & d'en avoir retrouvé l'assassin dans son mari, dans sa sœur & dans son beau-frere. Comme elle étoit innocente, & qu'elle n'avoit trempé en quoi que ce fût dans le complot, ni dans l'exécution de l'homicide de son pere, on ne voit pas non plus qu'elle ait été chargée au procès.

Il n'en étoit pas ainsi de *Jeanne* Morineau sa sœur. Montigny dans son interrogatoire avoit déposé contre elle: il avoit affirmé, sous la religion du serment, que, lorsqu'il fut question de convenir avec lui du prix de l'assassinat, comme il se récrioit sur l'insuffisance de la somme qu'on lui of-

offroit, & que de part & d'autre on s'en tenoit à deux écus d'or; il avoit affirmé, dit-on, que *Jeanne* Morineau s'étoit écriée, en les interrompant brusquement, *que c'étoit trop marchander pour finir une affaire de cette importance; qu'en pareil cas on ne devoit pas s'en tenir à deux écus d'or, & que si elle avoit les clefs de l'armoire de son mari, elle les donneroit bien, ces deux écus d'or.*

Le 10 Juillet 1631, les Juges de Cormery rendirent leur Sentence par contumace contre Dagault, Jucqueau & *Jeanne* Morineau, mais diffinitive contre le bâtard Montigny.

Ces trois hommes furent condamnés *à être roués, & à être ensuite brûlés vifs; leurs cendres devoient être jettées au vent.* Le supplice de *Jeanne* Morineau, prononcé par cette même Sentence, étoit plus considérable; car les Juges avoient ordonné qu'avant d'être pareillement *rompue* (a) *& brûlée vive*, on la *ténailleroit aux mammelles*, & que ses cendres seroient ensuite jettées au vent.

Comme Dagault, Jucqueau, & *Jeanne* Morineau étoient en fuite, il ne resta que Montigny sur qui on pût exécuter la Sentence.

On crut d'abord qu'il en appelleroit. Mais, oh prodige, oh mystere! cet homme,

(a) C'est le premier exemple qu'on ait puni, en France, une femme par la *roue*.

me, cet exécrable assassin, ce monstre abominable; tout-à-coup on le vit transformé en un homme véritablement contrit, & devenu un de ces miracles frappans de la grace! Montigny enfin pénétré, & ne cherchant qu'à expier l'énormité de son crime; Montigny, dit-on, ne voulut pas qu'on différât plus longtemps à lui en faire supporter le châtiment: car non-seulement il déclara qu'il se croyoit bien jugé, & qu'il s'en tenoit à la Sentence du 10 Juillet 1631; mais encore il pria le Procureur Fiscal de ne pas en interjetter appel.

Il fut donc exécuté comme il l'avoit demandé, & on assure qu'il parut expier suffisamment par la sainteté de sa mort, l'atrocité de son forfait; & que le regret de l'avoir commis, l'avoit rendu comme insensible à toute autre douleur: au reste, dans son testament de mort, il persista à charger *Jeanne* Morineau, Dagault & Jucqueau.

A l'égard de ceux-ci, la Sentence avoit bien ordonné qu'ils seroient en même-temps exécutés en effigie; mais les tableaux ne s'étant pas trouvés prêts lors du supplice de Montigny, il ne fut pas possible de mettre à exécution ce chef de la Sentence. Le Bourreau attesta ce fait depuis dans une déclaration qu'il fit devant des Notaires.

François Jucqueau & *Jeanne* Morineau, lorsqu'ils prirent la fuite, avoient laissé

à

à Cormery un fils unique encore en bas âge. On l'appelloit François Jucqueau, du nom de son pere.

Or cet enfant recueillit les successions, 1°. de Hugues Morineau & de Jeanne Poiger ses aïeux; 2°. de ses pere & mere morts civilement par la Sentence du 10 Juillet 1631, qui avoient été confondues dans celle de Marie Morineau sa tante, décédée femme de *François* Dagault, postérieurement à ses pere & mere.

Mais d'un côté, dans le même temps Jacques Dreux, Fermier général de l'Abbé & des Moines, Seigneurs Hauts-Justiciers de Cormery; Jacques Dreux qui avoit faits les frais du Procès de Montigny, de Dagault, de Jucqueau *& de Jeanne* Morineau, avoit fait créer un tuteur à François Jucqueau, à cause de sa minorité. Il avoit fait saisir sur lui plusieurs rentes foncieres dépendantes de la succession de Hugues Morineau & de Jeanne Poiger, formantes un capital de 11576 liv. & il se les étoit fait adjuger en paiement d'une amende de 9000 liv. que la Sentence du 10 Juillet 1631 avoit prononcée solidairement contre tous les condamnés. Il avoit en outre engagé le tuteur de Jucqueau à lui vendre bien au-dessous de leur valeur plusieurs autres maisons, héritages, & rentes, dont il devint possesseur par un contrat de vente du 17 Février 1637.

D'un autre côté, Pierre Faucheux Procureur Fiscal de la Justice de Cormery, ne

ne s'étoit pas oublié. Il avoit emprunté le nom de quelques domestiques de Hugues Morineau, qui se disoient ses créanciers d'une somme de 3000 liv. pour gages, frais & avances, &c. & sous leur nom il étoit parvenu à se faire abandonner en paiement de ces 3000 liv. des terres, des prés, des maisons & d'autres rentes foncieres qui valoient plus de 15000 liv. toutes également appartenantes à la succession de Hugues Morineau.

Trois Sentences des 21 Juillet, 3 Septembre 1636 & 2 Janvier 1637, & le contrat de vente du 17 Février suivant, avoient opéré toutes ces mutations.

Après ce pillage, François Jucqueau fils décéda en 1648, laissant encore néanmoins une fort bonne succession.

Mais il avoit à peine les yeux fermés, qu'un nouveau pillage recommença; car les nommés Voisin & sa femme, Jean Guinier, Nicolas Poiger & sa femme, Pierre Fournier & sa femme, Jean Gaudion & sa femme, qui se disoient tous héritiers du jeune Jucqueau, s'emparerent de sa succession, & en disposerent à leur profit.

Ils vendirent à M. le Febvre de la Falluere, Trésorier général des Finances, tout le Fief & la Seigneurie de Cothereau. Pierre Oudin acheta un grand corps de logis situé dans un des fauxbourgs de Cormery. Plusieurs Terres situées dans la Paroisse de Truyes, plusieurs piéces de bois taillis, & différens morceaux de prés situés

dans

dans d'autres Paroiſſes, furent abandonnés à vil prix à Bernard Jacapin. Charles le Comte fit l'acquiſition de pluſieurs rentes foncieres en bled & en argent. Pierre Faucheux, ce Procureur Fiſcal, ſe fit auſſi adjuger une métairie ſituée au lieu de Champgault, & une piéce de terre en bois taillis. Enfin Fournier & ſa femme vendirent, le 12 Juillet 1648, au nommé Pierre Salmon, ſous le nom de Jean Meuſnier ſon domeſtique, leur portion dans la ſucceſſion de Marie Poiger; ce qui comprenoit une ſomme d'argent appartenante à la ſucceſſion Morineau.

Les choſes en étoient là.

Mais cette ſomme d'argent occaſionna par la ſuite un procès au Parlement, qui dura fort long-temps, entre Salmon, la veuve de Poiger, Voiſin, la veuve Deſhayes, ſon fils, & les héritiers Geoffroy. Pour les autres Acquéreurs ils n'en jouiſſoient pas moins tranquillement des différens biens qu'ils avoient acquis.

Cependant, après plus de trente ans révolus depuis l'homicide de Hugues Morineau, *Jeanne* Morineau ſa fille, qui avoit erré de côté & d'autre; tantôt en France, où elle avoit tenu école de filles, avec Jucqueau ſon mari, dans un Village (*a*) du Pays du Maine; tantôt dans les Pays Etrangers: *Jeanne* Morineau, dit on, reparut ſubitement en 1662 à Cormery.

Elle

(*a*) Appellé *Ballaze*. Ce Village eſt, dit-on, près de Laval.

Elle avoit perdu son mari; mais ell amenoit avec elle Jeanne Jucqueau sa fille âgée au plus de 22 ans, dont elle étoi accouchée (*a*) en 1642.

Comme *Jeanne* Morineau étoit fot instruite sur tout ce qui regardoit son af faire, elle savoit par conséquent qu'ell avoit prescrit contre la peine de son cri me; que sa vie étoit à couvert, & qu'o ne pouvoit plus la rechercher pour le par ricide qu'elle avoit commis. Mais croyan encore qu'elle avoit droit de recueillir l succession de son pere & de Jeanne Poi ger sa mere, décédée avant l'assassinat d son mari, elle imagina qu'elle pouvoit e évincer les différens Particuliers qui e jouissoient; & voici quelle tournure elle prit pour entamer cette affaire.

Par une Requête qu'elle présenta au Par lement le 22 Décembre 1662, elle se plai gnit que les Juges de Cormery l'avoien condamnée à mort le 10 Juillet 1631 elle, son mari & son beau-frere, conjoin tement avec le bâtard Montigny, sur *l seul interrogatoire de Montigny*. Elle y ex posoit ensuite que cet homme qui auroi pu la décharger, en appellant de la Sen tence qui le condamnoit à la roue, avoi néanmoins préféré de s'en tenir à son Ju gement; ensorte que dans la crainte qu'ell avoit eue de tomber entre les mains de Juges de Cormery, qui lui réservoient l même traitement qu'à Montigny, & d

Jac

(*a*) A *Ballan*.

Jacques Dreux, Fermier généra[l] [de l'Ab-]
baye de Cormery, qui avoit po[ur]
fait les frais du procès criminel ; e[lle a]
préféré de s'absenter, afin de ne [pas faire]
dépendre la sûreté de ses jours des fo[rma-]
lités de la Justice, toujours très-redouta-
bles, même aux accusés les plus innocens.

Trente années étoient révolues depuis le 10 Juillet 1631, & elle avoit en tous cas prescrit contre le parricide qu'on lui imputoit. Ainsi elle étoit revenue avec sa fille à Cormery, dans le dessein de se mettre en possession autant *des successions de ses pere & mere*, *que du douaire que la Coutume de Tourraine lui accordoit sur les biens de son mari*, & de *jouir du surplus*, *comme mere & tutrice naturelle de Jeanne Jucqueau*, avec restitution de tous les fruits & revenus.

Mais à mon retour à Cormery, ajouta-t-elle, *j'ai appris que tous mes biens étoient possédés par plusieurs Particuliers très-résolus à se maintenir dans leurs jouissances*. (Ici Jeanne Morineau fit l'histoire que nous avons racontée plus haut, & elle poursuivit en ces termes :) *Je demande donc à être reçue Partie intervante en l'Instance qui est en la Cour* (a) *entre Salmon, la veuve Poiger, Matthieu Voisin, la veuve Deshayes & son fils, & les héritiers Geoffroy.*

Je

(a) C'est elle qu'avoit fait naître la somme d'argent vendue par Fournier & sa femme, le 21 Juillet [1]648 à Pierre Salmon, sous le nom de Jean Meusnier [s]on domestique.

Je demande acte de ce que je soutiens que les biens qui donnent lieu à cette Instance, m'appartiennent, & non à Salmon & à Voisin, &c. & parce que Faucheux prétend avoir joui de plusieurs piéces de prés, maisons, héritages & rentes foncieres, en vertu de trois Jugemens rendus par le Lieutenant Particulier au Présidial de Tours; j'appelle aussi de ces trois Jugemens qui ont pour date les 21 Juillet, 3 Septembre 1636 & 2 Janvier 1637. Je conclus à ce que, sur mon appel, Voisin, Salmon & Consorts passent avec moi un appointement au Conseil, & qu'on me délivre commission pour faire intimer la Veuve & les héritiers de Jacques Dreux, Pierre Oudin, Pierre Fournier, Jacapin, M. de la Falluere, Pierre Gaudion, & tous autres.

Le 10 Janvier 1663, Jeanne Morineau se fit expédier en la Chancellerie du Palais à Paris, des Lettres de Relief d'appel, qui lui donnoient commission d'assigner *Faucheux*, &c. pour se voir *condamnés à se désister & départir à son profit de la détention & possession des héritages & autres biens dépendans de la succession de ses pere & mere, & à lui en restituer les fruits depuis la détention, avec intérêts & dépens.*

Mais le même jour Sébastien Huché & sa femme, auparavant veuve de Pierre Oudin, (tant pour eux que comme tuteur des enfans qu'elle avoit eus de ce Pierre Oudin,) qui avoit acheté des héritiers de Jacques Dreux une portion de ces rentes foncieres, qu'il s'étoit fait adjuger en

paie-

paiement des 9000 liv. d'amende, que la Sentence du 10 Juillet 1631 avoit prononcée solidairement contre tous les condamnés, au profit des Seigneurs Hauts-Justiciers, se faisoient également délivrer en la grande Chancellerie du Palais une commission à fin d'assigner à leur tour les héritiers de Jacques Dreux, pour qu'ils fussent condamnés *à faire cesser à leurs égards les demandes & poursuites contre eux faites par Jeanne Morineau, ou bien à les acquitter, garantir & indemniser de l'événement de ces demandes, en telle sorte qu'ils n'en puissent encourir, avoir, ni souffrir aucunes pertes, & en outre aux dépens tant en demandant & en défendant, que de la sommation.*

Les choses en étoient là, lorsque le 14 Mai 1664, le nommé Antoine Martin qui étoit, disoit-il, aux droits de ce Pierre Salmon, acquéreur, sous le nom de Jean Meusnier son domestique, de ceux que Pierre Fournier & sa femme lui avoient vendus le 12 Juillet 1648, intervint aussi dans l'Instance, & demanda que la veuve Fournier fût *condamnée à garantir & faire valoir à son profit, & contre Jeanne Morineau, la vente du* 12 *Juillet* 1648, *sinon que dans le cas où cette derniere seroit déclarée recevable à entrer dans la jouissance & possession de ces biens, elle (veuve Fournier) lui rendît & restituât les sommes que Salmon avoit payées à son défunt mari pour cette vente, avec les intérêts à compter du* 12 *Juillet* 1648.

La veuve Fournier dénonça la demande de Martin à Salmon, & elle le mit en cause.

Or ce Salmon étoit le Greffier de la Justice de Cormery, & cet homme craignoit fort les Procès en son nom.

Ainsi partagé d'un côté entre l'inquiétude que lui causoit l'assignation qu'il venoit de recevoir, & de l'autre entre le désir de ne pas perdre un bien qu'il avoit acquis à si peu de frais, & dont la jouissance lui étoit extrêmement agréable, il s'occupa à chercher les moyens de s'en conserver la possession.

Il avoit heureusement un fils grand & bien fait. Jeanne Jucqueau, fille de *Jeanne* Morineau, âgée seulement de 22 ans, de son côté étoit également belle: d'ailleurs elle demandoit à rentrer dans les biens dont jouissoit Salmon.

Toutes ces considérations firent songer celui-ci à marier son fils avec la fille de *Jeanne* Morineau.

Ainsi, pendant que *Jeanne* Morineau faisoit retenir à Paris, les voûtes du Palais de ses plaintes & de ses clameurs; sa fille qui étoit épousée à Cormery, par Pierre Salmon de la Rousseliere, fils de ce Greffier, se répandoit en allégresse, & se livroit à toute la joie que fait ordinairement naître un événement de cette nature.

Devenue Madame de la Rousseliere, elle songea aussi-tôt à faire valoir ses droits, elle voulut également avoir sa part dans

les

les biens que sa mere réclamoit; & aussi-tôt après son mariage, elle se fit autoriser en Justice, au refus de son mari, pour intervenir également, & en son nom au Procès. Elle se joignit même à sa mere, & toutes les deux, par une Requête du 27 Janvier 1665, elles conclurent à ce que les héritiers de Jacques Dreux fussent condamnés *à leur rendre & restituer tous les meubles titres & obligations, cédules & promesses qui étoient dans la maison de Hugues Morineau leur pere & aïeul, lorsqu'il fut assassiné. Comme aussi à leur rendre & restituer, tant les contrats de constitution que Jacques Dreux s'étoit fait adjuger par les Juges de Cormery, que ceux dont il s'étoit emparé, qu'il avoit ensuite vendus à son profit, & qui étoient mentionnés dans une transaction du 2 Septembre 1657, montans ensemble une somme de 11576 liv. & encore à se désister & départir des maisons, héritages & rentes énoncées au contrat de vente avec restitution des fruits.*

Voilà quelles étoient les demandes de *Jeanne* Morineau & de sa fille contre tous les particuliers que nous avons nommés.

Ceux-ci de leur côté, ayant à leur tête Pierre Faucheux, soutenoient ces femmes toutes deux également *non-recevables.*

Ils disoient à la mere: *Vous avez assassiné votre pere, & ce parricide vous a totalement rendue indigne de sa succession & de celle de votre mere.*

Ils disoient ensuite à la fille: *Vous êtes*

 née

née depuis le parricide exécrable que votr mere a commis.

Or, n'ayant droit de recueillir la succes sion de vos aïeux, que par représentation d votre mere, il n'est pas possible que vous l représentiez; puisque d'abord elle est vivante & qu'en second lieu elle & vous, êtes toute les deux également indignes.

Vous êtes donc toutes les deux égalemen indignes, & non-recevables.

La singularité & la nouveauté de c Procès attirerent au Palais une affluenc extraordinaire de monde, curieux d'en tendre quels moyens on proposeroit d part & d'autre.

Ce fut M. le Febvre d'Ormesson qui plaida pour *Jeanne* Morineau & s fille.

M. Langlois étoit l'Avocat de Pierr Faucheux.

M. le Brun s'étoit chargé de défendr Hucher & sa femme, auparavant veuv Oudin.

M. le Maçon faisoit valoir les moyen de la veuve Poiger & de Pierre Bullo

M. Déloge parloit pour Voisin.

M. Delaunay, pour M. le Febvre d la Falluere.

M. le Febvre d'Omesson entama l plaidoirie, & il le fit en ces termes :

MESSIEURS,

Je devois pour remplir ce qu'exige d moi le ministere dont je suis honoré prer

prendre auprès de vous la défense de deux femmes que la persécution & la calomnie accablent tout-à-la-fois, & qui ont en tête des adversaires extrêmement redoutables.

L'une de ces deux femmes, est MM. une veuve, & l'autre une orpheline, qui est sa fille.

Des parens avides, des collatéraux, qui cherchoient à s'enrichir de leurs dépouilles, leur ont enlevé l'héritage de leur pere, qu'ils affectent depuis long-temps de confondre avec les leurs propres.

Au moins le prétexte qui a servi de fondement à leurs téméraires entreprises, n'est-il pas un de ces prétextes ordinaires. Les ennemis de ces femmes pour qui je réclame aujourd'hui votre justice, ces hommes que vous voyez présens à votre audience, accusent *Jeanne* Morineau, l'une d'elles, la mere de l'autre, d'avoir fait assassiner son pere.

Or, selon eux, *Jeanne* Morineau s'étant rendue coupable d'un parricide, elle n'est pas plus digne de la succession de sa mere que de celle de son pere; parce qu'il ne seroit pas raisonnable que la Justice admît à la succession de sa mere, un enfant que celle-ci auroit deshéritée si elle avoit vécu, en indignation du parricide dont elle s'est souillée.

A l'égard de l'autre, qui est la fille de la premiere, ils lui font un crime de sa naissance. Ils soutiennent qu'étant née a-

près le parricide dont on accuſe ſa mere elle eſt également indigne ; & que pa conſéquent elle ne doit pas être plus é coutée.

Cela poſé, diſent-ils à mes clientes, *nou poſſédons juſtement vos biens.*

Voilà MM. juſqu'où nos adverſaire pouſſent la force du raiſonnement, vous ſentez tout de ſuite, quelle doit ê tre la juſteſſe des conſéquences qu'ils ſa vent tirer.

Quant à moi je ſoutiens d'abord à ce hommes, qu'il n'y a pas de preuves d parricide qu'ils imputent avec tant d méchanceté à *Jeanne* Morineau ; je d enſuite que la Sentence du 10 Juille 1631, en ce qui la concerne, péch contre les formes : & enfin que ce par ricide en le ſuppoſant, eſt un de ces cri mes qui ſe preſcrivent par un ſilence d 20 ans.

Quand j'ai l'honneur de vous dire MM que *Jeanne* Morineau n'eſt pas convai cue d'avoir fait tuer ſon pere, je par d'après le Procès qui fut fait en 1631 contre celle que je défends aujourd'hui.

Or dans ce Procès, il n'y a pas de té moins qui ayent chargé cette femme p leurs dépoſitions. Perſonne n'a dit : *J' vu Jeanne Morineau payer à Montigny ſomme convenue pour aſſaſſiner Hugues M rineau ſon pere.* Perſonne n'a encore di *J'ai entendu d'un lieu voiſin où j'étois, Jea ne Morineau parler à Montigny ; je l'ai v aſſiſter à ces conférences où fut réſolu l'hon*

cide de Hugues Morineau. Perſonne enfin n'a dépoſé contre elle, ſoit pour l'avoir vue, ſoit pour l'avoir entendue agir & parler dans toute cette affaire.

Cependant le Bailly de Cormery n'a rien épargné de tout ce qui pouvoit lui procurer des lumieres; l'opulence de la ſucceſſion de Hugues Morineau, la certitude du ſecours ſur cette ſucceſſion en cas de condamnation d'amende, enfin la conduite des Officiers inférieurs, qui donne lieu à la conteſtation que vous allez juger, concourent également, Meſſieurs, à vous démontrer de la maniere la plus frappante que tous les moyens poſſibles & imaginables de ſe procurer des preuves, ont été épuiſés par ces Juges; & que l'innocence de *Jeanne* Morineau les a tous également rendus infructueux.

Sur quel fondement donc l'a-t-on condamnée, me demandera-t-on, à des peines auſſi cruelles que celles de *la roue*, *d'être ténaillée aux mammelles*, & *d'être enſuite brûlée vive*? Sur quel fondement a-t-on pu condamner une femme qu'on accuſoit bien à la vérité, mais qu'on ne pouvoit pas convaincre du parricide de ſon pere?

Vous l'avez déja entendu, MM. dans le récit des faits; ç'a été ſur la déclaration *ſolitaire* d'un homme; & ce ſeul homme étoit ce Montigny; il étoit l'aſſaſſin lui-même.

Or, lorſque Montigny fit cette déclaration, il n'étoit pas convaincu de l'aſ-

ſaſſinat de Hugues Morineau ; aucun témoin ne s'étoit élevé contre lui ; & s'il a ſubi par la ſuite le ſupplice réſervé aux meurtriers, il eſt certain que les Loix ne l'avoient pas condamné à périr.

Peut-être qu'aux yeux de Dieu, à qui rien n'échappe, il pouvoit être coupable de l'homicide dont on l'accuſoit ; mais aux yeux de la Juſtice qui veut ſauver juſqu'à ceux qui cherchent à périr ; qui ne permet pas qu'on produiſe des titres contre ſoi-même, & que les citoyens révélent par leur propre bouche des faits, dont le récit, ou tendroit à les couvrir d'infamie, ou les expoſeroit à la perte de leurs vies ou de leurs membres ; Montigny, & je ne puis trop le répéter, Montigny devoit paroître innocent, loin d'être regardé comme coupable.

Si donc il n'étoit pas coupable ; ſi au contraire il devoit paroître innocent, comment la déclaration qu'il a faite, que *Jeanne* Morineau étoit ſa complice ; pouvoit-elle opérer contre elle autre choſe qu'un indice éloigné, ſur-tout dans une nature de crime qui ne ſe préſume pas ? Et ſur un indice éloigné comment a-t-on pu ſe porter à condamner *Jeanne* Morineau à des ſupplices auſſi affreux ?

Je ſais, MM, qu'il paroît par le teſtament de mort de Montigny, qu'il a perſiſté dans ſa déclaration contre *Jeanne* Morineau ; qu'il a toujours ſoutenu qu'elle avoit participé au meurtre de ſon pere ; mais qu'en devoit-il naturellement réſulter contre

Jeanne Morineau qui n'étoit pas convaincue d'avoir fait homicider son pere.

Mais à ces deux moyens il s'en joint un troisieme de la même force. Je veux vous parler, MM. de la prescription de 30 ans, contre la condamnation du 10 Juillet 1631, en la supposant.

En effet il n'y a point de crimes qui ne soient prescrits par l'espace de 20 années. Après ce temps tout crime est aboli ; les suites en sont éteintes, & la loi absout les criminels. Il y en a une expresse au code (*a*) ; & cette loi, loin qu'on doive se plaindre qu'elle est trop favorable à la cause, établiroit plutôt la rigueur & la sévérité ; car elle déclare que *le crime de faux, & presque tous les autres ne prescrivent pas à moins de 20 années* ; elle dit *presque tous* & en cela elle est d'accord avec M. Cujas, selon lequel *il y en a qui à la vérité ne demandent pas vingt ans pour être prescrits ; mais* selon qui encore, *il n'en est point de si énormes que vingt années ne prescrivent.*

La Sentence du 10 Juillet 1631, n'a pas reçu son exécution ; ainsi la seule prescription de 20 années suffit à *Jeanne* Morineau : que si elle avoit été exécutée par effigie, il est vrai qu'alors la prescription n'auroit lieu qu'après trente ans. Mais *Jeanne* Morineau eût toujours également-

(*a*) C'est la Loi *Querela, ad Leg. Corn. de Falsis. Querela de falsis non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cetera ferè crimina.*

lement commencé à revivre au bout de ce temps, parce qu'elle eût cessé alors d'être criminelle, & que son crime étant éteint, il ne pouvoit laisser après lui aucunes suites, même pour le civil.

Cette Jurisprudence n'est pas nouvelle. Vous la suiviez, MM, dès le commencement du siécle: car je lis dans un de vos Arrêts du 11 Février 1604, que vous fîtes plus encore, que vous déchargeâtes un voleur de la restitution de la chose volée, après vingt ans, & que vous déclarâtes que l'intérêt civil étoit prescrit; comme n'étant qu'un accessoire du crime.

Le criminel se retrouve donc par la prescription, dans le même état où il étoit avant son crime; & la loi ne le considérant plus que comme un homme vivant; si elle l'a réputé mort pendant 30 ans, elle le tient ensuite pour ressuscité.

Nous n'avons pas de loix qui réglent les droits d'une personne qui étant véritablement morte, seroit ensuite miraculeusement ressuscitée. Mais plusieurs de nos docteurs traitant de ces questions inutiles que la Jurisprudence doit éviter, ont néanmoins proposé pour exemple celle du Lazare, & ils ont demandé si, après sa résurrection il avoit dû rentrer dans la possession des biens dont sa mort avoit fait passer l'héritage à ses sœurs; & quoiqu'ils n'agitassent la question du Lazare que comme un exemple de celles qui ne doi-

doivent pas l'être dans le Droit, ils la déciderent néanmoins tous en faveur du ressuscité. Ils s'accorderent à dire qu'il devoit rentrer dans tous ses biens, & recouvrer par cette nouvelle vie ceux dont la mort l'avoit dépouillé.

Or en appliquant cet exemple à notre Cause, n'est-il pas naturel, MM, que *Jeanne* Morineau rentre dans la jouissance de tous les droits que la mort civile lui fait perdre; puisque si le crime dont on l'a accusée lui a donné la mort en 1631; elle est ressuscitée civilement en 1662, par le bénéfice du temps.

Au reste, quand *Jeanne* Morineau abandonneroit tous les avantages qu'elle peut tirer de la prescription de trente ans, pour se réduire à celle de vingt, il ne seroit pas plus naturel qu'elle souffrît qu'on la dépouillât de ses biens, sous le prétexte seulement qu'elle ne se seroit pas représentée dans les cinq ans de sa condamnation. Ce moyen, j'ose le dire n'est d'aucune considération contre elle, & elle doit absolument rentrer de plein droit dans la succession de ses pere & mere.

Cette premiere question traitée, il en reste une seconde qui regarde seulement Jeanne Jucqueau, fille de *Jeanne* Morineau.

Ses Adversaires disent qu'elle est *non-recevable*, & ils demandent à être maintenus dans l'héritage de ses aïeux.

Or je soutiens au contraire qu'en supposant même la mere légitimement condamnée,

damnée,

damnée, qu'en la jugeant indigne de recueillir par elle-même la succession d'Hugues Morineau son pere; je soutiens, dis-je, que François Jucqueau, frere de Jeanne, ayant été mis en possession des biens de ses aïeux après leur mort; sa sœur doit recueillir leurs successions confondues dans celle de son frere, qui lui appartient naturellement, & exclusivement à des parens plus éloignés.

Je sais bien, Messieurs, que l'on dit que Jeanne Jucqueau étant née d'une femme morte civilement, sa naissance seule l'a rendue incapable de tous les effets civils; que son frere étoit lui-même également incapable de succéder au bien de son aïeul, que sa mere a fait assassiner, & que cette incapacité est bien plus considérable dans Jeanne Jucqueau, qui est née après la Sentence du 10 Juillet 1691; mais je sais aussi que cette incapacité & cette indignité, dont Pierre Faucheux & ses Consorts s'applaudissent tant, n'existent que dans leur imagination. En effet, & j'ai eu l'honneur de vous le dire, Jeanne Morineau n'a pas été légitimement condamnée; & quand je supposerois encore sa condamnation légitime, je n'en serois pas moins fondé à soutenir que son crime ne peut pas s'étendre sur son fils & sur sa fille qui étoient innocens; que cette indignité n'est pas héréditaire, & qu'elle ne passe pas du pere condamné aux enfans innocens.

Sans doute l'on m'opposera, Messieurs, l'au-

l'autorité de vos Arrêts, qui ayant déclaré des enfans complices du crime de leur pere, les ont comme tels réputés indignes de succéder; sans doute l'on me dira que par d'autres de vos Arrêts vous avez également prononcé la même chose contre d'autres enfans nés d'un mariage contracté après la condamnation de leur pere.

Mais si nous prenons la peine de les lire, qu'ils paroîtront étrangers à notre Cause, ces Arrêts! qui ont, comme je l'avoue, très-sagement jugé d'ailleurs les questions qui les firent prononcer alors.

En effet, je les parcours, & qu'est-ce que j'y lis? J'y vois bien que dans les uns rendus contre des enfans, ces enfans ont à la vérité été déclarés incapables des successions qu'ils réclamoient; mais je n'y vois pas que dans le fait on se soit plus attaché à les punir, comme étant chargés des crimes de leurs parens condamnés, que comme étant eux-mêmes criminels.

Ainsi, si vous ordonnâtes contre eux une punition, c'est que vous voulûtes que puisqu'ils avoient eu part au crime de leurs peres, ils participassent aussi à leurs peines.

Or ces Arrêts, je le répéte, d'abord ne prouvent rien dans la Cause, qui lui soit défavorable; & vous voyez d'ailleurs, Messieurs, que Jeanne Jucqueau non-seulement n'a pas été la complice du crime attribué à *Jeanne* Morineau sa mere, mais en-

me, lorsqu'ils étoient suivis d'une condamnation capitale. Il reste encore un vestige de cet usage dans la Novelle 22, où on lit *que quelques libres que fussent les criminels, néanmoins ils étoient faits esclaves de la peine, dès l'instant de leur condamnation; & par conséquent non-seulement ils devenoient aussi-tôt incapables d'un mariage légitime; mais on alloit même jusqu'à prononcer la dissolution & la nullité de ceux qu'ils avoient contractés.*

Justinien qui vint depuis, réforma cet abus; & en conservant les châtimens dûs aux crimes, il ordonna que les mariages des condamnés continueroient toujours à subsister, sans recevoir aucune atteinte par la condamnation.

Il étoit bien raisonnable en effet que les Loix humaines se conformassent à la Loi divine qui a voulu que ce lien fût indissoluble, & qu'il ne pût être rompu que par la mort naturelle; car comme le mariage est tout-à-la-fois, & un Sacrement, & un Contrat civil; une fois élevé à la nature & à la dignité du Sacrement, le Contrat en devient une partie essentielle. Il en prend les qualités, comme il en a pris la nature; en un mot il devient perpétuel, & n'est plus sujet à aucune variation. Et comme la Loi n'autorise sa perpétuité que parce qu'elle reconnoît celle du Sacrement, aussi considere-t-elle plus la dignité du Sacrement, que l'indignité du criminel, & ne croit-elle pas pouvoir ôter l'être à ce qu'elle a une fois re-

connu pour perpétuel, ni altérer des droits qu'elle a voulu elle-même être sacrés & inviolables.

Or ce n'est pas, Messieurs, tout-à-fait la même chose à l'égard des mariages contractés après la condamnation; car la Loi ne les ayant jamais autorisés, par une suite nécessaire, elle en méconnoît les enfans; & cette maxime se trouve confirmée par la Jurisprudence de vos Arrêts. Vous avez toujours déclaré incapables de succéder ceux qui étoient nés d'un mariage célébré après la condamnation; & l'on en voit un exemple frappant dans un de ces Arrêts que vous rendîtes le 25 Juin 1618, au profit même des héritiers collatéraux.

C'a été même sur ses principes que fut dressée cette Déclaration de 1639 (a), qui déclare *incapables de succession*, non pas tous les enfans des condamnés sans distinction, ni tous ceux qui naissent après la condamnation de leurs peres; mais, pour me servir de ses mêmes termes, *les enfans procréés par ceux qui se marient, après avoir été condamnés à la mort, même par des Sentences rendues par défaut.*

Votre Jurisprudence, Messieurs, & la Déclaration solemnelle de 1639, loin de répandre aucune défaveur sur Jeanne Jucqueau, puisqu'elle n'est pas née dans l'espèce d'un mariage contracté après la condamnation, viennent donc au contraire mer-

(a) *Déclaration du Roi 26 Novembre 1639, enregistrée au Parlement de Paris, le 19 Décembre suivant.*

merveilleusement à son secours. Car s'il n'a pas fallu moins qu'une Loi expresse pour exclure du droit de succéder, les enfans qui pourroient naître de pareils mariages, qu'est-il besoin que je m'étende davantage pour vous persuader, que n'y ayant pas de loi générale contre tous les enfans des condamnés sans distinction; Jeanne Jucqueau, qui n'est pas comprise dans les dispositions, soit de la Déclaration de 1639, soit de vos Arrêts, doit nécessairement continuer à jouir du droit commun acquis à tous les enfans légitimes.

Il est vrai qu'une fois vous avez déclaré, Messieurs, par un Arrêt du 7 Août 1604, que les enfans d'une femme n'étoient pas capables de la succession de leur oncle, frere de leur mere, à cause du crime de celle-ci. Ces enfans étoient nés cependant, & leur mere avoit été mariée avant sa condamnation; & néanmoins, la succession de cet oncle, vous l'adjugeâtes à des héritiers collatéraux.

Mais quelle en étoit la raison? C'est que cette sœur avoit fait assassiner son frere, par une avidité & une impatience extraordinaire de jouir de ses biens.

Or l'espéce de cet Arrêt est si différente de ma Cause, que je ne verrois pas sans étonnement que l'on voulût me l'opposer.

Vous considérâtes donc que la cause du crime de la sœur ayant été la cupidité, l'appétit des biens de son frere, il ne falloit pas qu'ils en fussent la récompense.

Vo-

Vôtre justice vous porta à croire que cette sœur ne devoit pas réussir dans la prétention qu'elle avoit eue d'enrichir sa maison par l'homicide de son frere : & les enfans de cette indigne femme, si vous les privâtes alors de la succession de leur oncle, ce fut précisément, moins pour les punir, que pour châtier leur mere de l'horrible dessein qu'elle avoit eu d'augmenter leur fortune par une voïe aussi criminelle.

Votre Jugement, Messieurs, dans cette Cause étoit appuyé sur l'esprit des Loix anciennes, qui ne vouloient pas que les enfans des condamnés accrussent leur fortune des biens que leurs peres avoient acquis par un crime.

Ainsi cet Arrêt du 7 Août 1604, n'est pas susceptible d'une application raisonnable à la Cause que j'ai l'honneur de vous plaider, sur-tout lorsque François Jucqueau, né avant le crime imposé à sa mere, à recueilli l'héritage de Hugues Morineau son aïeul.

Que s'il n'y a pas de Loix Romaines qui privent les enfans des condamnés de la succession de leurs peres & meres, il faut avouer aussi qu'il n'y en a point qui la leur adjugent ; mais quelle est, MM., la raison de ce silence des Loix sur un sujet aussi important ? La voici, & elle se tire de la nature même des Loix Romaines. En effet, par une des dispositions du Droit de ce peuple, les biens des condamnés à mort étoient acquis au fisc, dès l'instant de la condamnation.

 Or,

Or, au moyen de cette confiscation, les condamnés ne laissoient rien.

Ainsi, les enfans de ces hommes n'héritoient pas de leur pere. Mais s'ils n'en recueilloient pas les biens, ce n'est pas, comme on le voit, ce n'est pas qu'ils en fussent jugés incapables; c'est parce que leur pere étoit réputé lui-même indigne de les leur laisser. La Loi n'ôtoit rien à ceux-ci, & elle n'avoit rien à leur ôter, puisqu'elle avoit tout enlevé à ceux-là; que ces condamnés ayant été dépouillés, mourroient comme les pauvres qui ne possédent rien, qui ne laissent rien.

Or, seroit-il raisonnable de dire, en partant de-là, que les enfans des pauvres n'ont pas toute la capacité & tout le droit possibles d'hériter de leurs peres? Il est vrai qu'avec tout ce droit ils ne recueillent rien; mais quelle autre raison pourroit-on en donner, sinon qu'il ne leur a rien été laissé?

A ces Loix dont je viens de vous parler, Messieurs, il en a néanmoins succédé d'autres, qui ayant quelque indulgence pour ces enfans infortunés, leur abandonnoient une partie des biens qui avoient appartenu à leur pere avant la condamnation.

L'essai de cette premiere indulgence fit naître des idées de douceur, & on en vint, dans les siécles suivans, à abolir ces usages barbares. Car l'Empereur Justinien, qui abrogea ces Loix anciennes, voulut qu'à l'avenir, si les condamnés avoient des

des descendans, leurs biens appartinssent à ceux-ci; & que si au contraire ils n'en avoient pas, par un effet rétroactif ils remontassent aux ascendans jusqu'au troisiéme degré; ensorte que l'ordre de la succession ne fût pas plus interrompue par la condamnation, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, ce droit est celui qui régit aujourd'hui la Touraine, Pays où la confiscation n'a pas lieu.

Vous voyez donc, Messieurs, que les dispositions des Loix anciennes s'accordent parfaitement, & avec les nôtres, & avec la Jurisprudence de vos Arrêts; vous voyez qu'à s'en tenir seulement à ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider, la Cause de Jeanne Jucqueau ne vous présenteroit qu'une de ces questions, qui ne sont pas même problêmatiques dans le cas où il s'agiroit pour elle, de recueillir la succession de sa mere.

Mais son droit est bien plus favorable; car elle ne vient pas ici vous demander la succession d'une mere condamnée; c'est au contraire la succession d'un frere innocent qu'elle réclame.

Or les Loix ont toujours eu extrêmement à cœur de conserver les successions collatérales, même dans les temps où elles adjugeoient au fisc les biens des peres & meres condamnés, & qu'elles en privoient les enfans avec cette rigueur dont j'avois l'honneur de vous parler il y a quelques minutes.

 Car-

Gardez-vous donc bien de croire que l'action de succéder collatéralement soit un droit nouveau que j'entreprenne de vous faire adopter pour le besoin de ma Cause; non, MM. il n'en est pas ainsi. La capacité de succéder par des personnes nées d'un mariage approuvé par la Loi, est trop solidement établie. Je pourrois, pour vous en convaincre, vous citer une foule de vos Arrêts qui rendent cette Jurisprudence également constante & certaine, & qui tous ont déclaré capables de la succession de leurs freres & de leurs autres parens, les enfans même nés dans des mariages contractés depuis la condamnation de leur pere ou de leur mere. Vous les priviez bien de la succession paternelle ou maternelle; mais vous leur adjugiez les successions collatérales. J'en ai un célebre exemple dans l'un de ces Arrêts, que vous prononçâtes le premier Juillet 1631.

Les enfans d'un second mariage contracté après la condamnation de leur pere, vous les reçûtes, MM. à partage, (avec ceux du premier lit,) dans la succession de leur frere aîné, pendant que ces mêmes enfans du second mariage, vous les aviez déclarés incapables de la succession de leur pere; & que cette même succession, vous l'aviez adjugée, à leur exclusion, à ceux du premier lit, par un Arrêt précédemment rendu en 1625.

Il est vrai que ces biens avoient changé de qualité, en changeant de main; & que confondus avec ceux du fils, ils a-

avoient disparu pour ne laisser plus voir que la succession d'un frere (du premier lit) des enfans de cet homme condamné à mort.

Quant à la succession de Jeanne Poiger, décédée avant le crime que l'on impute à *Jeanne* Morineau sa fille, celle-ci ne peut pas craindre que vous l'en priviez; elle n'est, ni *incapable*, ni *indigne* de la recueillir; & dans le cas où on se mettroit en devoir de lui opposer la prescription, son absence seroit seule capable détablir qu'il n'y en a jamais eu au profit de ceux qui s'étant emparés des biens dont il s'agit, voudroient la proposer comme un moyen raisonnable pour se maintenir dans leur usurpation.

Ainsi, MM. soit que vous considériez le droit de *Jeanne* Morineau, soit que vous considériez celui de sa fille en qualité d'héritiere de François Jucqueau son frere; il est également certain que vous devez condamner leurs adversaires *à se désister & départir de tous les biens qu'ils leur détiennent, soit comme héritiers, soit comme se disant créanciers de Hugues Morineau & de François Jucqueau, & à en restituer les fruits.*

M. Langlois le jeune, parla ensuite pour Pierre Faucheux, & les autres acquéreurs des biens paternels.

S'il nous paroît étrange de voir parmi nous une femme qui vive après avoir commis le dernier & le plus abominable des crimes, après avoir eu la scélérate hardiesse de tremper ses mains dans le

ſang de ſon pere ; il doit, Meſſieurs, vous ſembler encore bien plus extraordinaire, que cette femme paroiſſe devant vous, & vous demande avec une ſorte d'audace, la reſtitution des biens d'un pere qui a péri ſous les coups meurtriers & aſſaſſins qu'elle lui a fait porter.

Car indépendamment, Meſſieurs, de ce que le crime de *Jeanne* Morineau devient de plus en plus certain dans cette Cauſe, il eſt d'ailleurs ſuffiſamment établi par la Sentence du 10 Juillet 1631, exécutée ſur elle par effigie ; enſorte qu'il eſt impoſſible de n'être pas convaincu qu'elle eſt l'homicide de ſon pere.

Les informations que firent les Juges de Cormery contre cette femme, nous le ſentons bien, viendroient, ſans doute, heureuſement au ſecours de la Sentence ; mais ayant eu le ſecret de faire épouſer ſa fille au fils du Greffier de cette Juſtice, *Jeanne* Morineau a eu auſſi l'adreſſe d'intéreſſer à ſa réputation par ce mariage, le beau-pere de Jeanne Jucqueau ſa fille ; & au moyen de ce que celui-ci a complaiſamment ſouſtrait & enlevé de ſon Greffe les informations faites en 1631, il ne nous a pas été poſſible de les produire contre celle-là ſous vos yeux.

Néanmoins Pierre Faucheux, & les autres propriétaires des biens paternels, qui les ont acquis & les poſſédent avec titre & bonne foi depuis plus de trente ans, ont toujours à oppoſer à *Jeanne* Morineau & à ſa fille, qu'elles ſont abſolument

ſans

sans droit pour troubler leur jouissance; & cette fin de non-recevoir est insurmontable.

Cela étant, Messieurs, j'ai deux choses à vous prouver; il faut que je vous établisse la bonne foi de Pierre Faucheux & de ses Consorts dans l'acquisition qu'ils ont faite; & pour y parvenir, je dois en conséquence vous en rapporter la forme. Ensuite il est nécessaire que je vous développe les motifs des fins de non-recevoir que je viens de vous annoncer.

Quant à l'acquisition des héritages dont est question, je soutiens qu'elle a été faite dans les formes.

En effet, la succession de Hugues Morineau étoit chargée de dettes quil falloit acquitter, & qui ne pouvoient l'être que par la vente des biens qui la composoient.

Or, pour y parvenir, d'abord on fit une assemblée de parens où cette vente fut résolue, & cette délibération fut exécutée dans le temps. Depuis, elle, & ce qui a suivi, ont été ratifiés par les héritiers collatéraux; ensorte qu'il y a actuellement, Messieurs, plus de trente ans que toute cette opération a été consommée, & que ceux que je défends, jouissent des biens qu'ils ont acquis.

Or, en s'attachant aux principes, une possession de trente ans éteint toute action en éviction.

Ainsi Pierre Faucheux qui, en acquérant autrefois les biens qui sont aujour-

d'hui la matiere du procès, avoit rempli alors toutes les formalités prescrites par la Loi; a encore l'avantage de réunir actuellement une jouissance paisible depuis trente ans (a), à la bonne foi, & à la légitimité de son titre.

Ceci, MM. une *fois* établi, me conduit naturellement à vous développer les motifs de mes fins de non-recevoir contre les prétentions de *Jeanne* Morineau & de Jeanne Jucqueau.

Or voisi mon raisonnement.

Les héritages que réclament *Jeanne* Morineau & sa fille étant des effets de la succession d'Hugues Morineau, il n'a jamais été possible qu'elles ayent eu aucune demande légitime à former contre mon Client & ses consorts pour les évincer de la possession de ces mêmes héritages. Car quoique la Coutume de Touraine ne prononce pas de confiscation, néanmoins la succession de Hugues Morineau n'a jamais pu résider en la personne de sa fille. Il n'a jamais été un seul instant où elle ait pu prendre à juste titre la qualité de son héritiere.

Sans doute, MM. vous regardez ce que je vous dis comme un paradoxe. Mais deux moyens également frappans & solides vous feront goûter ma proposition.

D'abord la succession d'Hugues Morineau n'a pu être ouverte que par sa mort,

(a) Il n'avoit de possession que 26 ans 4 mois & 9 jours, à compter du 21 Juillet 1636.

mort, & cette mort n'a été opérée que par le parricide de *Jeanne* Morineau.

Or ce crime déteſtable fit prononcer contre elle le 10 Juillet 1631, une Sentence de mort.

Ainſi cette femme que nous devons tous avoir en exécration, n'a jamais été ſaiſie comme vous le voyez, MM. de la ſucceſſion de ſon pere; parce que la condamnation prononcée contre elle avoit un effet qui ſe reportoit au moment du décès d'Hugues Morineau.

Ainſi, quoique la Sentence du 10 Juillet 1631, ſoit poſtérieure au parricide, quoiqu'il ſe ſoit écoulé un intervalle entre la punition du crime, & l'action du crime, *Jeanne* Morineau n'étoit pas moins devenue incapable de la ſucceſſion de ſon pere, dès l'inſtant qu'elle eut trempé ſes mains dans ſon ſang; & loin que l'accuſation, l'éclairciſſement de ſon crime, & la Sentence de condamnation ayent fait naître une nouvelle incapacité & une nouvelle indignité dans cette femme, elles n'ont ſervi, au contraire, qu'à découvrir & à éclairer celles que l'exécution du crime avoient opérées dans ſa perſonne à l'inſtant qu'elle le commit, & dont les ombres du myſtere avoient ſuſpendu la connoiſſance & le dévelopement.

Vous ſçavez, MM. que tous les actes qui concernent les ſucceſſions, ont un effet rétroactif qui ſe reporte toujours au moment du décès de la ſucceſſion dont il s'a-

s'agit. Les institutions, les renonciations aux successions, les exhérédations remontent à cet instant, parce qu'il est le centre de toutes les opérations postérieures. Ils ne s'éleve pas de mur de séparation entre le défunt & ses héritiers ; *le mort saisit le vif, son plus proche habile à lui succéder* ; & l'habileté à recueillir les biens d'un homme mort, se mesure toujours sur le temps du décès.

Or dans la Cause, l'opération doit être la même.

Ainsi celui qui a donné la mort à un homme dont il étoit héritier présomptif, étant incapable de recueillir sa succession, & son incapacité ayant un effet rétroactif; il s'ensuit relativement à notre affaire, que la Sentence prononcée le 10 Juillet 1631, contre *Jeanne* Morineau, remonte jusqu'au moment de l'assassinat de son pere.

On ne doit pas considérer ici, s'il y a confiscation, ou non, parce que ce n'est pas elle qui produit l'incapacité : il faut s'arrêter seulement à la Sentence du 10 Juillet 1631, qui se reporte contre *Jeanne* Morineau, au moment du décès de son pere, dont elle réclame aujourd'hui la succession. Voilà, MM. quel est mon premier moyen.

Le second n'est pas moins puissant. Il a pour fondement la Jurisprudence de vos Arrêts qui ont prononcé une indignité générale contre les enfans, les freres & tous les autres parens de ceux qui ont

tué leurs peres & meres, ou leurs freres & sœurs, qu'ils soient innocens ou coupables, que ces homicides ayent été commis de dessein prémédité, ou par mégarde, soit par faute, ou par négligence, soit enfin par des cas purement fortuits.

Mais, vous faudroit-il d'ailleurs une preuve plus considérable de l'incapacité de *Jeanne* Morineau, pour recueillir à présent la succession de son pere, que son absence même, & son silence depuis 30 ans. Jamais elle ne s'est portée pendant tout ce temps héritiere de son pere; jamais elle n'en a fait aucun acte; elle n'a point passé de procuration à qui que ce soit pour en recueillir la succession; elle a enfin, comme vous sçavez, Messieurs, laissé passer ces 30 années entieres, sans former aucune demande.

On peut donc dire encore que jusqu'à l'action qui pourroit lui appartenir pour rentrer dans la jouissance des autres biens de cette succession, qui n'ont pas été vendus, seroit elle-même éteinte & prescrite.

Que si cette femme étoit indigne en 1630 d'hériter jamais des biens de son pere, on doit dire qu'elle l'est encore autant à présent, qu'elle l'étoit dans le moment où elle fit verser son sang, parce que la prescription de 30 ans ne purge pas l'indignité des personnes.

En effet, MM. la prescription de 20 & de 30 ans, établie pour l'extinction des crimes, n'est pas, comme *Jeanne* Morineau

rineau vous l'a fait plaider, une abſolution ni un moyen de juſtification. Je lui ſoutiens qu'elle n'eſt au contraire qu'un aſſoupiſſement des loix, un relâchement de la peine, une aſſurance du ſalut, une grace & un pardon qui, loin de donner à la perſonne condamnée un droit, une action pour ſuivre le recouvrement de ſes effets & des avantages civils dont ſon crime l'a fait décheoir, ne lui procurent que la ſeule faveur de l'exempter du châtiment.

Elle n'eſt donc qu'une exception, c'eſt-à-dire, un aſyle, un bouclier qui la met à couvert de toutes les attaques, de toutes les priſes, de tous les foudres que la Juſtice lance ſur la tête des criminels; mais cette ſauve-garde n'eſt pas une déclaration d'innocence qui rétabliſſe le criminel dans l'intégrité de l'état où il étoit, avant qu'il eût commis le crime: elle n'eſt pas une prononciation d'abſolution.

Ceci, Meſſieurs, eſt bien plus certain à préſent dans nos mœurs, lorſqu'il y a eu une Sentence de mort rendue contre le criminel, qu'il ne l'étoit autrefois dans le Droit Romain.

Je dois cependant vous faire l'obſervation, que ſi chez les Romains, par une ſuite des priviléges de la liberté de l'ancienne Rome, l'abſence d'un criminel empêchoit qu'on ne le condamnât à mort; il faut néanmoins bien ſe garder de croire que la fuite des accuſés les mît tout-à-fait

à couvert : car si la Jurisprudence vouloit qu'on se contentât de faire perquisition dans la maison de l'accusé; on ne laissoit pas toutefois d'écrire son nom sur le rôle des coupables, la Justice s'emparoit aussi-tôt de ses biens & elle les mettoit sous sa main. Il est vrai que s'il se représentoit dans l'année, on les lui rendoit. Mais s'il passoit ce temps, il perdoit ses revenus qui demeuroient confisqués.

Cependant en quelque temps qu'un accusé fugitif vînt se représenter pour se justifier, il y étoit reçu; & lorsqu'il se purgeoit du crime qui lui étoit imputé, alors il rentroit dans la jouissance de ses biens dont il perdoit toujours les revenus, que sa fuite prolongée au-delà de l'année avoit fait confisquer.

Il en étoit de même quand un homme déféré à la Justice, & dont les biens avoient été annotés, avoit pu échapper pendant 20 ans à ses poursuites. Non-seulement il étoit à l'abri de toutes sortes de recherches, mais il rentroit encore de plein vol dans ses biens, parce que dans le Droit civil toute la peine contre les criminels absens se terminoit à la perte des revenus de leurs biens.

Cette pratique a été fort long-temps usitée en France, mais l'impunité qui s'acquéroit par la fuite, ayant été envisagée depuis comme un second crime, on s'y est déterminé à condamner à mort les absens, comme on eut fait, s'ils eussent été présens.

Il

Il feroit difficile d'en trouver un exemple plus célébre, que dans l'Arrêt que prononcerent en 1201, les Pairs de France, lorsqu'ils condamnerent à mort *Jean-Sans-Terre*, Roi d'Angleterre, leur Pair en France, comme Duc de Guyenne (*a*).

Ce Prince avoit eu la lâcheté d'assassiner le Duc de Bretagne fon neveu; & le Roi de France qui vouloit venger & punir l'horreur d'une pareille action, avoit fait citer à la Cour des Pairs de France ce Roi d'Angleterre fon Vassal, pour y être jugé & châtié fuivant la nature de fon crime. Comme le Pape prenoit à toute cette affaire un très-grand intérêt, & qu'il prévoyoit que les Pairs de France jugeroient à mort le Roi d'Angleterre, il avoit envoyé un Légat en France qui devoit empêcher, s'il étoit possible, la prononciation de cet Arrêt.

Ce Légat dans toutes les conférences qu'on avoit avec lui, fe bornoit à foutenir, & il le faifoit avec chaleur, que l'abfence du Roi d'Angleterre étoit un moyen fuffifant pour que la condamnation n'allât pas contre lui jufqu'à la mort. *Ne feroit-il pas possible*, difoit-il, *qu'on le punît d'une autre façon*, *par exemple*, *par la confifcation de fon fief.*

Mais ce fut en vain. Car, ni fon éloquence, ni tous fes artificieux difcours ne prévalurent pas fur la Coutume de Fran-

(*a*) V. ce qu'à écrit *Matthieu Paris*, fur la Vie ce Prince.

France. Le Roi d'Angleterre fut condamné à mort; il n'en perdit pas moins son fief; & le Légat ne remporta d'autres fruits de ses harangues, que cette réponse: *C'est la Coutume de France, que dès qu'un homme est accusé devant son Juge naturel, & qu'il ne comparoît pas, ou n'est pas valablement excusé, il est réputé convaincu du crime dont on l'a accusé, & on le comdamne à mort, comme s'il étoit présent.*

Il est vrai cependant que si le coupable condamné se représente dans les cinq ans du Jugement, ou qu'il tombe entre les mains de la Justice, alors tout ce qui a été fait contre lui, est anéanti de plein droit, & lui-même est remis au même état où il étoit avant le Jugement.

Il y a mieux encore, c'est que dans le cas où tout homme condamné à mort viendroit à expirer un moment après qu'il auroit passé les guichets de la prison, pour être conduit au lieu de son supplice, aussitôt l'Arrêt ou la Sentence de sa mort deviendroient nuls, ensorte qu'il ne feroit plus possible de mettre l'un ou l'autre exécution sur le cadavre du condamné, & que la Justice auroit les mains liées pour prononcer aucune sorte de condamnation & de peines afflictives, soit contre ce cadavre, soit contre sa mémoire, soit contre ses biens, (*a*) parce que la mort naturelle

(*a*) Il faut excepter les criminels de Lèse-Majesté.

turelle qui lui conſerve en ce cas toute l'intégrité de ſon état, empêche l'effet de la civile.

Or il n'en eſt pas ainſi de la preſcription, elle ne caſſe pas les Sentences ou les Arrêts de mort rendus par contumace.

Auſſi quand après 29 ou 30 ans, le condamné à mort ſe repréſente à la Juſtice, ſoit en ſe rendant volontairement priſonnier, ſoit en tombant entre ſes mains; la Sentence ou l'Arrêt rendu n'eſt pas anéanti contre lui.

La preuve de ce que j'ai l'honneur de vous dire, vous la liſez, MM. dans tous les Arrêts que vous avez rendus dans le cas des preſcriptions de 20 & de 30 ans; & dans ces Arrêts vous n'avez jamais prononcé par *l'appellation*, *& ce au néant*: vous vous êtes ſeulement contentés de déclarer le crime *éteint & preſcrit.*

Or les conſéquences de cette diverſité dans votre façon de prononcer, ſont très-importantes à la déciſion de ma Cauſe.

Car il en réſulte, MM. que quelque preſcription que la fuite du condamné ait pu lui acquérir, la Sentence de mort rendue contre lui, n'en ſubſiſte pas moins *en minute & en groſſe*, & qu'il n'y a que l'exécution qui en ſoit arrêtée.

C'eſt une épée, mais qui demeure dans le fourreau. C'eſt une dague, mais dont la pointe eſt comme émouſſée, un ſerpent dont le venin eſt ſans effet, un feu

cou-

couvert sous la cendre; enfin une remise des supplices.

Mais pour tout cela cependant, le condamné n'est pas plus justifié; il n'est pas plus innocent.

La prescription n'a donc pas la force d'effacer l'infamie que la Sentence de condamnation à imprimée sur le front du coupable; & sa condamnation qui subsiste toujours, suffiroit seule pour opérer un reproche capable de faire rejetter dans l'occasion, la disposition du condamné; parce que la prescription de 20 & de 30 ans, n'étant qu'une rémission & une abolition légale, elle n'ôte ni la marque ni la flétrissure de l'infamie.

Si donc elle est capable de retenir le glaive que la Justice tient comme levé sur la tête du criminel, il ne faut pas néanmoins en conclure qu'elle puisse essuyer la honte & l'infamie qui le couvrent; car si elle guérit la plaie, elle n'en laisse pas moins subsister la cicatrice; si elle est un passage d'appréhension continuelle de mourir, à la certitude de vivre, elle n'est pas pour cela une régénération de l'infamie à l'honneur, & de l'état du crime à celui d'innocence.

Voilà, Messieurs, le premier effet qui résulte de cette diversité dans votre façon de prononcer. Le second n'est pas moins important: le voici.

C'est que, nonobstant la prescription de 20 & de 30 ans, *les adjudications faites du bien des condamnés aux Parties civiles,*

leur demeurent, quand les condamnés, quoique par défaut, manquent à se réprésenter dans les cinq ans.

La preuve de ce que je vous dis, Messieurs, je la tire de l'article 28 (*a*) de l'Ordonnance de Moulins, & ensuite de la constance dans le prononcé de vos Arrêts qui l'ont toujours jugé ainsi.

En effet, Sébastien Farinade qui avoit tué son beau-frere, & que les premiers Ju-

(*a*) *En ajoutant & déclarant nos précédentes Ordonnances, voulons & ordonnons que les condamnés par défaut & contumace, pour crimes emportant confiscation ou amende, au lieu de confiscation, & outre la réparation civile, ayant été en contumace de soi représenter en Justice, par le temps & espace de cinq ans, à compter du jour de la condamnation contre eux faite pour ester à droit*, perdront non-seulement les fruits de leurs héritages, *suivant nosdites Ordonnances*, mais aussi la propriété de tous leurs biens adjugés par Justice, & demeureront aux Parties civiles leurs adjudications, sans pouvoir être répétées, & à Nous, & aux sieurs Hauts-Justiciers, ce qui aura été adjugé pour amende ou confiscation: *Nous réservant néanmoins, selon les causes, personnes & temps, & autres considerations, de les pouvoir recevoir à ester à droit, & se purger après ledit temps, & leur remettre la rigueur de cette notre Ordonnance. Déclarons en outre, que pendant ledit temps de cinq ans, ne pourront les Parties, ou Seigneurs, ou Nous, faire don desdites adjudications pour quelque cause que ce soit, ains seront nulles les impêtrations & cessions qui seront faites avant ledit temps, & ceux qui les impétreront avant icelui temps expiré, seront déclarés indignes de nos faveurs & bienfaits.*

Voyez sur le même sujet:

1o. Les art. 25, 28 & 165 de l'Ordonnance de 1539, registrée au Parlement le 6 Septembre 1539.

2o. L'art. 20 de l'Ordonn. de 1563, dite de *Roussillon*.

3o. L'art. 10 de l'Ordonnance de 1572, dite *d'Amboise*, registrée au Parlement le 29 Février 1572.

Juges avoient condamné à mort & à de grandes réparations, s'étant représenté 30 ans après; vous déclarâtes bien à la vérité le 22 Décembre 1642, que son crime étoit prescrit; mais tant s'en faut que vous l'avez déchargé des sommes en quoi on l'avoit condamné, au profit de la veuve & des enfans de son beau-frere; qu'au contraire, comme je le lis dans cet Arrêt, vous ordonnâtes qu'il tiendroit prison jusqu'à ce qu'il eût payé.

Voilà donc une preuve certaine que vous ne regardiez alors la prescription de 20 ans que comme un bandeau dont la Justice se couvroit les yeux, que comme une impunité légale, que comme un silence du Magistrat qui n'effaçoit la condamnation qu'à demi, qui ne sauvoit qu'à demi, & qui n'opéroit qu'une restitution imparfaite.

Mais il y a encore une circonstance qui a plus particuliérement trait à ma Cause. C'est, MM. que la prescription de 20 & de 30 ans ne peut pas rétablir le condamné dans la propriété de ses biens, lorsqu'ils ont été justement aliénés pendant son absence, & que toutes ces aliénations, lorsqu'elles ont été faites de bonne foi pendant cet intervalle, subsistent nécessairement au profit des acquéreurs.

En effet, si tout criminel condamné, a le moyen par sa fuite d'échapper à la rigueur des supplices, & de se soustraire ainsi à la honte publique, seroit-il juste qu'il fût encore en son pouvoir d'exemp-

ter ses biens de la poursuite de ses créanciers? Quel droit auroit-il au fond de les soumettre à attendre, pour le discuter, qu'il revienne, soit au bout de 20 ans, soit au bout de 30 ans? Et pourquoi seroit-il de meilleure condition pour s'être enfui, que s'il étoit demeuré; pour être coupable, que s'il étoit innocent?

Les créanciers d'un condamné fugitif peuvent donc faire saisir réellement, vendre & adjuger ses biens par décret, sans que son retour ait la capacité d'en faire annuller la vente. S'il n'en étoit pas ainsi, la prescription de 20 & de 30 ans auroit plus de force que les Lettres d'abolition ou rémission que le Roi accorde.

Or vous savez, MM. que ces Lettres ne préjudicient pas aux créanciers, & que le rétablissement dans les biens, lorsqu'il est accordé, ne se fait que dans l'état où ils se trouvent au temps de la rémission.

Je suis donc fondé à soutenir que les biens en question ayant été vendus de bonne foi à Pierre Faucheux & consorts pendant la fuite de *Jeanne* Morineau, celle-ci ne peut être que très-mal reçue à lui en contester aujourd'hui la possession.

Mais, Messieurs, puisque *Jeanne* Morineau fonde son appel & la restitution qu'elle demande sur une prescription de 20 & de 30 ans, j'en ai une de même temps & tout-à-fait pareille à lui opposer pour le soutien de la Cause de mes Clients.

Ainsi voilà deux prescriptions de
âge, de même force, & de même
Toutes deux elles sont autrices
nes du genre humain; toutes deux el
amies & meres de la paix.

Or, à laquelle des deux donnerez
la préférence?

Il est certain que toutes les presc
sont filles des possessions, parce qu
cun prescrit ce qu'il a possédé.

Or *Jeanne* Morineau paroît à votre Audience, comme ayant possédé la décharge & l'impunité de son crime pendant 30 ans; &, selon elle, elle l'a prescrit.

A la bonne heure qu'elle profite de tous ces avantages.

Mais puisque Pierre Faucheux & Consorts, &c. possedent les biens dont il s'agit depuis plus de 30 ans avec titre; ils en ont donc de leur côté également prescrit la propriété.

Or, par quels moyens particuliers, *Jeanne* Morineau s'arrogeroit-elle le bénéfice de cette prescription de 30 ans, exclusivement à celle de 30 (a) ans pareillement acquise à ceux que je défends? La prescription n'est-elle donc pas un bienfait & une faveur que la Loi a départis également à tous ceux qui vivent dans les lieux où elle exerce son empire? Et que-

(a) On a déja vu que la plus longue possession qu'on pouvoit opposer à *Jeanne Morineau*, & qui date du 21 Juillet 1636, ne formoit qu'une jouissance de 26 ans 4 mois & 9 jours.

quelle raison auroit *Jeanne* Morineau d'enlever à Pierre Faucheux & à ses Consorts, la jouissance d'un bien auquel ils ont un droit égal & concurrent avec elle, pour se l'attribuer privativement? Est-ce que le crime auroit ici plus de force que l'innocence, la fuite que la résidence, & la mort que la vie?

Toute prescription est entrée & incorporée avec la possession. Or la possession est un acte de vie. La prescription au contraire est une acquisition de la vie civile, parce que les criminels condamnés à mort ont été relégués dans le nombre de ceux qui sont descendus dans le tombeau; ils ont été retranchés du commerce.

Ainsi, comment la prescription acquise par un condamné, par une personne morte, pourroit-elle l'emporter sur celle également acquise par un homme innocent, & qui n'a jamais cessé de vivre.

Au reste, Messieurs, *Jeanne* Morineau a tellement reconnu qu'elle étoit mal fondée dans sa demande; elle a été si convaincue de la force & de la vérité des moyens qui s'élevoient de toutes parts contre elle, qu'elle a fait paroître dans sa Cause, une fille qu'elle nous dit être née de son mariage à la vérité, mais dans le temps qu'elle étoit en fuite.

Ainsi, changeant tout-à-coup de batterie, elle vous a dit que, dans le cas où vous la jugeriez indigne de rien prendre dans la succession de son pere, au moins sa

ſa fille avoit un droit inconteſtable de la réclamer à titre d'héritiere de François Jucqueau ſon frere, qui l'avoit recueillie. Cette fille, vous a dit ſon Défenſeur, eſt innocente; & par conſéquent il n'eſt ni poſſible, ni juſte de l'envelopper dans le déſaſtre, dans la ruine de ſa mere, & de lui en faire partager la peine, ſi elle eſt coupable.

Or, Meſſieurs, un pareil langage n'eſt-il donc pas un abandon formel de ſa Cauſe de la part de *Jeanne* Morineau. Quoi! elle parleroit ainſi ſous le nom de ſa fille, ſans ſe condamner? Soyons de bonne foi; ſa demande n'eſt qu'une pure vexation.

Que ſi *Jeanne* Morineau, la premiere & la principale des Parties, ſe confeſſe ainſi vaincue, qu'il me ſera aiſé de repouſſer cette autre femme, qui ne vient en ſecond avec elle, que pour la ſecourir.

En effet, Meſſieurs, ma défenſe a cet égard eſt tout ſimple. D'abord Jeanne Jucqueau eſt ſans qualité pour plaider; car l'acte de ſon baptême, dont l'extrait m'a été communiqué pour prouver ſa naiſſance, annonce qu'elle n'étoit âgée que de 23 à 24 ans, lorſqu'elle commença ſon action.

Or elle ne pouvoit procéder régulièrement en Juſtice à cet âge que ſous l'autorité d'un Curateur; parce qu'en Touraine on ne connoît pas de tutrice naturelle, lorſque les enfans ont paſſé l'âge de 14

ans. C'eſt l'article 346 (*a*) de la Coutume de cette Province.

J'ai donc raiſon, quand je la ſoutiens ſans qualité dans la Cauſe, d'abord quant à la forme.

En ſecond lieu, cette action qu'elle prétend lui appartenir, & avoir droit d'exercer pour faire anéantir les Contrats de vente des 17 Février 1637 & 12 Juillet 1648, n'a pu lui être échûe que comme héritiere de François Jucqueau ſon frere.

Or cette qualité, quant au fond, je la lui conteſte encore.

Ainſi, avant de dire que cette action lui a été tranſmiſe par ſon frere, il faut qu'elle établiſſe qu'elle en eſt l'héritiere.

Mais quand je la lui ſuppoſerois, cette qualité, elle ne lui attribueroit pas plus de droit pour faire reſcinder nos Contrats; parce que la ratification qu'en ont faite ceux qui en ſon abſence ſe ſont portés héritiers de ſon frere, & qui ont pris ſa ſucceſſion, eſt un moyen contre elle, qui ne ſouffre pas de réplique.

En effet, vous ſavez mieux que moi que lorſqu'une ſucceſſion a été abandon-
née

(*a*) *Entre gens Coutumiers, les enfans ſous l'âge de puberté, ſçavoir eſt, les mâles de 14 ans & les filles de 12, après le décès de leur mere, demeurent & ſont en tutelle naturelle & gouvernement de leur pere; & hors ledit temps, ſont tenus leſdits pere & mere, rendre compte des biens deſdits enfans; pareillement leſdits enfans après le décès de leur pere, demeurent & ſont en tutelle de leur mere qui a de pareils droits.*

née par l'héritier, que *le mort en avoit saisi de droit*, vous savez, dis-je, que tout ce qui a été fait de bonne foi par celui qui a recueilli cette succession, (quoiqu'il n'en eût cependant pas le droit) n'est pas sujet à révocation par l'héritier naturel qui, après l'avoir négligé d'abord, veut ensuite s'en mettre en possession; vous savez de plus, Messieurs, que c'est un principe qui s'oppose même avec succès aux mineurs.

Or, dans ma Cause, les biens qui l'ont fait naître, ont été vendus de bonne foi pour le paiement des dettes de François Jucqueau, alors mineur; & cette vente, les héritiers l'ont confirmée, ils l'ont ratifiée.

Ainsi, comment recevriez-vous Jeanne Jucqueau à revendiquer ces héritages vendus, comme je vous l'ai dit, MM. par des personnes qui s'agissoient de bonne foi en qualité d'héritiers? Comment elle, ou sa mere donneroit-elle atteinte à tant de sortes de moyens & de considérations, tirées du droit, de l'équité, du temps & de la Jurisprudence de vos Arrêts, qui assurent la propriété & la possession des tiers-acquéreurs, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de ceux que je défends.

Loin de nous faire ce procès, *Jeanne* Morineau devoit, ce me semble, Messieurs, s'estimer trop heureuse, qu'après le plus qualifié & le plus exécrable de tous les attentats, qu'après un parricide enfin, elle eût échappé à la honte & à l'horreur des derniers supplices.

Sans

Sans doute il ne lui restoit d'autre parti à prendre que celui de passer le reste de ses jours dans la retraite & l'humiliation, que celui de s'occuper sans cesse à remercier la bonté divine de ce qu'elle lui a donné un intervalle de trente ans, afin que l'idée continuelle de son crime, afin que l'image ensanglantée de son pere, se représentant à elle à chaque instant, elle eût le bonheur, en mourant, pour ainsi dire, à toutes les heures du jour, d'expier ainsi sans cesse l'énormité d'un crime aussi atroce.

Néanmoins vous la voyez paroître aujourd'hui devant vous, Messieurs, avec assurance : & cette même femme qui étant revenue dans son pays, n'eût dû s'occuper qu'à arroser & à laver continuellement d'un bain de larmes les traces & les marques du sang de son pere, qu'elle a eu la cruauté d'y répandre; eh bien, elle méconnoît avec orgueil & audace le bienfait des Loix, qui tollerent qu'elle respire actuellement dans sa patrie l'air dont elle a eu la barbarie de priver autrefois celui à qui elle doit la vie; & elle ne songe qu'à étendre le bénéfice & les avantages de la prescription de 30 ans.

Vous devez, Messieurs, abattre tant de présomption; & puisqu'il n'est plus possible actuellement de faire retomber sur *Jeanne* Morineau le sang de son pere, qu'elle a pris plaisir à faire couler; ne souffrez pas au moins qu'elle recueille les avantages qu'elle espéroit de son crime,

&

& confirmez au contraire à Pierre Faucheux la jouissance du repos qu'il a acquis à bien meilleur titre, puisque les voies seules de l'honneur, de la bonne foi & de l'innocence, ont toujours réglé ses démarches. Ainsi parla M. Langlois le jeune.

M. le Brun le fit après, & voici ce qu'il dit:

MESSIEURS,

Je viens aujourd'hui réclamer votre Justice pour des mineurs dont le pere a acquis dans la succession de François Jucqueau des biens paternels que lui a vendus Jacques Dreux. Comme ces mineurs ont été attaqués par *Jeanne* Morineau, ils ont mis en Cause les héritiers de ce Jacques Dreux.

Ma Cause consistant dans les mêmes moyens que ceux qu'a plaidés mon Confrere, il ne me reste autre chose à ajouter à ce qu'il a eu l'honneur de vous dire, sinon que *Jeanne* Morineau ne pouvant venir de son chef à ces successions, à cause de son indignité personnelle; Jeanne Jucqueau sa fille, née depuis le parricide de sa mere, n'en est pas plus capable; parce qu'elle ne pourroit avoir de droit que par représentation de *Jeanne* Morineau.

Or on ne peut pas représenter une personne indigne.

Ainsi, en tout événement, *Jeanne* Mo-

rineau & sa fille ne doivent pas réussir; & soit elle, soit les héritiers de Jacques Dreux (il importe peu qui) doivent les dépens du procès auquel défendent les mineurs qui réclament aujourd'hui, Messieurs, votre justice.

M. le Fournier, Avocat des héritiers de Jacques Dreux, *représentant l'Abbé & les Moines de Cormery, Seigneurs Hauts-Justiciers du Fief*, prit ensuite la parole.

Messieurs, dit-il, ma Cause n'a que deux mots. L'événement de tout ce procès ne peut pas regarder ceux que je défends. Le Ministere de leur Auteur a été forcé. Le Seigneur étoit obligé, comme Seigneur du Fief, d'avancer les frais du procès que l'on fit en 1631 aux criminels.

Or il ne seroit pas naturel qu'on lui en contestât aujourd'hui le remboursement, ainsi que le paiement de l'amende que la Sentence du 10 Juillet 1631 lui a adjugé contre les condamnés.

La prétention des héritiers de Jacques Dreux qui, comme Fermier du Seigneur, étoit chargé par son bail de l'exploitation des fermes & des charges, & des devoirs Seigneuriaux, est donc légitime, puisqu'elle est fondée sur la Sentence du 10 Juillet 1631, qui subsiste dans toute sa force, & qui n'a même jamais été attaquée par la voie de l'appel.

Ainsi *Jeanne* Morineau doit être déclarée absolument non-recevable dans la demande qu'elle a formée pour évincer Hucher & sa femme.

Quant

Quant à ceux-ci, dès que la demande de *Jeanne* Morineau tombe à leur égard, il faut que la leur subisse le même sort à l'égard des héritiers de Jacques Dreux; & vous devez, Messieurs, accorder à ceux-ci, contre ceux-là, des dépens dont ils poursuivront, s'ils le jugent à propos, le remboursement contre *Jeanne* Morineau.

M. le Maçon disoit pour les héritiers maternels, *qu'ils avoient pu vendre.*

C'est en vain que *Jeanne* Morineau invoque en sa faveur la prescription: si elle lui produit le pardon de son crime, elle la laisse toujours incapable des effets civils. Il en est d'elle comme de celui qui obtient sa grace du Prince, & qui n'en est pas pour cela plus rétabli, ni dans son honneur, ni dans tous les avantages dont jouissent ceux qui n'ont jamais perdu la vie civile.

Mais il y a dans cette Cause quelque chose de plus fort encore: car, aux termes de l'Ordonnance, le crime de parricide est regardé comme un crime aussi imprescriptible que celui de lèse-Majesté, qui lui est comparé. En effet, celui qui attente à la vie de son pere, à cette Majesté domestique, est tout aussi coupable que celui qui porte des coups sacriléges & meurtriers sur la personne du Prince, qui est le pere commun de la Patrie.

Ainsi, loin de s'être permise les demandes qu'elle a faites contre mes Cliens, il semble que *Jeanne* Morineau eût dû craindre

dre qu'on n'agitât contre elle cette question d'imprefcriptibilité, dont l'idée feule devoit la faire frémir.

En deuxieme lieu, *Jeanne* Morineau étant indigne de la fucceffion de fon pere, quelle eft fa hardieffe d'ofer réclamer celle de fa mere? L'indignité de cette fille, dont la mémoire fera toujours en exécration, rendant fon état indivifible, feroit-il raifonnable que la Loi l'admît à fuccéder à fa mere qui l'auroit deshéritée elle-même, fi elle avoit vécu affez long-temps, en indignation de fon crime.

A l'égard de Jeanne Jucqueau, de cette fille née depuis le crime de fa mere, je foutiens pareillement, Meffieurs, qu'on ne doit pas plus l'écouter que *Jeanne* Morineau.

En effet, elle ne pourroit venir à la fucceffion de celle-là, que comme héritiere de celle-ci.

Or *Jeanne* Morineau n'étant pas morte, fa fille ne peut pas raifonnablement prétendre recueillir fes biens, parce qu'on n'hérite pas d'une perfone vivante.

D'ailleurs Jeanne Jucqueau eft née, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, depuis le parricide de fa mere, & le décès de fes aïeux.

Elle ne peut donc pas plus être admife à leurs fucceffions que fa mere, parce qu'elle en a contracté l'indignité dès fa naiffance, & que c'eft le fang de cette fille exécrable qui coule dans les veines de Jeanne Jucqueau.

M. Bignon, Avocat Général, se leva enfin pour parler, & dit:

Vous avez entendu, MM. par le récit des faits, que la Cause est extrêmement importante. Chacun des Avocats vous a développé de son côté de grands principes également solides pour & contre.

Comme eux, nous croyons que *Jeanne* Morineau est absolument indigne des successions qu'elle réclame; mais nous ne pensons pas de même à l'égard de Jeanne Jucqueau sa fille.

Ce n'est pas que nous disions qu'il faille l'admettre à ces successions, comme héritiere de ses aïeux; la chose n'est ni possible ni pratiquable, Jeanne Jucqueau ne pouvant pas représenter sa mere, dont l'indignité est constante, & qui d'ailleurs n'est pas morte.

Mais il semble que *Marie* Morineau (qui étoit innocente du parricide commis par sa sœur, & qui est décédée sans enfans,) ayant recueilli les successions de Hugues Morineau & de Jeanne Poiger ses pere & mere, elle les a transmis à François Jucqueau son neveu, né avant le crime de sa mere.

Or ce François Jucqueau, décédé lui-même sans postérité, ayant laissé pour son héritiere Jeanne Jucqueau sa sœur, nous ne voyons pas de difficulté que celle-ci recueille ces deux successions, qui étant confondues avec celle de Jucqueau, ne sont, au fond, autre chose que sa succession.

Ainsi, Messieurs, nous estimons *qu'il y a lieu de juger Jeanne Morineau*, parricide, *non-recevable. A l'égard de Jeanne Jucqueau sa fille*, Partie dans le procès de son chef, ayant donné Requête à cet effet, comme ayant acquis la majorité, *la maintenir & garder en la possession & jouissance des biens paternels dont les Acquéreurs seroient évincés, en remboursant par elle auxdits Acquéreurs le prix de leurs Contrats, & compensation faite des intérêts, avec les jouissances, les augmentations & améliorations.*

Mais on n'eut pas d'égard aux conclusions de M. l'Avocat Général; car l'Arrêt définitif qui fut prononcé le 15 Mai 1665, jugeau au contraire en ces termes.

La Cour a mis & met les appellations & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclare ladite Morineau non-recevable en sa demande; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès.

S'il faut avouer que l'indignité de *Jeanne* Morineau la rendoit incapable des successions de ses aïeux, on doit également convenir que le reproche en étoit entiérement déplacé dans la bouche, 1o. de ces héritiers collatéraux; 2o. de Pierre Faucheux & des autres Officiers de la Justice de Cormery, qui avoient profité du crédit & des connoissances que leur place leur donnoit pour piller & s'approprier injustement les biens de ces successions.

Sans

Sans doute il n'étoit ni juste ni naturel que *Jeanne* Morineau profitât de son crime; mais les personnages qui la contraignoient à satisfaire en ce point à la Justice, l'eussent eux-mêmes prèché avec bien plus de dignité & d'autorité, s'ils n'avoient pas eu un intérêt aussi marqué à la procurer.

On lit dans le quinzieme volume des *Causes célebres*, par M. Gayot de Pittaval, une Cause à peu prés semblable (car il n'y en eut jamais de parfaitement ressemblantes) sous ce titre : *Si après* 30 *ans, la mort civile est prescrite, & l'accusé qu'elle proscrit, est censé revivre civilement, & les effets qu'elle a éteints peuvent renaître.*

Le héros de cette Cause, (M. Tillette d'Acheux,) qui invoquoit aussi la prescription de trente ans, & qui avoit même appellé de la Sentence qui le condamnoit à mort, perdit également sa Cause au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1737, & fut déclaré *non-recevable* dans sa démande *à fin de rentrer en possession de ses biens*. C'étoit son frere qui, voulant se conserver dans la propriété de ses biens, dont il jouissoit depuis trente ans, lui opposoit cette malhonnête *fin de non-recevoir*.

CAUSE

De *Gaſpard*, & de *Fulcrand* le Noir de Clermont, Vicomtes du Boſcq, pere & fils,

Charlotte de Calvierre, &c.

Contre l'Abbé de Pſalmody, & Antoine de Calvierre, &c.

L'AMOUR eſt une paſſion dans l'ordre de la nature; c'eſt-à-dire, qu'il naît de l'attrait d'un ſexe pour l'autre. Trop ſouvent il donne le jour à des crimes dont la nature eſt révoltée; & alors c'eſt moins la ſévérité des loix qui s'arme contre ces crimes, que toute la nature entiere qui s'éleve pour venger ſes droits.

Mais ſi les délits où il entraîne, tiennent plus à ce qu'on appelle des foibleſſes qu'à ce que la nature enviſage comme des crimes; dans ce cas, lorſque les loix déploient leur ſévérité, c'eſt bien plus pour aſſurer la tranquillité publique, contre les ſuites funeſtes qu'elles ne manquent jamais d'occaſionner, & qui en trou-

troublent néceſſairement l'harmonie, que pour punir ces foibleſſes qui ſont dans l'ordre de la nature.

La Cauſe de Mademoiſelle de Calvierre en fournit un exemple frappant. Que de ſcènes rapides & variées! Quel drame ne nous préſente-t-elle pas! on la prendra ſans doute pour une de ces fables faites à plaiſir, & qui ſont plutôt l'ouvrage de l'eſprit, que l'expoſé fidéle de la vérité.

Mais des piéces authentiques établiſſent ſolidement qu'elle a fait la matiere d'un Procès fameux, dont les premiers Tribunaux du Royaume ont retenti tour-à-tour.

Charlotte de Calvierre eſt l'héroine de cette Cauſe. Fille de Marc de Calvierre, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & de Magdeleine de Caire d'Entre-Aigues; elle étoit née le 2 Décembre 1647, & ſa mere avoit perdu la vie en la lui donnant.

Sans doute M. de Calvierre qui étoit d'une mauvaiſe ſanté, ne crut pas alors qu'il ſurvivroit long-temps à ſon épouſé; car dès le 31 Mai 1652, il fit un Teſtament dans lequel il inſtitua Mademoiſelle de Calvierre, ſa fille unique, ſon héritiere univerſelle, & lui donna pour Tuteur, Jean de Calvierre, Abbé de Pſalmody, l'un de ſes freres.

Peu de tems après, M. de Calvierre étant décédé, *Charlotte* de Calvierre, encore enfant, devint propriétaire des biens con-

ſidérables qui compoſoient la ſucceſſion de ſes pere & mere, & l'Abbé de Pſalmody entra en exercice de la tutelle de ſa niéce.

Comme cette jeune Demoiſelle joignoit à l'avantage d'être un riche parti, les agrémens naiſſans de l'eſprit & du corps, tant de charmes, tant de perfections réunies dans une perſonne de cet âge, cauſoient à l'Abbé de Pſalmody la joie la plus délicieuſe.

Juſqu'alors il s'étoit appliqué à cultiver avec ſoin, & à faire éclorre par une éducation convenable le germe de tant de perfections, & il avoit eu le rare bonheur de voir ſes travaux couronnés par des ſuccès. Le génie de Mademoiſelle de Calvierre avoit rendu efficaces les leçons de ſes maîtres; & chaque année, chaque mois, chaque jour, faiſoient appercevoir en elle de nouveaux mérites.

Mais s'il n'eſt pas de plaiſir ſolide, il n'en eſt pas non plus de durable; notre Abbé en fit une triſte & cruelle épreuve à l'occaſion de ſa niéce.

En effet, à ces eſpérances ſi flatteuſes qui entrenoient ſon ame dans une douce ivreſſe, ſuccéderent bientôt de cuiſantes douleurs qui livrerent le pauvre Abbé en proie aux plus mortels chagrins.

Il étoit fort lié avec un Gentilhomme de ſa Province, également diſtingué par ſa naiſſance & par ſa fortune: c'étoit M. *Gaſpard* le Noir de Clermont, Vicomte du Boſcq,

Ful-

Fulcrand le Noir de Clermont, cadet des fils du Vicomte du Bofcq, qui accompagnoit fon pere dans les vifites que celui-ci rendoit à l'Abbé, n'avoit pas vu fans intérêt la niéce de l'Abbé. Il en étoit devenu éperduement amoureux; & Mademoifelle de Calvierre avoit à peine atteint fa dixiéme année, que le jeune du Bofcq l'avoit déja fait demander en mariage par fon pere.

Ainfi cette enfant avoit plu dans l'âge heureux où le cœur, fimple parce qu'il ne défire rien, ne s'ouvre qu'au feul fentiment de l'amitié, n'étant pas encore capable d'en connoître d'autres.

Au refte, le jeune du Bofcq avoit été affez maître de lui-même pour ne rien laiffer tranfpirer des progrès de fa paffion: enforte que le mariage fe traitoit entre le Vicomte du Bofcq pere, & l'Abbé de Pfalmody, comme un mariage de raifon, comme une affaire de convenance.

Les parens de cette Demoifelle furent confultés; & comme à tous égards la propofition n'avoit rien qui dût la faire rejetter, le jeune de Clermont certain du confentement du Tuteur & des parens de Mademoifelle de Calvierre, croyoit fon bonheur & fon mariage également affurés; mais hélas! il fe trompoit fort.

L'Abbé de Pfalmody avoit un frere qu'on appelloit *Antoine*; c'étoit un homme d'un génie hardi, & d'une humeur entreprenante. La mauvaife fanté de Marc de Calvierre, & la grande jeuneffe de fa fil-

fille, lui avoient long-temps laissé croire qu'il hériteroit de leurs biens; & il est écrit au Procès que toute jeune même qu'étoit Mademoiselle de Calvierre, elle avoit cru s'appercevoir que son oncle avoit des vues sur son bien, & qu'elle avoit en conséquence fort mal reçu quelques conseils *de se faire Religieuse*, qu'elle avoit soupçonné qu'il lui avoit sourdement fait glisser.

Or ç'avoit été dans ces circonstances que le fils du Vicomte du Boscq, un des bons Gentilshommes de sa Province: à peine âgé de 19 ans, mais bien fait de sa personne, agréable & parlant bien, avoit pris de l'amour pour cette Demoiselle, & qu'il avoit eu le bonheur de lui en inspirer.

Elle n'avoit donc pas balancé un instant entre le fils du Vicomte, & un Couvent.

Il paroît qu'à l'occasion de ces paroles de mariage, toutes ces idées d'intérêt qu'on a entrevues dans M. de Calvierre, s'étoient réveillées tout-à-coup.

Car loin d'approuver cette alliance du Vicomte du Boscq, qui ne pouvoit qu'être infiniment avantageuse à sa niéce, loin de donner les mains à ce mariage, il s'y opposa avec chaleur, & il porta les choses jusqu'à enfermer sa niéce de son autorité privée, dans un Couvent d'Ursulines à Montpellier.

Le Vicomte du Boscq, qui crut sentir son cœur & son honneur également intéressés

téressés à tirer de captivité Mademoiselle de Calvierre qu'il aimoit & dont il s'imputoit les malheurs, prit le parti de l'enlever.

Néànmoins des réflexions en foule vinrent aussitôt rallentir son ardeur. Les obstacles qu'il avoit à vaincre, se présenterent à son imagination; & celle-ci à son tour sembloit prendre plaisir à lui en grossir jusqu'aux moindres circonstances.

Si c'eut été encore au milieu des fureurs de la ligue, où l'Etat dans une combustion universelle étoit livré aux horreurs de l'anarchie; si c'eut été dans ces temps où la Majesté & la vigueur des loix étoient également avilies & énervées; où la France partagée en autant de factions différentes qu'il y avoit d'intérêts divers, ou de sortes de communions & de sectes de Religion, voyoit son sein déchiré par ses propres enfans; dans ces temps où le protestantisme sous le spécieux prétexte d'appuyer les droits légitimes du plus grand des Henris, ne cherchoit qu'à se faire un Etat dans l'Etat même; où le fanatisme cruel sous le masque hypocrite de la Religion, déshonoroit & ensanglantoit ces mêmes autels qu'il prétendoit protéger, & dont il se donnoit pour venger les affronts: au milieu de tant de confusion, le jeune du Boscq se fut rencontré dans des circonstances favorables à l'audace qui l'animoit; en se jettant dans l'une des factions qui dominoient en Languedoc, il y eut trouvé autant d'associés

à ſon entrepriſe téméraire, que cette faction eût compté de ſes ſujets qui auroient été en armes; & ſans doute en la perſonne des jeunes Religieuſes & des Penſionnaires, ſe fut renouvellée l'hiſtoire de l'enlévement de gré ou de force des Sabines, qui perpétuerent la poſtérité de leurs raviſſeurs: la jeune de Calvierre n'eut pas échappé; le reproche de cette violence fût tombé tout entier ſur le compte du haſard; le raviſſeur eût joui tranquillement du fruit de ſon crime; & la poſſeſſion de ſa charmante Maîtreſſe, eût ſans doute été pour lui un titre coloré qui l'auroit amené avec moins de difficulté au mariage qu'il avoit en vue.

Mais alors les temps n'étoient plus les mêmes. Louis XIV régnoit, & il régnoit véritablement en Roi: à l'ombre du Trône où il étoit aſſis; d'un côté les loix avoient repris leur vigueur & recouvré leur Majeſté; & de l'autre le crime n'oſant plus paroître à découvert, s'enveloppoit & ſe cachoit avec ſoin dans l'ombre & les ténébres.

Ainſi, il falloit que M. du Boſcq, qui n'avoit plus d'eſpérance dans l'impunité, couvrît ſa marche, & qu'il la déguiſât.

Mais quelque parti qu'il voulût prendre; il lui falloit des aſſociés, ou plutôt des complices.

Or, à qui dans un cas pareil pouvoit-il confier ſon deſſein? à des Domeſtiques! En exiſte-t-il de capables d'une pareille confiance, ſoit pour exécuter avec zèle,

&

& intelligence les ordres de leurs maîtres, soit pour leur garder un secret inviolable, s'ils trouvoient l'entreprise au-dessus de leurs forces? A des amis! il falloit donc que du Boscq les choisît de son âge & de son état; il falloit de plus qu'ils eussent les mêmes inclinations: or n'avoit-il pas à craindre que ces jeunes gens, frappés comme lui de la beauté & des trésors naissans de sa Maîtresse, ne pensassent plutôt à se la procurer à eux-mêmes, en la lui ravissant à leur tour?

Dans cette perplexité, combattu tour à tour par l'ardeur de sa passion, par l'orgueil, & par les considérations dont on vient de parler; le jeune du Boscq ne put soutenir plus long-temps un état aussi terrible sans en être accablé; il succomba, & une maladie aussi violente que rébelle à toutes les ordonnances des Médecins, le conduisit en peu de jours aux portes de la mort.

Ainsi le jeune du Boscq, âgé de 19 ans environ, touchoit à son dernier moment, lorsque son pere qui lui soupçonnoit le cœur plus malade que sa personne, entreprit de lui arracher un secret qui alloit devenir si funeste à l'un & à l'autre.

Allarmé & fondant en larmes, ce pere tendre s'approche du lit de son fils mourant, & lui serrant les mains avec les transports de l'affliction la plus profonde & la plus expressive: *Mon fils*, s'écria-t-il d'une voix entrecoupée par les sanglots, *oh! mon cher fils, tu meurs, & je vivrois.*

As-tu donc oublié que je suis pour toi un pere plein de tendresse? Parle, ô mon fils: quels sont tes chagrins? Quelle en est la cause? Que désire-tu? Ne te laisse pas effrayer par les difficultés, ni abattre par le désespoir. Parle seulement, parle: il n'est rien d'impossible à un pere, parle-moi avec confiance, ne me déguise rien, & je répond de ta vie: dans l'état ou tu es réduit, qu'aurois-tu à dissimuler? Parle-moi donc, & persuade-toi bien qu'il n'y a rien de si difficile que je n'entreprenne d'exécuter, & point de danger que je n'affronte pour te rendre la vie: parle donc, & vis.

Ce discours, les larmes, l'état de son pere, pénétrant jusqu'au fond de l'ame le jeune du Boscq; un rayon d'espérance vint subitement luire à son imagination; mais trop foible sans doute, pour supporter tout ce que cette idée avoit de flatteur, une sueur froide lui glaça tout-à-coup les sens, elle le couvrit tout entier, & du Boscq, sans mouvement comme sans connoissance, poroissoit déja comme environné des ombres de la mort.

L'état désespéré du fils redouble les transports du pere & leurs violences....

Cependant, rappellé à la vie par les soins du pere, ce fils si chéri ouvre enfin les yeux à la lumiere pour ne les plus fermer, & laissant échapper un profond soupir, on lui entendit prononcer *le nom de Mademoiselle de Calvierre.*

Il n'en falloit pas tant à ce pere désolé, pour lui faire comprendre aussi-tôt

la

la caufe du mal qui avoit failli lui ravir fon fils.

Ah! mon cher enfant, s'écria-t-il, n'en dis pas davantage. La fource de ton mal ne m'eft à préfent que trop connue: par ta difcrétion inconfidérée, Mademoifelle de Calvierre alloit caufer tous tes malheurs & les miens. Tu l'aimes! Eh! pourquoi mourir, puifqu'elle peut faire le bonheur de tes jours? Conferve-les donc, ces jours fi précieux à un pere que la douleur de ta perte feroit bientôt périr lui-même; conferve-les pour Mademoifelle de Calvierre elle-même.

Le jeune du Bofcq cependant revenoit à lui; & ramaffant le peu de forces qui lui reftoient, il fit à fon pere l'aveu de fa paffion, & il lui apprit toute l'étendue: puis lui laiffant voir fon ame à découvert, il ne lui diffimula point comment il avoit roulé dans fa tête le projet d'enlever Mademoifelle de Calvierre; & comment enfin la violence de fon amour irritée par la vue des obftacles qui lui paroiffoient devoir s'oppofer de toutes parts à l'exécution de fon deffein, l'avoit réduit à l'extrêmité d'où fa tendreffe venoit de le tirer. *Mon pere, ô mon pere!* s'écria-t-il à fon tour! *oui, l'aimable de Calvierre; oui, ou Mademoifelle de Calvierre, ou la mort.* En difant ces paroles, fes yeux s'empliffoient de larmes, & il baifoit avec tranfport les mains de fon pere qu'il ferroit dans les fiennes.

Toujours tremblant pour les jours de fon

ſon fils, & aveuglé par ſa tendreſſe, le Vicomte du Boſcq n'héſita pas ſur le parti qu'il avoit à prendre; il n'enviſagea, ni les ſuites d'une pareille affaire, ni ce que ſon âge & ſa qualité de pere exigeoient de lui. L'enlévement de Mademoiſelle de Calvierre fut par lui réſolu; & devenu le confident de ſon fils, il s'offrit encore de bonne grace à devenir ſon ſecond, & à le ſervir.

En conſéquence, déja les ombres de la mort qui environnoient le jeune du Boſcq ſont diſſipées: il eſt rendu à la vie; la vigueur de l'âge lui fait prendre le deſſus; les forces lui reviennent: du Boſcq enfin eſt debout..... il eſt entiérement rétabli; & cet heureux changement eſt l'effet de la joie & l'ouvrage de l'amour.

Auſſitôt Meſſieurs du Boſcq, pere & fils, s'occuperent férieuſement de l'exécution de leur projet. Mais comment l'entreprendre? Ils n'avoient pas ſeulement à tromper la vigilance de quelques parens, à corrompre la fidélité de quelques domeſtiques; c'étoit un peuple d'Argus & de ſurveillans, & pour le dire en un mot, c'étoit tout un Couvent de Religieuſes qu'ils avoient à ſurprendre.

Tourrieres au-dehors, Portieres au-dedans, Maîtreſſes, Supérieures, Novices, Religieuſes de chœur, Converſes, grandes Penſionnaires, Penſionnaires de la claſſe, Servantes, Domeſtiques de l'intérieur & du dehors: toutes créatures qui, comme autant d'eſpions, ſe ſurveillent

lent chacune, & se contraignent réciproquement. Echape-t-on aux regards des unes? on est surpris par ceux des autres; on diroit que ces importunes croissent sous les pas, & qu'elles se multiplient avec acharnement.

Furieux de tous ces contre-temps, tantôt du Boscq pestoit & maudissoit mille fois l'amour, les Couvens & les Religieuses, & tantôt ne consultant plus que son désespoir, il rouloit dans sa tête l'affreux projet de mettre le feu au Couvent, & à la faveur du trouble, d'en arracher Mademoiselle de Calvierre: il l'eut ainsi fait disparoître sans qu'on eût imaginé autre chose de son absence, sinon qu'elle avoit péri au milieu des flammes.

Voilà jusques où la passion de du Boscq l'emportoit; & l'on voit que rien n'étoit capable d'en modérer la vivacité & les transports.

Mais à la fin, abandonnant tous ces différens partis, du Boscq s'arrêta à celui d'enlever tout uniment Mademoiselle de Calvierre, à main armée.

Il s'assura en conséquence de quelques amis; & d'accord peut-être avec elle-même, le 5 Septembre 1658, Messieurs de Clermont du Boscq, pere & fils, se saisirent de cette jeune Demoiselle: ils la firent monter dans une chaise de poste qui les attendoit proche les murs du Couvent, & tous trois ils gagnerent avec la plus grande diligence le lieu de la retraite qu'ils s'étoient ménagée. Mademoi-

ſelle de Calvierre y arriva comblée de joie d'être tirée des mains de ſes oncles, & ne craignant rien tant que de retomber en leur puiſſance; au reſte cette partie avoit été ſi bien exécutée, que les Raviſſeurs n'avoient pas été reconnus.

Mais pendant que Mademoiſelle de Calvierre & ſon amant ſe livroient à la plus vive allégreſſe, & qu'ils s'applaudiſſoient de leurs ſuccès; d'un côté les pauvres Urſulines de Montpellier étoient dans l'abattement & la conſternation: & de l'autre Antoine de Calvierre en proie à la rage & au déſeſpoir que lui cauſoient la fuite de ſa niéce, inſpiroit & tâchoit de faire partager à l'Abbé de Pſalmody ſon frere, les ſentimens qui l'agitoient lui-même tour-à-tour.

Ils s'unirent donc afin de faire les plus exactes perquiſitions, de connoître les Raviſſeurs, & quelle route ils avoient tenue. Il paroît que d'abord leurs recherches & leurs mouvemens furent aſſez infructueux, puiſqu'ils furent obligés pour ſe procurer des lumieres, d'obtenir & de faire fulminer un Monitoire, que leur avoit accordé le 7 du même mois, M. l'Evêque de Montpellier.

Cette derniere voie produiſit l'effet qu'on s'en étoit promis. Car de quelque maniere que MM. de Calvierre ayent été inſtruits, il eſt certain que le 15 Septembre 1658, ils commencerent de très-vigoureuſes pourſuites au Parlement de Toulouſe, contre MM. du Boſcq, pere & fils,

fils, qu'ils y avoient accusés de l'enlévement *à main armée* de leur niéce.

Mais ces derniers ne furent pas plutôt informés de ces pourſuites, qu'ils ſongerent autant à les arrêter, qu'à prevenir un Arrêt définitif, dont ils croyoient avoir ſujet de redouter les diſpoſitions.

En conſéquence le jeune de Clermont du Boſcq ſe pourvut au Conſeil privé; il y expoſa que „ Mademoiſelle de Calvierre ayant perdu ſes pere & mere, „ avoit été miſe ſous la tutelle de l'Abbé „ de Pſalmody ſon oncle, qui avoit abuſé „ de ſon autorité de tuteur, pour la placer contre ſon gré au Couvent des Urſulines de Montpellier, dans le deſſein „ de diſpoſer de ſa perſonne, & de la „ marier à qui bon lui ſembleroit: mais „ que bien inſtruite des volontés de ſon „ oncle, & qu'il l'avoit même propoſée „ à pluſieurs Conſeillers au Parlement de „ Toulouſe; elle l'avoit fait ſolliciter, „ & par des parens, & par des amis communs, de la tirer de la captivité où elle étoit reduite, & de l'arracher au ſort „ que ſon oncle lui préparoit, & qu'il „ avoit été aſſez heureux pour lui procurer la liberté dans le commencement „ du mois."

Néanmoins, ajouta le jeune du Boſcq, *cette action, toute innocente & toute naturelle qu'elle doit paroître à tout homme d'honneur, a été priſe en mauvaiſe part par MM. de Calvierre qui en ont fait la matiere d'un crime capital, dont ils ont rendu plainte au*

Parlement de Toulouse contre mon pere & contre moi, comme d'un rapt; & ce qu'il a de plus terrible, c'est que par une suite de l'intérêt, sans doute, que prennent à cette affaire les Conseillers en ce Parlement qui ont eu des vues sur Mademoiselle de Calvierre, l'Abbé de Psalmody y a obtenu un Arrêt qui lui permet d'informer contre nous.

Or, non-seulement cette maniere de procéder, est une entreprise sur les Jurisdictions ordinaires, parce que le Parlement n'est pas le Juge naturel de cette affaire, autrement que par la voie de l'appel; mais elle est encore très-irréguliere, parce que MM. de Calvierre ont des parens & alliés dans ce Parlement en nombre & en degré beaucoup plus considérables qu'il n'est nécessaire pour évoquer; puisque MM. de la Terrasse, Videlly, de Fusail, de Cambray, pere & fils, de Secousse, de Berthier, du Puget, de Gui-Servin, de Saint-Hipolyte, de Boissot, de Sommieres, sont les cousins-germains ou issus de germain de M. de Calvierre. Je ne parle pas encore de plusieurs autres, tous Conseillers, qui ont recherché Mademoiselle de Calvierre en mariage.

Dans ce cas, il ne m'est pas possible d'espérer de justice au Parlement de Toulouse.

Ainsi, je demande que le Procès criminel qui s'instruit contre mon pere & moi par ce Parlement, soit renvoyé en tout autre non-suspect; ou au moins, qu'avant de faire droit on m'admette à faire preuve, tant des parentés *du chef de M. l'Abbé de Psalmody & de Mademoiselle de Calvierre, que de*

& que quelques-uns des Conseillers l'ont recherchée en mariage, & ont fait de cette affaire la leur propre: *& cependant que le Parlement de Toulouse surseoie, tant à l'exécution de ses Arrêts, qu'à l'instruction du Procès, à peine de nullité & cassation, dépens, dommages & intérêts.*

Si le Vicomte du Boscq n'obtint pas sur le champ le renvoi de son affaire dans un autre Parlement, au moins un Arrêt rendu au Conseil privé le 27 Septembre 1658, ordonna-t-il que dans un mois, *Parties présentes, ou duement appellées avec M. le Procureur Général au Parlement de Toulouse, il feroit la preuve devant le premier Juge Royal, des parentés & des autres faits qu'il avoit articulés, soit qu'ils concernassent la demande en* cassation, *soit qu'ils eussent trait* au fait propre *des Conseillers, qui à leur égard, pourroient de leurs côtés établir par une enquête la preuve du contraire, si bon leur sembloit, dans le même délai, à compter du jour que l'Arrêt leur seroit signifié.*

Il est vrai que ce même Arrêt imposoit au Vicomte du Boscq & à son pere, la dure condition de se *rendre dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Toulouse, avant même d'en faire faire la signification*; mais c'étoit toujours sans préjudice de l'instruction du Procès, qui se continueroit au Conseil jusqu'à Jugement définitif inclusivement, & de rapporter la preuve des parentés & alliances, à peine de deux cents livres d'amende, D'ailleurs il étoit

défendu au Parlement *de Toulouse* de juger le Procès criminel *qu'il instruisoit, à cause du Rapt de Mademoiselle de Calvierre, à peine de nullité & de cassation des procédures.*

Muni de l'Arrêt du Conseil, M. de Clermont du Boscq se rendit sur le champ à Toulouse; & le 5 Octobre 1658, son pere & lui se firent volontairement *écrouer en la Conciergerie du Palais.*

Il paroît que l'arrivée de ces deux Messieurs réveilla les poursuites. Car dès le lendemain le Parlement reprit les informations qu'il avoit suspendues depuis quelques jours, & il les continua avec plus de vigueur qu'auparavant.

Pour les arrêter, MM. du Boscq qui avoient satisfait en se remettant dans les prisons, à la condition que l'Arrêt du Conseil leur avoit imposée, le firent signifier le 8 Octobre 1658, tant au Procureur Général & aux autres Officiers du Parlement de Toulouse, qu'à MM. de Calvierre, *avec défenses au Parlement de juger; & à l'Abbé de Psalmody, de solliciter le Jugement du Procès criminel.*

Mais soit que ces Magistrats ne crussent pas devoir déférer à cet Arrêt, soit que l'Arrêt lui-même ne fût pas en bonne forme, soit enfin par d'autres motifs qu'on ignore, le 10 Octobre 1658, le Parlement de Toulouse ne condamna pas moins MM. du Boscq, pere & fils, *à être dégradés de leur noblesse, & à être roués vifs;*

& ordonna en outre *que leurs Châteaux seroient démolis & rasés.*

Sans doute le Parlement avoit surfis à l'exécution de son Arrêt contre MM. du Boscq, pere & fils, par une disposition particuliere ; car ces derniers eurent le temps d'en demander la cassation au Conseil Privé, comme ayant été rendu au préjudice des *défenses du Conseil*, & d'y en solliciter encore de nouvelles; 1o. au Parlement de Toulouse, de plus connoître du Procès ; 2o. à l'Abbé de Psalmody, d'y faire aucunes poursuites contre eux, à peine de 10000 l. d'amende, nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts.

Quoique leur demande y fût accueillie, & qu'un Arrêt du 31 Décembre 1658 fît à la vérité de nouvelles défenses, tant à l'Abbé de Psalmody de faire aucunes poursuites jusqu'à nouvel ordre au Parlement de Toulouse, qu'au Parlement, de passer outre, à peine de cassation & nullité des procédures; néanmoins le Conseil ne cassa pas l'Arrêt que ce Parlement avoit prononcé le 10 Octobre 1658, il se contenta seulement d'en surseoir l'exécution.

MM. du Boscq profiterent de ce délai pour y presser par leur Avocat, le Jugement de l'évocation; & ils y avoient même fait rendre contre l'Abbé de Psalmody, le 12 Février 1659, un Arrêt de condamnation; mais comme cet Arrêt ne jugeoit pas l'affaire sans retour, parce qu'il avoit été prononcé par défaut, ils si-

firent assigner une seconde fois cet Abbé, & ce fut le 3 Mars 1659, pour l'y faire condamner par un Arrêt contradictoire.

Il ne faut pas croire cependant que si l'Abbé de Psalmody s'obstinoit à garder le silence au *Conseil Privé*, & s'il paroissoit y négliger sa défense, il restât pour cela dans l'inaction.

Il avoit pris une route infiniment plus simple. Il étoit allé se jetter aux pieds du Roi; & après lui avoir dépeint MM. du Boscq, comme des hommes téméraires & audacieux; il avoit entrepris de raconter leurs attentats: „ils étoient entrés *à main* „ *armée*, disoit-il au Roi, dans le Couvent „ des Ursulines de Montpellier, & ils en „ avoient arraché & ravi par violence sa „ niéce, âgée seulement de dix ans".

L'Abbé de Psalmody avoit été très-bien conseillé; car son récit avoit intéressé la religion du Prince, au point qu'il avoit donné ordre au Capitaine de la Pierre, Exempt de ses Gardes, de partir sur le champ, & avec la plus grande diligence, pour le Languedoc, afin d'y faire perquisition de Mademoiselle de Calvierre, & de la remettre, lorsqu'il l'auroit trouvée, entre les mains de la Supérieure du premier Couvent des Religieuses de la Visitation.

L'Officier porteur des ordres du Roi étant donc parti pour le Languedoc, s'y étoit acquitté de sa commission avec tant de sagacité, qu'il avoit découvert que c'étoit dans le Château de Severac en Bourgogne,

gogne, que MM. du Bofcq avoient dépofé Mademoifelle de Calvierre.

En conféquence il s'étoit préfenté devant ce Château, & il s'étoit mis en devoir de s'emparer de cette jeune Demoifelle; mais en vain en avoit-il fait la tentative. Car foit que MM. du Bofcq, qui étoient parvenus à recouvrer leur liberté, foit que les gens à qui ils avoient confié la garde de cette Demoifelle, foit que les uns & les autres euffent tous enfemble concerté une réfiftance ouverte; l'Officier chargé des ordres du Roi ne put jamais les mettre à exécution: Mademoifelle de Calvierre refta au pouvoir de ceux qui la détenoient; & le Capitaine de la Pierre, après avoir conftaté par un Procès-verbal, la rébellion qu'il avoit effuyée devant le Château de Severac, fut contraint de revenir fur fes pas pour faire fon rapport au Roi, & recevoir fes ordres.

Louis XIV. n'étoit pas accoutumé à trouver de la réfiftance à fes volontés; auffi ne put-il pas contenir fon indignation, lorfqu'il apprit l'inutilité des démarches de l'Exempt de fes Gardes. Le 23 Juin 1659, il figna une nouvelle commiffion au Capitaine de la Pierre pour retourner une feconde fois en Languedoc, tant afin de retirer Mademoifelle de Calvierre des mains de MM. du Bofcq, ou de ceux qui la détenoient, que pour faire mettre à exécution contre eux les Arrêts du Parlement de Touloufe; & notamment ce-

Toulouse, de connoître du différend des Parties ; 2°. à l'Abbé de Psalmody, d'y faire aucunes poursuites, *jusqu'à ce que Parties ouies, il en eût été par le Roi en son Conseil autrement ordonné.* Cet Arrêt fut signé par M. le Chancelier Séguier & par MM. de Malnoury, Amelot & de Machault, Maîtres des Requêtes.

Ainsi la contestation étoit engagée au *Conseil Privé*, & MM. du Boscq étoient à l'abri & loin de l'orage qui avoit grondé sur leurs têtes.

Il y a quelque chose de fort étonnant à dire sur ces deux Arrêts tout-à-fait contraires, rendus, l'un au Conseil *d'en-haut*, & l'autre au Conseil *Privé*, les 5 Juillet & 23 Juin précédens ; c'est que M. le Chancelier Séguier les avoit signés tous deux.

Mais ce calme ne fut qu'une bonace, & on verra que MM. du Boscq n'en jouirent pas long-temps.

Ces deux Gentilshommes n'eurent pas plutôt eu fait expédier au *Conseil Privé* leur Arrêt du 5 Juillet 1659, qu'ils firent partir en toute diligence, un Courrier extraordinaire pour le signifier au Parlement de Toulouse.

Or le Courrier, porteur de l'Arrêt, étoit arrivé à Toulouse, & y en avoit fait faire la signification avec tant d'éclat & tout-à-la-fois tant de célérité, que le bruit s'en étoit déja fort répandu à Vienne en Dauphiné, lorsque l'Exempt des Gardes chargé de l'Arrêt du *Conseil d'en-haut*, du 23 Juin 1659, (qui lui donnoit ordre de

s'em-

Ce dernier au contraire soutenoit que ce n'étoit pas le cas d'avoir égard, soit à la demande de MM du Boscq, soit aux Arrêts qu'ils avoient surpris au *Conseil Privé*, les 27 Septembre & 31 Décembre 1658, & il persistoit à ne pas vouloir signer l'appointement.

Le Rapporteur n'ayant pu faire convenir de leurs faits ces deux Messieurs, prit le parti de faire un Procès-verbal des comparutions, dires & réquisitions des uns & des autres, & d'ordonner qu'il rapporteroit le tout au Conseil *Privé*.

Sans toute l'état de MM. du Boscq dut être terrible depuis ce moment jusqu'à celui du rapport de M. l'Abbé de Malnoury. Car si le Conseil ne prononçoit pas l'appointement, ces deux Gentilshommes se trouvant abandonnés à la sévérité du Parlement de Toulouse, qui n'auroit plus été retenue par aucunes considérations, il eut fallu qu'ils subissent avec leurs complices, la rigueur de l'Arrêt du 10 Octobre 1658; & cet Arrêt, comme on l'a dit, les condamnoit *à être roués vifs*.

Un Arrêt rendu au Conseil *Privé* le 5 Juillet 1659, vint heureusement rendre le calme à ces hommes trop agités tour-à-tour par la crainte & l'espérance. Il ordonnoit que l'Abbé de Malnoury, Rapporteur, signeroit l'appointement; que l'Arrêt du Conseil rendu le 31 Décembre 1658, seroit exécuté; & il renouvelloit les défenses déja faites; 1°. au Parlement de

Compagnie des Gardes de M. le Duc d'Orléans, Gouverneurs particuliers de la Ville, Magistrats, Consuls & Officiers d'icelle & à tous autres qu'il appartiendra, de donner audit sieur de la Pierre toute l'assistance & main-forte dont ils seroient par lui requis pour l'exécution de sadite commission & ordres de Sa Majesté; ensorte que toute obéissance lui soit rendue & que la force lui en demeure, & à Justice.

Avec des pouvoirs aussi amples, le Capitaine de la Pierre repartit une troisiéme fois pour le Languedoc. Il y chercha Mademoiselle de Calvierre, accompagné de l'Abbé de Psalmody pendant plus de six mois, & toutes ses perquisitions ayant été infructueuses, cet Abbé & lui se déterminerent enfin à démolir & à raser le Château du Boscq.

Mais pour y parvenir, comme le Château étoit fort, & qu'il étoit d'ailleurs défendu par la ville du Boscq; il falloit d'abord faire le siége de cette ville, autrement il étoit impossible d'arriver au Château; il falloit ensuite des hommes.

Ces difficultés furent bientôt applanies. L'Abbé de Psalmody & le Capitaine de la Pierre firent recrue chacun de son côté; & ayant ramassé plusieurs hommes qu'ils enrégimenterent, ils en composerent une petite armée, dont l'Abbé de Psalmody fut le Lieutenant Général, sous les ordres du Capitaine de la Pierre; celui-ci se renferma dans sa tente, pour y tracer les opérations, l'Abbé se chargea de l'exécution; &

& tous deux ensuite ils mirer
devant la ville du Boscq.

Mais tout céda bientôt aux ar
rieuses de ces guerriers. Le Ca
la Pierre, & l'Abbé se rendirei
tres de cette ville, ils y entrere...
queurs, & ils en abandonneren
reusement le pillage à leurs Sold

Venoit après le Château, dont ...
fut également résolu par l'Abbé de
mody & par le Capitaine de la ...
qui espéroient y trouver Mademoiselle
Calvierre & ses Ravisseurs.

On commença d'abord par investir la place, & l'assaut général fut ensuite ordonné pour le milieu de la nuit.

Il paroît que si l'Abbé de Psalmody étoit curieux de retrouver sa niéce, il n'étoit pas moins avide de gloire, & qu'il visoit en conséquence à l'honneur d'entrer le premier l'épée à la main dans le Château du Boscq. Car il disputa longtemps avec chaleur au Capitaine de la Pierre, le privilége insigne de n'être précédé par personne en montant à l'assaut.

C'est au reste tout ce qu'on sait de particulier des actions de l'Abbé de Psalmody dans ce siége.

Pourquoi faut-il que la mémoire de tant de vaillantises se soit perdue, & nous ravisse ainsi le plaisir de faire parvenir à la postérité, le récit des hauts faits d'armes & des grands exploits de cet Abbé!

Car nos guerriers, après avoir conduit à bien leur aventure, entrerent en conquérants

rants dans la forteresse; & contens de s'en être assuré la victoire, ils en abandonnerent encore le pillage à leurs soldats qui y firent un butin considérable, y mirent le feu, & raserent entiérement le Château.

Cette fameuse expédition fut terminée sans que l'Abbé, le Capitaine de la Pierre, & leur armée, ayent reçu aucun échec. Il est vrai qu'on a dit que personne n'avoit entrepris d'arrêter le cours de tant de conquêtes, & que le Château du Boscq n'étoit même défendu que par une vieille servante, à demi morte de peur.

La campagne finit ainsi : après quoi l'Abbé & le Capitaine de la Pierre congédierent leur armée.

Chacun de ces Capitaines retourna ensuite chez soi. M. de la Pierre fut rendre compte à la Cour de sa commission; & l'Abbé, tout fier des lauriers qu'il avoit cueillis sur les remparts du Boscq, revint dans son Abbaye. Ni l'un ni l'autre au reste n'étoient parvenus à découvrir, ni la retraite de Mademoiselle de Calvierre, ni celle de MM. du Boscq.

Mais pendant que le Capitaine de la Pierre, de son côté traçoit encore dans sa tente le plan des opérations de ce siége, & que l'Abbé de Psalmody ne respirant que la gloire & la vengeance, armé de toutes piéces, couvert de sueurs, & presque hors d'haleine, grimpoit & tâchoit d'arriver sur les bastions du Château du Boscq ; le jeune Vicomte, dont on dévastoit ainsi les Etats, s'occupoit tranquillement

lement à dix lieues de-là d'une affaire bien plus sérieuse pour lui.

Il épousoit dans l'Eglise de la Guyolle (a), le 8 Janv. 1660, Mademoiselle de Calvierre; les articles de leur mariage avoient été arrêtés par un contrat dès le 21 Décembre précédent, & les bans publiés en conséquence. Enfin le Curé de cette Eglise qui donnoit la bénédiction nuptiale aux deux époux, en dressoit un acte qu'il faisoit signer par toutes les Parties.

Ainsi la condition de l'Abbé de Psalmody & celle du jeune Vicomte du Boscq étoient bien différentes; le premier couroit après la chimere, & le second embrassoit la réalité.

Quelque temps après ce mariage, MM. du Boscq, pere & fils, firent tenter la voie de conciliation auprès d'Antoine de Calvierre, cet oncle si terrible qui avoit eu autrefois des vues sur le bien de sa niéce, & qui avoit engagé l'Abbé de Psalmody à les persécuter.

Comme ce dernier étoit mort aussitôt après son retour de l'expédition du Boscq, Antoine de Calvierre qui prétendoit avoir hérité avec l'universalité des biens de son frere, la tutelle de *Charlotte* de Calvierre leur niéce, s'étoit mis en possession de l'un & de l'autre, quoiqu'elle ne lui eût pas été déférée juridiquement.

Or

(a) *Paroisse du Diocèse de Rhodez.*

Or ce fut à lui cependant que MM. du Boſcq s'adreſſerent pour terminer.

Les propoſitions furent écoutées ; & il fut convenu de part & d'autre que Mademoiſelle de Calvierre ſeroit remiſe à ſon oncle, *entiere & en état d'être mariée*; que MM. du Boſcq ſolliciteroient auprès du Roi, des lettres d'abolition du rapt de cette Demoiſelle; que M. de Calvierre en favoriſeroit l'enthérinement, qu'on ſe déſiſteroit réciproquement de toutes ſortes de pourſuites, & que MM. du Boſcq déchargeroient, tant la ſucceſſion de l'Abbé de Pſalmody, que M. de Calvierre lui-même ſon héritier, de toutes ſortes de recours & de répétitions pour raiſon des *raſement & incendie* du Château & de la ville du Boſcq.

Pour commencer à exécuter les articles convenus, MM. du Boſcq firent remettre Mademoiſelle de Calvierre, à ſon oncle. M. le Marquis de Calviſſon leur rendit ce bon office le 2 Février 1660, & il le fit conſtater par un acte que dreſſa le Juge des lieux.

Ce premier point ainſi exécuté de bonne foi, MM. du Boſcq ne s'occuperent plus qu'à obtenir des lettres d'abolition; & M. le Prince de Conti, Gouverneur de la Province de Languedoc, ne dédaigna pas de les appuyer de tout ſon crédit.

On lit dans ces lettres, qu'ils avoient expoſé au Roi, „que la plûpart des pa„rens de Mademoiſelle de Calvierre ayant „agréé que le fils du Vicomte du Boſcq

„re-

„ recherchât cette Demoiselle en mariage, „ l'Abbé de Psalmody son tuteur & son „ oncle y avoit seul apporté de la résis„ tance; qu'il avoit employé son autori„ té de tuteur pour en traverser l'exécu„ tion; & qu'il avoit enfermé sa niéce „ contre son gré, dans le Couvent des Ur„ sulines à Montpellier; que la nouveauté „ & l'indécence de ce procédé avoient „ picqué MM. du Boscq, au point qu'ils „ s'étoient persuadés que leur honneur se„ roit compromis s'ils laissoient plus long„ temps Mademoiselle de Calvierre dans „ la captivité.

„ Qu'ils avoient en conséquence profité „ d'un instant où elle conduisoit jusqu'à la „ porte de clôture, son Tailleur, qui étoit „ venu lui prendre la mesure d'un habit.

„ Que du Croisel, un de leurs amis, „ qui s'étoit trouvé sur le seuil de la porte „ dans le moment même, lui ayant pré„ senté la main, elle l'avoit acceptée; que „ du Croisel l'avoit ensuite tirée à lui pour „ la faire sortir, & qu'elle l'avoit suivi „ sans hésiter.

„ Elle étoit, ajoutoient-ils, si éloignée „ de faire la plus légere résistance, qu'elle „ témoigna au contraire n'appréhender „ rien davantage, comme de retomber en „ la puissance de son tuteur.

„ Qu'elle avoit séjourné pendant quel„ que temps avec le jeune du Boscq au „ Château de Severac, où elle avoit été „ conduite d'abord; mais que Sa Majesté „ ayant voulu être informée des circons-

„ tances de cette action, & si elle s'étoit
„ passée du consentement de Mademoisel-
„ le de Calvierre; celle-ci avoit déclaré
„ à M. de Besons, Intendant de la Pro-
„ vince, que c'étoit elle-même qui les a-
„ voit pressés & sollicités avec chaleur de
„ la mettre en liberté, dans le dessein où
„ elle étoit d'épouser le fils du Vicomte
„ du Boscq.

„ Que néanmoins l'Abbé de Psalmody
„ n'ayant pas jugé à propos d'abandon-
„ ner ses poursuites, il les avoit fait con-
„ damner à mort au Parlement de Tou-
„ louse, le 10 Octobre 1658, comme
„ des *ravisseurs & des sacriléges*, & qu'il
„ avoit encore fait *raser* leur Château du
„ Boscq, au préjudice des Arrêts, & des
„ défenses du Conseil, en exécution tou-
„ jours de l'Arrêt du 10 Octobre 1658,
„ rendu par des Juges suspects, & la plû-
„ part parens de l'Abbé de Psalmody.

„ Qu'enfin ils avoient remis Mademoi-
„ selle de Calvierre à son oncle, & que
„ de part & d'autre, après s'être volontai-
„ rement désistés de toutes poursuites &
„ procédures, ils s'étoient empressés (de
„ l'aveu & du consentement de M. de
„ Calvierre) de recourir à la clémence de
„ Sa Majesté pour en obtenir l'abolition
„ du crime de rapt, qu'ils la supplioient
„ très-humblement de leur accorder".

Le Roi fut touché de l'état où étoient réduits deux Gentilshommes des meilleures Maisons du Languedoc; il leur pardonna le rapt & l'enlévement de Ma-
demoi-

demoiselle de Calvierre ; il en *abolit le crime, en quelque sorte & maniere que le cas fût arrivé* ; & il leur en fit expédier des Lettres au mois de Décembre 1660.

Ainsi MM. du Boscq sembloient toucher au moment de voir leurs vies assurées.

Antoine de Calvierre qui avoit consenti à l'abolition, avoit en même-temps fait créer un Curateur à sa niéce, pour faire enthériner avec lui les lettres ; & tout paroissoit concourir à favoriser ces deux hommes, jusqu'alors si traversés & si malheureux.

La Cause fut donc bientôt liée ; les Avocats de MM. du Boscq & du Curateur de Mademoiselle de Calvierre se communiquerent réciproquement leurs sacs ; & il n'étoit plus question que de les communiquer aux Gens du Roi.

Mais, soit qu'il en eût été ainsi convenu entre Antoine de Calvierre, & l'Avocat de Curateur de sa niéce, soit que le hasard ou bien le défaut de s'entendre, eût seul opéré ce qu'on va lire : quoiqu'il en ait été, il n'est pas moins vrai que l'Avocat de MM. du Boscq, communiqua avec M. l'Avocat Général, & que celui du Curateur remit au contraire son sac à M. le Procureur Général.

Or cette communication faite à ces deux Magistrats à-la-fois, occasionna un incident qui réveilla tout-à-coup les inquiétudes de MM. du Boscq. Car d'un côté si M. l'Avocat Général soutenoit qu'il devoit porter la parole & faire enthériner

les lettres d'abolition à l'audience ; de l'autre, d'abord M. le Procureur Général pretendoit absolument retenir à lui la connoissance de cette affaire ; il vouloit ensuite que l'on revît tout le Procès.

Mais M. l'Avocat Général emporta la Cause à l'audience ; & par un Arrêt rendu sur ses conclusions le 23 Mai 1661, il fut ordonné que les lettres d'abolition seroient *enthérinées*, & *que les portes des prisons seroient ouvertes à MM. du Boscq pere & fils*, qui étoient venus s'y faire écrouer, en présentant leurs lettres.

Cette grande affaire ainsi terminée, M. de Calvierre ne s'occupa plus que de ses intérêts avec Mademoiselle de Calvierre sa niéce.

Il transigea avec elle le 7 Décembre 1661, c'est-à-dire, qu'il voulut qu'elle lui cedât & abandonnât pour le remplir des frais qu'il exigeoit, les terres de Haute-Rive & de Saint-Cesaire, qui faisoient une partie considérable de l'héritage de ses pere & mere.

Avec cette transaction du 7 Décembre 1661, M. de Calvierre avoit encore fait signer à sa niéce, en présence des mêmes Notaires, un autre acte qu'il ne lui avoit pas lu, & dont elle ignoroit elle-même entiérement les dispositions ; mais ce n'est pas encore le temps d'en parle on aura occasion de le faire dans la si te ; il faut seulement observer quant présent, que le 7 Décembre 1661 Mad

. me

moiselle de Calvierre n'étoit âgée que de 14 ans.

Elle demeura le reste de l'année 1661 au pouvoir & à la disposition de son oncle, qui, quoiqu'il voulût l'amener à son but, avoit néanmoins pour elle pendant tout ce temps, la dureté du Geolier le plus impitoyable.

Il est vrai qu'au mois de Septembre suivant, honteux sans doute de ses déportemens avec une jeune femme hors d'état de résister à ses entreprises, M. de Calvierre avoit transféré sa niéce dans la maison de M. de la Roche, Président de la Cour des Aydes de Montpellier; mais qu'y avoit elle gagné? Rien : car prisonniere chez M. de la Roche, dont M. de Calvierre avoit épousé la fille, elle y étoit encore plus resserrée que chez son oncle; on lui refusoit jusqu'à la liberté d'aller entendre la messe.

Ainsi cette transaction, cette vente du 7 Décembre 1661, étoient grévées de deux vices essentiels; Mademoiselle de Calvierre n'avoit pas été capable de les signer, elle ne les avoit signées que parce qu'elle y avoit été contrainte.

Cependant Antoine de Calvierre, dans les violences qu'il avoit exercées contre sa niéce, n'avoit pas eu pour objet de la déterminer seulement à la transaction du 7 Décembre 1661, des vues plus étendues l'occupoient encore.

Il avoit senti le vice de cet acte, & les dangers qu'il couroit, si le fils du Vi-

[illegible]

[illegible] devenir [illegible] Mademoiselle de Calvierre.

[illegible] conséquence, [illegible] promptement, [illegible] pour mari, un homme [illegible] tous [illegible] son [illegible] passé entr'elle & [illegible] Boscq, que [illegible] la vente du [illegible] & incapable [illegible] vues d'appro[illegible] biens de sa [illegible] bonheur [illegible] sans beaucoup de [illegible] ses desseins, [illegible] de la **; & aussi-tôt [illegible] l'annoncer & de le [illegible] comme un homme [illegible] son mari, [illegible] à faire dès à présent [illegible] de sa vie.

[illegible] jeune personne, digne sans [illegible] meilleur sort, cette enfant de [illegible] n'avoit pas eu de volonté [illegible] quelque temps, lorsqu'il n'a[illegible] question que de se dépouiller en [illegible] de son oncle de deux terres con[illegible]bles, ne reçut pas de même la propo[illegible] qu'il lui faisoit d'épouser M. de la **. Elle refusa nettement d'écouter ce qu'il [illegible] disoit M. de Calvierre sur ce mariage; & elle fut assez heureuse pour [illegible] avis dans le même jour [illegible] Boscq, des prétentions de

& l'inſtruire de la faveur que ſon oncle accordoit à ſon rival.

Le refus de Mademoiſelle de Calvierre n'aboutit qu'à rallumer la colere encore mal éteinte de ſon oncle, & cet homme irrité pouſſa les choſes ſi loin, que n'écoutant plus que ſon reſſentiment, il fit conduire ſur le champ ſa niéce, dans un des Couvens de Montpellier, & donna les ordres les plus précis à la Supérieure, pour qu'elle y fût exactement reſſerrée, & entiérement inacceſſible à qui que ce fût.

Le bruit qui s'en répandit en un inſtant par toute la ville de Montpellier, ſouleva tout-à-coup 4 ou 500 Gentilshommes. Ces braves gens ſauterent auſſitôt chacun à leurs armes, & comme s'ils euſſent entendu le ſignal d'un ralliement, ils s'aſſemblerent tous ſur la place publique.

Dans le Conſeil qu'ils y tinrent, il fut délibéré d'arracher cette triſte & malheureuſe femme à la cupidité de ſon oncle, & de la remettre entre les mains du Vicomte du Boſcq ſon mari; & ſur le champ ils partirent en corps d'armée, ils inveſtirent le Couvent où Mademoiſelle de Calvierre venoit d'être conduite, & ils ſe diſpoſerent à s'en rendre les maîtres.

Mais ces généreux & téméraires Gentilshommes qui favoriſoient le Vicomte du Boſcq, trouverent des obſtacles qu'ils n'avoient pas prévus. Antoine de Cal-

vierre averti à temps des mouvemens qui se faisoient en faveur du Vicomte du Boscq, n'avoit pas hésité: de son côté, il s'étoit mis à la tête de plusieurs hommes qu'il avoit ralliés à la hâte; & s'étant également présenté à la porte du Couvent, il tâchoit avec leur aide de s'en rendre le maître, & d'en défendre l'entrée & la sortie.

Si la bonté d'une Cause se manifeste par des succès, les amis du jeune de Clermont du Boscq durent sans doute bien se réjouir des leurs : car ces deux troupes de gens armés n'ayant pas tardé à en venir aux mains; la petite armée de M. de Calvierre, celui-ci à sa tête, fut mise en déroute ; elle fut entiérement dissipée; les Gentilshommes amis du Vicomte du Boscq enfoncerent les portes du Couvent, ils y entrerent en vainqueurs; & ils en tirerent Mademoiselle de Calvierre qu'ils remirent à MM. du Boscq, pere & fils.

On ne s'attachera pas à décrire l'état où se trouvoit cette jeune personne. On dira seulement que quoique remplie de l'effroi qui (à la vue de toute cette levée de boucliers, de cet appareil de gens armés en guerre) avoit glacé son ame; le cœur de Mademoiselle de Calvierre néanmoins ne laissoit pas de s'ouvrir à la joie.

Au fond elle se revoyoit entre les bras du Vicomte du Boscq qu'elle aimoit tendrement, qui étoit son mari, d'avec qui

on l'avoit séparée depuis long-temps, qu'on avoit cherché à lui ravir; elle recevoit ses embrassemens, & elle le retrouvoit aussi tendre, aussi constant, aussi aimable, aussi digne d'être aimé! Quel heureux état que celui de Mademoiselle de Calvierre; mais aussi qu'il lui coûta cher, & qu'il fit verser de larmes au Vicomte du Boscq, qui partageoit toute sa situation!

Car la joie de cette jeune Demoiselle, pour avoir été si grande, si subite, & pour avoir pris trop tôt la place des chagrins cuisans qu'elle avoit éprouvés jusqu'alors; sa joie, dit-on, la conduisit en un instant aux portes de la mort; & si elle parvint enfin à recouvrer la santé, elle en fut redevable à la force & à la vigueur de son tempérament.

Cependant cette affaire qui n'avoit pas tardé à se répandre dans tout le Languedoc, y faisoit le plus grand éclat; on craignit qu'elle n'eût des suites, & on s'attacha à les prévenir.

D'un côté M. le Prince de Conti, Gouverneur de la Province, voulut qu'on lui rendît compte des faits; & le rapport qu'on fit à ce Prince, l'attendrit tellement sur les malheurs de Mademoiselle de Calvierre, qu'il se déclara ouvertement son protecteur, & qu'il lui fit même l'honneur de la placer auprès de Madame la Princesse de Conti.

De l'autre côté, M. le Procureur Général au Parlement de Toulouse, par un

Arrêt rendu au mois de Décembre 1661, fit donner commission à M. de Camboullan, de se transporter à Montpellier & par-tout où il seroit nécessaire, afin d'informer de l'attroupement fait par les deux partis différens qui avoient voulu se saisir de Mademoiselle de Calvierre, avec pouvoir *de faire & parfaire le Procès aux coupables, jusqu'à Arrêt définitif, exclusivement, nonobstant toutes oppositions & appellations.*

L'Arrêt lui donnoit même pouvoir, ou de faire mettre en liberté Mademoiselle de Calvierre, s'il le jugeoit à propos, ou de la faire conduire à Toulouse pour y être entendue; & il lui attribuoit enfin la plus grande autorité d'ordonner ce qui seroit le plus convenable.

M. de Camboullan étant aussi-tôt parti pour exécuter sa commission, ne tarda pas à se rendre à Montpellier, où il fut à peine arrivé, qu'il commença par interroger Mademoiselle de Calvierre sur toutes les particularités de cette histoire; ce fut le 2 Janvier 1662.

Libre devant ce Magistrat, elle ne lui cacha rien: elle lui avoua sans détour qu'elle étoit la femme du fils du Vicomte du Boscq, qui l'avoit épousée dans la Paroisse de la Guyolle en Rouergue, le 8 Janvier 1660, & que depuis cette époque, elle avoit vécu avec lui comme avec son mari pendant 3 mois.

Elle l'assura sous la religion du serment qu'elle n'avoit été ni forcée ni persuadée par

par qui que ce fût d'épouser M. du Bofcq; elle ne lui dissimula pas, que si depuis son retour avec son oncle, elle n'avoit pas rejetté d'abord, comme elle a fait par la suite, ses propositions de mariage avec M. de la**: c'est que n'ayant pas eu la hardiesse de lui avouer son mariage avec M. du Bofcq, elle n'avoit pas cru qu'elle fît mal de feindre pendant quelque temps avec son oncle pour le ménager; mais, ajouta-t-elle aussi-tôt, je n'ai jamais eu l'idée de consentir à recevoir la main de M. de la**; parce que, quoique peu au fait des choses, je sais néanmoins qu'il ne m'est pas permis d'être la femme de deux hommes à-la-fois; & qu'après avoir donné ma main & laissé prendre mon cœur par le Vicomte du Bofcq, il m'est défendu même de songer à lui retirer l'un ou l'autre.

Si donc on dit que j'ai donné ma procuration pour consentir à épouser M. de la **, on n'en doit pas tirer avantage. Sans doute je ne l'aurai signée que parce que j'aurai cru signer un acte relatif à une autre cause.

Ainsi parloit Mademoiselle de Calvierre à M. de Camboullan.

Mais son interrogatoire ne fut pas plutôt parvenu à la connoissance de son oncle, qu'il en prit droit de recommencer ses poursuites contre MM. du Bofcq, pere & fils, & contre sa niéce elle-même.

Dès le 4 Février 1662, il appella comme d'abus de son mariage.

Ainsi

Ainsi les hostilités étant renouvellées de part & d'autre, bientôt les poursuites devinrent plus rigoureuses qu'elles ne l'avoient jamais été.

M. le Prince de Conti, qui vit que le Parlement de Toulouse étoit saisi de la connoissance du mariage du jeune Vicomte du Boscq, & que cette affaire s'embarrassoit tous les jours de plus en plus, d'un côté ne crut pas qu'il dût garder plus long-temps la jeune de Calvierre; & de l'autre ne voulant pas non plus la remettre, ni à son oncle, ni à MM. du Boscq, il prit le parti de la faire conduire sûrement à Toulouse, & de la déposer entre les mains de M. le Premier Président, afin que lui-même la plaçât ou dans quelque Communauté Religieuse, ou dans un lieu sûr jusqu'au Jugement de l'appel comme d'abus de son mariage.

M. le Premier Président la garda quelque temps chez lui; & enfin un Arrêt du Parlement en ayant ordonné le dépôt dans le Couvent des Religieuses du Tiers Ordre de S. François à Toulouse, elle y fut conduite.

Mais dans ce même-temps, M. de Calvierre dépossédé de sa niéce, parut se radoucir, il lui proposa d'embrasser les voies de conciliation; & pour la décider, il compromit le 25 Mars 1662 entre les mains de plusieurs Conseillers, & Avocats au Parlement de Toulouse, à qui il donna pouvoir, tant *de décider & de terminer à l'amiable les Procès & les différends qu'il*

qu'il avoit avec elle & avec MM. du Boscq, pour la validité & les conditions de leur mariage, que de régler & liquider les demandes qu'il lui faisoit, principalement à cause des frais que lui avoit occasionnés la poursuite du Procès que son enlévement avoit fait naître.

Il exigeoit d'elle seulement, qu'elle consentît à être transférée dans le Couvent des Dames Maltoises, où il auroit plus de liberté pour l'entretenir.

Sans défiance comme sans haine, Mademoiselle de Calvierre qui crut que le bien de la paix exigeoit d'elle ce léger sacrifice, donna son consentement, & elle se laissa transporter chez les Maltoises.

De part & d'autre on remit ensuite des mémoires aux Arbitres, qui se livrerent aussi-tôt à l'examen des piéces, & tout paroissoit tendre au mieux. Après plusieurs assemblées les Arbitres se crurent en état de juger, & ils rendirent une premiere Sentence qui, en liquidant à 120000 liv. les demandes & les prétentions de M. de Calvierre, ordonnoit que, pour se libérer envers lui, Mademoiselle de Calvierre lui vendroit la Baronnie de Confoulant.

Il restoit encore à juger *la question du mariage*; & pendant que les Arbitres s'en occupoient sérieusement de leur côté, du sien M. de Calvierre s'employoit à procurer l'exécution de la Sentence arbitrale.

Car dès le 22 Avril 1662, il se fit vendre, céder, & transporter pour les 120000 liv.

liv. liquidées par la Sentence arbitrale, la Baronnie de Confoulant, & il prit aussitôt la qualité de Baron, qu'il joignit à celle de Seigneur de Haute-Rive & de Saint-Cesaire, qu'il s'étoit déja fait céder, comme on l'a dit, le 7 Décembre 1661.

Indépendamment de ses prérogatives, & notamment de l'entrée du Baron aux Etats de Languedoc, cette Baronnie valoit alors plus 200000 livres.

Cette opération consommée, MM. du Boscq, & Mademoiselle de Calvierre attendoient avec une sorte d'impatience, la décision des Arbitres sur la question de leur mariage; & mesurant la bonté de leur Cause à la vivacité de leurs désirs, ils se livroient d'avance chacun de leur côté, à la joie de jouir bien-tot de cette douce paix qui a tant de charmes, sur-tout lorsqu'elle amene le calme après la tempête.

Mais voici que tout-à-coup un nouvel orage plus terrible encore, vient gronder sur leur tête.

Antoine de Calvierre avoit à peine eu le temps de respirer depuis qu'il avoit dépouillé sa niéce de la Baronnie de Confoulant, qu'il avoit recommencé à la presser plus fortement encore qu'auparavant, de se prêter à la cassation de son mariage avec le Vicomte du Boscq, pour épouser ensuite M. de la**, dont l'humeur accommodante lui devenoit sans doute de jour en jour plus nécessaire: & Mademoiselle de Calvierre livrée à elle-

me-

même, livrée à de nouveaux combats, avoit apporté toujours la même résistance.

Le Baron, irrité par les obstacles, feignit de partir de-là, pour révoquer le 23 Mai 1662, les pouvoirs qu'il avoit donnés aux Arbitres de juger la question de son mariage; & par ce contre-temps il la replongea, avec Messieurs du Boscq pere & fils, dans de nouvelles inquiétudes, d'autant plus accablantes, que ce dernier voyoit que Mademoiselle de Calvierre avoit été déja dépouillée par deux fois de la portion la plus considérable de son bien.

Celle-ci fit sommer son oncle les 25 & 27 du mois de Juin, de lui déclarer sur quels motifs il s'étoit porté à rétracter le compromis du 25 Mars précédent, mais ce fut inutilement; car le Baron de Consoulant, qui jusqu'alors ne s'étoit pas laissé fléchir par ses prieres, ne fit pas plus de cas de ses sommations.

Cependant quelle ne fut pas encore leur surprise, & tout-à-la-fois leur indignation, lorsqu'ils découvrirent la fourberie & la mauvaise foi du Baron de Consoulant, lorsqu'ils approfondirent ses manœuvres!

Tout cet appareil de compromis, ces paroles, ces promesses qu'il avoit faites le 25 Mars 1662, n'avoient été qu'une feinte de sa part, qu'un jeu...... Le Baron de Consoulant avoit eu pour objet d'endormir dans une fausse sécurité, & le jeune Vicomte du Boscq, & Mademoiselle de Cal-

Calvierre. Son feul & véritable but avoit toujours été le même : il vouloit dépouiller celle-ci plus à fon aife, & avec une apparence d'équité, pourfuivre enfuite celui-là, & même tous les deux avec plus d'avantage, pour faire annuller leur mariage, & amener enfin fa niéce, par la néceffité des événemens, à confentir à époufer M. de la **.

Sans doute il avoit rougi d'exécuter, dans fa Province, ce plan fi horrible, & qu'il méditoit depuis long-temps ; car dès le 11 Avril 1662, c'eft-à-dire, dix-fept jours après qu'il eut compromis, & douze jours feulement avant la vente de la Baronnie de Confoulant, il avoit fait fceller en la Chancellerie de France des Lettres en forme de Commiffion qui, fur fa demande à fin de faire évoquer, l'appel comme d'abus, du Parlement de Toulouse, (fous le prétexte que M. de Ciron, Préfident de ce Parlement, avoit *fait de cette affaire la fienne propre*, & qu'il étoit fort accrédité dans fa Compagnie, à caufe de fes alliances & de fes parentés avec prefque tous les Officiers de ce Corps) lui permettoient d'en faire preuve, & cependant faifoient défenfes au Parlement de Touloufe de plus connoître, & de paffer outre au Jugement de l'appel comme d'abus du mariage de Mademoifelle de Calvierre.

Jufqu'ici, le prétexte du bien public avoit pu fervir de voile, & d'excufe à la chaleur que le Baron de Confoulant avoit

mis

mis dans ses poursuites. Mais l'horreur d'une pareille conduite, qui ne fut connue que par la signification qu'il fit faire de ces lettres à Mademoiselle de Calvierre & à Messieurs du Boscq, le 4 Juin 1662, de très-grand matin, démasqua suffisamment le véritable motif qui l'avoit fait agir jusqu'alors.

Aussi cette jeune Demoiselle s'apperçut à peine qu'elle avoit été jouée par son oncle, & qu'il lui manquoit essentiellement de paroles, qu'elle voulut absolument retourner dans le Couvent du Tiers-Ordre de S. François, d'où elle n'étoit sortie que pour lui plaire, & le porter par sa docilité à tenir l'accommodement que lui-même avoit sollicité.

Ce fut d'abord envain qu'elle fit cette demande; car, soit que le Baron de Confoulant l'eut prévu, soit que non, il s'étoit fait expédier la veille en la Chancelerie du Parlement de Toulouse, des lettres qui défendoient à Mademoiselle de Calvierre de sortir du Monastere des Maltoises de Toulouse; il les lui avoit fait signifier en même temps que celles du 11 Avril précédent: & il étoit parvenu ensuite à lui faire signer, par violence, au bas de la signification, qu'elle *désiroit demeurer chez les Dames Maltoises, jusqu'à ce qu'autrement il en eût résolu dans une assemblée de ses plus proches parens; par l'avis de qui elle vouloit en passer.*

Mais rendue à elle-même depuis cette derniere signature, & ayant été assez heureuse pour faire parvenir le même jour

sa requête au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Toulouse, elle eut encore le bonheur que cet Ecclésiastique voulût l'entendre elle-même sur sa requête, & qu'il se la fît représenter dans le Couvent des Maltoises, où il s'étoit à cet effet transporté avec un Commandeur de Malte.

Alors cette jeune Demoiselle lui raconta comment elle n'avoit consenti à sortir du Couvent du Tiers-Ordre de S François, pour entrer dans celui des Maltoises, qu'afin de concourir de son côté autant qu'il étoit en elle à faciliter l'accommodement que son oncle lui avoit proposé & à Messieurs du Boscq.

Or, puisqu'il est contrevenu aussi lâchement, disoit-elle, à tout ce qu'il a fait décider, il n'est pas naturel, il est même impossible que je reste dans une maison, où de quelque côté que je me retourne, je ne vois que des ennemis, & où je suis absolument à la descrétion de mon oncle; daignez donc, Monsieur, (ajouta-t-elle, en embrassant ses genoux), permettre que je retourne chez les Religieuses du Tiers-Ordre de S. François, où j'avois été déposée dès le commencement par les ordres du Parlement.

Le Grand-Vicaire ne crut pas qu'il dût refuser à Mademoiselle de Calvierre la translation qu'elle demandoit; il la lui accorda sur le champ; & tant M. le Prince de Conti, que M. le premier Président, se réunirent pour faire exécuter le même jour l'Ordonnance du Grand-Vicaire.

Ainsi

Ainsi Mademoiselle de Calvierre fut transférée du Couvent des Religieuses Maltoises, dans celui du Tiers-Ordre de S. François, le 4 Juin 1662.

Mais le Baron de Consoulant n'en fut pas plutôt informé, qu'outré du parti qu'avoit pris sa niéce, & furieux de la voir échappée de nouveau d'entre ses mains, il imagina de travestir cette translation juridique en un troisiéme enlévement; en conséquence, le 5 Juin 1662, c'est-à-dire, dès le lendemain, il se plaignit au Sénéchal de Toulouse, que sa niéce lui avoit été, encore une fois, ravie; qu'on l'avoit enlevée du Couvent des Religieuses Maltoises; il demanda permission d'en faire informer, & le même jour il fit consigner dans un procès-verbal les dépositions de plusieurs de ces Religieuses sur ce prétendu rapt.

Voilà donc une nouvelle affaire qui alloit faire encore le plus grand éclat; heureusement elle fut étouffée dès sa naissance par Mademoiselle de Calvierre elle-même, qui se pourvut aussi-tôt extraordinairement, & par voie de recours, devant le Juge Criminel de la Sénéchaussée de Toulouse.

On examina sur le champ la procédure du Baron de Consoulant, elle fut annullée; on défendit à ce dernier d'en faire aucun usage, & toutes ces différentes opérations furent consommées depuis le 4 Juin jusqu'au 7 de ce même mois.

Cet échec ne calma pas cependant les

transports du Baron de Confoulant, & ne lui fit pas abandonner l'évocation qu'il avoit sollicitée au Conseil le 11 Avril précédent; le 10 Juin 1662, il mit devant le Juge de la Viguerie de Toulouse les faits & articles qu'il avoit articulés au Conseil, tant pour établir *les parentés & les alliances de M. le Président Ciron, dans le Parlement de Toulouse*, que l'allégation, *que ce Magistrat avoit fait* son affaire propre *du procès de Mademoiselle de Calvierre & de Messieurs du Boscq, pere & fils.*

Ceux-ci mirent aussi-tôt devant le même Juge les faits contraires qu'ils opposoient à ceux du Baron, & dont ils vouloient faire la preuve. Claude Binet, référendaire en la Chancellerie du Palais à Toulouse, en présence de M. le Procureur Général de ce Parlement, entendit les témoins qui lui furent administrés de part & d'autre; & le résultat de ses opérations fut qu'il renvoya, tant le Baron de Confoulant, & les Vicomtes du Boscq, que Mademoiselle de Calvierre & M. le Procureur Général, à se pourvoir au Conseil, où il ordonna en même-temps qu'ils seroient tous assignés à six semaines, à la requête du Baron.

Peu de temps après, Mademoiselle de Calvierre qui fut informé que son oncle prétendoit tirer avantage de la réponse qu'il lui avoit fait faire le 6 Juin 1662, au bas de la signification des Lettres de la Chancellerie du Palais de Toulouse, se hâta de protester contre, & de rendre

en même-temps publics les moyens que son oncle avoit employés pour la lui arracher.

Ainsi, elle déclara que sa signature, telle qu'on la lisoit, étoit le fruit de la contrainte & des violences qu'avoit exercées contre elle le Baron de Consoulant, lorsqu'il avoit voulu se la procurer.

Le bruit de cette seconde affaire eut bientôt frappé les oreilles du Roi : les circonstances lui en furent détaillées, & ce Prince fut en même-temps informé que M. le Baron de Consoulant vouloit contraindre sa niéce à rester chez les Dames Maltoises, & que celle-ci y apportoit une répugnance, que celui-là vouloit dompter, en usant de tous ses avantages sur sa niéce.

Indigné qu'il existât dans son Royaume un homme assez hardi pour oser faire violence à un de ses sujets, ce Monarque eut la bonté de donner ordre à M. d'Ornois, Exempt de ses Gardes, de partir avec la plus grande diligence pour aller tirer Mademoiselle de Calvierre du Couvent des Maltoises de Toulouse, afin de la remettre entre les mains de la Supérieure du Tiers Ordre de S. François de la même Ville ; mais la permission du Grand-Vicaire de l'Archevêque de Toulouse ayant déja reçu son exécution, la commission de M. d'Ornois n'eut d'autre effet que de manifester davantage la protection que Louis-le-Graud accordoit à ses peuples.

Le délai de l'assignation que le Baron de Consoulant avoit fait donner & à sa niéce & à Messieurs du Boscq pere & fils au Conseil *Privé* du Roi, étant échu, ces derniers s'y présenterent pour faire prononcer contre M. de Calvierre, qu'il seroit débouté de ses Lettres du 11 Avril 1662; & que, sans avoir égard à l'évocation qu'il avoit sollicitée, il seroit renvoyé avec eux au Parlement de Toulouse, afin d'y procéder sur leurs différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens.

Mademoiselle de Calvierre qui s'y présenta également, supplia de son côté, le Roi de lever & d'ôter les défenses, & les surséances portées dans les Lettres en forme de commission du 11 Avril 1662; & que, sans y avoir égard, il eût la bonté de la renvoyer avec toutes les Parties au Parlement de Toulouse, pour y procéder suivant les derniers erremens; de défendre expressément au Baron de Consoulant de se pourvoir davantage au Conseil, & de le condamner aux dépens.

Comme aussi, d'ordonner qu'en attendant le Jugement définitif de ses Procès, elle continueroit à demeurer dans le Couvent des Religieuses Ursulines de Toulouse, où elle avoit été déposée par M. le premier Président, & de défendre à la Supérieure, & aux Religieuses de la laisser sortir sans un ordre du Parlement de Toulouse.

Cependant, M. d'Ornois chargé par le

Roi

Roi de remettre Mademoiselle de Calvierre à la Supérieure du Couvent du Tiers-Ordre de S. François, & d'exécuter d'ailleurs les ordres qu'il avoit reçus à ce sujet, arriva à Toulouse; & voyant que la volonté du Roi avoit été prévenue, & que Mademoiselle de Calvierre, comme on l'a dit, avoit été réintégrée dans le Couvent où elle avoit tant desiré de retourner, il crut qu'il devoit dresser procès-verbal, non-seulement de son transport, en Languedoc, mais même de l'état des choses; ce qu'il fit les 15, 16 & 23 Juillet 1662.

Mais dès le 21 Juillet, le Baron de Consoulant, en exécution d'une autre commission qu'il avoit pareillement surprise au grand Sceau le premier Juin 1662, avoit encore fait informer devant le Juge de Gallargues des parentés & alliances qu'il avoit supposées entre Mademoiselle de Calvierre & plusieurs Membres du Parlement de Toulouse; & le 24 du même mois, il l'avoit fait interroger sur faits & articles par le même Juge.

Ainsi MM. du Boscq avoient à détruire cette nouvelle enquête du Baron de Consoulant, par une enquête contraire; en conséquence, les 29 Juillet, 8 & 9 Août suivant, elle fut faite de leur côté par M. de Grange, Magistrat au Présidial de Toulouse.

Mais dès le 3 Août 1662, toutes les Parties avoient été appointées au Conseil, tant sur les Lettres d'évocation du premier Juin 1662, que sur les demandes

que Mademoiselle de Calvierre y avoit faites le 8 Juillet suivant.

Les choses en étoient là, lorsque le Baron de Consoulant, à son tour, soutint que, sans avoir égard à l'Arrêt du Conseil du 8 Juillet précédent, qui seroit rapporté, toutes les Parties devoient être condamnées à plaider sur la demande en évocation de l'appel comme d'abus, en conformité des Lettres des 11 Avril & premier Juin 1662; que, sans avoir égard aux requêtes de Messieurs du Boscq & de Mademoiselle de Calvierre dont ils seroient déboutés, le Procès & les différends en question devoient être évoqués au Conseil-Privé, pour, avec leurs *circonstances*, & *dépendances*, être renvoyés en tel autre Parlement non suspect qu'il plairoit au Roi; qu'il devoit être défendu au Parlement de Toulouse d'en prendre connoissance, & aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Parlement où elles seroient renvoyées, à peine de nullité, cassation de procédure, 6000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts, & que Messieurs du Boscq & Mademoiselle de Calvierre devoient être condamnées en tous les dépens, dommages & intérêts.

Jusqu'ici le Baron de Consoulant n'avoit eu que trois adversaires.

Mais le 11 Septembre 1662, Messieurs d'Ancezune & d'autres parens de Mademoiselle de Calvierre, au nombre de 20, le firent sommer de se désister & dépar-

tir,

tir, tant de l'Inſtance d'évocation, & de ſon appel comme d'abus du mariage de Mademoiſelle de Calvierre avec le Vicomte du Boſcq, que de toutes ſes pourſuites violentes pour faire caſſer ce mariage, attendu qu'il étoit ſortable, honnête & avantageux; que d'ailleurs, tous ſes parens déſiroient & conſentoient qu'il fût confirmé, ou au moins célébré de nouveau; ils lui déclaroient en même-temps, que s'il refuſoit d'acquieſcer & de déférer à leurs ſommations, M. Duval, Avocat au Conſeil interviendroit pour eux en l'Inſtance, afin de le faire débouter de ſon évocation, & d'obtenir le renvoi au Parlement de Toulouſe, où le mariage ne pourroit être que confirmé, & lui condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, pour en avoir juſqu'à préſent toujours traverſé l'état; quoiqu'il n'eût pu rien faire, ni entreprendre légitimement, ſur-tout aux frais & dépens de Mademoiſelle de Calvierre, ſans avoir eu leurs avis & l'autorité des Juges ordinaires, à qui la connoiſſance en appartient.

Le lendemain, Meſſieurs du Boſcq pere & fils, Mademoiſelle de Calvierre & le Baron de Confoulant, furent appointés ſur l'évocation du premier Juin 1662, & ſur la derniere demande de celui-ci.

Certain par la ſommation du 11 Septembre 1662, de la protection que les parens de ſa niéce lui accordoient, & à M. du Boſcq fils; le Baron de Confou-

lant ne craignit plus de lever le masque; & croyant qu'il ne lui restoit plus de mesures à garder, il soutint au Conseil que Messieurs du Boscq n'avoient obtenu leurs Lettres d'abolition que sur un faux exposé, & que parce qu'ils avoient surpris la religion du Roi, en lui donnant à entendre, qu'il avoit été le seul parent de Mademoiselle de Calvierre, qui eût apporté de la résistance à son mariage avec le Vicomte du Boscq fils, l'un d'eux; & que pour la dérober à ce mariage, il l'avoit de son autorité privée, enfermée dans un Couvent d'Ursulines à Montpellier; que si le jeune Vicomte du Boscq l'en avoit tirée, loin qu'il y eût employé aucune sorte de violence, il n'avoit fait au contraire que répondre aux invitations & aux sollicitations redoublées de cette jeune Demoiselle, qui avoit dessein de l'épouser.

Or ç'a été, continuoit le Baron de Confoulant, sur toutes ces faussetés soutenues avec hardiesse, que Messieurs du Boscq ont surpris l'expédition, le sceau & l'enthérinement de leurs Lettres d'abolition, aux mois de Décembre 1660, & Mai 1661, malgré les oppositions, tant de Mademoiselle de Calvierre, & de son Curateur, que de moi.

Ainsi ces Messieurs devoient sans doute envisager comme un rare bonheur d'avoir échappé à la Justice, & à la réparation que demandoient naturellement contre eux l'intérêt, & la sûreté publics. Mais cette grace n'a abouti au contraire qu'à les faire oser davantage, & à les en-

courager à commettre de nouveau le même crime, en envelant une seconde fois Mademoiselle de Calvierre.

Ici le Baron de Confoulant peignit sous les couleurs les plus vives & les plus noires, tant le nouveau rapt de Mademoiselle de Calvierre arrivé au mois de Décembre 1661, qu'il attribua au fils du Vicomte du Boscq, que le mariage qui l'avoit précédé; il s'attachoit sur-tout avec complaisance à la déclaration de sa niéce du 2 Janvier 1662, *que depuis son mariage elle avoit vécu conjugalement avec son mari*, & il en concluoit que les suppositions des prétendues propositions de leur mariage, que la résistance qu'il l'avoit accusé auprès du Conseil d'y avoir apporté contre le vœu des parens, que ces prieres, que cet empressement, & ces instances enfin de la part de Mademoiselle de Calvierre auprès du Vicomte du Boscq pour la tirer du Couvent des Ursulines de Montpellier, dans le dessein de l'épouser après, étoient encore autant d'inventions gratuites qui n'avoient pas besoin, pour être avérées, de preuves plus considérables que celles qui résultoient de la confession que sa niéce elle-même avoit faite à M. de Camboullan, Commissaire du Parlement de Toulouse, le 2 Janvier 1662.

Or, disoit le Baron de Confoulant, quand il seroit possible que le rapt & le sacrilége commis en la personne de ma niéce ne fussent pas de leur nature aussi ir-

[illegible] qu'ils le font, le faux dont Messieurs du Boscq se sont rendus cou[illegible] dans l'exposé de leurs Lettres, le silence qu'ils y ont gardé, sur le mariage du [illegible] Vicomte du Boscq avec Made[illegible] de Calvierre, & sur le viol qu'il [illegible] l'aveu qu'ils en font [illegible], sont autant de [illegible] que suffisans pour faire [illegible] des Lettres d'abolition [illegible] surprises à la religion de Votre Majesté [illegible] Décembre 1662.

[illegible] au Baron abou[illegible] le Roi d'ordonner qu'ils [illegible] *de leur noblesse, que leurs* [illegible] *démolis & rasés, & que* [illegible] *conformément* [illegible] *Parlement de Toulouse*, [illegible]

[illegible] Conseil avoit à [illegible] Messieurs [illegible] & les au[illegible] dans la som[illegible] mettant en[illegible] du Boscq, & lui, de[illegible] intervenans dans [illegible] Mademoiselle [illegible] Vicomtes du Boscq [illegible] leur fût donné acte; [illegible] de leur inter[illegible] pour ce que leur [illegible]

[illegible] les plus proches [illegible], 1°. qu'ils n'ap[illegible] n'amendoient pas [illegible]

torifer les demandes, les pourfuites, & les procédures du Baron de Confoulant contre elle & les Vicomtes du Bofcq pere & fils; 2°. que non-feulement ç'avoit été contre leur aveu s'il les avoit faites, mais même qu'il n'avoit jamais été élu, ni nommé tuteur de fa niéce, à qui il caufoit les dommages les plus difficiles à réparer.

3°. De ce qu'ils confentoient la confirmation & l'accompliffement de fon mariage avec le Vicomte du Bofcq, autant parce qu'il étoit également honnête & fortable, que parce que le Baron de Confoulant n'avoit pas de raifons légitimes à propofer pour l'empêcher.

Nous efpérons, difoient-ils au Roi, que Votre Majefté aura égard à notre intervention, & que, d'après nos déclarations, elle fe portera à condamner la conduite du Baron de Confoulant, & renverra toutes les Parties au Parlement de Touloufe, pour y être jugées fuivant les derniers erremens.

Mais où il arriveroit que Votre Majefté ne crût pas devoir condamner en entier les prétentions du Baron de Confoulant, & renvoyer les Parties au Parlement de Touloufe; dans ce cas, nous vous fupplions d'ordonner, au moins, que les parens paternels & maternels de Mademoifelle de Calvierre foient convoqués pour avifer, délibérer, & réfoudre entre eux devant l'Intendant du Languedoc, ou tel autre Juge qu'elle voudra commettre,

tre, à lieu, jour, & heure qu'il indiquera;

1°. Ce que doit devenir notre parente.

2°. Si son mariage lui est avantageux ou préjudiciable, & s'il doit être confirmé, ou s'il y a lieu d'en poursuivre la cassation.

3°. Si les poursuites que le Baron de Consoulant a faites, tant pour obtenir l'évocation du Parlement de Toulouse & faire prononcer qu'il y a abus dans le mariage de Mademoiselle de Calvierre, que pour faire casser l'Arrêt qui a enthériné la grace que Votre Majesté a accordée à Messieurs du Boscq, lui sont avantageuses & doivent être continuées, soit par le Baron, soit par tout autre, ou plutôt s'il y a lieu de les laisser & de les abandonner.

4°. Si les frais de poursuites qu'il a faits jusqu'à présent, Mademoiselle de Calvierre doit les supporter, ou bien si ce sera le Baron de Consoulant qui au contraire les payera en son propre & privé nom, comme les ayant entrepris, non-seulement sans l'avis & le conseil des autres parens, & même sans leur en avoir rien proposé, mais encore sans avoir eu titre & qualité pour les faire.

5° Si les contrats contenant, 1°. liquidation à une somme de 120000 liv. des frais qu'il prétend avoir faits; 2°. si la vente de la Baronie de Consoulant pour 120000 liv., quoiqu'elle en vaille plus de 200000, & qu'elle donne l'entrée aux Etats de Languedoc, ont été va-

valablement, & légitimement faits; ou plutôt si ces contrats ne sont pas l'ouvrage du dol & de la surprise; s'ils ne sont pas le fruit d'une vexation & d'une persécution continue de la part du Baron de Consoulant: si ce dernier enfin ne les a pas extorqués à sa niéce.

6°. Si le Baron de Consoulant n'a pas fait naître sa demande en évocation du Parlement de Toulouse pour se perpétuer dans la jouissance des terres qui lui ont été abandonnées par ces contrats.

Afin que, sur la résolution & l'avis des parens, Votre Majesté puisse en toute connoissance de cause juger entre le Baron de Consoulant, sa niéce, les Vicomtes du Boscq pere & fils, & nous-mêmes.

Mais l'intervention de MM. d'Ancezune, de Caderousse, &c. ne fit pas perdre contenance au Baron de Consoulant, peut-être même s'y étoit-il attendu; en tout cas, il paroît qu'il avoit une contre-batterie prête à opposer à celle de ces Messieurs.

Car dès le 21 Novembre 1662, il fit déclarer devant Notaires à Toulouse, par Messieurs de Donneville, & de Caulet, Présidens au Parlement de cette Ville, qu'ils avouoient & approuvoient toutes ses poursuites, soit pour faire rapporter & révoquer les Lettres d'abolition de Messieurs du Boscq, soit même pour les faire rouer vifs, & traverser le mariage de

ſa niéce avec le jeune du Boſcq, l'un d'eux.

Si le Baron faiſoit mouvoir tant de reſſorts pour ſe procurer des ſuccès, il ne faut pas croire que de ſon côté la jeune Mademoiſelle de Calvierre reſtât dans l'inaction; elle conſigna dans une déclaration qu'elle fit auſſi recevoir par des Notaires à Toulouſe, elle conſigna qu'elle n'avoit jamais ni vu, ni lu, ni même fait les réponſes qu'on liſoit dans l'interrogatoire qu'elle avoit prêté le 24 Juillet 1662 devant le Juge de Gallargues; & elle affirma ſous la religion du ſerment qu'elles étoient l'ouvrage du Baron de Confoulant ſeul, qui lui en avoit adroitement ſurpris la ſignature.

Ce fut dans ce même temps, c'eſt-à-dire, le 28 Novembre 1662, qu'elle entreprit de faire au Roi le récit des maux que ſon oncle lui avoit fait ſouffrir, de ſes détours & de la mauvaiſe foi dont il avoit eu la lâche & noire perfidie d'uſer avec elle, ſur-tout en introduiſant au Conſeil deux Procès, non-ſeulement au mépris & contre la foi des propoſitions d'accommodement qu'il avoit lui-même entamées, non-ſeulement au mépris de l'exécution du Jugement des arbitres nommés de part & d'autre; mais encore malgré les ſacrifices qu'elle avoit conſenti de faire, en lui vendant & abandonnant pour le remplir des 120000 liv. qu'il avoit ſoutenu qu'elle lui devoit pour frais, la Baronie

ronie de Confoulant qui en valoit plus de 200000.

Cependant, tout ceci, ajouta-t-elle, a paru trop peu encore à mon oncle, car il ne lui a pas suffi de s'être emparé de mes biens : après avoir eu l'infamie de m'en dépouiller, il pousse actuellement la cruauté jusqu'à me refuser avec inhumanité les choses les plus nécessaires à la vie.

Or voilà dans quelles circonstances le Baron de Confoulant veut faire prononcer le rapport des Lettres d'abolitions accordées à Messieurs du Boscq pere & fils, dont l'un est mon beau-pere, & l'autre mon mari; faire annuller l'Arrêt du Parlement de Toulouse qui les enthérine, & encore s'assurer le barbare plaisir de voir expirer sur la roue ces deux hommes qui me sont si chers, & qui n'ont commis d'autre crime envers lui, que de m'avoir fait la grace de m'aimer, & de m'avoir recherchée, l'un pour être sa femme, & l'autre pour être sa fille.

Mais ces deux hommes à qui mon oncle veut faite arracher la vie, quoiqu'ils n'ayent pas la jouissance de mon bien, quoiqu'ils n'en ayent jamais rien reçu, n'en ont pas moins eu des entrailles pour moi; sans eux j'aurois vu finir mes jours, dès leur aurore, dans la missere; la faim en auroit tranché le fil; & pour parler à Votre Majesté avec la confiance que le souvenir de ses bontés m'inspire; depuis deux ans MM. du Boscq

me nourriſſent, ils fourniſſent à mon entretien.

Dans un état auſſi déplorable; quel autre parti aurois-je à prendre, Sire, que celui d'implorer votre juſtice & votre protection ?

Ainſi, puiſque le Baron de Confoulant n'a ni titre ni qualité pour me vexer, & pour troubler mon mariage & mon établiſſement, comme il a fait depuis ſi long-temps, que Votre Majeſté daigne donc m'accorder deux graces; la premiere, c'eſt d'ordonner à mon oncle qu'il me paye une proviſion alimentaire de deux mille écus à prendre ſur les revenus de mes biens, autant pour être employés à ma nourriture & à mon entretien du paſſé & de l'avenir, qu'aux payemens des frais & avances qu'il faut que je faſſe pour me défendre & me débarraſſer des divers Procès, ſaiſies, & autres troubles qu'il m'a faits.

La ſeconde, c'eſt que Votre Majeſté ait la bonté de me permettre de convoquer une aſſemblée générale de mes parens devant tel Juge de la Province de Languedoc qu'il lui plaira; pour délibérer & réſoudre entre eux, ſi le mariage que j'ai fait avec le Vicomte du Boſcq, m'eſt avantageux ou non; s'il doit être confirmé, ou s'il y a lieu d'en pourſuivre la caſſation; comme auſſi, ſi c'eſt avec raiſon que le Baron de Confoulant la demande, ainſi que l'évocation de ſon appel comme d'abus, le rapport des Let-

tres d'abolition, & la cassation de l'Arrêt du Parlement qui les a enthérinées; enfin s'ils approuvent les demandes, les poursuites, & les procédures qu'il a faites au Conseil, tant contre Messieurs du Bosc pere & fils, que contre moi-même.

Ainsi parloit au Roi Mademoiselle de Calvierre; & cependant son oncle, qui avoit imaginé pouvoir tirer quelque avantage, & des ordres que ce Prince avoit donnés à M. d'Ornois, Exempt de ses Gardes, & des Procès-verbaux que celui-ci avoit faits en conséquence, demandoit & obtenoit la permission de les joindre à la Procédure.

De son côté, pour ne rien perdre de ses avantages, Mademoiselle de Calvierre faisoit faire dans le même-temps, & presque aussi-tôt, une sommation au Baron de Consoulant de lui déclarer s'il entendoit se servir des réponses qu'il supposoit qu'elle avoit faites devant le Juge de Gallargues, & contre lesquelles elle s'étoit déja mise en régle dès le 22 Novembre 1662.

Mais le Baron de Consoulant, affectant toujours la même contenance, répondit froidement que ces réponses étoient véritables, & qu'elle-même les avoit signées; néanmoins que pour éviter tout incident capable d'éloigner le Jugement du Procès prêt, & en état d'être jugé & rapporté au Conseil, il consentoit à ne pas s'en servir, parce que d'ailleurs il les regardoit com-

me étant fort indifférentes à la Cause.

Comme cette grande affaire étoit à la veille d'être jugée, ou terminée par un Arrêt solemnel, attendu par toutes les Parties avec la plus grande impatience, chacun se hâta de se mettre en régle.

Le 2. Janvier 1663, le Baron de Confoulant, qui comptoit sans doute sur des succès, conclut encore à ce qu'en jugeant le Procès, le Roi ordonnât que Mademoiselle de Calvierre seroit incessamment transférée & conduite sous bonne & sûre garde, du Couvent des Religieuses du Tiers-Ordre de S. François de Toulouse, en tel autre Couvent de Religieuses, non suspect, qu'il lui plairoit indiquer près le Parlement, où les Parties, les procès, & différends seroient renvoyés par l'Arrêt définitif, & que Sa Majesté défendît à Messieurs du Boscq de la voir, ni de la fréquenter directement ni indirectement, & tant aux Religieuses, qu'aux autres personnes qui auroient soin de sa conduite, de le permettre en quelque sorte & maniere que ce fût, à peine de punition corporelle, & de 10000 liv. d'amende contre Messieurs du Boscq, de désobéissance de la part des Religieuses & autres qui en auroient la conduite, & de répondre en leur propre & privé nom de tous ses dépens, dommages & intérêts.

Le 11 Février 1663, MM. du Boscq firent interroger sur faits & articles, & le Baron de Confoulant & le Marquis de Cal-

Calvisson, & comme le Procès-verbal étoit à leur avantage, ils l'ajoutérent le lendemain à leur production.

Ce fut en cet état, que le 27 Février 1663, un Arrêt du Conseil prononça sur toutes ces différentes demandes en ces termes.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, sans avoir égard auxdites Requêtes du 8 Juillet 1662, a évoqué & évoque l'appel comme d'abus de la célébration de mariage entre ladite Charlotte de Calvierre, & ledit Fulcran de Guillain de Clermont, Vicomte du Boscq, pendant audit Parlement de Toulouse. Comme pareillement a converti les moyens de cassation contre ledit Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Mai 1662, portant entbérinement desdites Lettres d'abolitions en moyens de Requête civile, *& pour faire droit sur tous lesdits Procès, & différends, circonstances, & dependances, iceux a renvoyé au Parlement de Paris, auquel Sa Majesté en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'il interdit audit Parlement de Toulouse, & à toutes autres Cours & Jurisdictions. Et pour cet effet ordonne que ladite Charlotte de Calvierre sera transférée du Couvent des Tiersaires à Toulouse, où elle étoit en dépôt, dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel à Paris, en bonne & sûre garde, à la diligence du Demandeur qui sera tenu d'en avancer les frais, dont il sera rembourse sur les biens & effets de Charlotte de Calvierre: fait défenses, Sa Majesté auxdits Vi-*

sentoit *que les deux transactions faites entre sa niéce & lui, les 7 Décembre 1661, & 22 Avril 1662, fussent & demeurassent nulles, comme n'ayant jamais existé; que tant elle, que lui-même, fussent remis au même état où ils étoient auparavant, sans qu'il fût besoin, soit de Lettres de rescision, soit de garder les autres formalités des Procédures*; se reservant néanmoins tous ses droits & hypothéques. Il consentit de plus à lui payer, & par forme de provision, un somme de 3000 liv.

Tel étoit l'état des choses, lorsque le 8 Juin la Tournelle rendit l'Arrêt contradictoire que voici, au rapport de M. le Musnier.

Dit a été que ladite Cour faisant droit sur la Requête de la (Vicomtesse du Boscq) *demanderesse, a ordonné & ordonne que sur l'appel comme d'abus, les Parties auront audience au premier jour: & cependant sera* (la Vicomtesse du Boscq) *transférée du Couvent des Cordelieres en celui des Religieuses Ursulines de Sainte Avoye, par un Hussier de ladite Cour; à ce faire seront lesdites Religieuses Cordelieres contraintes par saisie des revenus de leur temporel, ce faisant, en demeureront bien & valablement déchargées; pourra ladite* (Vicomtesse du Boscq) *sortir dudit Couvent de Ste Avoye toutes fois & quantes qu'elle voudra, pour vaquer à ses affaires, & voir ses Juges*, si bon lui semble, *en la Compagnie de Madame la Maréchale de la Mothe, qui se chargera vers la Supérieure dudit Couvent de Sainte Avoye,*

de

de la remener le soir du jour qu'elle sortira dudit Couvent; ordonne que ledit (Antoine de Calvierre) *Défendeur, mettra suivant ses offres verbales, ès mains de M^e. Jean Guesdon, Procureur de la* (Vicomtesse du Boscq) *Demanderesse, la somme de 3000 livres, de laquelle somme ledit Guesdon payera par avance le premier quartier de la pension qui sera convenue tant pour elle que pour sa Demoiselle, en baillant 500 liv. tournois à ladite* (Vicomtesse) *pour ses menues nécessités, & surplus sera par ledit Guesdon employé aux affaires urgentes & nécessaires de la* Vicomtesse, *dont il rendra compte par un bref état: au payement de laquelle somme, ledit Défendeur sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, & dont il sera rembourssé, &c. Défenses au Vicomte du Boscq & à ladite Demanderesse de se banter ni fréquenter jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en soit ordonné, dépens réservés.*

Mademoiselle de Calvierre fit donc proposer à la Supérieure des Ursulines de la recevoir avec sa femme de chambre, & elle se préparoit en conséquence à y transférer son séjour; lorsque deux accidens vinrent déranger ses projets.

D'un côté la Supérieure de ce dernier Couvent avoit refusé de la recevoir, parce que d'abord les régles de la Maison ne lui permettoient pas d'admettre dans l'intérieur de sa Communauté (en qualité de pensionnaire) une femme mariée, & que d'ailleurs dès l'instant qu'on y étoit entré, il n'étoit plus permis d'en sortir.

De l'autre côté Madame la Maréchale de la Mothe qui avoit été nommée pour l'assister & l'accompagner dans ses visites, étoit sur le point d'aller aux eaux.

On recourut donc au Parlement ; on lui fit connoître les motifs qui formoient obstacle à l'exécution de son Arrêt ; & Mademoiselle de Calvierre y demanda, que pour jouir du bénéfice de l'Arrêt du 8 Juin, il lui fût ordonné un Couvent de Religieuses, agréable au Parlement, autre néanmoins que celui des Ursulines de la rue Sainte Avoye, où elle & sa femme-de-chambre fussent reçues en pension; & attendu l'absence de Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt, que le Parlement lui nommât une autre Dame pour l'accompagner dans ses visites.

Sans doute cette demande fut trouvée raisonnable; car un Arrêt du 22 du même mois la lui accorda en ces termes.

Ladite Cour ayant égard à ladite Requête, ordonne que l'Arrêt contradictoire du 8 du présent mois de Juin, sera exécuté selon sa forme & teneur; & suivant, & conformément à icelui, que ladite de Calvierre sera tirée par l'un des Huissiers de la Cour, du Couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint Marceau, où elle est à présent, & icelle mise avec sa Demoiselle dans le Couvent des Hospitalieres, proche la Place Royale, duquel elle pourra sortir toutes les fois qu'elle voudra, suivant & au désir dudit Arrêt; & au cas de maladie ou absence de la Dame Maréchale de la Mothe,

elle

elle sera reprise & accompagnée par la Marquise de Toucy, mere de ladite Dame Maréchale, qui se chargera de la ramener le soir audit Couvent des Hospitalieres.

On fit donc sortir Mademoiselle de Calvierre du Couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint Marceau, & on la conduisit avec sa femme de chambre dans celui des Hospitalieres de la Place Royale.

Le 30 du même mois de Juin, un nouvel Arrêt indiqua l'audience à huitaine, *à peine de l'exploit dont le profit seroit jugé sur le champ.*

Alors le combat parut s'engager.

D'un côté Mademoiselle de Calvierre, qui prenoit *la qualité de Vicomtesse du Boscq, & de Baronne de Consoulant*, demanda le 4 Juillet 1663, qu'en jugeant que M. de Calvierre n'étoit pas recevable à appeller comme d'abus de son mariage, & en faisant droit sur toutes les autres fins & conclusions qu'elle prendroit & avoit prises au Procès, on la déchargeât des frais des poursuites injurieuses qu'il avoit faites ou fait faire mal à propos contre elle, soit parce qu'il n'avoit eu ni qualité, ni caractere pour les faire légitimement & utilement, soit parce qu'il les avoit faites depuis l'Arrêt du 10 Octobre 1658: & que M. de Calvierre fût condamné en outre envers elle en tous ses dépens, dommages & intérêts pour les torts réels qu'il lui avoit fait souffrir.

A Mademoiselle de Calvierre se joignirent ses parens au nombre de vingt, à la

tête

tête desquels étoient toujours les généreux MM. d'Ancezune, & de Caderousse, &c. Ils s'étoient déja rendus parties au Conseil Privé, pour favoriser son mariage, & ils intervenoient dans ce Procès, *comme étant ses plus proches parens*, tant afin de faire confirmer son mariage avec M. du Boscq, que pour faire condamner M. de Calvierre aux dépens, dommages & intérêts envers sa niéce.

D'un autre côté, le treize du même mois, Jacquette de Rocquefeuil, épouse de Gaspard Guillain le Noir, Comte de Clermont, Vicomte du Boscq, qui s'étoit fait autoriser à poursuivre ses droits, intervenoit également. Elle paroissoit contre M. de Calvierre qui n'avoit pas encore fait lever une opposition qu'elle avoit formée à l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Toulouse du 19 Février 1659, ni un Arrêt de défenses qu'elle avoit obtenu au même Parlement le 19 Août suivant; & elle vouloit qu'il fût condamné à rétablir & faire rebâtir le Château du Boscq, que le feu Abbé de Psalmody avoit démoli & razé dans cette fameuse expédition, ou à lui payer des dommages & intérêts considérables, soit à raison de l'incendie & du brûlement du Château, soit à cause des autres violences & excès qui avoient été commis lors du siége du Boscq.

Cette démarche de la Vicomtesse du Boscq mere, étoit soutenue par les Maire, Consuls & Habitans de la Ville du

Boscq

Bofcq & des Villages en dépendans; car ces hommes, au moyen, tant de la preuve qui réfultoit des charges, & des informations qu'ils avoient fait faire dans le tems, & dont les piéces avoient été apportées clofes au Greffe, & mifes entre les mains des Gens du Roi, que de celles que la Vicomteffe du Bofcq mere, avoit pareillement fait faire en fon nom, demandoient de leur côté, que M. de Calvierre fût condamné à les dédommager de ce qu'ils avoient fouffert par le faccagement, l'incendie & les autres crimes que les gens armés en guerre par l'Abbé de Pfalmody pour le fiége de la Ville & du Château du Bofcq avoient commis, fe réfervant encore de pourfuivre par toutes les voies poffibles, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, les autres complices de ce même crime.

Comme dans cette affaire il y avoit deux chofes à juger, c'eft-à-dire, la *queftion du mariage de Mademoifelle de Calvierre*, & la *requête civile que M. de Calvierre avoit prife le 6 Juin précédent, contre l'Arrêt du Parlement de Touloufe du 23 Mai 1661, qui enthérinoit les Lettres d'abolition obtenues par Meffieurs du Bofcq*; ces derniers qui s'apperçurent que M. de Calvierre cherchoit à féparer ces deux objets, pour ne preffer le Jugement que de la queftion du mariage, demanderent, par une requête précife du 16 du même mois, qu'en plaidant fur l'appel comme d'abus du mariage, il fût contraint de plaider également

tête desquels étoient toujours les généreux MM. d'Ancezune, & de Caderousse, &c. Ils s'étoient déja rendus parties au Conseil Privé, pour favoriser son mariage, & ils intervenoient dans ce Procès, *comme étant ses plus proches parens*, tant afin de faire confirmer son mariage avec M. du Boscq, que pour faire condamner M. de Calvierre aux dépens, dommages & intérêts envers sa niéce.

D'un autre côté, le treize du même mois, Jacquette de Rocquefeuïl, épouse de Gaspard Guillain le Noir, Comte de Clermont, Vicomte du Boscq, qui s'étoit fait autoriser à poursuivre ses droits, intervenoit également. Elle paroissoit contre M. de Calvierre qui n'avoit pas encore fait lever une opposition qu'elle avoit formée à l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Toulouse du 19 Février 1659, ni un Arrêt de défenses qu'elle avoit obtenu au même Parlement le 19 Août suivant: & elle vouloit qu'il fût condamné à rétablir & faire rebâtir le Château du Boscq, que le feu Abbé de Psalmody avoit démoli & razé dans cette fameuse expédition, ou à lui payer des dommages & intérêts considérables, soit à raison de l'incendie & du brûlement du Château, soit à cause des autres violences & excès qui avoient été commis lors du siége du Boscq.

Cette démarche de la Vicomtesse du Boscq mere, étoit soutenue par les Maire, Consuls & Habitans de la Ville du

son chemin, & d'avoir avec elle aucune communication, à peine d'être poursuivis criminellement;

Mademoiselle de Calvierre, disoit-il, a donc été déposée en conséquence aux Cordelieres à Paris; mais Messieurs du Boscq qui vouloient se ménager des communications plus libres, ont emprunté son nom pour demander au Parlement la permission de voir librement toutes sortes de personnes, & me faire condamner à lui payer une provision de 10000 liv.

C'étoit-là où aboutissoient les demandes faites sous le nom de ma niéce; néanmoins ils ont eu assez de crédit pour faire ordonner en outre, par un Arrêt du 8 Juin dernier, qu'elle seroit transférée aux Ursulines de la rue Ste. Avoye; & sous ce prétexte, ils l'ont fait conduire au Couvent des Hospitalieres de la Place Royale, où ils ont la plus grande liberté de la voir, & où ils l'entretiennent tant qu'ils veulent.

Après ce récit (peu exact des fatis,) M. de Calvierre s'étendit en longs raisonnemens: selon lui, l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1663 ayant ordonné définitivement que sa niéce demeureroit en dépôt au Couvent des Cordelieres; le Parlement n'avoit pas pu changer ce qui avoit été jugé à cet égard, parce qu'il n'étoit pas le Juge, ni du dépôt, ni de la sûreté de Mademoiselle de Calvierre.

D'ailleurs elle-même n'avoit pas désiré,

fïré, elle n'avoit pas demandé qu'on l
changeât de communauté.

Ainſi le Parlement avoit exédé ſes pou
voirs, parce qu'il avoit accordé plus qu'o
ne vouloit avoir.

Mais d'ailleurs, diſoit encore M. d
Calvierre, quelle néceſſité y a-t-il qu
ma niéce ſollicite ſes Juges? Ne ſçait
on pas qu'une jeune fille n'eſt pas capabl
de donner des inſtructions bien claires ſu
ſes affaires, & que les Magiſtrats qui ſon
équitables & établis par le Roi, d'abord
pour rendre la Juſtice à tous ſes ſujets,
mais plus particuliérement encore à de
perſonnes de cette qualité, & en des oc
caſions ſi importantes, n'ont pas beſoin
d'être ſollicités?

De tout ceci, il réſulte donc, que l'Arrêt du 8 Juin eſt abſolument contraire, tant à celui du Conſeil & aux ordres du Roi, qu'aux Ordonnances du Royaume qui interdiſent tout commerce entre les raviſſeurs, & les perſonnes ravies.

M. de Calvierre partoit de-là pour en demander la caſſation; il vouloit en conſéquence que ſa niéce fût remenée dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau, ou miſe dans tel autre que le Roi indiqueroit.

Il vouloit que le Conſeil fît les plus expreſſes défenſes, ſoit à Mademoiſelle de Calvierre d'en ſortir quand elle y auroit été une fois conduite, ni ſous le prétexte de ſolliciter ſes Juges pour ſon Procès, ni

ni autrement, jusqu'au Jugement définitif du Procès criminel renvoyé au Parlement de Paris; soit à Messieurs du Bosq ses ravisseurs, d'avoir aucune communication avec elle, ou de bouche, ou par écrit, médiatement ou immédiatement, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 27 Février précédent.

A force d'importunités, M. de Calvierre fit rendre au Conseil Privé, le 2 Juillet 1663 un Arrêt, qui ordonna seulement que Mademoiselle de Calvierre seroit assignée à quinzaine devant un Commissaire du Conseil, & cependant qu'il seroit sursis à toutes poursuites au Parlement de Paris, jusqu'à ce que le Roi en eût dispofé autrement.

Assignée au Conseil, Mademoiselle de Calvierre comparut; elle y exposa comment elle s'étoit trouvée resserrée & incommodée dans le Couvent des Cordelieres qui est situé à l'extrémité du Fauxbourg Saint Marceau, où on lui avoit même refusé la liberté de voir ses Conseils; que dans ces circonstances, elle avoit cru pouvoir supplier ses Juges d'ordonner son changement & sa translation dans un Couvent de Paris, où on la traitât avec plus d'humanité, & où elle pût au moins recevoir les visites de ses Conseils & s'entretenir avec eux de ses affaires plus sûrement qu'aux Cordelieres; que si l'Arrêt du 8 Juin qui lui avoit assigné pour retraite le Couvent des Ursulines de la rue Sainte Avoye, avoit pu

recevoir son exécution, & que M. de Calvierre lui-même n'eût pas eu l'infidélité de ménager un refus de la part de la Supérieure de cette Communauté, jamais elle n'eût sollicité l'Arrêt postérieur qui lui avoit indiqué le Couvent des Hospitalieres de la Place Royale à Paris; parce que ne connoissant, ni celui-ci, ni celui-là, l'un n'avoit pas plus d'attraits pour elle que l'autre.

Depuis, ajouta-t-elle, j'ai fait poursuivre l'Audience sur l'appel comme d'abus de mon mariage; j'ai même eu l'honneur de voir mes Juges en la compagnie de Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt; & tous ils ont été si touchés de l'oppression où me fait gémir depuis tant de temps M. de Calvierre, de l'usurpation qu'il a faite de la plus grande partie de mon bien qu'il a dissipé en frais; & enfin de la considération qu'il veut achever de me ruiner, en traînant en longueur les Procès qu'il n'a cessé de me susciter; qu'ils ont rendu un Arrêt contradictoire qui a fixé l'Audience pour toutes les Parties au Samedi 21 Juillet dernier.

M. de Calvierre, ajouta-t-elle encore, avoit bien démontré en général par toute sa conduite, qu'il ne cherchoit qu'à reculer le Jugement de mon Procès: mais dans le cas particulier, seroit-il besoin de preuves plus claires que cet Arrêt qu'il a surpris au Conseil dès le 3 Juillet, & dont néanmoins il a différé la signification jusqu'au 20 du même mois, huit heures du

soir,

soir, c'est-à-dire, jusqu'à la veille de la premiere plaidoierie.

Sa procédure au Conseil ne peut donc pas se soutenir, soit parce que le Roi ayant renvoyé au Parlement de Paris la connoissance de mon Procès avec ses *circonstances*, & *dépendances*, cette Cour pouvoit connoître du dépôt de ma personne, comme d'une *circonstance*, & *dépendance*, soit parce que l'Arrêt du 8 Juin a été rendu avec M. de Calvierre dans la plus grande connoissance de cause.

Mais d'ailleurs, disoit-elle, le dépôt de ma personne n'a été ordonné aux Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau, que *jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.* Or le Conseil ne s'est pas réservé à lui exclusivement la connoissance de cette affaire; il n'a pas interdit au Parlement la faculté de prononcer sur le lieu du dépôt, sur la translation de moi, si elle devenoit nécessaire.

Le Parlement a donc pu ordonner que je serois transférée, puisque le Procès lui avoit été renvoyé avec *toutes les circonstances*, & *dépendances*.

Il est certain qu'une des considérations un Conseil, lorsqu'il rendit l'Arrêt du 27 Février, fût qu'étant obligée d'assister au Jugement de mon Procès, il falloit qu'on me transférât à Paris: & comme le Parlement ne pouvoit pas être si promptement instruit de ce qui me regardoit, & qu'à mon arrivée dans cette Ville il étoit nécessaire que je fusse logée en quel-

que endroit, il ordonna que je ferois mise chez les Cordelieres.

Mais il n'a jamais entendu que j'y fusse détenue comme une prisonniere, qu'on m'y rendît inaccessible à toutes les personnes qui me feroient l'honneur de m'y venir visiter, & qu'on m'y privât de la liberté de conférer avec celles qui prennent soin de mes affaires. Encore moins a-t-il eu, sans doute, l'intention d'interdire au Parlement le pouvoir d'ordonner ma translation en connoissance de cause, & quand la nécessité de mes affaires l'exigeroit.

Si le Conseil n'eut pas ainsi raisonné, si ce n'eut pas été là son avis, qu'étoit-il besoin qu'il me fît venir à si grands frais à Paris? Et s'il ne devoit pas m'être permis d'y solliciter mes Juges, n'étoit-il donc pas égal ou même plus avantageux au bien de mes affaires, que je continuasse à demeurer à Toulouse?

Mais mon oncle ne m'a que trop laissé entrevoir ses desseins; il veut qu'oubliant la religion des sermens qui ont engagé ma foi aux pieds des Autels à M. du Boscq, je me parjure, en recevant la main de M. de la ***; il veut que, renonçant à un mari qui m'a donné tant de preuves de la bonté de son cœur, de la sincérité, & de la constance de ses sentimens, à qui d'ailleurs j'ai les plus grandes obligations, à qui je dois enfin autant de reconnoissance des efforts généreux qu'il a faits pour assurer ma liberté, & conserver mon bien contre les entreprises de mon oncle, qu'il mé-

mérite d'amour ; je prenne de sa main pour mon mari, un homme tranquille, un homme indifférent, un homme froid sur tout ce qui s'est passé, un homme enfin que mon devoir, mais que mon cœur, sur-tout, me défendent d'écouter.

Il veut enfin que je lui fasse l'abandon de tous mes biens, & il n'a sans doute offert aux Cordelieres du Fauxbourg Saint Marceau de leur payer 2000 liv. pour ma pension, qu'afin de les engager à refuser la porte aux gens, qui venant me voir, pourroient m'affermir dans mon devoir ; en un mot, il veut me sequestrer à mon Procureur lui-même, pour que, réduite à moi seule, soit le découragement, soit l'inexpérience, soit tous les deux ensemble, conduisent & amenent ainsi les choses à son but.

J'ai donc acquis contre mon oncle la preuve qu'il n'a sollicité l'Arrêt du Conseil du 2 Juillet, qu'afin d'éterniser le Procès de précipiter ma ruine.

En conséquence, Mademoiselle de Calvierre disoit que le Conseil devoit le débouter de sa demande, le renvoyer avec elle au Parlement pour y continuer la procédure, & lui faire défenses de se pourvoir davantage au Conseil, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Si elle n'obtint pas tout ce qu'elle avoit demandé, il est facile de voir dans l'Arrêt même, qu'il lui en fut accordé la plus grande partie; car

Le Roi, en son Conseil, a levé & ôté les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 2

Juillet 1663; *ce faisant, a renvoyé & renvoye les Parties au Parlement de Paris pour procéder entre elles, comme elles eussent pu faire auparavant l'Arrêt du* 2 *Juillet dernier; & néanmoins ordonne que ladite Dame de Calvierre sera remise au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marcel, duquel elle ne pourra sortir que deux fois la semaine, en la compagnie de la Dame Maréchale de la Mothe, & de la Dame de Toucy en son absence, pour solliciter ses Juges, lorsque l'affaire sera en état d'être jugée, & être reconduite dans le même jour audit Couvent. Fait Sa Majesté défenses auxdits Vicomtes du Boscq de la hanter ni fréquenter, à peine de conviction.*

Il fallut donc que, d'un côté M. de Calvierre retournât plaider au Palais, où la contestation fut retenue par un Arrêt du 11 du même mois d'Août; & que de l'autre, sa niéce prît son parti, & se laissât conduire une seconde fois aux Cordelieres, ce qui fut exécuté.

On devoit commencer la plaidoierie le 18 suivant, & l'on en étoit convenu entre les Avocats de toutes les Parties à qui on avoit indiqué l'Audience à ce jour.

Le 17 M. de Calvierre avoit demandé, 1°. à être reçu appellant, en adhérant, de toute la procédure faite à Montpellier par M. de Camboullan, Commissaire nommé par le Parlement de Toulouse le 19 Décembre 1661, ainsi que des Ordonnances de ce Magistrat des 26 Décembre 1661, & 2 Janvier 1662; 2°. la permission de s'inscrire en faux contre les

cer-

certificats de publications de bans, & de la célébration du mariage de M. du Bofcq & de Mademoifelle de Calvierre; il avoit offert de fournir fes moyens de faux dans le temps de l'Ordonnance, & il avoit conclu encore qu'en plaidant le lendemain, tant fur l'appel comme d'abus, que fur la Requête civile, on fût tenu de plaider pareillement fur la demande en infcription de faux.

Ce jour indiqué, ce lendemain arriva; ce jour enfin, où il fembloit que de tous les différens endroits de la Capitale, on fe fût réuni au Palais pour entendre les détails de cette grande affaire.

Mais l'Avocat de M. de Calvierre ne fe trouva pas fur le Barreau pour plaider; un autre Avocat fe préfenta feulement pour lui, comme chargé par écrit de demander à la Cour, pour fon confrere qui étoit indifpofé, la continuation de l'Audience à un autre jour.

Le Parlement ne prit pas le change, il fut frappé de la malignité de M. de Calvierre; & quoiqu'il continuât la Caufe à un autre jour, néanmoins il crut devoir vixer ce jour, au *Mardi* fuivant 21 du même mois, *deux heures* de relevée, *pour tout délai, pour être plaidé par l'Avocat de M. de Calvierre ou par autre, à peine de l'exploit qui feroit jugé fur le champ.*

Le 21, la Caufe fut appellée; les Avocats des Parties, & même celui de M. de Calvierre, fe trouverent fur le Barreau, & une foule de monde accourue avec le mê-

même empressement que trois jours auparavant, préparoit son attention, & témoignoit la plus vive impatience, que les Avocats ouvrissent la bouche pour plaider.

M. Langlois (c'étoit le nom de l'Avocat de M. de Calvierre) M. Langlois devoit parler le premier.

Mais quel ne fut pas encore l'étonnement des Magistrats, des Parties, & du Peuple, lorsqu'on vit cet Avocat, au lieu de se préparer à plaider sa Cause, rester froidement dans l'inaction, & ensuite marquer lui-même autant de surprise de ce que ses confreres différoient à entamer la Plaidoierie, que s'il n'eût jamais été l'Avocat d'aucune des Parties, & que la curiosité seule l'eût conduit au Palais avec le public!

Ce silence, on ne put jamais le lui faire rompre, ensorte que les Avocats qui devoient plaider après lui, furent contraints de demander leur avantage, si M. Langlois, ou tout autre Avocat, pour M. de Calvierre, ne se disposoit pas à plaider avant que la Cause fût appellée & rapportée.

Comme M. Langlois ne changeoit pas de contenance, l'appel & le rapport furent ordonnés sur le champ; & lui se préparoit à se retirer du Barreau.

Mais un incident à quoi il ne s'étoit pas attendu, l'y retint malgré lui. Car MM. Pousset de Montauban, & Grillet, Avocats de Messieurs du Bosçq & de Made-

moiselle de Calvierre, qui partageoient avec les Magistrats & le Public leur étonnement, presserent vivement M. Langlois, leur Confrere, de conclure. Ils lui soutinrent avec vigueur, que puisqu'il avoit donné & reçu en communication leurs sacs, & qu'il avoit communiqué avec eux aux Gens du Roi, il ne lui étoit plus possible de refuser de plaider, sur-tout lorsque la Cause étoit aussi engagée, & que l'Audience avoit été ordonnée avec lui par un Arrêt contradictoire.

M. Pousset de Montauban, Avocat de Mademoiselle de Calvierre, adressa ensuite la parole aux Magistrats.

Messieurs, leur dit-il, la conduite elle-même de M. de Calvierre vous démontre plus certainement que tout ce que nous pourrions vous dire, le dessein qu'il a formé de rendre éternels les procès qu'il fait depuis cinq ans à sa niéce, afin de se perpétuer dans la jouissance de son Bien; après la lui avoir ravie avec autant de cruauté que d'injustice, il veut encore la contraindre à lui en abandonner la propriété, & nous avons l'avantage que la preuve de ses entreprises est consignée dans les deux transactions du 7 Décembre 1661, & du 22 Avril 1662.

Qu'attendez-vous donc pour condamner M de Calvierre? Déboutez-le de ses demandes, & déclarez-le non-recevable dans son appel comme d'abus du mariage de *Charlotte* de Calvierre avec le Vicomte du Boscq; condamnez-le en l'amende,

moitié envers le Roi, & moitié envers elle; faites-lui supporter tous les dépens du procès, même ceux que l'Arrêt du Conseil a réservés; qu'il soit permis à Mademoiselle de Calvierre de se retirer avec le Vicomte du Boscq son mari; & déchargez du dépôt de sa personne, & les Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau, & Mesdames de la Mothe-Houdancourt & de Toucy, à qui elle a été confiée, tant par vos Arrêts, que par les Arrêts du Conseil.

M. Grillet, Avocat de MM. du Boscq pere & fils, qui parla ensuite, demanda aussi que M. de Calvierre fût pareillement, à son égard, débouté de sa Requête, & déclaré non-recevable, 1°. dans son appel comme d'abus du mariage du Vicomte du Boscq, fils, avec Mademoiselle de Calvierre; 2°. dans sa demande en enthérinement de ses Lettres de Requête civile, & qu'il fût condamné en l'amende, moitié envers le Roi, moitié envers M. du Boscq, & en tous les dépens, même en ceux réservés par les Arrêts du Conseil: qu'il fût ordonné à Mademoiselle de Calvierre, présente à l'Audience avec Mesdames de la Mothe, de Toucy, & autres qui l'accompagnoient, de retourner avec le fils du Vicomte du Boscq, son mari, & que tant ces Dames, que les Cordelieres du Fauxbourg Saint Marceau, seroient déchargés du dépôt de sa personne.

Je suis, Messieurs, d'autant mieux fondé à vous faire cette demande, ajouta M. Grillet, qu'à l'instant même que la Cause a été rapportée; qu'actuellement encore,

M.

M. Langlois eſt ici préſent, & qu'il y a plaidé une autre Cauſe; auſſi je requiers que dans l'Arrêt que vous allez prononcer, vous faſſiez écrire qu'il a été rendu en préſence de M. Langlois, Avocat de M. de Calvierre, parce que c'eſt lui qui a été chargé de ſa Cauſe, parce qu'il a reçu nos ſacs en communication, parce qu'il nous a donné les ſiens, & que même il s'eſt fait excuſer auprès de vous, Meſſieurs, Samedi dernier, ſur ce qu'il n'avoit pas l'honneur de plaider ce jour-là, à cauſe d'une indiſpoſition.

Preſſé vivement d'un côté par M. Pouſſet de Montauban, & de l'autre par M. Grillet, M. Langlois convint publiquement de tous ces faits; mais il déclara en même-temps qu'il avoit rendu les ſacs à M. de Calvierre, & que comme il ne lui étoit plus poſſible de plaider, il n'empêchoit pas que Meſſieurs Pouſſet de Montauban, Grillet, & les autres Avocats, ſes Confreres, ne priſſent contre lui tous les avantages poſſibles.

M. Yſſaly, Avocat de Mademoiſelle de Calvierre, M. Dupont du Caſtel, Avocat de la Vicomteſſe du Boſcq mere, & M. le Maçon, Avocat des Maire, Echevins & Conſuls de la Ville du Boſcq, ayant également perſiſté dans leurs concluſions, l'Arrêt fut prononcé en ces termes:

La Cour a donné congé aux Parties de Pouſſet, & de Grillet, tant ſur l'appel comme d'abus, *& ſur la* Requête civile, *que ſur les* Requêtes; *& adjugeant le profit d'iceux,*

ceux, a débouté Antoine de Calvierre de ses Requêtes; *le déclare* non-recevable, tant en son appel comme d'abus, que Requêtes; *le condamne en deux amendes, moitié envers le Roi, & moitié envers les Parties, & en tous les dépens du procès, même en ceux réservés par les Arrêts du Conseil.*

Permet à Charlotte de Calvierre de se retirer présentement avec Fulcrand de Guillain de Clermont son mari.

Décharge tant la Supérieure des Religieuses du Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marceau de la garde de Charlotte de Calvierre, en laquelle elle avoit été remise en exécution des Arrêts des 27 Février, & 3 du mois (lors) présent, que lesdites Maréchale de la Mothe-Houdancourt, & Marquise de Thoucy, sa mere, qui en avoient été chargées par les Arrêts de la Cour des 8 & 23 Juin, lors dernier.

En conséquence, *sur l'intervention, met les Parties hors de Cour; & à l'égard des Requêtes desdites Vicomtesse du Boscq & des Habitans de la Ville du Boscq, la Cour ordonne qu'ils se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être à faire par raison.*

Tel fut le Jugement de cette Cause si fameuse par le choc de tant d'intérêts divers qu'elle avoit occasionnés. Le Public témoigna la satisfaction qu'il en ressentoit, par des acclamations qui ne furent interrompues que parce que, à son allégresse, succeda sur le champ l'inquiétude la plus vive sur la santé & sur la vie de ces deux époux.

Une

Une joie trop vive, après l'état d'incertitude dont ils sortoient, les avoit fait tomber en évanouissement dans les bras l'un de l'autre, lorsqu'après l'Audience le Vicomte du Bosceq, fils, s'étoit approché de sa jeune épouse pour lui présenter la main, & l'emmener avec lui.

Chacun s'empressa à leur procurer les secours dont ils avoient également besoin tous deux; & quand cette foiblesse, qui s'étoit emparée de leurs sens, fut dissipée; que ces jeunes Epoux eurent repris leurs forces avec leur esprit, & qu'ils se furent mis en marche pour gagner leur logis; ce peuple, qui les avoit conduits jusques à leurs carosses, voulut absolument les reconduire encore à leur logis, ainsi que Mesdames de la Mothe-Houdancourt & de Thoucy; & comme il ne connoît pas de milieu dans ses affections, entre aimer, & haïr, on l'entendoit mêler aux cris de sa joie, les plus horribles imprécations contre M. de Calvierre.

En vain on croiroit sentir; il faut avoir éprouvé la rigueur d'être séparé d'une femme aimable & respectable, qui a su nous inspirer pour elle ces sentimens, & s'être vu plus d'une fois à la veille de la perdre pour jamais, par la cassation d'un mariage. Il faut avoir vécu pendant trois années dans la crainte continuelle de voir du même coup d'œil, un époux aussi tendrement chéri, que digne de l'être, & le pere de cet époux prêts à tomber tout-à-la-fois sous les coups meurtriers d'un

Bour-

Bourreau, & à laiſſer leurs vies ſur une roue infâme. Il faut avoir vu ſon pere; il faut avoir vu ſon fils; il faut avoir vu un pere, un vieillard vénérable, deſtiné à expier ſur un échafaud les fautes que l'amour de ſon fils, que les entrailles paternelles lui ont fait faire; il faut avoir vu un fils également condamné à être frappé des mêmes coups, & à périr avec ſon pere, après l'avoir rendu la victime de ſes égaremens.......... pour exprimer & rendre dans le vrai quels durent être, & quels furent en effet les tranſports de la jeune Vicomteſſe, de ſon époux, de pere de ſon mari, & de ces deux derniers enſemble, lorſqu'ils entendirent prononcer l'Arrêt du 21 Août; cet Arrêt qui, en aſſurant par une même diſpoſition leur honneur & leurs vies, les rendoit tous l'un à l'autre, leur procuroit le bonheur de reſpirer tous enſemble tranquillement l'un pour l'autre, & chacun d'eux pour tous en général.

Mais que cette joie devoit être de peu de durée, & qu'elle fut courte! On va voir en effet renaître bientôt les mêmes inquiétudes & les mêmes allarmes dans ces trois perſonnes, & c'eſt à ce temps qu'on peut même fixer l'époque de leurs nouvelles douleurs.

On aura ſans doute retenu que l'Arrêt du 21 Août 1663, qui permettoit à la jeune Dame du Boſcq de ſe retirer avec ſon mari, n'avoit pas été rendu avec M. de Calvierre, parce que celui-ci s'étoit retiré

ré de la Cause avant la plaidoierie ; & l'on aura peut-être cru que, frappé & convaincu du peu de justice de son procès avec Messieurs & Madame du Boscq, il avoit voulu se la rendre, & à eux également, en laissant prononcer sa condamnation, sans chercher à se défendre.

Ce n'étoit pourtant pas là la vraie raison.

Un être, un individu annoncé sous le nom de *Jacques de Calvierre*, & que l'on donnoit pour Juge Criminel, & Lieutenant général du Sénéchal de Nîmes ; ce *Jacques de Calvierre*, (s'il existoit,) qui n'avoit jamais paru dans le Procès, ni à Toulouse, ni à Paris, mais bien plutôt (*Antoine* de Calvierre lui-même,) avoit fait expédier sous ce nom de *Jacques de Calvierre*, & sceller le 14 Août 1663, en la Chancellerie de France, une Commission à fin de régler, entre le Parlement de Paris, & celui de Toulouse, laquelle de ces deux Cours resteroit Juge du procès entre M. de Calviere, sa Niéce, & Messieurs du Boscq, tant sur *l'appel comme d'abus de leur mariage*, que sur la *Requête civile prise contre l'Arrêt du Parlement de Toulouse du* 23 *Mai* 1661.

Or, ces lettres, elles avoient été gardées en poche jusqu'au 20 du mois d'Août, veille du Jugement définitif : elles avoient été signifiées alors à Antoine de Calvierre, toujours à la requête du prétendu *Jacques de Calvierre* : & enfin ce dernier, avec ce prétendu *Jacques de Calvierre*, les

avoit

avoit ensuite fait signifier à MM. & à Mme. du Boscq, le 21 Août 1663, à deux heures passées de relevée, & lorsque la Plaidoierie de la Cause étoit entamée en la Tournelle.

(Il faut convenir que ces significations, si elles eussent été faites à temps, suffisoient pour retarder, & même pour arrêter le Jugement.)

Or, voilà pourquoi M. de Calvierre s'étoit laissé condamner, sans chercher à se défendre; voilà pourquoi il avoit retiré ses piéces des mains de son Avocat.

Ce nouvel indicent étoit, au reste, une ruse de Palais, un nouveau détour de M. de Calvierre, qui ayant voulu se préparer un moyen de cassation contre l'Arrêt du 21 Août, & amener son projet à bien; à l'aide d'un nom en l'air, avoit supposé ce conflit de Jurisdiction, qui n'avoit jamais existé entre les Parlemens de Paris, & de Toulouse.

Aussi, dès le 28 du même mois, c'est-à-dire, sept jours après l'Arrêt définitif du 21 Août 1663, ce n'étoit déja plus ce *Jacques de Calvierre*, arrivé tout exprès de Nîmes pour faire décider, à la veille du Jugement d'une grande affaire, quels Juges en connnoîtroient, c'étoit Antoine de Calvierre qui se présentoit à découvert au Conseil Privé, & qui s'y plaignoit avec amertume de l'Arrêt de la Tournelle.

Il le dépeignoit comme ayant été rendu par attentat & au préjudice des défenses du Conseil signifiées & connues. Avoit-on

on donc pu sans indécence, & sans affectation, disoit-il, remettre à l'après-midi le Jugement & la décision d'une Cause si importante, & par une précipitation tout-à-fait extraordinaire, contrevenir aux Réglemens du Parlement, & ranger une Cause d'appel comme d'abus de mariage, & une Requête civile, qui sont les affaires les plus importantes que puissent juger les Parlemens, dans la classe de ces Causes légeres, & de peu de considération, qu'on ne juge que les après-midi? Y eut-il jamais d'exemples, s'écrioit M. de Calvierre, qu'un Arrêt, qui donne congé, ait jugé le profit en même-temps, sans avoir vu les charges & les informations? & quand je l'aurois voulu, quand moi-même j'aurois sollicité cet Arrêt, eût-il été au pouvoir du Parlement de le prononcer?

Que si, pour rendre cet Arrêt, on a négligé la lecture des charges, & des informations, on n'a pas eu plus de soin d'entendre le Procureur Général du Roi, quoique cette Cause intéressât néanmoins plus particuliérement le Souverain.

Car étoit-il possible de donner à son Ravisseur une fille ravie à dix ans, & violée à onze? De justifier un homme, sans avoir su de quoi on l'accusoit? D'autoriser le mariage d'un Ravisseur avec la fille ravie, quoique abusivement contracté, quoique célébré au mépris des Décrets des Saints Canons, & des ordres du Roi, quoique la fille ravie fût encore au pou-

voir de son Ravisseur?... le mariage de cet homme mort civilement, au moyen de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'avoit condamné, le 10 Octobre 1658, à être roué vif; de cet homme qui n'avoit pas encore obtenu alors les Lettres d'abolition qu'il a surprises depuis?

Etoit-il donc réservé au Parlement de Paris de renverser ainsi, & de détruire par un même coup les Loix divines, & humaines, & les Ordonnances de Sa Majesté? Et dans ce cas, le Roi doit-il laisser subsister un pareil Arrêt?

D'après ce raisonnement, M. de Calvierre soutenoit qu'on devoit le casser & l'annuller, comme ayant été rendu également au mépris de toutes les Ordonnances, &, des Loix divines & humaines; il vouloit que le Roi évoquât à lui ce procès, & qu'il le renvoyât avec *ses circonstances & dépendances*, en tel autre Parlement qu'il lui plairoit.

Mais sur toutes choses, disoit-il au Roi, que ma niéce soit remise au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marceau, & que Messieurs du Boscq, & tous autres qui l'auront en leur possession, soient contraints à la rendre par tous les moyens possibles, même par corps.

L'Arrêt du 28 Août 1663, qu'on va lire, accueillit favorablement la plainte de M. de Calvierre.

Le Roi, en son Conseil, dit cet Arrêt, *a ordonné que sur les fins de ladite Requête, les Parties seront ouies par leurs Avocats à Vendredi*

dredi prochain, pour leur être fait di qu'il appartiendra par raison; à cette significations qui seront faites aux Av Conseils desdits du Boscq, & de ladi lotte de Calvierre, vaudront comme étoient faites à leurs propres personnes; & se-ront les Avocats qui se sont présentés & ont signé les Procédures & Requêtes sur lesquelles sont intervenus les Arrêts dudit Conseil des 23 Février, & 3 Août de la présente année, tenus d'occuper en vertu du présent Arrêt; & cependant surseoira l'exécution dudit prétendu Arrêt dudit jour 21 Août dernier, & de tout ce qui pourroit s'en être suivi, avec défenses de faire aucunes poursuites audit Parlement de Paris, & ailleurs qu'au Conseil; & en conséquence sera ladite Charlotte de Calvierre réintégrée au Couvent des Cordelieres de Paris, où elle sera conduite sous bonne & sûre garde, en quelque lieu qu'elle se puisse rencontrer; à quoi faire lesdits du Boscq & autres détenteurs contraints, même par corps, sans que ladite de Calvierre puisse vaguer ni sortir. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions auxdits sieurs du Boscq & à ladite de Calvierre de se fréquenter, & auxdites Religieuses Cordelieres de le souffrir & permettre, & à tous Curés & Vicaires, Prêtres Séculiers ou Réguliers, de passer outre à aucune célébration de mariage d'entre lesdits sieurs du Boscq, & Charlotte de Calvierre, sous les peines portées par les Ordonnances. Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs des Provinces & à ses Lieutenans Généraux aux lieux où

 la-

ladite de Calvierre pourroit avoir été conduite, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & à tous Magistrats, Prevôts des Maréchaux, Maires & Echevins des Villes où elle pourroit avoir été conduite, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & à tous Magistrats, Maires & Echevins des Villes où ladite de Calvierre sera trouvée, d'employer toute autorité, & de faire tout ce qui sera du dû de leurs Charges, pour faire remettre ladite de Calvierre ès mains de l'Huissier-Porteur, en exécution du présent Arrêt, le tout jusqu'à ce que par Sa Majesté, Parties ouies en son Conseil, il en ait été ordonné.

Cet Arrêt du 28 Août 1663, fut signifié le 3 Septembre suivant, au domicile des Avocats aux Conseils de MM. & de Madame du Boscq; qui déclarerent en même-temps par écrit, au bas de la signification, qu'ils ignoroient la demeure de MM. & de Madame du Boscq, dont ils n'étoient plus les Avocats; mais cette déclaration n'arrêta pas M. de Calvierre.

Il ne paroissoit pas suffisant sans doute à ce dernier, d'avoir réussi à procurer la séparation de ces jeunes époux, dont le bonheur sembloit faire son supplice, en obtenant des ordres pour faire remettre sa niéce au Couvent; il vouloit leur enlever encore jusqu'au plaisir même de se donner réciproquement le nom de *mari* & de *femme*, ce nom si délicieux, & si doux pour qui a autant d'amour que le jeune du Boscq & sa femme en avoient alors;

&

& comme s'il leur eût envié mê les
douceurs du repos, & les innoce plai-
ſirs qu'ils avoient pu ſe permettre
l'Arrêt du Parlement du 21 Aoû
il ſollicita le Conſeil, non-ſeulement de
leur défendre de ſe donner l'un à l'autre, &
de prendre chacun la qualité de *mari* & de
femme l'un de l'autre, à peine d'être pour-
ſuivis criminellement, mais auſſi de lui
accorder la permiſſion de prouver, 1°. que
depuis le 21 Août 1663, M. du Boſcq
fils, & ſon épouſe, avoient toujours vé-
cu enſemble dans une maiſon de Paris in-
acceſſible aux Officiers de Juſtice; 2°.
qu'avant même l'Arrêt du 21 Août, & au
mépris de ceux qui l'avoient précédé, lui
& ſon pere avoient eu pluſieurs conféren-
ces en différens endroits de Paris avec
elle, hors la préſence de Madame la Ma-
réchale de la Mothe-Houdancourt.

Il ſollicita pareillement les ordres &
toutes les forces néceſſaires pour la tirer
des lieux où elle étoit, afin de la reme-
ner dans le Couvent des Cordelieres où
elle demeureroit pendant le Procès, &
d'ailleurs il perſiſta toujours dans ſa de-
mande en caſſation de l'Arrêt du Parle-
ment du 21 Août 1663.

Tout ceci donna lieu à un autre Ar-
rêt par défaut, que M. de Calvierre fit
rendre le 15 Octob. ſuivant: on en tranſ-
crit ici les diſpoſitions à cauſe des ſuites
terribles auxquelles il donna lieu.

*Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur
le tout, a caſſé, révoqué, & annullé, caſſe,*

révoque, & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août dernier, a décbargé & décbarge ledit Antoine de Calvierre de toutes les condamnations portées par icelui, même des amendes; a évoqué & évoque à soi, & à sondit Conseil tous les Procès, & différends pendans entre lesdites Parties au Parlement de Paris, & iceux, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoye en la Cour du parlement de Dijon, pour leur être fait droit comme on eut pû faire avant ledit Arrêt du 21 Août; en conséquence fait défenses audit Vicomte du Boscq fils, & à ladite de Calvierre de se banter & fréquenter, & audit du Boscq de prendre la qualité de Mari *de ladite Cbarlotte de Calvierre, & à elle de prendre celle de* Femme *dudit du Boscq; & à tous Curés, Vicaires, & autres Prêtres réguliers ou séculiers, de procéder à la célébration d'aucun mariage entre lesdits du Boscq, & ladite Cbarlotte de Calvierre, sous les peines portées par les Ordonnances; ordonne en outre Sa Majesté qu'en quelque lieu que ladite Cbarlotte de Calvierre se puisse trouver, elle sera mise ès mains des Huissiers & Sergens, ou autres commis pour l'exécution du présent Arrêt, pour être conduite sous bonne & sure garde au Monastére des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marceau de Paris, sans en pouvoir sortir jusqu'à ce qu'autrement par l'Arrêt du Parlement de Dijon en ait été ordonné: & jusqu'à ce que lesdits du Boscq pere & fils ayent obéi au présent Arrêt, & réintégré ladite de Calvierre audit Couvent*

des Cordelieres, où icelle mise entre le des Huissiers, ou Officiers en exécu présent Arrêt : veut Sa Majesté que to dience leur soit déniée tant au Consei dit Parlement de Dijon, soit qu'ils tent Requête en leurs noms, ou sous ladite Charlotte de Calvierre ; même lesdits du Bosq pere & fils, contraints a ... représentation de ladite Charlotte de Calvierre par toutes voies dues & raisonnables, saisie de tous biens, meubles, & immeubles, même par corps, & sans préjudice d'être procédé contre eux à la Requête du Procureur Général audit Parlement, extraordinairement, & leur être le procès fait & parfait jusqu'à Arrêt définitif inclusivement, comme étant rébelles aux ordres du Roi & à sa Justice ; permet audit sieur Antoine de Calvierre de faire informer comme, auparavant & depuis ledit Arrêt du 21 Août, ledit du Boscq fils a parlé, & fréquenté avec ladite Charlotte de Calvierre, même avant ledit Arrêt du 21 Août, hors la présence de la Dame Maréchale de la Mothe-Houdancourt, & de la Dame de Thoucy ; *ensemble contre tous ceux qui ont retiré & retireront ladite de Calvierre ci-après, & ce pardevant le sieur Barrin, pour les informations faites & rapportées au Greffe du Conseil, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, par raison.*

Ordonne sadite Majesté que jusqu'à ce que ladite de Calvierre ait été réintégrée audit Monastére des Cordelieres, tous ses biens, & revenus d'iceux demeureront séquestrés

ès mains d'un notable Bourgeois de la plus prochaine Ville des lieux où ils sont situés, en laquelle il y aura Siege Présidial, qui sera nommé d'office par le Lieutenant Général audit Siege, avec le Procureur de Sa Majesté; enjoint sadite Majesté à tous Gouverneurs des Provinces, & leurs Lieutenans, à ses Sénéchaux, & leurs Lieutenans Généraux, Civils, & Criminels, Officiers présidiaux, Prévôts des Maréchaux, & autres Magistrats, Maires, Echevins & Consuls des Villes dans le district & sous la Jurisdiction desquels ladite de Calvierre, & lesdits du Boscq se pourront rencontrer & retirer, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt : condamne lesdits du Boscq pere & fils, solidairement aux dépens envers ledit Antoine de Calvierre.

Muni de cet Arrêt entiérement ignoré de M. du Boscq, de son fils, & de la jeune Vicomtesse; M. de Calvierre ne songea plus qu'à le mettre à exécution, & il lui étoit sans contredit d'autant plus facile, que M. du Boscq pere, M. du Boscq fils, & son épouse étoient moins sur leurs gardes, & bien éloignés de s'attendre à ce nouveau trait de sa part.

En effet, ces deux derniers se croyant libres & quittes de tout Procès, s'étoient retirés en l'Hôtel de Guise, (à présent *de Soubise*) où ils vivoient ensemble, ne s'occupant uniquement que du soin de se rétablir, & de se remettre de leurs fatigues passées, & de jouir tranquillement du bonheur d'être enfin l'un à l'autre.

On

On ignore si le Vicomte du Boscq vivoit avec ses enfans, ou s'il avoit une demeure separée de la leur : ce qui est certain c'est que, soit qu'il eût été les voir à l'Hôtel de Guise, soit que demeurant, si on veut, avec eux, il fût sorti un soir pour faire des visites ; quoi qu'il en ait été, & ce qui a trait à notre histoire, c'est que le 11 Décembre 1663, sur les cinq heures du soir, sortant de l'Hôtel de Guise, tout-à-coup plus de cinquante hommes, Archers, Records, &c. [illegible] & joignant les insultes aux traitemens les plus cruels, sans que ni [illegible] cheveux, ni le respect [illegible] qualité, fussent capables de [illegible] fer, le traînerent, [illegible] dale, par les rues, [illegible] Lévêque, [illegible] nier en vertu [illegible] Octobre [illegible] rent [illegible] pour [illegible]

Le [illegible] temps. [illegible] infortunées femmes [illegible] leurs, [illegible] pere, [illegible]

flues, lorfqu'il faut agir; ils imaginerent de réunir leurs défenfes avec celle de leur pere, & fur le champ ils ne s'occuperent plus qu'à faire valoir leurs moyens communs, & à pourvoir à la fûreté générale.

D'abord le Vicomte du Bofcq pere, demanda qu'en ce qui le concernoit, on exécutât l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, nonobftant tous ceux qu'avoit pu furprendre au Confeil, M. de Calvierre les 28 Août, & 15 Octobre fuivant, auxquels il s'oppofoit, (fans prétendre pour cela le gêner dans la faculté qu'il avoit de fe pourvoir contre l'Arrêt du 21 Août,) qu'on le déchargeât par conféquent, tant de la repréfentation de la jeune Vicomteffe du Bofcq, fa belle-fille, que de l'affignation que M. de Calvierre lui avoit fait donner au Parlement de Dijon; & au furplus que le Confeil déclarât nul, injurieux, tortionnaire, & déraifonnable l'emprifonnement de fa perfonne pour n'avoir pas repréfenté la femme de fon fils; que fon écrou fût rayé & biffé; que lui-même fût élargi & mis hors des Prifons; & que M. de Calvierre fût condamné envers lui en fes dépens, dommages, & intérêts.

Pourquoi, difoit-il au Confeil, pourquoi effuierois-je des difficultés à obtenir mon élargiffement, & à être déchargé de repréfenter ma belle-fille: eft-ce que l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août dernier ne lui a pas permis de fe retirer avec mon fils qui eft fon époux?

De-

Depuis cet Arrêt, ils ont habité & vécu ensemble comme le doivent un homme & une femme légitimement mariés.

Or, ayant été depuis ce tems les maîtres de disposer de leur personne avec toute la liberté possible, non-seulement ils n'ont pas été en ma disposition, mais même je n'aurois eu aucun droit pour les contraindre en quelque maniere que ce fût.

Pourquoi donc a-t-on cherché à me rendre garant & responsable de la femme de mon fils ? Pourquoi m'a-t-on emprisonné parce que je ne la représentois pas, lorsque mon fils déclaré par un Arrêt du Parlement être le mari, & par conséquent le maître de sa femme, s'est retiré où il a voulu avec elle sans ma participation, & sans que je pusse l'en empêcher ?

Pourois-je donc enfin être condamné à la représenter, lorsque depuis le mois de Fevrier elle a toujours été, [illegible] entre les mains de [illegible], soit en celles de la [illegible], soit en celles de son mari ?

Est-ce que j'aurois même pu [illegible] jamais [illegible] quoi que ce soit dans cette contestation, [illegible] par les Lettres d'attribution [illegible] du mois de Septembre [illegible] enregistrées au Parlement de Toulouse [illegible] le [illegible] & [illegible] depuis ce [illegible] d'autres [illegible]

Quant aux derniers Arrêts du Conseil des 28 Août & 15 Octobre 1663, je ne m'apperçois que trop de la réalité de leur existence & de la signification qui a dû m'en être faite; mais il n'est pas moins vrai que je les ignorois absolument, parce qu'encore que vous disiez, vous M. de Calvierre, les avoir fait signifier à mon Avocat aux Conseils, néanmoins leur signification n'est pas parvenue jusques à moi.

En effet, comme je n'avois plus rien à faire avec mon Avocat, & que celui-ci d'ailleurs ne connoissoit pas ma demeure, il ne lui étoit pas plus possible de me donner avis de ces Arrêts, qu'à moi de les connoître : au reste il avoit lui-même déclaré à votre Huissier qu'il ne savoit pas où je logeois: ainsi à tous égards vous n'étiez pas en régle vis-à-vis de moi.

J'ai donc été persécuté, on m'a donc opprimé sans raison, pour n'avoir pas représenté la femme de mon fils, qui n'étoit pas en ma puissance, & dont je ne pouvois pas disposer, puisqu'elle s'étoit retirée avec son mari pour obéir à l'Arrêt du 21 Août.

Ainsi parloit au Roi, le Vicomte du Boscq pere.

Son fils & la Vicomtesse du Boscq sa belle-fille, se présenterent également au Conseil. Ils y exposerent qu'il étoit difficile d'imaginer une chicane plus horrible que celle que leur faisoit actuellement

M.

M. de Calvierre qui demandoit la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, sous le prétexte qu'il avoit été rendu par attentat & au préjudice d'une commission du 14 du même mois, obtenue par M. *Jacques de Calvierre*.

Mais ce moyen, disoient-ils, n'a pas besoin d'une discussion bien solide pour être absolument détruit.

Car. 1°. c'est M. de Calvierre lui-même qui a sollicité, & fait expédier cette commission sous le nom de ce prétendu *Jacques de Calvierre*, qu'il a emprunté.

2°. C'est que le Lieutenant Général de Nîmes, qui dans la commission est appelé *Jacques* de Calvierre, d'abord n'est parent qu'à un dégré très-éloigné de la Vicomtesse du Bosc; qu'il n'a jamais été partie dans aucuns des Procès que M. de Calvierre a fait à sa niéce; & qu'enfin il est si clair que c'est ce dernier qui s'est masqué sous le nom du Lieutenant Général de Nîmes, afin de se procurer un moyen apparent de cassation contre l'Arrêt de la Tournelle dont il redoutoit les dispositions, & que ce n'a pas été ce Lieutenant Général qui a lui-même obtenu la commission du 14 Août; qu'il n'est besoin pour en être convaincu [illegible] de réfléchir sur ce que [illegible] n'a pas été bien exprimé dans la commission.

On y lit en effet [illegible] *Jacques de Calvierre* [illegible] son véritable nom [illegible]

[illegible]

Or si *Charles de Calvierre* eut donné ordre, s'il eut chargé quelqu'un d'obtenir la commission du 14 Août 1663, n'est-il pas vrai qu'il eût déclaré ses véritables noms, sans se tromper, sans en prendre un autre pour le sien? Et croira-t-on aisément qu'il ait existé un homme.... que le second Magistrat d'un Siége considérable, enfin, qui tous les jours décline plusieurs fois ses noms de baptême, ait poussé la distraction sur son propre nom, jusqu'à se faire appeller *Jacques* au lieu de *Charles*.

C'est donc Antoine de Calvierre qui s'est servi mal adroitement du nom du Lieutenant Général de Nîmes, ce n'est donc pas celui-ci qui a sollicité & obtenu la Commission du 14 Août.

3o. Pour obtenir cette commission, M. de Calvierre, c'est-à-dire *Antoine* s'est servi de piéces fausses & supposées, qui n'ont jamais existé.

4o. Enfin, ayant lui-même obtenu la commission du 14 Août; il en résulte que c'est *Antoine de Calvierre* qui se l'est fait signifier à lui-même, & qui nous en a fait donner les copies ainsi qu'au Vicomte du Boscq notre pere, le mardi 21 Août, au moment qu'on venoit d'entrer à l'Audience de la Tournelle & qu'on y jugeoit notre Procès.

Or, il y a ici une observation fort importante à faire sur la conduite qu'a tenue M. de Calvierre en cette rencontre: c'est que, quoique toute chicane fût

ab-

absolument nécessaire à ses intérêts, néanmoins il a rougi de faire usage d'aucune par lui-même & sous son nom, & il a eu la pudeur de se masquer sous celui de ce *Jacques de Calvierre* qui n'a jamais existé.

Nous sentons assez & ce qu'il a voulu faire, & à quoi aboutissoit cette manœuvre: aussi nous regardons comme superflu de dire qu'il cherchoit à ravir au Parlement de Paris la connoissance de notre affaire pour se procurer d'autres Juges.

Mais en seroient-ils donc dans le Royaume qui lui fussent propres! Il s'est d'abord pourvu au Parlement de Toulouse, il a ensuite éludé l'exécution d'un Arrêt que nous avions obtenu au Conseil, qui renvoyoit les Parties au Parlement de Grenoble; puis comme le Procès étoit sur le point d'être jugé à Toulouse, il l'a fait évoquer au Conseil, & on l'a renvoyé ensuite sur ses sollicitations au Parlement de Paris.

D'abord la Cause y avoit été retenue en la Grand'Chambre, mais il a voulu aller à la Tournelle Criminelle; il a ensuite demandé au Conseil la cassation d'un Arrêt contradictoire de cette Chambre: & quand, ayant été débouté de sa demande en cassation, il a fallu revenir plaider à la Tournelle, & qu'il s'y est vu pressé; ça été alors, qu'après les chicanes les plus étonnantes, il a supposé un conflit de Jurisdiction entre le Parlement de Paris, & celui de Toulouse.

Tant de manœuvres devoient apparemment être couronnées par une perfidie insigne & horrible; car sur des assignations nulles, & qui n'avoient pas été remises, M. de Calvierre a surpris au Conseil deux Arrêts les 28 Août, & 15 Octobre dernier, & il a fait en exécution de ceux-ci emprisonner le Vicomte du Bosсq notre pere & beau-pere, pour ne m'avoir pas réintégrée aux termes de ces Arrêts que nous ne connoissions pas.

Mais à tous égards, soit l'emprisonnement du Vicomte du Boscq ne peut pas subsister, parce que nous n'étions ni l'un ni l'autre en son pouvoir, soit l'obligation pour moi de retourner au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marceau, ou en aucune autre Maison Religieuse n'est pas plus praticable : parce que si je suis de nouveau renfermée dans un Couvent, je courrai le plus grand risque de la vie, tant à cause de mes indispositions naturelles, que par la suite des chagrins & des mauvais traitemens que mon oncle m'a fait essuyer.

Si, pour obéir aux ordres du Roi, il est néanmoins absolument nécessaire, ajoutoit la Vicomtesse du Boscq, que je sois séparée d'avec mon mari, j'y suis toute disposée; mais qu'il me soit permis au moins de supplier le Conseil qu'il nomme pour ma retraite, telle maison d'honneur & de condition qu'il lui plaira, je m'y rendrai sans délai, & je me soumets à n'entretenir aucune fréquentation, ni

avec

avec Messieurs du Boscq, ni avec qui que ce soit de leur part.

Le Vicomte & la Vicomtesse se réunissoient ensuite pour s'opposer en ce qui les concernoit à l'exécution des Arrêts du Conseil des 28 Août, & 15 Octobre 1663, & ils soutenoient que, sans y avoir égard, le prétendu *Jacques de Calvierre* & M. de Calvierre lui-même devoient être déboutés de leurs Lettres, de leurs demandes, & de leurs conclusions; que l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, devoit toujours recevoir son exécution provisoire, sauf à M. de Calvierre à se pourvoir contre par les voies de droit; qu'eux-mêmes ils devoient être déchargés de l'assignation qu'il leur avoit fait donner au Parlement de Dijon; qu'il falloit également la décharger (c'est-à-dire, Madame du Boscq) de se représenter, & de se remettre dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marcel, & lui permettre de continuer à demeurer avec le Vicomte du Boscq fils, son mari.

Cependant dans le cas, ajouta Madame du Boscq, où le Roi voudroit absolument que je sois remenée au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marcel; eh bien; je déclare, qu'encore que je sois malade & très-indisposée, néanmoins je suis prête, & me soumets à y retourner, & à m'y renfermer: mais que Sa Majesté veuille donc ordonner qu'on ne pourra m'en tirer pour me transférer

 ail-

ailleurs, qu'en vertu d'un Arrêt contradictoire, ou donné en connoissance de cause; & en conséquence qu'elle ait encore la bonté de défendre aux Religieuses de me laisser enlever par M. de Calvierre, sous quelque prétexte que ce soit.

Telles étoient les demandes de M. du Boscq fils, & de sa femme.

Un Arrêt rendu au Conseil le 18 Décembre 1663, trancha sur toutes : d'un côté il remit Messieurs & Madame du Boscq dans l'état où ils étoient avant l'Arrêt du 15 Octobre 1663; & de l'autre il prononça l'élargissement de M. du Boscq pere, s'il n'étoit pas détenu pour d'autres causes.

Mais ce fut à la charge qu'il payeroit 50 liv. pour les dépens de l'Arrêt du Conseil du 15 Octobre, & que la jeune Vicomtesse sa belle-fille se retireroit au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marcel, sans que, pendant son séjour, elle pût recevoir ses visites & celles de son fils : au reste, pour juger définitivement les autres demandes que M. de Calvierre avoit fait insérer en l'Arrêt du 28 Août 1663, & celles, tant de M. du Boscq pere, que de M. & Madame du Boscq ses enfans; l'Arrêt ordonnoit encore que les uns & les autres viendroient plaider au premier jour.

Ce dernier Arrêt décida Madame du Boscq; & quoi qu'il dût lui en arriver, elle voulut absolument l'exécuter ; elle avoit trop de courage, & sur-tout trop de

de [illegible] tant à [illegible], [illegible] aux [illegible] de sa liberté & de sa vie, l'e[illegible] du pere de son mari.

Si ce ne fut pas sans douleur que chacun se disposa à cette separation, la jeune du Boscq digne d'un tout autre sort que celui qui l'accabloit, & dont l'ame étoit bien supérieure à la foiblesse de son âge & de son sexe; la jeune Vicomtesse [illegible] qui, dit-on, la nature ne [illegible] moins rien de ses d[illegible] son côté avec la [illegible] tion au sacrifice qu[illegible]

Elle partit [illegible] pagnée d'un Huissier [illegible] se présenter au [illegible] l'Appelle [illegible]

[illegible]

En [illegible]

[illegible]

[illegible]

une femme mariée, ou qu'on puisse soupçonner d'être grosse.

Cessez donc vos prieres & vos sommations, elles sont également inutiles, puisqu'il n'est pas possible que nous vous admettions, sans contrevenir formellement aux Status qui font la loi de notre gouvernement.

Sur cette réponse, qui annonçoit assez que l'Abbesse étoit décidée à persister dans son refus, Madame du Boscq fit constater par l'Huissier du Conseil, & son obéissance à l'Arrêt du 18 Décembre 1663, & l'inutilité de ses démarches : après quoi elle retourna avec son mari.

Aussi-tôt, M. du Boscq le pere, & sa brue, présenterent chacun leur Requête au Conseil.

Le premier demandoit, attendu les offres de sa belle-fille & le refus de l'Abbesse des Cordelieres, à être élargi purement & simplement des Prisons du Fort-l'Evêque.

Madame du Boscq concluoit que le Roi devoit la décharger de se remettre, soit chez les Cordelieres, soit dans aucun autre Couvent; elle offroit toujours cependant, pour obéir à l'Arrêt du Conseil du 18 Décembre, de se retirer dans telle maison de sa condition, ou de Bourgeoisie qui lui seroit nommée par le Conseil; & elle se soumettoit à n'y recevoir aucunes visites de Messieurs du Boscq pere & fils, jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté.

Un

de reconnoiſſance pour balancer un inſtant à procurer, même aux dépens de ſa liberté & de ſa vie, l'élargiſſement du peré de ſon mari.

Si ce ne fut pas ſans douleur que chacun ſe diſpoſa à cette ſéparation, la jeune du Boſcq digne d'un tout autre ſort que celui qui l'accabloit, & dont l'ame étoit bien ſupérieure à la foibleſſe de ſon âge & de ſon ſexe; la jeune Vicomteſſe, chez qui, dit-on, la nature ne perdoit néanmoins rien de ſes droits, ſe prépara de ſon côté avec la plus héroïque réſignation au ſacrifice qu'on exigeoit d'elle.

Elle partit le 20 Décembre, accompagnée d'un Huiſſier au Conſeil; elle alla ſe préſenter aux Cordelieres, & elle pria l'Abbeſſe & ſa Communauté de la recevoir, en exécution de l'Arrêt du Conſeil qu'elle lui préſentoit; même elle lui en fit faire par l'Huiſſier qui l'accompagnoit, les ſommations & les injonctions les plus préciſes.

Un refus très-abſolu de la part de l'Abbeſſe, fut la réponſe de celle-ci à toutes les prieres & ſommations de celle-là.

Il eſt certain, lui dit l'Abbeſſe, que pour arriver ici, vous avez quitté la compagnie du Vicomte du Boſcq fils, avec qui l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août 1663, vous a précédemment renvoyée, comme étant ſa femme.

Or nos Conſtitutions ne nous permettent pas de recevoir dans notre maiſon

i. c'étoit avant qu'il l'eût fait emprisonner.

Or, disoit-il, le Vicomte du Boscq, pere, son fils, & ma niéce, au lieu de songer à solliciter l'élargissement du Vicomte du Boscq pere, auroient dû préferablement attendre qu'il eût plu au Roi faire le choix d'une autre Communauté, sur le refus des Cordelieres.

Je sens bien qu'en partant de ce refus, ils vont demander que ma niéce soit déposée entre les mains de Madame d'Arpajon, ou en celles, soit de la Maréchale de la Mothe-Houdancourt, soit de Madame de Bonnel, ou de la Marquise de Thouars leur mere. Mais seroit-il raisonnable de la confier à ces Dames?

En effet la volonté du Roi ayant toujours été que les crimes de rapt, de sa[illegible], & d'abus de Sacrement [illegible] du Boscq pere & fils sont [illegible], soient punis; ce seroit au [illegible] les favoriser beaucoup, que d'ordonner [illegible] desirent de Mademoiselle [illegible] entre les mains de ces Dames.

[illegible] à Madame d'Ar[illegible] que M. d'Arpajon [illegible] parent de Messieurs [illegible] pas moins essentiel d'ob[illegible] que c'est dans leur [illegible] que ceux-ci ont trouvé [illegible] que Mademoiselle [illegible] au [illegible] ravie [illegible]

Un Arrêt que le Conseil rendit le 22 Décembre 1663, ranima l'espérance des uns & des autres, & il leur causa la plus grande joie. Pouvoit-il en effet entrer davantage dans leurs vues?

Le Roi en son Conseil (prononça cet Arrêt) *ayant aucunement égard auxdites Requêtes, a ordonné & ordonne que par provision, & jusqu'à ce que par Sa Majesté il ait été pourvu d'un lieu, pour y être ladite Charlotte de Calvierre déposée; ledit Vicomte du Boscq pere sera élargi hors des Prisons du Fort-l'Evêque, où il est détenu & mis en la garde de la Ruelle, Huissier du Conseil; à ce faire, le Geolier contraint par corps, à la charge par ledit Huissier de représenter ledit prisonnier toutes fois & quantes il sera ordonné.*

Mais bientôt un autre Arrêt postérieur à celui-ci fit renaître les allarmes de ces trop malheureux époux, de ce pere si tendre; car M. de Calvierre n'avoit pas plutôt eu connoissance de celui du 22 Décembre, qu'il avoit résolu d'en traverser l'exécution: pour cet effet, il avoit imaginé de supposer dans une Requête au Conseil, que pour éviter de remettre sa niéce au Couvent des Cordelieres, Messieurs du Boscq avoient eu l'adresse de disposer les Religieuses à la refuser lorsqu'elle s'y présenteroit, de faire ensuite constater ce refus par un procès-verbal, & enfin d'obtenir l'élargissement provisoire du Vicomte du Boscq pere, dont la liberté le réduisoit à la même peine où

leurs refusée ; qu'il fût en outre nommé à Madame du Boscq un Avocat aux Conseils pour la défendre à l'avenir, autre néanmoins que celui qu'elle avoit eu jusqu'alors, parce que celui-ci lui avoit été donné par Messieurs du Boscq ; & que sa Majesté enjoignît à l'Avocat qu'elle nommeroit, de ne se servir pour la défense de sa cliente que des moyens qu'elle-même lui administreroit : & parce que depuis l'Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1663, ajouta M. de Calvierre, Messieurs du Boscq pere & fils, ont deux Avocats au Parlement de Paris prêts à venir plaider au Conseil contre moi, & qu'il ne m'a pas été possible de déterminer mes Avocats au même Parlement à venir plaider avec leurs confreres, les Présidens de ce Parlement le leur ayant défendu ; je supplie également Votre Majesté qu'elle daigne ordonner que les Parties plaideront par *Avocats aux Conseils*, & non par *autres.*

Cette nouvelle demande de M. de Calvierre ne fit pas fortune ; on peut en juger par un Arrêt du 22 Janvier 1664, dont voici le texte :

Le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que, sur la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, & autres demandes incidentes, les Parties en viendront au premier jour par Avocats, *& cependant que ladite Demoiselle de Calvierre sera sequestrée & mise au Monastere de la Miséricorde du Fauxbourg S. Germain à Pa-*

Roi, que portoit un Exempt de ses Gardes, chargé de se faire remettre ma niéce.

Tout le monde sçait encore que Madame la Maréchale de la Mothe Houdancourt a toujours témoigné beaucoup d'ardeur pour le mariage de M. du Boscq avec ma niéce, qu'elle s'est opposée à l'exécution des Arrêts du Conseil, qu'elle a même sollicité ouvertement les Juges, comme elle auroit fait sa propre Cause, & qu'enfin elle a trop de crédit sur l'esprit de Mesdames de Thoucy & de Bonnel ses mere & sœur, pour ne pas les amener à faire la même chose.

Partant ensuite de ce raisonnement, M. de Calvierre supplioit le Roi en son Conseil, qu'en indiquant tout autre Couvent que celui des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marcel, pour déposer Madame du Boscq, il ordonnât que jusqu'à cette remise, le Vicomte du Boscq pere fût réintégré dans les Prisons du Fort-l'Evêque par l'Huissier du Conseil, & que jusques-là toute audience lui fût refusée; qu'en entrant au Couvent, la Supérieure plaçât auprès de Madame du Boscq une nouvelle femme de chambre, à qui il seroit défendu de sortir & de paroître à aucun parloir : & pour couper toutes les communications que M. du Boscq entretenoit avec elle par le moyen du laquais & de la femme de chambre qu'elle avoit actuellement à son servise, qu'il fût défendu à ceux-ci de paroître dans ce Couvent, dont l'entrée leur seroit d'ailleurs

leurs

felle de Calvierre entre mes mains, sans qu'on lui eût fait essuyer aucune violence; ils ne l'appelloient même que *Mademoiselle de Calvierre*. Postérieurement néanmoins à l'enthérinement de ces mêmes Lettres, ils l'ont qualifiée *de Dame*, & ils ont demandé *qu'il lui fût permis de se retirer avec le Vicomte du Boscq fils, l'un d'eux, son prétendu mari*.

Or le Roi n'auroit jamais accordé d'abolition, s'il eût connu qu'après avoir enlevé Mademoiselle de Calvierre, l'un de ces mêmes hommes avoit encore violé sa personne, seulement âgée de 11 ans.

Ainsi, l'appel que j'ai fait de leur prétendu mariage, n'ayant eu pour objet jusqu'à présent que de le faire annuller, c'est trop peu; il faut que je fasse punir sévérement ces hommes sacriléges, dont les attentats ont renversé le droit des gens, les loix divines & humaines; & dont le crime, s'il restoit sans châtiment, seroit un exemple pernicieux à la postérité.

Puis donc que Messieurs du Boscq ont dissimulé au Roi que l'un d'eux s'étoit rendu coupable d'un *viol*, & que l'autre en avoit été le *complice*; puisqu'ils ont tu ces faits, lorsqu'ils solliciterent aux pieds du Trône les Lettres d'abolition, qu'ils ont depuis fait enthériner au Parlement de Toulouse le 23 Mai 1661; puisque le Roi a ignoré que ce crime abominable a été commis par un ravisseur sur une jeune Demoiselle de 11 ans, par lui arrachée avec violence d'un Couvent qui devoit

être

Paris ; auxdits ſequeſtre, & remiſe de ladite de Calvierre, leſdits du Boſcq pere & fils contraints par empriſonnement de leurs perſonnes.

Madame du Boſcq qui étoit devenue groſſe, étoit alors très-indiſpoſée, ſoit par ſa groſſeſſe, ſoit par des foibleſſes continuelles, ſoit enfin par d'autres accidens attachés à ſon état: néanmoins dès qu'elle fut informée de l'Arrêt du 22 Janvier 1664, rien ne fut capable de l'arrêter, elle voulut abſolument y obéir, & elle ſe fit tranſporter à la Miſéricorde le 21 Mars 1664.

M. de Calvierre avoit à peine conmencé à reſpirer, depuis qu'il avoit donné à ſa niéſe cette derniere marque de l'affection qu'il lui portoit, qu'il s'occupa cependant tout de ſuite à lui en procurer de nouvelles dans la perſonne de Meſſieurs du Boſcq ; celles-ci n'étoient pas plus équivoques que celles-là ; on en jugera par le récit.

Il prétendoit de nouveau que ces Meſſieurs n'avoient obtenu l'abolition que du ſeul enlévement qu'ils avoient fait de Madame du Boſcq, le 5 Septembre 1658 ; ainſi, diſoit-il, il n'eſt pas beſoin de démonſtration, pour ſentir & toucher au doigt que l'enthérinement des Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660 ne peut ſe rapporter qu'au *ſeul crime de rapt.*

Dans ces Lettres, Meſſieurs du Boſcq y ont expoſé qu'ils avoient remis Mademoi-

felle de Calviérre entre mes mains, sans qu'on lui eût fait essuyer aucune violence; ils ne l'appelloient même que *Mademoiselle de Calvierre*. Postérieurement néanmoins à l'enthérinement de ces mêmes Lettres, ils l'ont qualifiée *de Dame*, & ils ont demandé *qu'il lui fût permis de se retirer avec le Vicomte du Boscq fils, l'un d'eux, son prétendu mari*.

Or le Roi n'auroit jamais accordé d'abolition, s'il eût connu qu'après avoir enlevé Mademoiselle de Calvierre, l'un de ces mêmes hommes avoit encore violé sa personne, seulement âgée de 11 ans,

Ainsi, l'appel que j'ai fait de leur prétendu mariage, n'ayant eu pour objet jusqu'à présent que de le faire annuller, c'est trop peu; il faut que je fasse punir sévérement ces hommes sacriléges, dont les attentats ont renversé le droit des gens, les loix divines & humaines; & dont le crime, s'il restoit sans châtiment, seroit un exemple pernicieux à la postérité.

Puis donc que Messieurs du Boscq ont dissimulé au Roi que l'un d'eux s'étoit rendu coupable d'un *viol*, & que l'autre en avoit été le *complice*; puisqu'ils ont tu ces faits, lorsqu'ils solliciterent aux pieds du Trône les Lettres d'abolition, qu'ils ont depuis fait enthériner au Parlement de Toulouse le 23 Mai 1661; puisque le Roi a ignoré que ce crime abominable a été commis par un ravisseur sur une jeune Demoiselle de 11 ans, par lui arrachée avec violence d'un Couvent qui devoit

Arre-

être l'asile de son innocence & de sa virginité; puisque ce viol a été exécuté dans le temps même du rapt, & que Messieurs du Boscq ont été condamnés à être rompus vifs; puisque d'abord Mademoiselle de Calvierre elle-même en a fait l'aveu dans son interrogatoire du 2 Janvier 1662, devant M. de Camboullan, & puisque Messieurs du Boscq pere & fils l'ont ensuite également confessé; qu'il plaise donc au Roi, *pour ma consolation, & celle de la famille de ma niéce*, déclarer que Sa Majesté n'a pas entendu par ses Lettres du mois de Décembre 1660, éteindre & abolir d'autre crime que celui *de l'enlévement du 5 Septembre* 1658, & non pas celui *du viol*, dont il n'est pas dit un mot dans ces mêmes Lettres: en conséquence, qu'elle ordonne que dans le Parlement où elle renverra les Parties, le Procès sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, à Messieurs du Boscq pere & fils, pour le crime de viol dont le fils s'est souillé, que le pere a protégé, & dont il est également devenu coupable, en s'en rendant le complice.

Voilà jusqu'où M. de Calvierre, *zélateur de la virginité & de l'innocence de sa niéce*, se portoit contre Messieurs du Boscq. Espéroit-il par-là réparer les bréches faites à l'une & à l'autre?

Il faut bien cependant se garder de croire que tout en se livrant à son zèle, M. de Calvierre oubliât ses intérêts; car le même jour qu'il sollicitoit *pour sa consolation*

siniation la mort de Messieurs du Boscq pere & fils, il sollicitoit egalement contre la femme de ce dernier, l'exécution de cette transaction du 22 Avril 1662, par laquelle sa niéce lui avoit abandonné la Baronie de Confoulant : sans doute il vouloit réunir dans le même-temps, & la *consolation* de voir expirer ses ennemis sous les coups qu'il leur porteroit par la main du Bourreau, & le plaisir d'être enfin tranquille propriétaire des biens que cette transaction lui avoit abandonnés.

C'avoit été apparemment dans l'ivresse de cette idée, si pleine de charmes pour lui, qu'il avoit conciu que par un seul & même Arrêt, le Roi, en cassant celui du Parlement de Paris du 21 Août 1663, évocât à lui & à son Conseil les deux Procès dont le Parlement de Paris étoit saisi avec leurs circonstances & dependances, tant pour ce qui concernoit le mariage de M. du Boscq fis avec sa niéce, que l'inéxecution de la transaction du 22 Avril 1662, & generalement enfin toutes les contestations concernant, soit l'administration tutélaire, soit le débat du compte de tutelle, & que Sa Majesté renvoyât le tout en tel autre Parlement qu'il lui plairoit.

Sur toutes ces demandes respectives, Messieurs *Pageat*, *Pousset de Montauban*, & *Grillet*, Avocats au *Parlement*, vinrent plaider au Conseil. Chacun y défendit la cause de son client avec la plus gran-

grande chaleur; chacun chercha à intéresser, chacun enfin fit des prodiges.

Cette opiniâtre plaidoierie de part & d'autre, loin d'opérer tout ce que MM. & Madame du Bofcq en attendoient à leur avantage, produifit au contraire l'Arrêt que voici, qui fut rendu le 6 Mai 1664.

Le Roi, en fon Confeil, a converti les moyens de caffation de l'Arrêt du Parlement de Paris, en moyens de Requête civile; & pour y faire droit, enfemble fur tous autres Procès, & différends des Parties, circonftances, & dépendances, les a renvoyées en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, *à laquelle Sa Majefté en a attribué toute Cour, Jurifdiction, & connoiffance, toutes chofes demeurantes en état, jufqu'à ce qu'autrement par ledit Parlement en ait été ordonné; dépens réfervés.*

Renvoyé au Parlement de Paris par cet Arrêt du Confeil qui formoit un auffi grand préjugé dans la Caufe, Monfieur de Calvierre fe hâta d'y folliciter l'enthérinement, tant des nouvelles Lettres de Requête civile qu'il avoit prifes le 13 Juin 1664 contre l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août précédent, que de celles qu'il avoit prifes également le 6 Juin 1663, contre celui du Parlement de Touloufe du 23 Mai lors précédent; (on fe reffouvient fans doute que ce dernier Arrêt enthérinoit les Lettres d'abolition de MM. du Bofcq;) il y [illegible] de nouveau comme d'abus du mariage du Vicomte du Bofcq fils avec fa niece, & il appella enfuite fim-

simplement de la procédure faite à Montpellier au mois de Décembre 1661, par M. de Camboullan, Commissaire du Parlement de Toulouse.

Comme il avoit su se ménager Messieurs Paoul de Bellissen, Baron de Malva, Vicomte de Tallairand, oncle maternel de la jeune Madame du Boscq; Jean-Etienne de Garand de Duranty de d'Onneville, Président à Mortier au Parlement de Toulouse; Phlin d'Ordouin, de la Calvette, Jean-George de Garand, de Duranty, autre Président au Parlement de Toulouse; Gilles du Bouys, Marquis de Rocque-Epine, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur des Ville & Château de la Caspour; Antoine de la Favere de la Vignour, Robert de la Favere du Taillon; François de la Favere de Malluya, Jean de la Malacheux de la Cabotte, Jean de Langlade de Clatensac, *Charles* de Calvierre (c'est celui du nom de qui M. de Calvierre avoit prétendu se servir sous celui *de Jacques* de Calvierre, pour obtenir les Lettres en réglement de Juges entre le Parlement de Paris & celui de Toulouse) Lieutenant Général au Sénéchal de Nismes; Phlin de Fabrique, second Archidiacre de la Cathédrale de Nîmes; Gaspard de Calvierre de Saint-André, Baron de Saint-Cosme; Jacques de Boilleau de Castellenau, Charles de Boilleau du Vignargues; & Louis de Calvierre, Baron de Boucairan; tous ces Messieurs s'étoient rendus Par-

ties au Procès le 10 Juin 1664, en qualité de proches parens de Madame du Boscq, & ils avoient adopté les demandes de M. de Calvierre son oncle.

Comme lui ils vouloient que Messieurs du Boscq fussent *rompus vifs*; que le mariage du fils fût déclaré nul & abusif; enfin, que les différentes ventes contenues dans les Transactions des 7 Décembre 1661, & 22 Avril 1662, fussent confirmées, & que tant MM. du Boscq, que Madame du Boscq elle-même, fussent condamnés aux dépens envers M. de Calvierre.

Au Vicomte de Tallairand, & à ces autres parens de Monsieur du Boscq, se joignirent presqu'aussi tôt Messieurs Jean-Georges Caulet de Garniargues, Président-à-Mortier au Parlement de Toulouse, Antoine de Boisset, Bernard de Colle, Sieur du Roquin, François-Etienne de Hauterive, Conseiller au Parlement, Jean Jeansault, Conseiller au Présidial de Nîmes, Charles de Fraon, Marquis de Monfrain, François de Hauterive de Villesecq, Jacques de Hauterive de la Bastide, qui se disoient aussi parens de Madame du Boscq, & adhéroient également à l'intervention & aux demandes du Baron de Malva & des autres parens, c'est-à-dire, qui s'accordoient à désirer que, *pour la consolation de M. de Calvierre, & la leur propre, Messieurs du Boscq, pere & fils, fussent roués vifs*, & que l'on déclarât qu'il

y avoit abus dans le mariage de ce dernier avec leur parente.

Ainsi on eut cru qu'une conjuration générale s'étoit formée, autant contre la vie de ces deux hommes, que contre le mariage de Madame du Boscq ; & tout cela étoit cependant l'ouvrage de M. de Calvierre leur oncle.

Mais il restoit encore à cette jeune femme de tendres parens, de véritables amis, de généreux protecteurs dans sa famille. Ils méritent d'être nommés & connus.

C'étoient Messieurs Jacques d'Ancezune, Chevalier de Malthe, François d'Ancezune, Marquis de Caderousse, Pierre d'Ancezune d'Anville, Pierre de Guaste, Lieutenant Général du Sénéchal de Leictoure, Georges de la Rocques-Bouillac, Jean-Louis de Nogaret de Calvisson, & Jean-Louis, Jules, & Louis de Nogaret ses trois fils ; Louis de S. Bonnet de Thoiras ; Jacques de Crussolles, Marquis de Saint-Sulpice ; Osme de Cayat., Baron de Tailogen ; Henri de la Tour de Saint-Paul de la Payrer ; François de Muya ; François, & Louis de la Tour, & Henri de Rostaing de Grandon. Ils intervenoient tous au procès, afin que l'on confirmât le mariage du jeune Vicomte du Boscq ; que l'on déboutât M. de Calvierre de la Requête civile qu'il avoit prise contre l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août 1663, & qu'on le condamnât aux depens.

Voi-

Voilà quelles étoient les prétentions respectives de chacune des Parties en la Grand'Chambre.

Messieurs du Boscq, pere & fils, avoient donc à défendre respectivement leur vie, ou plutôt chacun celle de l'autre ; c'étoit là leur intérêt général.

Mais le Vicomte du Boscq fils, en avoit un qui lui étoit également cher & précieux. Il étoit question pour lui de se conserver une femme aimable, à qui les plus singuliers accidens l'avoient d'autant plus attaché ; une femme qui par son courage à partager avec lui ses malheurs, s'étoit montrée tout-à-la-fois aussi au-dessus de l'imbécillité de son âge & de son sexe, que digne des sentimens les plus distingués ; il s'agissoit pour lui enfin de faire confirmer un mariage dont les nœuds avoient été formés aux dépens de la sûreté de ses propres jours, de ceux de son pere, & dont les caracteres avoient été tracés en lettres de sang ; & ces nœuds, ces caracteres lui en paroissoient plus sacrés & plus respectables.

Pour Madame du Boscq, placée d'une part entre un oncle qui lui paroissoit aussi cruel qu'injuste, & un époux aussi tendrement chéri, & aussi digne de l'être, que son persécuteur l'étoit de [illegible] odieux ; & de l'autre, [illegible] de cet époux qui avoit si généreusement sacrifié sa vie au bonheur d'elle & de son [illegible] ajoutez à cela le soin de sa réputation.

qui ne lui étoit pas moins chere : que de chocs n'éprouvoit-elle pas intérieurement ! Sortît-elle victorieuse du combat, en sortît-elle vaincue ; son cœur, toujours déchiré, n'avoit eu à combattre que son propre sang, qu'elle-même ; sa victoire ou sa défaite ne pouvoit que lui faire verser des larmes sur le sort du vainqueur ou du vaincu ; & dans tous les cas elle étoit toujours également incertaine d'appartenir à l'innocence ou au crime, au vice ou à la vertu.

Mais ces dernieres considérations, quoique très-fortes, ne balançoient pas néanmoins son inquiétude sur le sort du pere & du fils. L'appréhension qu'ils ne succombassent dans ce nouveau procès, prévaloit toujours chez elle.

C'étoit dans ce cruel état qu'elle vit arriver le jour destiné pour plaider la Cause, qui fut discutée à l'Audience, de part & d'autre, par les plus célébres Avocats du temps.

M. Langlois parla le premier, comme étant l'Avocat de M. de Calvierre.

Messieurs, dit-il, vous avez entendu par mes Conclusions ce que M. de Calvierre a l'honneur de vous demander. Le récit des faits vous a instruits du fond de cette affaire, qui est extraordinairement chargée ; ainsi il ne s'agit plus maintenant que de vous développer les moyens sur lesquels vous devez naturellement appuyer votre Arrêt en faveur de celui que je défends.

„Je soutiens que l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 21 Mars 1661, y a été rendu sur de faux exposés & avec précipitation.

Il est également certain encore que les Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660, ont été enthérinées, sans que les charges & les informations ayent été vues. Le certificat du mariage de M. du Boscq avec Mademoiselle de Calvierre, est antidaté.

Cette Demoiselle a été ravie & mariée avant l'âge de puberté, ce qui est un nouveau crime, & un second rapt, que Messieurs du Boscq ont eu soin de dissimuler, en sollicitant les Lettres d'abolition.

De plus, elle-même a dit dans son Interrogatoire, qu'elle a été mariée par un Prêtre qu'elle ne connoissoit pas. Ainsi il y a bien de l'apparence que ce n'a pas été par le Curé de la Guyolle, qui n'auroit pas dû lui être inconnu.

Au reste, en supposant même que ce fût ce Curé qui l'a mariée, le mariage ne seroit pas moins nul par le défaut de présence du propre Curé.

En effet, Mademoiselle de Calvierre étoit alors mineure, & elle n'avoit conséquemment pas d'autre domicile que celui de son tuteur : ainsi, quand elle auroit donné son consentement à ce mariage, il y auroit toujours eu un rapt de séduction de la part du Vicomte du Boscq.

Or, l'Ordonnance n'a pas trouvé de re-

reméde plus salutaire contre les Raviſſeurs, que de leur interdire tout mariage avec les filles qu'ils ont ravies.

Ainſi c'eſt avec raiſon que je conclus que l'appel comme d'abus de ce mariage eſt dans les régles, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'il éprouve de difficulté.

Si nous examinons enſuite l'Arrêt de congé de la Tournelle du 21 Août 1663, il eſt certain qu'il ne peut pas former de préjugé contre ma Cauſe, ni en la forme, ni au fond. En la forme, il a été rendu avec précipitation, puiſqu'on a jugé à l'Audience, & par défaut, une queſtion d'état; au fond, le raviſſeur devoit être puni ſelon la rigueur des Loix, & il ne l'a pas été.

Mais non content d'avoir ravi une premiere fois Mademoiſelle de Calvierre, alors âgée ſeulement de dix ans; le Vicomte du Boſcq oubliant auſſi-tôt à quelles extrémités ce crime l'avoit réduit, & par combien de peines & de ſollicitations il avoit eu le rare bonheur d'en obtenir l'abolition; le Vicomte du Boſcq ſe jouant également de la ſévérité des Loix, & de la clémence du Prince, enleva une ſeconde fois Mademoiſelle de Calvierre, à main armée, dans un des Couvens de la même Ville de Montpellier.

Or, ſi les Lettres d'abolition ont bien pu éteindre le premier crime, jamais elles n'ont pu autoriſer M. du Boſcq à en commettre un ſecond, à tenter un nouveau

rapt.

rapt. Si elles couvroient celui-là pour la peine, elles ne faisoient certainement pas un titre pour commettre celui-ci.

Ainsi les parens de Mademoiselle de Calvierre ont pu en poursuivre la réparation.

Toutes les loix, & notamment la Loi 9, Cod. *ad Legem Corn. de Falsis*; tous les Arrêts, & entre autres Ordonnances, celle de 1639, à l'art. 3, ont expressément jugé que nonobstant le consentement de la fille ravie, les parens pouvoient poursuivre le ravisseur: & toutes elles ont déclaré que les mariages des ravisseurs avec les filles qu'ils ont ravies, de quelque âge & condition qu'elles fussent, n'étoient pas valablement contractés; que ni le temps, ni le consentement des filles ravies, ni celui de leurs peres & meres, de leurs tuteurs & curateurs, n'étoient pas suffisans pour en opérer la confirmation, tant que la personne ravie étoit encore sous la puissance de son ravisseur.

Or M. du Boscq a ravi Mademoiselle de Calvierre, & il prétend l'avoir épousée. Mais d'abord ç'a été dans un temps où il étoit encore maître de sa personne: d'ailleurs, ce prétendu mariage a été fait dans une Paroisse où elle ne demeuroit pas.

Puisque la Loi ne permet pas qu'il y ait de mariage entre le ravisseur & la personne ravie, comment donc celui de M. du Boscq & de Mademoiselle de Calvierre pourroit-il subsister?

Le Concile d'Ancyre a déclaré que les

Raviſſeurs étoient excommuniés de plein droit, & incapables à jamais de pouvoir contracter aucun mariage avec les filles ravies. Les Loix Civiles ont également décidé qu'il n'étoit pas permis, même à la perſonne ravie, de conſentir à épouſer ſon raviſſeur: *Nec ſit facultas raptæ Virgini, vel viduæ, vel cuilibet mulieri, raptorem ſuum ſibi maritum expoſcere; (ſed cui parentes voluerint), excepto raptore, eam legitimo copulent matrimonio.* Leg. uni Cod. *de raptu Virginum.*

La peine du rapt eſt la mort.

Ainſi l'Ordonnance de 1639 eſt non-ſeulement conforme aux Loix civiles & canoniques, mais encore à la Loi naturelle.

Saint Ambroiſe diſoit qu'une fille ravie ne pouvoit pas donner de conſentement, parce que, pour conſentir légitimement, il faut être libre, & que les femmes, ou les filles ravies ne le ſont pas.

Or, Mademoiſelle de Calvierre n'avoit que dix ans, lorſqu'elle fut enlevée, & elle a été retenue juſqu'à douze ans.

Il n'y eut donc jamais de rapt qui méritât plus d'indignation: *Rapta eſt antequam deſtinaretur, antequam nuptiis idonea videretur; quidquid aſperrimum leges, quidquid crudeliſſimum habent jura, occupas; hæc verò non tantùm marito, ſed & Reipublicæ reddere poteſt plenam rationem.* Ce ſont les paroles du Déclamateur. Un crime de cette qualité demeuroit-il donc impuni?

On

On vous a plaidé, Messieurs, que Mademoiselle de Calvierre étoit grosse, lorsqu'elle épousa M. du Boscq. Mais, quand cette allégation seroit véritable, loin qu'elle pût servir à diminuer rien du crime, il semble au contraire que la séduction, & le rapt n'en seroient que plus punissables.

Ainsi, s'il étoit question d'être ému de compassion, ce devroit être sans doute en faveur des parens : la clémence, dans cette affaire, doit dégénérer en sévérité contre les ravisseurs.

Un Pere de l'Eglise a dit que la Nature & la Loi, à l'envi l'une de l'autre, ont eu soin des enfans : que la premiere avoit voulu qu'ils fussent en la puissance des peres qui en sont l'ame & les gardiens ; mais quand celle-ci, ajouta-t-il, manque & ne peut plus, alors la Loi prend sa place.

Or, c'est en suivant ces maximes, que le crime de M. du Boscq ne peut pas trouver ici de protecteur, & que non-seulement son mariage doit être déclaré non valablement contracté ; mais que lui même il faut qu'il soit puni suivant la rigueur des Loix & des Ordonnances.

Voilà, Messieurs, les moyens que j'avois à vous proposer, au soutien du fait que j'ai eu l'honneur de vous réciter, & des conclusions que M. de Calvierre a prises.

M. Langlois termina ainsi son Plaidoyer.

M. de Raviere qui plaidoit pour M. de Bellissen, & les autres parens de Madame

me du Boscq, reprit sommairement, & en abrégé les faits ; & après qu'il en eut rassemblé toutes les circonstances sous un seul point de vue, il dit :

Messieurs, je ne parois aujourd'hui devant vous, que pour adhérer aux conclusions qu'a prises M. de Calvierre. Comme lui je demande que vous prononciez que le mariage de Mademoiselle de Calvierre avec le fils du Vicomte du Boscq, est nul, & que vous ordonniez l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a condamné ce dernier, & son pere, à être rompus vifs.

M. du Boscq le fils s'est rendu coupable d'un amas de crimes qu'il a entassés les uns sur les autres. Il a enlevé une pupille à l'âge de dix ans. Il l'a fait à force, à main armée, & dans un lieu sacré. C'est un coupable qui, à la vérité, a paru se repentir ; mais qui, lorsqu'il a eu obtenu sa grace du Prince, n'a pas craint d'ajouter au crime pardonné, un second crime non moins énorme & non moins punissable.

Il faut donc qu'il subisse le châtiment de tous les deux, & qu'on lui fasse ressentir toute la rigueur des Loix, *in furore, in brachio extento.*

Que si la Justice & les Autels des Dieux étoient autrefois les asyles des malheureux, ils ne le furent jamais des criminels ; & il est temps enfin que vous fassiez, Messieurs, justice d'un crime si détestable.

Après M. de Raviere, M. Pousset de Mon-

Montauban, Avocat de la Vicomtesse du Boscq, parla pour elle en ces termes;

Messieurs, la plus sensible de toutes les injures, est sans contredit celle que l'on fait à l'honneur.

Les parens de celle que je défends, ne demandent pas l'alternative. Ils ne disent pas, ou que M. du Boscq épouse notre parente, ou qu'il meure; ils veulent absolument sa mort; ils veulent qu'il soit roué vif, & que son pere partage avec lui l'infamie & l'horreur de son supplice.

Or, le jeune Vicomte du Boscq est, Messieurs, le mari de celle pour qui je parle.

Ainsi il n'est pas possible qu'elle se détache de ses intérêts.

Seroit-il en effet [illegible] condition aussi malheureuse [illegible] rable que celle de la [illegible] Boscq, si, apres [illegible] la meilleure foi du monde [illegible] ses Adversaires [illegible] à faire dire [illegible] faire anéantir son mariage.

Non, [illegible] que l'on [illegible] jours être [illegible] du maître [illegible] laisse [illegible].

Or, le [illegible] tion. [illegible]

Ainsi [illegible] dû être [illegible] possiblit [illegible] pour [illegible] par

ces

des Lettres qui ont été bien enthérinées.

Mais en admettant pour un instant qu'on pût rechercher encore M. du Bofcq, la Vicomteffe fon époufe avoit-elle donc lieu de foupçonner qu'elle rencontreroit fes perfécuteurs, & ceux de fon mari, dans fes propres parens qui, avant fon mariage, l'avoient pendant quelque temps eux-mêmes approuvé. Ce font ces mêmes hommes cependant qu'elle voit aujourd'hui conjurer & confpirer contre elle, & même contre la vie du Vicomte du Bofcq fon mari?

Le Parlement d'ailleurs ayant autorifé expreffément fon mariage par l'Arrêt de congé qu'il a rendu en la Tournelle le 21 Août 1663, lorfqu'il a ordonné *qu'elle fe retireroit avec M. du Bofcq*, Madame du Bofcq pouvoit-elle héfiter à aller joindre fon mari.

Les parens collatéraux de Madame du Bofcq, M. de Calvierre lui-même, ne font donc pas, Meffieurs, recevables à demander que vous rétractiez ce que vous avez fait dans une affaire où il eft abfolument impoffible de rétablir les chofes dans le même état où elles étoient avant l'Arrêt du 21 Août 1663.

Ainfi parla M. Pouffet de Montauban pour la Vicomteffe du Bofcq.

M. Grillet plaida enfuite la Caufe de M. du Bofcq en ces termes:

Meffieurs, mon miniftere exige que je vous faffe parvenir le cri d'un Sujet du Roi, vexé & perfécuté par un homme qui eft

est sans titre comme sans droit pour le faire. Je n'abuserai pas des momens de votre Audience, car toute ma Cause se réduit à vous plaider, que si ç'a été en vain que M. de Calvierre a appellé comme d'abus du mariage de M. le Vicomte du Bosq, il n'a pas été mieux fondé à se pourvoir par Requête civile contre l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 21 Août 1661; parce que n'étant, ni le curateur, ni le tuteur de la Vicomtesse du Bosq, il y étoit absolument non-recevable par cette seule raison.

Il est vrai (disoit M. Grillet, en se tournant vers M. de Calvierre, qui étoit présent à l'Audience), il est vrai, & nous ne le contestons pas, il est vrai que vous êtes l'héritier du feu Abbé de Psalmody, qui a été le tuteur de la femme du Vicomte du Bosq fils; mais cette qualité d'héritier de votre frere ne vous a [illegible] tuteur de votre niéce. [illegible] confondu la tutelle de [illegible] rédité de celui-là. [illegible] d'ailleurs nommé [illegible] Bosq.

Nous [illegible] vous êtes [illegible] Psalmody; [illegible] a transmis [illegible] à répéter [illegible] mais nous [illegible] vous n'êtes [illegible] Nous [illegible] recevable [illegible] en sur-

forme de Requête civile, & dans votre appel comme d'abus, parce que, encore une fois, vous êtes sans qualité; vous n'avez pas de caractere.

L'intervention de tous ces parens éloignés, dont vous avez mendié le suffrage, & pour qui on a plaidé, ne doit donc pas, Messieurs, être d'une grande considération dans cette Cause, sur-tout après un Arrêt d'Audience qui a confirmé l'état de Madame du Boscq, en ordonnant qu'elle se retireroit avec son mari.

Vous avez jugé, Messieurs, par cet Arrêt, qu'il n'y avoit plus de crime; & vous avez comme enthériné une seconde fois les Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660. Pour M. de Calvierre, il a ratifié le mariage de sa niéce avec M. du Boscq, & cette ratification, on la lui a payée par la remise des dommages & intérêts qu'il devoit pour le *rasement & la démolition* du Château du Boscq.

Il est donc sans intérêt légitime aujourd'hui.

Aussi, ni lui, ni ses parens, n'agissent-ils pas par des motifs de justice? L'esprit de vengeance & de malignité guide les uns, & l'espoir d'un intérêt condamnable anime seul l'autre. En général, ni les uns ni les autres ne se présentent devant vous, Messieurs, favorablement.

Mais il y a d'ailleurs d'autres parens très-proches. Ils consentent le mariage que vous avez confirmé par votre Arrêt; & vous allez, Messieurs, en entendre le

vœu par la bouche de leur Avocat.

En effet, M. Issaly se leva aussi-tôt, & dit:

Je viens ici, Messieurs, pour MM. d'Ancezune, de Nogaret, de Calvisson, & autres; & j'ai l'honneur de vous déclarer en leur nom qu'ils consentent unanimement, qu'ils confirment en tant que besoin, qu'ils ratifient & approuvent, autant qu'ils le peuvent, le mariage de M. du Bosc avec Mademoiselle de Calviere; parce qu'ils croient que c'est le bien & l'avantage de celle-ci.

Ce seroit, Messieurs, être très-mauvais parens, que d'avoir d'autres pensées dans l'état où les choses sont réduites.

Je n'ai rien d'ailleurs à ajouter à ce que Messieurs Pousset de Montauban & Grillet, mes Confreres vous ont dit, sinon qu'étant du même avis qu'eux, j'adhere aux conclusions qu'ils ont prises.

Après que les Avocats de toutes les Parties eurent cessé de parler, M. Talon, Avocat Général, chargé de porter la parole, s'en acquitta en ces termes.

Messieurs, cette Cause est si illustre & si considérable par elle-même, qu'elle n'a pas besoin de préface.

Il s'agit, comme vous l'avez entendu, de l'état d'une fille de condition qui a été ravie, à l'âge de dix ans, par MM. du Bosc pere & fils. Ses Ravisseurs ont été poursuivis extraordinairement; ils ont été condamnés à mort; on a démoli & rasé leur Château, & ils ont ensuite été

tenu des Lettres d'abolition, que le Parlement de Toulouse a enthérinées par un Arrêt du 23 Mai 1661.

L'un des deux raviſſeurs qui eſt le fils, & Mademoiſelle de Calvierre qui *eſt la* perſonne ravie, ſont à préſent mariés, & Mademoiſelle de Calvierre a conſenti à épouſer M. du Boſcq.

Ainſi, toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir *s'il eſt poſſible de diſputer ce mariage.*

Mais dans l'état actuel de l'affaire, les choſes ne ſont plus entieres, & c'eſt ce qui la rend plus difficile.

A l'égard des Lettres en forme de Requête civile que M. de Calvierre a priſes contre l'Arrêt de la Tournelle, il n'y avoit pas moyen à Requête civile; car loin qu'il y ait eu précipitation, pluſieurs Arrêts au contraire avoient ordonné que les Parties viendroient plaider, *à peine de l'exploit.*

D'ailleurs on admet rarement à prendre Requête civile contre les Arrêts de la Tournelle, la Loi n'en veut plus à ceux qui ont échappé à la peine, *il lui ſuffit que les Accuſés ayent tremblé.*

Ainſi M. de Calvierre eſt abſolument non-recevable à revenir contre votre Arrêt qui a confirmé l'état de deux perſonnes, en ordonnant que Mademoiſelle de Calvierre ſe retireroit avec M. du Boſcq ſon mari.

Ce qu'il vous a propoſé contre l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, dont il ſe plaint,

daint, sur le fondement que cet Arrêt a enthériné à l'Audience les Lettres d'abolition qu'ont obtenues MM. du Boscq au mois de Décembre 1660, n'est pas plus favorable ; puisque l'usage de ce Parlement est de prononcer l'enthérinement de ces sortes de Lettres à l'Audience.

Il n'est pas plus raisonnable de soutenir qu'il y a ouverture à la Requête civile, parce que la Tournelle a jugé le profit du défaut le 21 Août 1663, puisque cela n'a dépendu, Messieurs, que de vous, qui en pareil cas ne consultez que votre religion.

Il y a encore moins d'ouverture à la Requête civile contre l'Arrêt du Parlement de Toulouse, parce qu'indépendamment de l'usage où est ce Parlement d'enthériner les Lettres d'abolition à l'Audience, il faut encore faire des distinctions entre les *Lettres de grace* & celles *d'abolition*.

Ces dernieres ne demandent qu'un simple enregistrement, & les propositions de surprise, si elles ne sont pas recevables en général, le sont encore moins dans la cause ; parce que le Roi a aboli le crime de MM. du Boscq *en quelque cas & maniere qu'il fût arrivé*.

Il n'en est pas de même des Lettres de grace, & de rémission : leur exposé toujours être véritable & fidèle ; ment elles ne profiteroient pas pable qui les a obtenues.

Au reste, quoique dans la fom

de la peine à trouver un seul bon moyen de Requête civile, néanmoins si on a à se décider par le mérite du fond, comme il s'agit d'un Rapt, & du mariage d'une fille ravie avec son ravisseur, pendant qu'elle étoit encore sous sa puissance; il est de conséquence vis-à-vis le public de ne pas prêter la main facilement à un crime de cette qualité.

Car d'un côté il est certain que Mademoiselle de Calvierre, *encore mineure de dix ans*, a été ravie.

Il est également certain qu'elle l'est même encore à présent, & qu'ainsi elle n'a pas pu se choisir un mari. Que si après l'Arrêt de la Tournelle M. du Boscq & Mademoiselle de Calvierre eussent été se marier & qu'ils eussent remis les choses dans les régles; assurément il est encore très-certain qu'on n'auroit pas pu y revenir.

De l'autre côté cependant, quoique le public soit en droit de demander un exemple, sur-tout dans une pareille affaire; néanmoins il est à souhaiter qu'on puisse trouver un tempérament afin de ne pas pousser les choses à l'extrémité.

L'état, la bonne foi, & la jeunesse de Mademoiselle de Calvierre, sont à considérer; c'est une fille de condition qui a été ravie de force, à l'âge de dix ans, & qui, pour sauver ensuite son honneur, a consenti d'épouser l'homme qui l'a ravie.

Or, pourquoi écouteroit-on M. de Calvierre lorsqu'il propose..... (n'y a-t-il pas même lieu de s'étonner qu'il persiste

fiſte à le vouloir) que ſa niéce demeure deshonorée? Ce deshoneur, qui tomberoit d'abord ſur elle, ne rejailliroit-il pas enſuite tant ſur lui que ſur toute ſa famille?

A notre égard voici, Meſſieurs, le tempérament que nous croyons devoir vous propoſer: c'eſt qu'avant *faire droit ſur les Lettres en forme de Requête civile, les parens ſoient aſſemblés pardevant un des Meſſieurs, pour déclarer s'ils ſont d'avis du mariage de Mademoiſelle de Calvierre avec M. du Boſcq, & s'ils l'approuvent.*

Le Plaidoyer de M. l'Avocat Général, & ſes concluſions ſur-tout, furent généralement applaudies par le public qui avoit ſuivi avec exactitude les Audiences.

Chacun eſpéra donc qu'il alloit entendre prononcer dans le Jugement la fin des malheurs de ces époux infortunés, de ce vieillard qu'un amour aveugle, pour ſon fils, avoit conduit au bord du précipice; de ce fils incertain, mais toujours tremblant à la vue des dangers que couroit ſon pere, & de l'infamie qui pouvoit en ſouiller la vieilleſſe.

Auſſi que cet Arrêt qui fut rendu le 28 Août 1664, cauſa de ſurpriſe & fit verſer de larmes! L'eſpérance avoit juſques-ici ſoutenu ces trop malheureux époux, ce pere tremblant pour ſon fils, ce fils juſtement allarmé ſur le ſort de ſon pere, cette jeune & généreuſe femme, la Vicomteſſe du Boſcq enfin, toujours parta-

gée contre son mari, & un homme qui lui avoit tenu lieu du pere le plus tendre, qui lui en avoit prodigué les bienfaits & les innocentes caresses, & qui avoit de plus auprès d'elle le titre de pere d'un mari qui lui étoit infiniment cher; mais hélas! ce même Arrêt fit évanouir & disparoître toutes ces espérances.

On dit que la jeune Madame du Boscq, & que MM. du Boscq en eurent à peine entendu prononcer le commencement, qu'une sueur froide s'empara aussi-tôt de chacun d'eux, & que leur visage se couvrant d'une pâleur semblable à celle qui annonce les approches de la mort, ils perdirent entiérement la connoissance; & que l'on fut obligé de les sortir à force de bras de la Salle d'Audience.

Or voici la disposition de cet Arrêt si foudroyant.

La Cour, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entbérinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt de congé, & l'Arrêt du Parlement de Toulouse; & avant faire droit sur le tout, ordonne que les Accusés présenteront leurs Lettres d'abolition, & se mettront en état; & seront présentement conduits ès Prisons de la Conciergerie du Palais par les Huissiers, & la fille remise dans le Monastére pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en ait été par la Cour ordonné.

Les soins qu'on prit de MM. & de Madame

dame du Boscq rappellerent les uns & les autres à la vie; mais hélas ils ne revirent la lumiere que pour connoître à fond à quels plus grands malheurs ils étoient réservés.

On avoit descendu MM. du Boscq, on les avoit mis séparément dans les cachots du Palais, & la jeune Vicomtesse, livrée à elle-même, se retrouvoit dans une des cellules du Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint Marceau.

Il est plus facile d'imaginer, que de peindre la consternation, l'abattement & la douleur de ces trois personnes, qui séparées les unes des autres, ignoroient toutes ce qu'étoit devenue chacune d'elles.

Aussi n'entreprendra-t-on pas de crayonner un portrait dont les ames sensibles, & les cœurs généreux ne se retraceront que trop fortement le tableau: on se bornera au seul récit des faits.

Cependant d'un côté, si M. de Calvierre laissoit languir la poursuite de la vengeance du Rapt, & du viol prétendus de sa niéce, vengeance qu'il avoit eue tant à cœur; d'un autre côté, il paroît qu'il mettoit beaucoup de chaleur à poursuivre le remboursement des sommes qu'il avoit avancées pour elle depuis qu'elle avoit été conduite de Toulouse à Paris.

Car on trouve dans les minutes du *Conseil Privé*, un Arrêt du 27 Septembre 1664, rendu sur ses sollicitations ordonnoit qu'il seroit payé de ces sommes.

Ainsi l'Arrêt du 28 Août 1664, opéra le paiement de M. de Calvierre ; mais il ne produisit rien de plus.

Le silence de ce dernier réveilla cependant le courage de MM. du Boscq pere & fils, jusqu'alors abattus & consternés. Ils crurent que s'ils étoient assez heureux pour faire parvenir leur plainte aux pieds du Trône, ils trouveroient la fin de leurs maux dans la bonté de Louis XIV.

Ils s'adresserent à ce Monarque, & après lui avoir représenté que l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664, en blessant tout-à-la-fois, & les régles, & les formes de la Justice, attaquoit encore directement l'autorité Royale, & celle du Conseil ; ils lui parlerent ainsi :

Sire, c'est un principe trop connu en matiere criminelle, qu'un homme ne court jamais deux fois, sur la même accusation, le risque de sa vie, pour que votre Parlement de Paris l'ait ignoré ; mais dans notre Cause le Conseil ayant d'abord confirmé les Lettres d'abolition, que votre Majesté nous a accordées ; & lorsqu'il s'y est déterminé, ayant ensuite réservé aux Parties leurs droits pour les intérêts civils ; l'autorité de Votre Majesté se trouve compromise dans la conduite qu'a tenue son Parlement de Paris.

En effet puisqu'elle a, de son propre mouvement & par un effet de sa bonté & de sa clémence, *éteint & aboli le crime de Rapt de Mademoiselle de Calvierre en quelque sorte & maniere que le cas fût arrivé ;*

té; le Parlement de Paris n'a pas pu sans heurter de front l'autorité de son Souverain, remettre en délibération une chose entiérement finie, une affaire que Votre Majesté elle-même avoit jugée.

Ainsi, soit parce que le crime de Rapt ne concerne que Votre Majesté, puisque Mademoiselle de Calvierre étoit orpheline de pere & de mere, lorsqu'elle fut enlevée; soit parce que Votre Majesté l'a déja aboli; nous la supplions de nous faire jouir du bénéfice des Arrêts du Parlement de Toulouse du 23 Mai 1661, & du Parlement de Paris du 21 Août 1663; & de défendre tant à M. de Calvierre qu'à tous autres de nous rechercher n'y inquiéter davantage à cause du Rapt de Mademoiselle de Calvierre.

Mais pendant que tout ceci se passoit au *Conseil d'en-haut*, Madame du Boscq accouchoit aux Cordelieres d'un garçon, qu'on baptisoit sous le nom de *Philippe-Joseph Guillain de Clermont.*

Or ce fut, sans doute, cette derniere circonstance qui fit que la Requête de Messieurs du Boscq fut mieux accueillie qu'ils ne l'avoient osé espérer.

Car le Roi, touché autant des malheurs de la mere & du fils, que leur propre oncle s'efforçoit de deshonorer; que de l'état déplorable ou étoient réduits ces Gentilshommes qui réclamoient sa justice, & sa clémence; voulut juger lui-même ce Procès fameux, dont tou-

tes les circonſtances ſont ſi ſingulieres. Il en retint la connoiſſance, qu'il s'attribua à lui-ſeul, au rapport de M. Poncet, en ſon *Conſeil d'en-haut*, & il y fit rendre l'Arrêt du 23 Avril 1665 que voici.

Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'aux fins de ladite Requête, ledit de Calvierre & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignés au Conſeil, pour être les Parties ouies & réglées pardevant le ſieur Poncet, lequel Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, tant en quartier, que hors de quartier, pour, à ſon rapport, en préſence de Sa Majeſté, être par elle fait droit auxdites Parties, ainſi que de raiſon; cependant ſurſeoira l'exécution dudit Arrêt du Parlement de Paris du 28 *Août dernier, faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit de Calvierre, enſemble à tous Prévôts, Huiſſiers, Sergens & Archers, de rien attenter ſur les perſonnes deſdits du Boſcq pere & fils, en vertu dudit Arrêt, & autres donnés en conſéquence, juſqu'à ce que par Sa Majeſté, Parties ouies en ſondit Conſeil, en ait été autrement ordonné, à peine, audit de Calvierre de déſobéiſſance, & auxdits Prévôts & Huiſſiers, ou Sergens, de* 10000 *liv. d'amende, & d'interdiction de leurs Charges.*

On revit donc au *Conſeil d'en-haut*, le Procès en entier; l'inſtruction en fut faite au *Conſeil Privé*, & jamais matiere ne fut, ni plus approfondie, ni plus diſcutée que celle-

celle-là. Chacune ... *le Tou-*
moyens qu'elles avoient ... *rrêt du*
battue, & crut ... *63, fe-*
reparoître sous ... *eur; ....*
D'un côté, ... *Philip-*
sieurs du Bosc ... *être né*
qu'en cassant l'arrêt ... *du Bosq*
le Roi confirmât ... *ierre: ar-*
Toulouse du ... *tes auxdits*
Tournelle du Parlement ... *tous Gen-*
Août 1665. ... *quoi fai-*
Charlotte de
La jeune ... *, de se reti-*
sieurs d'... *uin de Cler-*
gnoient à eux, ... *uri; décharge*
clusions. *Cordelieres du*
Un autre côté ... *, de la garde*
lain de Clermont, ... *qui leur avoit*
pour l'intérêt ... *rlement de Pa-*
également les ... *& pour régler*
mere, & de ... *u Bosq & de sa*
supplioit le Roi, ... *ur mariage, Ba-*
mariage, ... *rtuit devant ....*
gitime. ... *et effet, & aux-*
De l'autre ... *& les pou-*
poyé de l'... *Majesté*
lisses, & de ...
tement pour ... *Pro-*
Paris du ... *doit*
provision; ... *na-*
que ...
rendu ... *Bel-*
son ... *l'in-*
à ...
Mais ...

démêler la vérité à travers les [illegible]
épais dont on avoit cherché à l'e[illegible]
per; il vit que la cupidité s'étoit co[illegible]
du manteau de la justice, que le [illegible]
apparent de M. de Calvierre avoit [illegible]
pour but de faire punir un crime [illegible]
n'existoit plus, *puisqu'il avoit été par[donné]*, que d'en commettre lui-même [de]
nouveau, pour dévorer plus à son aise
les possessions de sa niéce, & l'héritage
de ses peres.

Les malheurs de cette jeune personne, sa constance à les supporter, & à partager ceux de deux hommes en qui elle avoit cru trouver un pere, & un époux; mais sur toutes choses, autant la considération d'un enfant dont l'innocence eût été souillée par l'infamie qu'on s'efforçoit de répandre, & sur ses parens, & sur son berceau lui-même; que la vue de deux braves Gentilshommes trop punis, s'ils étoient encore coupables; tout concourut à déterminer la justice du Roi, à en faire pencher la balance du côté de Messieurs du Bosoq, de la jeune Vicomtesse, & de son fils, & à leur faire trouver grace devant Sa Majesté. On ne pourra en lire les termes qu'avec plaisir dans l'Arrêt que le Roi prononça lui-même en son *Conseil d'enhaut*, le premier Octobre 1665.

Le Roi, étant en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives ...... *a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt du Parlement de Paris du* 28 *Août* 1664, *or-*

ordonne que l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 *Mai* 1661, *ensemble l'Arrêt du Parlement de Paris du* 21 *Août* 1663, *seront exécutés selon leur forme & teneur;.... en conséquence, déclare Sa Majesté* Philippe-Joseph Guillain *de Clermont, être né en légitime mariage dudit Vicomte du Boscq fils, & de ladite Charlotte de Calvierre: ordonne que les Prisons seront ouvertes auxdits du Boscq pere & fils; à ce faire tous Geoliers contraints, même par corps, quoi faisant déchargés; permet à ladite Charlotte de Calvierre, Vicomtesse du Boscq, de se retirer avec ledit* Fulcrand Guillain *de Clermont, Vicomte du Boscq son mari; décharge l'Abbesse & les Religieuses Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel à Paris, de la garde de ladite Vicomtesse du Boscq qui leur avoit été confiée par l'Arrêt du Parlement de Paris du* 28 *Août* 1664..... *& pour régler avec les parens du Vicomte du Boscq & de sa femme les conventions de leur mariage, Sadite Majesté a renvoyé les Parties devant.... arbitres qu'elle a nommés à cet effet, & auxquels elle a attribué toute l'autorité & les pouvoirs nécessaires; condamne Sadite Majesté ledit Antoine de Calvierre aux dépens.*

Ainsi fut enfin terminé ce grand Procès, dont l'histoire cependant ne doit pas être prise pour exemple, & faire autorité.

Le Parlement de Paris avoit jugé suivant la Loi; mais le Roi qui en est l'interpréte naturel, crut apparemment qu'il

devoit la faire plier, ſuivant les circonſtances où ſe trouvoient Meſſieurs & Madame du Boſcq.

Sans doute la léſion dont ſe plaignoit cette derniere, le défaut de qualité & d'intérêt dans M. de Calvierre, & enfin les reproches que lui faiſoit ſa niéce de ſon peu d'exactitude à remplir ſes engagemens avec elle, auront contribué pour beaucoup, à faire rendre l'Arrêt du premier Octobre 1665, qui en faiſant perdre à M. de Calvierre le bien de Madame du Boſcq, dut encore lui enlever à lui-même, la meilleure partie de ſa fortune.

Fin du premier Volume.